ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1131
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1131

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SQUARE DEVE AU NIVEAU DU 11 RUE D'AGINCOURT LE DIMANCHE 25 ET LE LUNDI 26 SEPTEMBRE 2016 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 11 rue D'AGINCOURT le dimanche 25 et le lundi 26 septembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules square DEVE ;

ARRÊTE

Article 1er : Le dimanche 25 et le lundi 26 septembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), square DEVE au niveau du 11 rue D'AGINCOURT sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 21/09/16

Signé le 20/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1130
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1130

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DU MARECHAL KOENIG, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'EAU POTABLE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'eau potable seront entrepris rue du Maréchal Koenig du lundi 26 septembre au vendredi 7 octobre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 26 septembre au vendredi 7 octobre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue du Maréchal Koenig.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- un rétrécissement de la chaussée et des trottoirs ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux ;
- une déviation des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 21/09/16

Signé le 20/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1129
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1129

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM DEVANT LE NUMERO 3 LE SAMEDI 1er OCTOBRE 2016 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 3 rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM le Samedi 1er octobre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 1er octobre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM devant le numéro 3 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 21/09/16

Signé le 20/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1128
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1128

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0117 ACCORDÉE A ORANGE SA - 14 RUE CONSTANT DUTILLEUX - BP 747 - 62031 ARRAS POUR L'ÉTABLISSEMENT "BOUTIQUE ÉPHÉMÈRE ORANGE" SIS PLACE DE L'HÔTEL DIEU A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0117» déposée en mairie le 09 août 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 06 septembre 2016, procès-verbal n° E2016.0693 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 1er septembre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 09 août 2016 par ORANGE SA – 14 rue Constant Dutilleux – BP 747 – 62031 ARRAS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «BOUTIQUE EPHEMERE ORANGE», sis place de l'Hôtel Dieu à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 20 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 21/09/16

Signé le 20/09/16

Date de télétransmission : 23 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96692-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 23 septembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1127
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1127

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0103 ACCORDÉE A LA DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE SISE 2 RUE MOLIÈRE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0103» déposée en Mairie le 11 juillet 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 1er septembre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 11 juillet 2016 par la DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE – 2 rue Molière – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE» sis 2 rue Molière à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 21/09/16

Signé le 20/09/16

Date de télétransmission : 23 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96690-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 23 septembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1126
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1126

RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PIETONS CHEMIN DES VALLEES ET L'ACCES AU TERRAIN DE MOTOCROSS

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que les travaux de déviation de Troissereux sont achevés et que les restrictions de circulation apportées dans certaines voies pendant la durée des travaux n'ont plus lieu d'être ;

ARRETE :

Article 1er : La circulation de tous véhicules et des piétons est rétablie chemin des Vallées et accès au terrain de motocross.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 21/09/16

Signé le 20/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1125
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1125

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "BEAUVAIS EN GUINGUETTE" SUR LA PLACE JEANNE HACHETTE A BEAUVAIS (60000) LE VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2016

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 Mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 Janvier 1983 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «PA» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité sur dossier dans sa séance en date du 21 avril 2016, avec des prescriptions ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;
Considérant que ladite demande comporte un dossier complet au vu duquel les conditions de sécurité et d'accessibilité sont respectées et qu'il n'y pas lieu de procéder à la visite facultative d'ouverture des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée le vendredi 23 septembre 2016, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «BEAUVAIS EN GUINGUETTE», sur la place Jeanne Hachette à BEAUVAIS, du type «PA», de «4ème catégorie».

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 300 personnes.

Validité contrôle juridique le 20/09/16

Signé le 19/09/16

Date de télétransmission : 20 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96679-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 septembre 2016

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : L'exploitant est tenu de tenir compte des prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal du 21 avril 2016 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité.

Article 5 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 19 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/09/16

Signé le 19/09/16

Date de télétransmission : 20 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96679-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 septembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1124
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1124

AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 16T0118 ACCORDE A L'ÉTABLISSEMENT BAR LE WEEK END SIS 37 PLACE JEANNE HACHETTE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0118» déposée en mairie le 18 août 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 08 septembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 acceptant la demande de dérogation à l'article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée de janvier à décembre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 18 août 2016 par LE WEEK END – 37 place Jeanne Hachette – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «BAR LE WEEK END», sis 37 place Jeanne Hachette à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 acceptant la demande de dérogation à l'article 12 de l'arrêté du 08 Décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée de janvier à décembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexée, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 19 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/09/16

Signé le 19/09/16

Date de télétransmission : 20 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96674-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 septembre 2016

Validité contrôle juridique le 20/09/16

Signé le 19/09/16

Date de télétransmission : 20 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96674-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 septembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1123
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1123

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU "VENTE DE CHRYSANTHÈMES" SUR LE PARKING DU CENTRE COMMERCIAL AUCHAN SIS 1 AVENUE DESCARTES A BEAUVAIS (60000) DU JEUDI 20 AU LUNDI 31 OCTOBRE 2016

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°97-645 du 31 Mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 décembre 1981 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «M» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture adressée à nous ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées de la Ville de Beauvais sur dossier dans sa séance en date du 28 juillet 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 13 septembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée du jeudi 20 au lundi 31 octobre 2016, l'ouverture au public du chapiteau «VENTE DE CHRYSANTHEMES» du type «M», de 5ème catégorie, sis 1 avenue Descartes à Beauvais.

Article 2 : La capacité maximale du public admise est de 11 personnes, conformément à l'avis de la sous-commission départementale de sécurité en date du 13 septembre 2016.

Article 3 : L'exploitant est tenu de tenir compte des prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal n° E2016.0706 de la sous-commission départementale de sécurité en date du 13 septembre 2016 et du procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 28 juillet 2016.

Validité contrôle juridique le 20/09/16

Signé le 16/09/16

Date de télétransmission : 20 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96666-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 septembre 2016

Article 4 : L'exploitant doit faire évacuer le chapiteau :
- dès que l'accumulation de neige sur la toile atteint 4 cm ou avant que la vitesse du vent n'atteigne 100 km/heure ;
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 5 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier celles relatives à l'urbanisme, à l'urbanisme commercial, aux installations classées, à la publicité et aux enseignes, au travail, à l'accessibilité aux personnes handicapées, à la salubrité, à l'hygiène alimentaire, au commerce, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture, à la protection du domaine public, au code de la route.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/09/16

Signé le 16/09/16

Date de télétransmission : 20 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96666-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 septembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1122
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1122

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE DE L'EUROPE, LE DIMANCHE 16 OCTOBRE 2016, A L'OCCASION D'UN MARCHE FERMIER

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que le marché fermier dans le parc de l'Hôtel du Département se déroulera le dimanche 16 octobre 2016 et afin de faciliter l'arrivée des cars assurant le transport de certains visiteurs, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules avenue de l'Europe, à partir de la veille ;

ARRETE :

Article 1er : Du samedi 15 à 19 heures au dimanche 16 octobre 2016 à 20 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté les cars) sera interdit et gênant avenue de l'Europe, sur les emplacements situés face au bâtiment Bénard.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/09/16

Signé le 16/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1121
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1121

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS BOULEVARD DE L'ASSAUT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DANS UNE HABITATION

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux dans une habitation seront entrepris au 41 boulevard de l'Assaut le lundi 26 septembre 2016, par la société URETEK et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 26 septembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons boulevard de l'Assaut, au niveau du numéro 41.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de la société URETEK, immatriculé DV 721 LM), sur quatre emplacements au droit du chantier ;
- une déviation des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/09/16

Signé le 16/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1120
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1120

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DE L'ECOLE FERDINAND BUISSON, LE VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2016, A L'OCCASION D'UNE DISTRIBUTION DE PLANTS DE LEGUMES

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une distribution de plants de légumes, au profit des adhérents de la société d'horticulture, de botanique et d'apiculture de Beauvais, se déroulera sur la place Ferdinand Buisson, le vendredi 23 septembre 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur ladite place ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 23 septembre 2016 de 14 à 19 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant sur la place de l'école Ferdinand Buisson (partie délimitée par des barrières).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/09/16

Signé le 16/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1119
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1119

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE CORREUS DEVANT LE NUMERO 31
LE MARDI 27 SEPTEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 31 rue CORREUS le mardi 27 septembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mardi 27 septembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue CORREUS devant le numéro 31 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 16/09/16

Signé le 15/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1118
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1118

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE SAVOIE DEVANT LE NUMERO 6 ET
RUE DE CALAIS DEVANT LE NUMERO 28
LE VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 6 rue de SAVOIE et au 28 rue de CALAIS le vendredi 23 septembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 23 septembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de SAVOIE devant le numéro 6 et rue de CALAIS devant le numéro 28 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 16/09/16

Signé le 15/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1117
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1117

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REALISATION D'UNE TOURNEE D'ASPHALTE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réalisation d'une tournée d'asphalte seront entrepris dans certaines voies du lundi 26 au vendredi 30 septembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 26 au vendredi 30 septembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Buzanval, rue Jeanne d'Arc, place Jeanne Hachette, rue Louis Graves, rue Pierre Jacoby, rue de la Madeleine, rue des Jacobins, rue Desgroux, rue Nully d'Hécourt et la rue Saint-Laurent.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation du trottoir et de la voirie.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 16/09/16

Signé le 15/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1116
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1116

autorisation accordée à l'entreprise ECOMAC CONSTRUCTION 54 rue du Tilloy 60000 BEAUVAIS, pour installer une base de vie sur deux places de stationnement sur le parking rue du Docteur Dardignac pour la réhabilitation de 30 maisons individuelles.

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 15 septembre 2016, par laquelle l'entreprise ECOMAC CONSTRUCTION située au 54 rue du Tilloy à BEAUVAIS pour installer une base de vie sur deux places de stationnement sur le parking rue du Docteur Dardignac pour la réhabilitation de 30 maisons individuelles.

ARRÊTONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La base vie sera installée sur 2 emplacements de stationnement sur le parking rue du Docteur Dardignac) à Beauvais (au plus proche du lot 18 du plan cadastral. Les installations ne devront faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 5. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Validité contrôle juridique le 19/09/16

Signé le 19/09/16

Article 6. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever ses installations, de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances et enlever le marquage provisoire du passage piétons.

La durée totale de l'occupation, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 6 mois**. Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 7. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 9. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 19/09/16

Signé le 19/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1115
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1115

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LES VENDREDI 30 SEPTEMBRE ET SAMEDI 1ER OCTOBRE 2016, A L'OCCASION DE LA BRADERIE D'AUTOMNE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que la braderie d'automne, organisée par l'association Beauvais Boutiques Plaisirs se déroulera les vendredi 30 septembre et samedi 1er octobre 2016 et qu'il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 30 septembre 2016 de 9 à 19 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant sur la place des Halles, à l'angle de la rue de la Madeleine et de la rue Pierre Jacoby (partie délimitée par des barrières).
Article 2 : Le samedi 1er octobre 2016 de 9 à 19 heures, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules dans les parties de voies suivantes :

- rue de la Madeleine (entre la rue Pierre Jacoby et la place Jeanne Hachette) ;
- rue de Malherbe (entre la rue Auguste Delaherche et la place Jeanne Hachette), excepté les autobus, dans le sens sortie de la gare urbaine vers la place Clémenceau.

Article 3 : Un passage de 4 mètres de large devra être réservé dans les voies dénommées ci-dessus, pour permettre la circulation en cas de nécessité des véhicules de secours.

D'autre part, les passages donnant accès aux immeubles devront rester dégagés. Les exposants ne pourront en aucun cas s'installer sur ces emplacements. Ces derniers devront être marqués au sol à la peinture à l'eau.
Article 4 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.
Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 16/09/16

Signé le 15/09/16

Validité contrôle juridique le 16/09/16

Signé le 15/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1114
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1114

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT LOLA LIZA SIS 10 AVENUE DESCARTES A BEAUVAIS (60000)

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 décembre 1981 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «M» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité de la ville de BEAUVAIS lors de sa visite d'ouverture en date du 14 septembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la commission communale d'accessibilité de la ville de BEAUVAIS lors de sa visite d'ouverture en date du 14 septembre 2016 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public adressée à nous ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, l'ouverture au public de l'établissement «LOLA LIZA» sis 10 avenue Descartes à Beauvais, du type «M» de «3ème» catégorie.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et des procès-verbaux de visite.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construite mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même à des

Validité contrôle juridique le 16/09/16
Signé le 14/09/16
Date de télétransmission : 20 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96570-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 septembre 2016

changements de destination de locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 14 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 16/09/16

Signé le 14/09/16

Date de télétransmission : 20 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96570-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 septembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1113
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1113

autorisation au Conseil Départemental de l'Oise - 1 rue Cambry - BP 941 - 60024 Beauvais Cedex- pour poser des affiches sur le domaine public à l'occasion d'un marché Fermier organisé le 16 octobre.

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu le courrier par lequel le Conseil Départemental – 1 rue Cambry – BP 941 60024 BEAUVAIS Cedex sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public à l'occasion d'un marché fermier qui se déroulera le 16 octobre 2016.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 25 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**. Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leur dimension ne pourra être supérieure à 29,7 cm x 42,00 cm.

Article 4. – Les affiches et les fixations ou liens seront retirés **3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation**. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 15/09/16

Signé le 15/09/16

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 7 octobre au 19 octobre 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 15/09/16

Signé le 15/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1112
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1112

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE JACQUES DE GUEHENGNIES DEVANT LE NUMERO 14
LE SAMEDI 1er OCTOBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 14 rue Jacques de GUEHENGNIES le samedi 1er octobre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 1er octobre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Jacques de GUEHENGNIES devant le numéro 14 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/09/16

Signé le 13/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1111
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1111

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE JEANNE D'ARC DEVANT LE NUMERO 20
LE SAMEDI 17 SEPTEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu rue Jeanne D'ARC devant le numéro 20, le samedi 17 septembre 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 17 septembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), rue Jeanne D'ARC devant le numéro 20, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/09/16

Signé le 13/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1110
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1110

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES IMPASSE REBOURS LACHAISE ET BOULEVARD AMYOT D'INVILLE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE LIVRAISON DE BUNGALOWS

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de livraison de bungalows à l'arrière de la Mutualité Sociale Agricole seront entrepris les jeudi 15 et vendredi 16 septembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules impasse Rebours Lachaise et boulevard Amyot d'Inville ;

ARRETE :

Article 1er : Les jeudi 15 et vendredi 16 septembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules impasse Rebours Lachaise et boulevard Amyot d'Inville.
Ces restrictions consisteront en :

- une circulation interdite à tous véhicules impasse Rebours Lachaise, pendant les heures de travail de 8 à 17 heures ;
- un stationnement interdit et gênant impasse Rebours Lachaise, au droit du passage des camions ;
- un stationnement interdit et gênant boulevard Amyot d'Inville, sur la chaussée devant le bâtiment des services territoriaux.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/09/16

Signé le 13/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1109
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1109

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0258 REFUSEE A L'OPAC DE L'OISE - 9 AVENUE DU BEAUVAISIS - 60000 BEAUVAIS POUR L'ETABLISSEMENT FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS SIS 1 RUE ALDEBERT BELLIER A BEAUVAIS (60000) DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0258» déposée en Mairie le 5 novembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec observations en date du 5 janvier 2016, procès verbal n° E2016.0004 ;
Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 25 août 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2016 refusant l'agenda d'accessibilité programmée ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 5 novembre 2015 de l'OPAC DE L'OISE – 9 avenue du Beauvaisis – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS" sis 1 rue Aldebert Bellier à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 5 janvier 2016 ;
Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci- dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant la décision préfectorale en date du 1er septembre 2016 refusant l'agenda d'accessibilité programmée, pour les motifs suivants ;
- les aménagements de mise en accessibilité ne sont pas conformes aux dispositions de la sous-section 5 de la section 3 du chapitre 1er du livre 1er du Code de la Construction et de l'Habitation et qu'ils ont fait l'objet d'un avis défavorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité ;
- un Agenda d'Accessibilité Programmée doit porter sur un seul établissement et sur une seule période, celui-ci ne peut être approuvé que si les travaux prévus dans l'agenda sont conformes aux règles d'accessibilité édictées à la sous-section 5 précédemment citée ;
- la demande d'agenda d'accessibilité programmée ne fait pas apparaître la répartition des travaux sur chaque année de la période demandée ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est REFUSEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Validité contrôle juridique le 13/09/16

Signé le 13/09/16

Date de télétransmission : 20 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96526-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 septembre 2016

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/09/16

Signé le 13/09/16

Date de télétransmission : 20 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96526-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 septembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1108
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1108

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING SITUE DERRIERE LE MONUMENT AUX MORTS, LE DIMANCHE 25 SEPTEMBRE 2016, A L'OCCASION DE LA JOURNEE NATIONALE D'HOMMAGE AUX HARKIS ET AUX MEMBRES DES FORMATIONS SUPPLETIVES

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion de la Journée Nationale d'Hommage aux Harkis et aux Membres des Formations Supplétives, une cérémonie se déroulera au Monument aux Morts le dimanche 25 septembre 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le dimanche 25 septembre 2016 de 6 à 13 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des officiels, des porte-drapeaux et des militaires) sera interdit et gênant sur le parking situé derrière le Monument aux Morts (partie délimitée par des barrières).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/09/16

Signé le 12/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1107
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1107

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE HENRI GREBER, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CHANGEMENT D'ENSEIGNE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de changement d'enseigne par nacelle seront entrepris au 13 rue Henri Gréber le vendredi 16 septembre 2016, par la société EPC Enseigne et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 16 septembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Henri Gréber, au niveau du numéro 13.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société EPC Enseigne), au droit du chantier ;
- une rue barrée, sauf accès riverains ;
- une déviation des piétons sur le trottoir opposé ;
- une déviation de la circulation par la rue Carnot, la rue des Jacobins et la rue de Buzanval.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/09/16

Signé le 12/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1106
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1106

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE FERMEPIN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le réseau d'eau potable seront entrepris rue Fermepin et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 14 septembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Fermepin. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une rue barrée, sauf accès riverains ;
- une déviation par la rue de Clermont, la rue de Marissel, la rue Paul Sénéchal et la rue du Metz.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/09/16

Signé le 12/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1105
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1105

autorisation accordée à l'entreprise Hainault - Laigneville- BP 34 - 60293 Rantigny Cedex pour installer un cantonnement de chantier, un abri et des sanitaires sur les 8 stationnements devant le 77 rue de Marissel afin de réaliser des travaux de construction (PC 15T0044).

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 9 septembre 2016, par laquelle l'entreprise Hainault – Laigneville – BP 34 60293 RANTIGNY CEDEX sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et de mettre en place un cantonnement de chantier, un abri et des sanitaires sur les 8 places de stationnement devant le 77 rue de Marissel – 60000 BEAUVAIS, pendant **8 semaines** dans le cadre de la construction d'une habitation (PC 15T0044) à partir du 22 septembre 2016.

ARRÊTONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Le chantier, protégé par des barrières, sera installé 6 rue Jacques-Yves Cousteau à Beauvais. Les installations ne devront faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

Article 3. – **les places de stationnement situées devant le n°77 rue de Marissel seront exclusivement réservées à la mise en œuvre des travaux sur le site.**

Article 4. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 5. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Validité contrôle juridique le 12/09/16

Signé le 12/09/16

Article 6 – Le pétitionnaire est tenue d'assurer la continuité du cheminement piéton, il sera donc nécessaire de créer deux passages piétons provisoires à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 8. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever ses installations, de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances et enlever le marquage provisoire du passage piétons.

La durée totale de l'occupation, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 8 semaines**. L'entreprise devra prendre contact avec les services des Espaces Publics pour une **éventuelle** reconduction selon l'avancée des travaux. Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 9. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 11. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 13. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 12/09/16

Signé le 12/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1104
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1104

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, A L'OCCASION DES JOURNEES EUROPEENNES DU PATRIMOINE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que les journées européennes du patrimoine se dérouleront les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, notamment aux abords de la cathédrale Saint-Pierre, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules dans certaines voies ;

ARRETE :

Article 1er : Du samedi 17 à 10 heures au dimanche 18 septembre 2016 à 18 heures, la circulation sera interdite à tous véhicules dans les voies suivantes :

- rue du Musée (entre la rue de l'Abbé Gelée et la rue Saint-Pierre) ;
- chemin de la Chasse Marée.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 12/09/16

Signé le 09/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1103
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1103

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE MARCEL DASSAULT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE LIVRAISON D'UNE CHARPENTE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de livraison d'une charpente seront entrepris au club house de l'ASBO, avenue Marcel Dassault, le mardi 13 septembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de décurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 13 septembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté celui de livraison) sera interdit et gênant avenue Marcel Dassault, sur le parking situé entre l'école technique des jeunes sportifs de l'Oise et le club house de l'ASBO.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 12/09/16

Signé le 09/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1102
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1102

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE GESVRES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE PLOMBERIE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de plomberie seront entrepris au 32 rue de Gesvres du lundi 12 septembre au mercredi 12 octobre 2016, par la société Plombérielec et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 12 septembre au mercredi 12 octobre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté celui de la société Plombérielec) sera interdit et gênant rue de Gesvres sur un emplacement face au numéro 32, côté rue de Roncières.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 12/09/16

Signé le 09/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1101
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1101

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'ANGLE DE LA RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM ET LA RUE NULLY D'HECOURT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE TAMPONS DE VOIRIE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de remplacement de tampons de voirie seront entrepris à l'angle de la rue Villiers de l'Isle Adam et de la rue Nully d'Hécourt du lundi 12 au vendredi 16 septembre 2016, par la société Constructel et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 12 au vendredi 16 septembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons à l'angle de la rue Villiers de l'Isle Adam et de la rue Nully d'Hécourt.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- des restrictions de circulation ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 12/09/16

Signé le 09/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1100
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1100

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE LOFT 26" SIS A BEAUVAIS, 14 RUE DE BUZANVAL

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande reçue le 8 septembre 2016, présentée par Monsieur Anthony CORRALES, exploitant de l'établissement “LE LOFT 26” sis à BEAUVAIS, 14 rue de Buzanval, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Anthony CORRALES, exploitant de l'établissement “LE LOFT 26” sis à BEAUVAIS, 14 rue de Buzanval, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 9 au samedi 10 septembre 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 08/09/16

Signé le 08/09/16

Date de télétransmission : 12 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96444-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 12 septembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1099
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1099

AUTORISATION DE TRAVAUX N0 060 057 16T0100 ACCORDEE A L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE - DIRECTION TECHNIQUE - RUE DE CHANZY - 59260 LEZENNES POUR L'ETABLISSEMENT "LEROY MERLIN" SIS RUE JEAN-BAPTISTE GODIN A BEAUVAIS DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0100» déposée en mairie le 28 juin 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 06 septembre 2016, procès-verbal n° E2016.0670 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 07 juillet 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 28 juin 2016 par L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE – Direction technique – Rue de Chanzy – 59260 LEZENNES, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «LEROY MERLIN», sis rue Jean-Baptiste Godin à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 08 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 09/09/16

Signé le 08/09/16

Date de télétransmission : 12 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96439-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 12 septembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1098
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1098

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0098 ACCORDEE A MONSIEUR DRISS BOUHAYA - 12 RUE DE LA BARRE - 95880 ENGHIEN-LES-BAINS POUR L'ETABLISSEMENT "CULTURE CASH" DANS LE CENTRE COMMERCIAL LE JEU DE PAUME SIS 4 BOULEVARD SAINT ANDRE A BEAUVAIS (60000) DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0098» déposée en mairie le 24 juin 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 06 septembre 2016, procès-verbal n° E2016.0653 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 07 juillet 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 24 juin 2016 par Monsieur Driss BOUHAYA – 12 rue de la Barre – 95880 ENGHIEN-LES-BAINS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CULTURE CASH», dans le centre commercial Le Jeu de Paume, sis 4 boulevard Saint André à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 08 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 09/09/16

Signé le 08/09/16

Date de télétransmission : 12 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96437-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 12 septembre 2016

Validité contrôle juridique le 09/09/16

Signé le 08/09/16

Date de télétransmission : 12 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96437-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 12 septembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1097
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1097

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0006 ACCORDEE A LA SCI ARAGO - 160 RUE DE PONTOISE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ETABLISSEMENT "STE RIKA" DANS LE CENTRE COMMERCIAL ARAGO SIS 14BIS RUE ARAGO A BEAUVAIS (60000) DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0006» déposée en Mairie le 12 janvier 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 06 septembre 2016, procès-verbal n° E2016.0686 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 12 janvier 2016 par la SCI ARAGO – 160 rue de Pontoise – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «STE RIKA» dans le centre commercial ARAGO sis 14bis rue Arago à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 08 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 09/09/16

Signé le 08/09/16

Date de télétransmission : 12 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96435-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 12 septembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1096
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1096

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0262 ACCORDEE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS - 48 RUE DESGROUX - 60000 BEAUVAIS POUR L'ETABLISSEMENT "MALADRERIE SAINT LAZARE" SIS 203 RUE DE PARIS A BEAUVAIS (60000) DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0262» déposée en Mairie le 13 novembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 06 septembre 2016, procès-verbal n° E2016.0691 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 13 novembre 2015 par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS – 48 rue Desgroux – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «MALADRERIE SAINT LAZARE» sis 203 rue de Paris à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 08 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 09/09/16

Signé le 08/09/16

Date de télétransmission : 12 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96433-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 12 septembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1095
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1095

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE D'AQUITAINE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules rue d'Aquitaine (entre la rue des Vignes et le porche de ladite rue) ;

ARRETE :

Article 1er : A compter du 3 octobre 2016 et pour une période d'essai de 6 mois, la circulation de tous véhicules sera interdite rue d'Aquitaine (entre la rue des Vignes et le porche de ladite rue).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 09/09/16

Signé le 08/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1094
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1094

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA PLACE FERDINAND BUISSON DU LUNDI 3 AU LUNDI 17 OCTOBRE 2016, A L'OCCASION DE LA FETE FORAINE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que la fête foraine du quartier de Saint-Just des Marais se déroulera sur la place Ferdinand Buisson du lundi 3 au lundi 17 octobre 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur ladite place ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 3 au lundi 17 octobre 2016, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des forains admis à participer à la fête foraine) sera interdit et gênant sur la place Ferdinand Buisson.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 08/09/16

Signé le 07/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1093
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1093

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "SALON CEDEO SHOW" A L'ELISPACE SIS AVENUE PAUL HENRI SPAAK A BEAUVAIS LE VENDREDI 16 SEPTEMBRE 2016

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 Mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 Novembre 1987 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «T» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 05 Février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 04 Juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «CTS» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 janvier 1985 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;
Vu l'avis de la sous commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapés de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance du 28 juillet 2016 ;
Considérant que ladite demande comporte un dossier complet au vu duquel les conditions de sécurité sont respectées et qu'il n'y a pas lieu de procéder la visite facultative d'ouverture de la commission de sécurité compétente ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, le vendredi 16 septembre 2016, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «SALON CEDEO SHOW», à l'Elispace, des types « T, L et X», «1ère catégorie», sis Avenue Paul Henri Spaak à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 800 personnes.
Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de

Validité contrôle juridique le 07/09/16

Signé le 13/09/16

Date de télétransmission : 7 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96403-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 7 septembre 2016

l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande ;

Article 4 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapés, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture ;

Article 5 : S'assurer de la présence physique, pendant l'ouverture au public, d'une personne qualifiée pour les installations électriques.

Article 6 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Fabrice BOULOGNE (06.72.77.11.22) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Beauvais, le 07 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/09/16

Signé le 13/09/16

Date de télétransmission : 7 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96403-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 7 septembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1092
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1092

autorisation accordée au cirque AMAR - représenté Monsieur MASSIP - 6 chemin Salaberthe 64230 ARTIGUELOUVE pour poser des affiches sur le domaine public à l'occasion de sa venue du 16 septembre au 21 septembre 2016

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu le courrier en date du 26 août 2016 par lequel le cirque AMAR – représenté par Monsieur MASSIP Alain – 6 chemin Salaberthe 64230 ARTIGUELOUVE sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public à l'occasion de sa venue à Beauvais du 16 septembre au 21 septembre 2016.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 30 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**. Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leur dimension ne pourra être supérieure à 29,7 cm x 42,00 cm.

Article 4. – Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 07/09/16

Signé le 07/09/16

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 14 au 21 septembre 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 7 septembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 07/09/16

Signé le 07/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1091
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1091

autorisation à l'association VOYANCE AU DELA EVENEMENTS - 19 bis rue de la Vallée - 60430 SAINT SULPICE pour poser des affiches sur le domaine public à l'occasion d'un salon de la voyance organisée à l'hôtel MERCURE le week-end du 10 et 11 septembre 2016

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 6 septembre 2016 par laquelle l'association VOYANCE AU DELA EVENEMENTS – 19 bis rue de la Vallée 60430 SAINT SULPICE sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public à l'occasion d'un salon de la voyance organisé à l'hôtel MERCURE le week-end du 10 et 11 septembre 2016.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 30 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**. Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leur dimension ne pourra être supérieure à 29,7 cm x 42,00 cm.

Article 4. – Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 07/09/16

Signé le 06/09/16

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 1er au 11 septembre 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 6 septembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 07/09/16

Signé le 06/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1090
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1090

autorisation accordée à Monsieur DAHMANE Mohamed - 120 rue de Notre-Dame du Thil 60000 BEAUVAIS pour poser un échafaudage sur le domaine public à l'occasion de travaux de réfection de toiture

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 5 septembre 2016, par laquelle Monsieur DAHMANE Mohamed – 120 rue de Notre Dame du Thil 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de son domicile, afin de procéder à des travaux de rénovation partielle de toiture.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 07/09/16

Signé le 06/09/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 semaine.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 6 septembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 07/09/16

Signé le 06/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1089
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1089
autorisation accordée à l'entreprise DUFORESTEL Michel - 120 rue du Grand Courtil 60650 ONS EN BRAY pour poser un échafaudage 86 rue de Marissel à Beauvais à l'occasion de travaux de couverture

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 1er septembre 2016, par laquelle la société DUFORESTEL Michel – 120 rue du Grand Courtil – 60650 ONS EN BRAY sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du n°86 rue de Marissel à Beauvais, afin de procéder à des travaux de rénovation partielle de toiture.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 07/09/16

Signé le 06/09/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 semaine.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 6 septembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 07/09/16

Signé le 06/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1088
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1088

prolongation de l'autorisation 2016-T1025 du 23 août 2016 autorisation la société CAUSSIN - rue du Petit Sorri - 60480 FROISSY pour stationner temporairement une remorque et un tracteur sur le domaine public à l'occasion de travaux de terrassement 63 bis rue de Marissel à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 5 septembre 2016, par laquelle l'entreprise CAUSSIN – rue du Petit Sorri – 60480 FROISSY sollicite une prolongation de l'autorisation d'occuper le domaine public avec un tracteur et une remorque 63 bis rue de Marissel à BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de terrassement, arrêté initialement pris pour une durée d'une semaine sous le n° 2016-T1025 du 23 août 2016.

ARRETONS

Article 1er. – La durée d'occupation prévue à l'article 7 de l'arrêté 2016-T1025 du 23 août 2016 est prolongée pour une durée d'une semaine soit jusqu'au 17 septembre 2016.

Article 2. – Les autres dispositions de l'arrêté précité sont inchangées.

Article 3. – Le Directeur Général des Services Techniques et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 6 septembre 2016

Le Maire,

Validité contrôle juridique le 07/09/16

Signé le 06/09/16

signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 07/09/16

Signé le 06/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1087
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1087

DELEGATION TEMPORAIRE DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL POUR UNE CONSEILLERE MUNICIPALE (CELEBRATION D'UN MARIAGE)

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant l'absence de Madame le Maire ;
Considérant qu'aucun adjoint n'est présent pour assurer la célébration du mariage le samedi 31 décembre 2016 à 14 heures 30 ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Nicole WISSOTZKY, conseillère municipale, est déléguée pour remplir le samedi 31 décembre 2016 les fonctions d'Officier d'État Civil, notamment pour célébrer les mariages.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services de la ville de Beauvais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressé.

Beauvais, le 06 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/09/16

Signé le 06/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1086
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1086

DELEGATION TEMPORAIRE DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL POUR UN CONSEILLER MUNICIPAL (CELEBRATION D'UN MARIAGE)

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant l'absence de Madame le Maire ;
Considérant qu'aucun adjoint n'est présent pour assurer la célébration du mariage le samedi 29 octobre 2016 à 15 heures 30 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Benoît MIRON, conseiller municipal, est délégué pour remplir le samedi 29 octobre 2016 les fonctions d'Officier d'État Civil, notamment pour célébrer les mariages.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services de la ville de Beauvais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressé.

Beauvais, le 06 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/09/16

Signé le 06/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1085
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1085

DELEGATION TEMPORAIRE DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL POUR UN CONSEILLER MUNICIPAL (CELEBRATION D'UN MARIAGE)

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant l'absence de Madame le Maire ;
Considérant qu'aucun adjoint n'est présent pour assurer la célébration du mariage le samedi 22 octobre 2016 à 14 heures ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Antoine SALITOT, conseiller municipal, est délégué pour remplir le samedi 22 octobre 2016 les fonctions d'Officier d'État Civil, notamment pour célébrer les mariages.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services de la ville de Beauvais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressé.

Beauvais, le 06 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/09/16

Signé le 06/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1084
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1084

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE RABELAIS, LE DIMANCHE 25 SEPTEMBRE 2016, A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION DENOMMEE "RUE AUX ENFANTS, RUE POUR TOUS"

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que la manifestation dénommée “Rue aux enfants, rue pour tous”, organisée par l'association Ricochets, se déroulera rue Rabelais, le dimanche 25 septembre 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le dimanche 25 septembre 2016 de 8 à 19 heures, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Rabelais.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/09/16

Signé le 06/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1083
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1083

autorisation accordée à la ville de Beauvais pour poser des banderoles sur le domaine public à l'occasion de la TRANSQUAR qui se déroulera le 2 octobre 2016

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 29 août 2016, par laquelle le service animations sportives de la ville de Beauvais sollicite l'autorisation d'installer des banderoles sur le domaine public afin de l'organisation de la TRANSQUAR le dimanche 2 octobre 2016.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à installer 5 banderoles sur le domaine public :

- Dans le giratoire à la hauteur du parc Dassault
- Dans l'accotement de l'avenue Kennedy
- A la sortie rue du Général Koenig – accotement RN31
- Sur la rocade Nord, en entrée de ville dans l'accotement
- Dans le giratoire du stade Brisson.

Article 2. – Les banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 3. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 4. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Validité contrôle juridique le 07/09/16

Signé le 06/09/16

Article 5. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 1er septembre au 2 octobre 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 8. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 6 septembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 07/09/16

Signé le 06/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1082
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1082
autorisation accordée à Madame Francette DUMONT - 121 rue du Faubourg Saint Jacques 60000 BEAUVAIS pour poser un échafaudage sur le domaine public à l'occasion de travaux de réfection de la façade

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 5 septembre 2016, par laquelle Madame Francette DUMONT – 121 rue du Faubourg Saint Jacques 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation de poser un échafaudage sur le domaine public afin de procéder à des travaux de rénovation de la façade (DP 060 057 11T0113).

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 07/09/16

Signé le 06/09/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 mois.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 6 septembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 07/09/16

Signé le 06/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1081
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1081

REGLEMENTATION SUR L'UTILISATION DES EMBARCATIONS NON MOTORISEES AU PLAN D'EAU DU CANADA, A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE "DEFI INTER ENTREPRISES"

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que la manifestation sportive dénommée “Défi Inter Entreprises du Beauvaisis” se déroulera au plan d'eau du Canada le jeudi 29 septembre 2016 ;

Vu notre arrêté du 24 avril 1981, portant réglmentation des activités nautiques au plan d'eau du Canada ;

ARRETE :

Article 1er : Par dérogation à notre arrêté du 24 avril 1981, l'utilisation des embarcations non motorisées sera autorisée au plan d'eau du Canada, le jeudi 29 septembre 2016, pour les participants aux activités aquatiques de la manifestation sportive dénommée “Défi Inter Entreprises du Beauvaisis”, sous le contrôle du responsable de la base nautique.

Article 2 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/09/16

Signé le 06/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1080
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1080

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE JEANNE D'ARC DEVANT LE NUMERO 25
LE VENDREDI 23 ET SAMEDI 24 SEPTEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 25 rue Jeanne D'ARC le vendredi 23 et samedi 24 septembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 23 et samedi 24 septembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Jeanne D'ARC devant le numéro 25 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/09/16

Signé le 06/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1079
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1079

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE JACQUES DE GUEHENGNIES DEVANT LE NUMERO 27
LE JEUDI 29 SEPTEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 27 rue Jacques de GUEHENGNIES le jeudi 29 septembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 29 septembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Jacques de GUEHENGNIES devant le numéro 27 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/09/16

Signé le 06/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1078
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1078

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE GAMBETTA DEVANT LE NUMERO 75
LE VENDREDI 7 OCTOBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 75 rue GAMBETTA le vendredi 7 octobre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 7 octobre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue GAMBETTA devant le numéro 75 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/09/16

Signé le 06/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1077
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1077

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE GAMBETTA DEVANT LE NUMERO 30
LE MERCREDI 14 SEPTEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 30 rue GAMBETTA le mercredi 14 septembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mercredi 14 septembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue GAMBETTA devant le numéro 30 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/09/16

Signé le 06/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1076
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1076

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE VILLEBOIS MAREUIL, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de branchement électrique seront entrepris au 19t rue Villebois Mareuil du mercredi 14 au vendredi 23 septembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : : Du mercredi 14 au vendredi 23 septembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Villebois Mareuil, au niveau du numéro 19t.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant sur une distance de 20 mètres, de part et d'autre de la chaussée, face au numéro 19t ;
- une occupation du trottoir et de la chaussée ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- un rappel de la limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/09/16

Signé le 06/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1075
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1075

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE JEAN MOULIN, LE SAMEDI 17 SEPTEMBRE 2016, A L'OCCASION DE LA FETE DU QUARTIER ARGENTINE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que la fête du quartier Argentine se déroulera sur la place de France le samedi 17 septembre 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules avenue Jean Moulin ;

ARRETE :

Article 1er : le samedi 17 septembre 2016 de 9 à 18 heures 30, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules avenue Jean Moulin (entre l'avenue de Champagne et la rue du Poitou).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/09/16

Signé le 06/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1074
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1074

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, A L'OCCASION DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que la conférence internationale de la paix se déroulera à l'institut polytechnique LaSalle Beauvais et à l'Hôtel de Ville du vendredi 16 au dimanche 18 septembre 2016 et en raison de grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 16 à 18 heures au dimanche 18 septembre 2016 à 19 heures, la circulation de tous véhicules sera interdite rue Albert de Lapparent.

Pendant cette même période, la desserte des transports urbains de l'institut polytechnique LaSalle Beauvais par la ligne chrono 2 s'effectuera par la rue Pierre Waguet et la rue Frère Gagne, avec dépose uniquement rue Frère Gagne.

Article 2 : Le samedi 17 septembre 2016 de 17 à 24 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté le car assurant le transport des participants) sera interdit et gênant sur un emplacement car du parking Chevalier.

Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/09/16

Signé le 05/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1073
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1073

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0108 REFUSEE A LA SARL CREA'TIFS V.M.A. - 6 RUE JEAN RACINE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ETABLISSEMENT "CREATIF" SIS 6 RUE JEAN RACINE A BEAUVAIS (60000) DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0108» déposée en Mairie le 21 juillet 2016 par la SARL CREA'TIFS V.M.A. - 6 rue Jean Racine - 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux et la demande d'un Agenda d'Accessibilité Programmée dans l'établissement dénommé "SALON DE COIFFURE CREATIF" sis 6 rue Jean Racine à BEAUVAIS (60000) ;
Vu l'avis défavorable à la réalisation des travaux émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité en date du 11 août 2016, annexé au présent arrêté ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 refusant l'Agenda d'Accessibilité Programmée, annexé au présent arrêté ;
Considérant la décision préfectorale en date du 19 août 2016 refusant l'Agenda d'Accessibilité Programmée, pour les motifs suivants :
- les aménagements de mise en accessibilité ne sont pas conformes aux dispositions de la sous-section 5 de la section 3 du chapitre 1er du livre 1er du Code de la Construction et de l'Habitation et qu'ils ont fait l'objet d'un avis défavorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité ;
- qu'un Agenda d'Accessibilité Programmée doit porter sur un seul établissement et sur une seule période, celui-ci ne peut être approuvé que si les travaux prévus dans l'agenda sont conformes aux règles d'accessibilité édictées à la sous-section 5 précédemment citée ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est REFUSEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les observations émises par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 05 septembre 2016

Validité contrôle juridique le 06/09/16

Signé le 05/09/16

Date de télétransmission : 8 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96321-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 septembre 2016

Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/09/16

Signé le 05/09/16

Date de télétransmission : 8 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96321-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 septembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1072
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1072
AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0096 ACCORDEE A CLEOR - 60 RUE ROLAND GARROS - 27004 EVREUX CEDEX POUR L'ETABLISSEMENT "CLEOR" DANS LE CENTRE COMMERCIAL AUCHAN SIS 1 AVENUE DESCARTES A BEAUVAIS (60000) DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0096» déposée en mairie le 23 juin 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 23 août 2016, procès-verbal n° E2016.0634 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 30 juin 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 23 juin 2016 par CLEOR – 60 rue Roland Garros – 27004 EVREUX CEDEX, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CLEOR», dans le centre commercial Auchan, sis 1 avenue Descartes à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 05 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/09/16

Signé le 05/09/16

Date de télétransmission : 8 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96319-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 septembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1071
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1071

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0094 ACCORDEE A L'ETABLISSEMENT "FAUVAUX FREDERIC EIRL AXA" SIS 2 AVENUE DESCARTES A BEAUVAIS (60000) DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0094» déposée en mairie le 23 juin 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 23 août 2016, procès-verbal n° E2016.0645 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 07 juillet 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 23 juin 2016 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «FAUVAUX FREDERIC EIRL AXA», sis 2 avenue Descartes à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 05 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/09/16

Signé le 05/09/16

Date de télétransmission : 8 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96313-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 septembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1070
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1070

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 14T0043 ACCORDEE AU HOME DE L'ENFANCE - 10 RUE PARMENTIER - 60200 COMPIEGNE POUR L'ETABLISSEMENT "HOME DE L'ENFANCE" SIS 11/11BIS BOULEVARD AMYOT D'INVILLE A BEAUVAIS (60000) DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 14T0043» déposée en Mairie le 11 juillet 2014 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 23 août 2016, procès-verbal n° E2016.0650 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 11 juillet 2014 par le HOME DE L'ENFANCE – 10 rue Parmentier – 60200 COMPIEGNE, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «HOME DE L'ENFANCE» sis 11/11bis boulevard Amyot d'Inville à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 05 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/09/16

Signé le 05/09/16

Date de télétransmission : 8 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96307-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 septembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1069
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1069

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0114 ACCORDEE A L'ETABLISSEMENT "TABAC LA CIVETTE" SIS 7 RUE SAINT-PIERRE A BEAUVAIS (60000) DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0114» déposée en Mairie le 2 août 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 25 août 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 2 août 2016 par Madame Claudette DEVAUX – 7 rue Saint-Pierre – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «TABAC LA CIVETTE» sis 7 rue Saint-Pierre à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 05 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/09/16

Signé le 05/09/16

Date de télétransmission : 8 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96305-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 septembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1068
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1068

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0104 ACCORDEE A L'ETABLISSEMENT "GENERALE D'OPTIQUE" SIS 6 RUE SAINT-PIERRE A BEAUVAIS (60000) DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0104» déposée en Mairie le 13 juillet 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 25 août 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de 2016 à 2017 sous réserve de la conformité des travaux projetés aux règles de sécurité prescrites par les articles R 123-1 à R 123-21 du code de l'habitation et de la construction et des règles liées à la conservation du patrimoine, le cas échéant ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 13 juillet 2016 par la GENERALE D'OPTIQUE – 6 rue Saint-Pierre – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «GENERALE D'OPTIQUE», sis 6 rue Saint-Pierre à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de 2016 à 2017 sous réserve de la conformité des travaux projetés aux règles de sécurité prescrites par les articles R 123-1 à R 123-21 du code de l'habitation et de la construction et des règles liées à la conservation du patrimoine, le cas échéant ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/09/16

Signé le 05/09/16

Date de télétransmission : 8 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96303-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 septembre 2016

Validité contrôle juridique le 06/09/16

Signé le 05/09/16

Date de télétransmission : 8 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96303-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 septembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1067
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1067

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0115 ACCORDEE A ARPENT - 5 RUE NICOLAS PASTOUR - 60000 BEAUVAIS POUR L'ETABLISSEMENT "SARL ARCHITECTURE PATRIMOINE ENVIRONNEMENT" SIS 13 RUE JEAN RACINE A BEAUVAIS (60000) DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0115» déposée en mairie le 2 août 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 25 août 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 acceptant la demande de dérogation aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 Décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée du 1er janvier au 31 décembre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 2 août 2016 par ARPENT – 5 rue Nicolas Pastour – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «SARL ARCHITECTURE PATRIMOINE ENVIRONNEMENT», sis 13 rue Jean Racine à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 acceptant la demande de dérogation aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 Décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée du 1er janvier au 31 décembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 5 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/09/16

Signé le 05/09/16

Date de télétransmission : 8 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96301-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 septembre 2016

Validité contrôle juridique le 06/09/16

Signé le 05/09/16

Date de télétransmission : 8 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96301-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 septembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1066
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1066

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE SAINT-LUCIEN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REFECTION DE LA COUR DE L'ECOLE MATERNELLE GREBER

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T936 du 27 juillet 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue Saint-Lucien du lundi 8 au mercredi 31 août 2016, pendant la durée des travaux de réfection de la cour de l'école maternelle Gréber ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T936 du 27 juillet 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue Saint-Lucien, pendant la durée des travaux de réfection de la cour de l'école maternelle Gréber, sont reconduites jusqu'au vendredi 30 septembre 2016. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit de l'école maternelle Gréber ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 05/09/16

Signé le 02/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1065
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1065

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE RESEAUX ELECTRIQUES

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de renouvellement de réseaux électriques seront entrepris dans certaines voies du quartier Saint-Lucien du lundi 12 septembre au vendredi 14 octobre 2016, par la société ENEDIS et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécesaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 12 septembre au vendredi 14 octobre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules allée du Rond Point, rue Pierre Garbet, square Philéas Lebesgue et avenue de l'Europe (entre la rue Pierre Garbet et la rue de la Tour).
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation des trottoirs, des espaces verts et des parkings ;
- une occupation de la chaussée, pendant les heures de travail de 8 heures 45 à 17 heures ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 05/09/16

Signé le 02/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1064
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1064

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING DE L'AVENUE JEAN MOULIN SITUE ENTRE LA RUE DU ROUERGUE ET LA RUE DU POITOU, LE LUNDI, JOUR DE MARCHE DU QUARTIER ARGENTINE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de requalification des abords du centre commercial des Champs Dolent seront entrepris du lundi 5 septembre au vendredi 16 décembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux et afin de faciliter l'installation des commerçants non sédentaires du marché du lundi du quartier Argentine, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 5 septembre au vendredi 16 décembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des commerçants non sédentaires autorisés à s'installer par le régisseur des droits de place) sera interdit et gênant sur le parking de l'avenue Jean Moulin situé entre la rue du Rouergue et la rue du Poitou) tous les lundis de 6 à 14 heures, jour de marché du quartier Argentine.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 1er septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 01/09/16

Signé le 01/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1063
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1063

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DU PONT D'ARCOLE DEVANT LE NUMERO 26 ET
BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE DEVANT LE NUMERO 35
LE JEUDI 8 ET LE VENDREDI 9 SEPTEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 26 rue du PONT D'ARCOLE et au 35 boulevard du Général DE GAULLE le jeudi 8 et vendredi 9 septembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 8 et le vendredi 9 septembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue du PONT D'ARCOLE devant le numéro 26 et boulevard du Général DE GAULLE devant le numéro 35 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 1 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 01/09/16

Signé le 01/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1062
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1062

Permission accordée à la TELOISE - 5 boulevard Saint Jean 60000 BEAUVAIS pour raccorder le magasin LEROY MERLIN - rue Jean-Baptiste Godin - ZAC du HAUT VILLE - 60000 BEAUVAIS au réseau Haut-Débit

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2004 autorisant la société TELOISE à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu la demande en date du 8 août 2016 par laquelle la société TELOISE – 5 Boulevard St Jean – 60000 BEAUVAIS, sollicite une autorisation pour raccorder le magasin LEROY MERLIN – rue Jean-Baptiste Godin – ZAC du Haut-Villé à BEAUVAIS au réseau Haut Débit.

ARRETONS :

Article 1er. – La Société TELOISE est autorisée à réaliser ses travaux, conformément au dossier technique joint à sa demande.

La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire devra solliciter les autorisations nécessaires auprès des Services Départementaux de l'Equipement pour ses travaux sur routes nationales et auprès de ceux du Conseil Général pour ses travaux sur routes départementales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en **l'implantation d'une chambre type L3T sur le domaine public,** conformément aux plans joints à sa demande.

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur. Les chambres de tirage seront équipées de tampons normalisés pour chaussée légère.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra

toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.
Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – **L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.**
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 31 août 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 01/09/16

Signé le 31/08/16

Validité contrôle juridique le 01/09/16

Signé le 31/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1061
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1061
autorisation accordée à Madame EPHIMENKO Roseline - 18 rue de Songeons 60000 BEAUVAIS - pour poser une benne sur le domaine public

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 31 août 2016, par laquelle Madame Roseline EPHIMENKO – 18 rue Songeons 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer une benne au droit de son domicile à Beauvais afin d'évacuer des détritus et encombrants.

ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

La benne sera installée au droit du n° 18 rue de Songeons à BEAUVAIS. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.
Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Validité contrôle juridique le 01/09/16

Signé le 31/08/16

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale de l'occupation, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 4 jours.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 31 août 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 01/09/16

Signé le 31/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1060
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1060
autorisation accordée à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis pour poser des banderoles et des affiches sur le domaine public à l'occasion de la journée des plantes à la Maladrerie Saint Lazare du 9 au 11 septembre 2016

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 31 août 2016, par laquelle la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public ainsi que des banderoles afin de signaler les journées des plantes, manifestation qui se tiendra à la Maladrerie Saint Lazare du 9 au 11 septembre 2016.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 50 panneaux, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Le pétitionnaire est également autorisé à installer 6 banderoles sur le domaine public dans les sites suivants :

- Giratoire AUCHAN
- Giratoire parc DASSAULT
- Sortie de Beauvais – Goincourt
- Giratoire Brisson
- Giratoire des Maréchaux
- Giratoire Avenue W. Churchill

La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Leurs dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0.70 mètre.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**.

Validité contrôle juridique le 31/08/16

Signé le 31/08/16

Les dimensions ne pourront être supérieures à 1,00 m X 1,00 m.

Article 4. – Les panneaux, les banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux et des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux et des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux, des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 1er au 11 septembre 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 31 août 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 31/08/16

Signé le 31/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1059
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1059

autorisation accordée à Monsieur GODARD- gérant du magasin BESSON Chaussures - ZAC de Ther à BEAUVAIS - pour poser des affiches sur le domaine public à l'occasion de l'ouverture de son magasin

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 31 août 2016 par laquelle Monsieur GODARD – gérant du magasin BESSON Chaussures ZAC de Ther à BEAUVAIS sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public à l'occasion de l'ouverture de son magasin ;

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 30 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**. Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leur dimension ne pourra être supérieure à 29,7 cm x 42,00 cm.

Article 4. – Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 01/09/16

Signé le 31/08/16

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 7 septembre au 7 octobre 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 31 août 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 01/09/16

Signé le 31/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1058
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1058

autorisation accordée à l'entreprise BRZEZENSKI pour poser un échafaudage suspendu 3 rue Louis Grave à Beauvais à l'occasion de travaux de réparation de toiture

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 2 septembre 2016, par laquelle BRZEZINSKI Société- 5 Chemin des Potiers 60000 GOINCOURT sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage consoles suspendues 3 rue Louis Grave 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de réparation de toiture suite à un dégât des eaux.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 semaine.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 2 septembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 05/09/16

Signé le 02/09/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1057
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1057

autorisation accordée à la société CANYTHER - Magasin POINTDOG - rue Paul Gréber 60000 ALLONNE pour poser un fléchage sur le domaine public à l'occasion de portes ouvertes les 30 septembre - 1er et 2 octobre et les 9-10 et 11 décembre 2016

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 5 août 2016, par laquelle la société CANYTHER – Magasin POINTDOG rue Paul Gréber 60000 ALLONNE sollicite l'autorisation de mettre en place un fléchage temporaire afin de signaler des portes ouvertes les 30 septembre – 1er et 2 octobre 2016 et 9-10 et 11 décembre 2016.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 50 panneaux, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**.

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à 1,00 m X 0,20 m.

Article 4. – Les panneaux et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire soit 63 euros par affiche non retirée.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 01/09/16

Signé le 31/08/16

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour les périodes des 30 septembre – 1er et 2 octobre 2016 et 9-10 et 11 décembre 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 31 août 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 01/09/16

Signé le 31/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1056
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1056

AUTORISATION REFUSEE POUR L'IMPLANTATION DE STRUCTURES LORS DE LA MANIFESTATION "BARBECUE GEANT" A L'EHPAD DE LA COMPASSION SIS 59 RUE D'AMIENS 60000 BEAUVAIS

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénatrice de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'implantation de structures lors de la manifestation «BARBECUE GEANT» déposée en Mairie le 8 juillet 2016 ;
Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 23 août 2016, procès-verbal n° E2016.0656 ;
Considérant la demande d'implantation de structures lors de la manifestation «BARBECUE GEANT» déposée en Mairie le 8 juillet 2016 par monsieur Hamiache représentant EHPAD LA COMPASSION sis 59 rue d'Amiens à Beauvais (60000) ;
Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour la sécurité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté pour les motifs suivants :
- une aire libre de 8 mètres devrait être en place vis-à-vis des tiers, afin de pouvoir considérer les différents établissement isolés les uns des autres et ainsi éviter toute propagation rapide d'incendie de l'un vers l'autre,
- les plans d'aménagement intérieur n'étant pas fournis, et compte tenu de l'implantation des deux structures le long de la clôture, la conformité des dégagements n'est pas garantie.

ARRÊTE

Article 1er : L'implantation de structures lors de la manifestation «BARBECUE GEANT» est REFUSEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité visées ci-dessus, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Validité contrôle juridique le 06/09/16

Signé le 31/08/16

Date de télétransmission : 8 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96219-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 septembre 2016

Beauvais, le 31 août 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/09/16

Signé le 31/08/16

Date de télétransmission : 8 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96219-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 septembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1055
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1055

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES BOULEVARD DE L'ASSAUT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE STABILISATION D'UNE HABITATION

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de stabilisation d'une habitation seront entrepris au 41 boulevard de l'Assaut du vendredi 23 au lundi 26 septembre 2016, par la société URETEK FRANCE et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 23 au lundi 26 septembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux de la société URETEK FRANCE) sera interdit et gênant boulevard de l'Assaut, sur quatre emplacements du parking face au numéro 41.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 août 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 31/08/16

Signé le 30/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1054
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1054

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE JEANNE HACHETTE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TOITURE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de toiture seront entrepris aux 30 et 32 rue Jeanne Hachette du lundi 5 septembre au samedi 15 octobre 2016, par l'entreprise ACTIVE 60 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 5 septembre au samedi 15 octobre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté celui de l'entreprise ACTIVE 60) sera interdit et gênant rue Jeanne Hachette, sur un emplacement face aux numéros 30 et 32.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 août 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 31/08/16

Signé le 30/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1053
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1053

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE, PENDANT LA DUREE DE TRAVAUX DE FACADE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de façade seront entrepris au 35 boulevard du Général de Gaulle du mercredi 31 août au mercredi 7 septembre 2016, par la société SEPP PEINTURE et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 31 août au mercredi 7 septembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux de la société SEPP PEINTURE) sera interdit et gênant boulevard du Général de Gaulle, sur deux emplacements devant le numéro 35.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 août 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 31/08/16

Signé le 30/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1052
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1052

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE GAMBETTA DEVANT LE NUMERO 30
LE JEUDI 15 SEPTEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 30 rue GAMBETTA le jeudi 15 septembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 15 septembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue GAMBETTA devant le numéro 30 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 août 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 31/08/16

Signé le 30/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1051
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1051

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DES JACOBINS DEVANT LE NUMERO 112
LE DIMANCHE 11 ET LE MERCREDI 14 SEPTEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 112 rue des JACOBINS le dimanche 11 et le mercredi 14 septembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le dimanche 11 et le mercredi 14 septembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue des JACOBINS devant le numéro 112 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 août 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 31/08/16

Signé le 30/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1050
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1050

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE GUI PATIN DEVANT LE NUMERO 23
LE JEUDI 8 SEPTEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 23 rue GUI PATIN le jeudi 8 septembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 8 septembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue GUI PATIN devant le numéro 23 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 août 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 31/08/16

Signé le 30/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1049
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1049

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM DEVANT LE NUMERO 21 BIS
LE LUNDI 5 SEPTEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 21 bis rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM le lundi 5 septembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le lundi 5 septembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM devant le numéro 21 bis sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 août 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 31/08/16

Signé le 30/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1048
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1048

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES PLACES ET VOIES DU QUARTIER DE VOISINLIEU, LES SAMEDI 3 ET DIMANCHE 4 SEPTEMBRE 2016, A L'OCCASION DE LA FETE A CAROTTES

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion de la fête à carottes, l'association Voisinlieu pour Tous organise plusieurs manifestations les samedi 3 et dimanche 4 septembre 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines places et voies du quartier de Voisinlieu ;

ARRETE :

Article 1er : La circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules (sauf accès riverains en cas de nécessité et ceux de collecte des ordures ménagères) aux dates, horaires et emplacement suivants :

du jeudi 1er au mercredi 7 septembre 2016
- place Georges Desmarquest (excepté ceux des forains admis à participer à la fête foraine) ;

le samedi 3 septembre 2016 de 19 à 24 heures
- parking du centre socio-culturel Georges Desmarquest ;

le dimanche 4 septembre 2016 de 5 à 20 heures
- rue de Paris (entre la rue de l'Ecole Maternelle et la rue Lavoisier) ;
- avenue de la Paix ;
- rue d'Allonne ;
- rue Georges Auriol ;
- rue Paul Vaillant Couturier ;
- avenue Jean Rostand (entre l'entrée de la clinique Saint-Lazare et la rue de Paris).

Article 2 : La circulation de tous véhicules (sauf accès riverains en cas de nécessité et ceux de collecte des ordures ménagères) sera interdite comme suit :

le samedi 3 septembre 2016 de 19 à 24 heures
- rue de la Longue Haie ;

le dimanche 4 septembre 2016 de 5 à 20 heures

Validité contrôle juridique le 31/08/16

Signé le 30/08/16

- rue Serpente ;
- rue de Villers sur Thère ;
- rue des Fleurs.

Article 3 : Le dimanche 4 septembre 2016 et pendant toute la durée de la brocante, la circulation des véhicules des riverains s'effectuera à sens unique dans les voies suivantes :

- rue Serpente, dans le sens rue Georges Auriol – rue de Thère ;
- rue d'Allonne, dans le sens rue des Fleurs – rue de Thère.

Article 4 : Dans le cadre de la brocante, un passage de 4 mètres de large devra être réservé dans les voies énoncées ci-dessus, pour permettre la circulation en cas de nécessité, des véhicules de sécurité et de secours.

D'autre part, les passages donnant accès aux maisons, ainsi que les abords des bornes d'incendie devront rester dégagés. Les exposants ne devront en aucun cas s'installer sur ces emplacements. Ces derniers devront être marqués au sol à la peinture à l'eau.

Article 5 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 août 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 31/08/16

Signé le 30/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1047
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1047
prolongation de l'arrêté n°2016-T881 du 13 juillet 2016 autorisant la SARL CHARPENTES DU PAYS DE BRAY 76220 NEUF-MARCHE à poser un échafaudage 86 rue Léon Zeude à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 25 août 2016, par laquelle la SARL CHARPENTES DU PAYS DE BRAY 76220 NEUF-MARCHE, sollicite une prolongation pour l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du n°86 rue Léon Zeude à BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de réfection de toiture, arrêté initialement pris pour une durée de 6 semaines sous le n° 2016-T881 du 13 juillet 2016.

ARRETONS

Article 1er. – La durée d'occupation prévue à l'article 9 de l'arrêté n° 2016-T881 du 13 juillet 2016 est prolongée pour une durée de 1 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2016.

Article 2. – Les autres dispositions de l'arrêté précité sont inchangées.

Article 3. – Le Directeur Général des Services Techniques et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 29 août 2016

Le Maire,

Validité contrôle juridique le 31/08/16

Signé le 29/08/16

signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 31/08/16

Signé le 29/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1046
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1046

autorisation accordée à l'entreprise LCIE Etanchéité - rue Cavée Hébert 60110 MERU pour poser une benne sur le domaine public et créer une zone de stokage de matériaux sur des places de stationnement rue Cambry - bâtiment Bénard à BEAUVAIS à l'occasion de travaux d'étanchéité et de pose de garde-corps

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 26 août 2016, par laquelle l'entreprise LCIE – rue Cavée Hébert 60110 MERU sollicite l'autorisation d'installer une benne et une zone de stockage de matériaux devant le bâtiment Bénard, appartenant au Conseil Général de l'Oise rue Cambry à BEAUVAIS à l'occasion de travaux d'étanchéité et de pose de garde-corps.

ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne et la zone de stockage, installés, ne devront faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

La benne et la zone de stockage seront installées exclusivement sur 8 places de stationnement situées devant le bâtiment Bénard rue Cambry à Beauvais. **Ces installations ne devront en aucun cas déborder devant les propriétés voisines.**

Aucune occupation n'est autorisée sur le trottoir de façon à assurer le cheminement des piétons. Le pétitionnaire prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des piétons au droit de son dépôt. Il devra notamment mettre en place une clôture de type Héras en protection de son dépôt.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état. La confection de mortier ou béton à même le domaine public est formellement interdite.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Validité contrôle juridique le 31/08/16

Signé le 29/08/16

Il mettra notamment en place, en amont de ses installations dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 5. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 6. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale de l'occupation, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 5 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 7. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 29 août 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 31/08/16

Signé le 29/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1045
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1045
autorisation accordée à ATTILA SYSTEME - 36 avenue Salvador Allende - 60000 BEAUVAIS pour poser une nacelle 55-63 rue Beauregard à BEAUVAIS à l'occasion de travaux sur toiture

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 24 août 2016, par laquelle la société ATTILA SYSTEME – 36 avenue Salvador Allende 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec une nacelle élévatrice sur un immeuble situé 55-63 rue Beauregard à BEAUVAIS à l'occasion de travaux sur toiture.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La nacelle nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1,70 mètres ; elle sera installée de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre la mise en place de la nacelle. La mise en place de la signalisation correspondante est à la charge du demandeur.

Le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif adapté pour protéger le revêtement du trottoir et prendre toutes précautions utiles pour ne pas endommager ou tacher le mobilier urbain.

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, ces derniers devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Validité contrôle juridique le 31/08/16

Signé le 29/08/16

Article 4. –La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 6. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 7. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 8. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 journée**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 9. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 11. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 13. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 29 août 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 31/08/16

Signé le 29/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1044
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1044

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, LE SAMEDI 17 SEPTEMBRE 2016, A L'OCCASION D'UN RALLYE CYCLISTE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion du passage à BEAUVAIS, le samedi 17 septembre 2016, du rallye cycliste dénommé "BLOODWISE", il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules sur le parcours emprunté par les coureurs ;

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 17 septembre 2016 à partir de 16 heures 30 et pendant le passage des coureurs, la circulation des véhicules sera interdite dans les voies suivantes :

- route de Crèvecoeur, rue de Notre-Dame du Thil, rue de Calais, boulevard du Docteur Lamotte, rue Gambetta, rue Gui Patin, rue Saint-Laurent, rue Philippe de Dreux, rue Beauregard, rue Desgroux, passage à niveau Saint-Jean, boulevard de Normandie, boulevard de l'Ile de France et avenue Winston Churchill.

La circulation des véhicules sera régulée par les agents de la Police Municipale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 août 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 31/08/16

Signé le 29/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1043
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1043

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES ABORDS DU CENTRE COMMERCIAL DES CHAMPS DOLENT

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de requalification des abords du centre commercial des Champs Dolent seront entrepris dans certaines voies du lundi 5 septembre au vendredi 16 décembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 5 septembre au vendredi 16 décembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules avenue Jean Moulin, rue de Touraine, rue du Rouergue et square des Champs Dolent.
Ces restrictions consisteront en :

- un rétrécissement et une occupation de la chaussée et du trottoir et de la zone piétonne située aux abords des commerces ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- un stationnement interdit et gênant au droit du chantier et de ces accès, ainsi que sur la partie Sud du parking de la rue de Touraine et la partie Est du parking situé entre la rue du Rouergue et la rue de Gascogne ;
- un alternat de circulation manuel ou par feux tricolores de chantier, si nécessaire ;
- la mise au clignotant des feux tricolores du carrefour entre l'avenue Jean Moulin, l'avenue de Champagne et la rue de Touraine, si nécessaire ;
- la rue du Rouergue et la rue de Touraine seront amenées à être barrées partiellement et temporairement, au cours du chantier.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Validité contrôle juridique le 31/08/16

Signé le 29/08/16

Beauvais, le 29 août 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 31/08/16

Signé le 29/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1042
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1042

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ETABLSSEMENT"MAISON DE THER"SIS 13 RUE ARAGO A BEAUVAIS (60000)

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 décembre 1981 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité de la ville de BEAUVAIS lors de sa visite d'ouverture en date du 19 août 2016 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public adressée à nous ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, l'ouverture au public de l'établissement «MAISON DE THER» sis 13 rue Arago à Beauvais, du type «R/X» de «5ème» catégorie.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et des procès-verbaux de visite.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de

Validité contrôle juridique le 29/08/16

Signé le 27/08/16

Date de télétransmission : 31 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96106-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 31 août 2016

construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même à des changements de destination de locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 27 août 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 29/08/16

Signé le 27/08/16

Date de télétransmission : 31 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96106-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 31 août 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1041
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1041

AUTORISATION D'IMPLANTATION DE STRUCTURES LORS DE LA MANIFESTATION SPORT EN FETE RUE DE LA MIE AU ROY 60000 BEAUVAIS

Caroline CAYEUX

Maire de Beauvais,
Sénatrice de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'implantation de structures lors de la manifestation «SPORT EN FETE» déposée en Mairie le 26 juillet 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 23 août 2016, procès-verbal n° E2016.0647 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 11 août 2016 ;
Considérant la demande d'implantation de structures lors de la manifestation «SPORT EN FETE» déposée en Mairie le 26 juillet 2016 par monsieur Fonseca responsable du Service Développement Sports de la ville de Beauvais
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'implantation de structures de type CTS -5ème catégorie lors de la manifestation «SPORT EN FETE» est AUTORISEE, sous réserve du droit des tiers.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et des procès-verbaux de visite.

Article 3 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture ;

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 26 août 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 29/08/16

Signé le 26/08/16

Date de télétransmission : 31 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96104-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 31 août 2016

Validité contrôle juridique le 29/08/16

Signé le 26/08/16

Date de télétransmission : 31 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96104-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 31 août 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1040
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1040

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE GEORGES BRASSENS, LE MARDI 30 AOUT 2016, A L'OCCASION D'UNE CEREMONIE POUR LE DEMARRAGE DES TRAVAUX DE DECONSTRUCTION DU THEATRE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une cérémonie pour le démarrage des travaux de déconstruction du théâtre se déroulera sur la place Georges Brassens le mardi 30 août 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules sur ladite place ;

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 30 août 2016 de 6 à 21 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant sur la place Georges Brassens.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 août 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 26/08/16

Signé le 25/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1039
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1039

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE PARIS, A L'OCCASION DE LA JOURNEE DES PLANTES A LA MALADRERIE SAINT-LAZARE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que la journée des plantes se déroulera à la maladrerie Saint-Lazare du vendredi 9 au dimanche 11 septembre 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 9 à 8 heures au dimanche 11 septembre 2016 à 22 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant rue de Paris (entre le numéro 201 et l'entrée du parking visiteur de la maladrerie).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 août 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 26/08/16

Signé le 25/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1038
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1038

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de raccordement électrique et de tirage de câbles seront entrepris dans certaines voies du lundi 12 septembre au vendredi 7 octobre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 12 septembre au vendredi 7 octobre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de la Bergerette, rue Saint-Quentin et rue Sainte-Hélène.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation de la chaussée et de l'accotement ;
- un rétrécissement de la chaussée.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 août 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 26/08/16

Signé le 25/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1037
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1037

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LE SAMEDI 3 SEPTEMBRE 2016, A L'OCCASION D'UN RALLYE CYCLISTE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion du rallye cycliste de la Royal British Légion, une cérémonie se déroulera au monument aux morts le samedi 3 septembre 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation sur le parcours emprunté par les coureurs ;

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 3 septembre 2016 de 6 à 19 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des officiels) sera interdit et gênant sur le parking situé derrière le monument aux morts (partie délimitée par des barrières).

Article 2 : Ce même jour, à partir de 16 heures 30 et pendant le passage des coureurs, la circulation sera interdite dans les voies suivantes :

- route de Crévecoeur, rue de Notre-Dame du Thil; rue de Calais, boulevard du Docteur Lamotte, rue Gambetta, rue Gui Patin, rue Saint-Laurent, rue Philippe de Dreux, rue Beauregard, rue Desgroux, passage à niveau Saint-Jean, boulevard de Normandie, boulevard de l'Ile de France et avenue Winston Churchill.

Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 août 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 26/08/16

Signé le 24/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1036
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1036

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE CLEMENT ADER DEVANT LE NUMERO 4
LE LUNDI 19 SEPTEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 4 rue CLEMENT ADER le lundi 19 septembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le lundi 19 septembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue CLEMENT ADER devant le numéro 4 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 août 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 26/08/16

Signé le 24/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1035
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1035

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE SAINT JUST DES MARAIS DEVANT LE NUMERO 27
LE LUNDI 12 SEPTEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 27 rue de SAINT JUST DES MARAIS le lundi 12 septembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le lundi 12 septembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de SAINT JUST DES MARAIS devant le numéro 27 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 août 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 26/08/16

Signé le 24/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1034
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1034

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DU RESERVOIR DEVANT LE NUMERO 14
LE MERCREDI 31 AOÛT 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 14 rue du RESERVOIR le mercredi 31 août 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mercredi 31 août 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue du RESERVOIR devant le numéro 14 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 août 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 26/08/16

Signé le 24/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1033
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1033

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE BEAUREGARD, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de raccordement électrique seront entrepris rue Beauregard du lundi 5 au vendredi 16 septembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 5 au vendredi 16 septembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules et des piétons rue Beauregard.
Ces restrictions consisteront en :

- une occupation de la chaussée, pendant les heures de travail de 8 heures 45 à 17 heures ;
- une occupation du trottoir, avec déviation des piétons ;
- un rétrécissement de la chaussée sur une voie de circulation ;
- un rappel de la limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 août 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 26/08/16

Signé le 24/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1032
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1032

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "THEATRO" SIS A BEAUVAIS, 11 RUE DE BUZANVAL

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 19 août 2016, présentée par Monsieur Laurent FRENAUX, exploitant de l'établissement “THEATRO” sis à BEAUVAIS, 11 rue de Buzanval, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Laurent FRENAUX, exploitant de l'établissement “THEATRO” sis à BEAUVAIS, 11 rue de Buzanval, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 9 au samedi 10 septembre 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 août 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 24/08/16

Signé le 23/08/16

Date de télétransmission : 25 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96024-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 25 août 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1031
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1031
Permission accordée à ORANGE - UI PICARDIE - 9 rue du Docteur Schweitzer 60000 BEAUVAIS - pour raccorder un client au réseau téléphonique 58 rue de Savignies à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2004 autorisant ORANGE - FRANCE TELECOM à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu la demande en date du 12 août 2016, par laquelle ORANGE – UI PICARDIE - BP CS30612 - 9 rue du Docteur Schweitzer 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation de raccorder 1 habitation au réseau ORANGE - 58 rue de Savignies à Beauvais.

ARRETONS :

Article 1er. – ORANGE est autorisée à procéder à ce raccordement sur le territoire de la Ville de Beauvais, conformément au dossier technique joint à sa demande. La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en la pose d**e 2 fourreaux d'une longueur de 12 ml.**

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Validité contrôle juridique le 24/08/16

Signé le 23/08/16

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.

Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – **L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.**
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
Elle est en outre accordée à titre précaire jusqu'au 18 mars 2028 à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 23 août 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 24/08/16

Signé le 23/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1030
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1030

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE JACQUES DE GUEHENGNIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE RENOVATION DE TOITURE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de rénovation de toiture seront entrepris au 25 rue Jacques de Guéhengnies du lundi 5 septembre au samedi 29 octobre 2016, par la société EUROPE TOITURE et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 5 septembre au samedi 29 octobre 2016 (du lundi au vendredi) et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux de la société EUROPE TOITURE) sera interdit et gênant rue Jacques de Guéhengnies, sur deux emplacements devant le numéro 25.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 août 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 24/08/16

Signé le 23/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1029
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1029

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0113 ACCORDÉE A L'OPAC DE L'OISE POUR L'ÉTABLISSEMENT "ANTENNE DE GESTION ARGENTINE" SIS BÂTIMENT B14 AVENUE DE BOURGOGNE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénatrice de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006
Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014
Vu la loi n°2015-988 du 5 août 2015
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux AT 060 057 16 T0113 susvisée déposée en Mairie le 29 juillet 2016
Vu le procès-verbal émis avec prescriptions en date du 18 août 2016 concluant à l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité dans les établissements recevant du public;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 29 juillet 2016 de l'OPAC de l'Oise sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "HOTEL DE GESTION ARGENTINE" sis Bâtiment B14 5, Avenue de Bourgogne 60000 Beauvais;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté;

ARRÊTE :

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDÉE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.
Article 2 : Les prescriptions émises par la commission départementale pour l'accessibilité visées ci-dessus devront être strictement respectées.
Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.
Article 4 :. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 24 août 2016
Le Sénateur Maire

Validité contrôle juridique le 24/08/16

Signé le 24/08/16

Date de télétransmission : 31 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96009-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 31 août 2016

Validité contrôle juridique le 24/08/16

Signé le 24/08/16

Date de télétransmission : 31 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96009-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 31 août 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1028
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1028

Autorisation à l'entreprise Arnaud BOLLE - 1 bis route de Gournay 60155 RAINVILLERS pour poser un échafaudage 15 rue Michel GORIN 60000 BEAUVAIS à l'occasion de travaux de rénovation de couverture

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 19 Août 2016, par laquelle l'entreprise Arnaud BOLLE – 1bis route de Gournay 60155 RAINVILLERS sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 15 rue Michel Gorin 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de rénovation de toiture.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 24/08/16

Signé le 23/08/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 mois.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 23 août 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 24/08/16

Signé le 23/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1027
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1027

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0215 ACCORDÉE A MONSIEUR OURRAD MOHAMED ARAB POUR L'ÉTABLISSEMENT "HOTEL LE CYGNE" SIS 24 RUE CARNOT A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénatrice de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006
Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014
Vu la loi n°2015-988 du 5 août 2015
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux AT 060 057 15 T0215 susvisée déposée en Mairie le 29 septembre 2015
Vu le procès-verbal émis avec prescriptions en date du 18 août 2016 concluant à l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité dans les établissements recevant du public;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2016 acceptant la demande de dérogation à l'article 7, de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 29 septembre 2015 de Monsieur Mohamed Arab OURRAD sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "HOTEL LE CYGNE" sis 24 rue Carnot 60000 Beauvais;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté;
Considérant l'arrêté préfectoral du 18 août 2016 acceptant la demande de dérogation à l'article 7, de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDÉE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.
Article 2 : Les prescriptions émises par la commission départementale pour l'accessibilité visées ci-dessus devront être strictement respectées.
Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.
Article 4 :. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 24 août 2016
Le Sénateur Maire

Validité contrôle juridique le 24/08/16

Signé le 24/08/16

Date de télétransmission : 31 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96007-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 31 août 2016

Validité contrôle juridique le 24/08/16

Signé le 24/08/16

Date de télétransmission : 31 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96007-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 31 août 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1026
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1026

autorisation accordée à Monsieur Olivier KLEIN - responsable des Galeries Lafayette 2 rue des Jacobins 60000 BEAUVAIS pour poser une benne sur le domaine public afin d'évacuer du vieux mobilier

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 22 août 2016, par laquelle Monsieur Olivier KLEIN – responsable du magasin Galeries Lafayette – 2 rue des Jacobins 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer une benne sur le domaine public afin d'évacuer du vieux mobilier lors de travaux d'aménagement intérieur ;

ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

La benne sera installée au droit du n° 2 rue des Jacobins à Beauvais sur l'emplacement livraison. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.
Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Validité contrôle juridique le 24/08/16

Signé le 23/08/16

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale de l'occupation, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 journée.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 23 août 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 24/08/16

Signé le 23/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1025
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1025

autorisation accordée à l'entreprise CAUSSIN - rue du Petit Sorri - 60480 FROISSY pour occuper le domaine public avec un tracteur et une remorque à l'occasion de la démolition d'un mur et de terrassement 63 bis rue de Marissel à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 23 août 2016, par laquelle l'entreprise CAUSSIN – rue du Petit Sorri 60480 FROISSY -sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec un tracteur et une remorque 63 bis rue de Marissel à Beauvais afin d'évacuer des gravats lors de la démolition d'un mur et de terrassement.

ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Le tracteur et la remorque ne devront faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

Le tracteur et la benne seront stationnés au droit du n°63 bis rue de Marissel à Beauvais. Le pétitionnaire devra prévoir la déviation des piétons sur le trottoir opposé. La remorque devra être retirée chaque soir.
Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il mettra notamment en place, en amont de son chantier dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la remorque ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Validité contrôle juridique le 24/08/16

Signé le 23/08/16

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale de l'occupation, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 semaine.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 23 août 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 24/08/16

Signé le 23/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1024
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1024

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE PHILIPPE DE DREUX DEVANT LE NUMERO 2
LE LUNDI 19 SEPTEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu rue PHILIPPE de DREUX devant le numéro 2, le lundi 19 septembre 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le lundi 19 septembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), rue PHILIPPE de DREUX devant le numéro 2, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 août 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 24/08/16

Signé le 23/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1023
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1023
autorisation accordée à Madame EPHIMENKO Roseline - 18 rue de Songeons 60000 BEAUVAIS - pour poser une benne sur le domaine public

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 23 août 2016, par laquelle Madame Roseline EPHIMENKO domiciliée 18 rue de Songeons 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer une benne au droit de son domicile afin d'évacuer des détritus et encombrants.

ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

La benne sera installée au droit du n° 18 rue de Songeons. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.
Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Validité contrôle juridique le 24/08/16

Signé le 23/08/16

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale de l'occupation, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 jours.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 23 août 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 24/08/16

Signé le 23/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1022
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1022

autorisation accordée à ATTILA SYSTEME - 36 avenue Salvador Allende 60000 BEAUVAIS pour poser une nacelle élévatrice 99 rue des Jacobins à Beauvais à l'occasion d'une intervention sur une toiture

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 29 août 2016, par laquelle l'entreprise ATTILA SYSTEME – 36 avenue Salvador Allende 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec une nacelle élévatrice 99 rue des Jacobins à BEAUVAIS afin de poser des pics anti-pigeons sur la toiture.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La nacelle nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1,70 mètres ; elle sera installée de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre la mise en place de la nacelle. La mise en place de la signalisation correspondante est à la charge du demandeur.

Le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif adapté pour protéger le revêtement du trottoir et prendre toutes précautions utiles pour ne pas endommager ou tacher le mobilier urbain.

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, ces derniers devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Validité contrôle juridique le 31/08/16

Signé le 29/08/16

Article 4. –La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 6. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 7. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 8. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 journée**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 9. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 11. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 13. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 29 août 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 31/08/16

Signé le 29/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1021
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1021

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LE MARDI 30 AOUT 2016, A L'OCCASION DE LA COMMEMORATION DU 72EME ANNIVERSAIRE DE LA LIBERATION DE BEAUVAIS

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion de la commémoration du 72ème anniversaire de la libération de Beauvais, plusieurs manifestations se dérouleront le mardi 30 août 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnment des véhicules dans certaines voies ;

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 30 août 2016 de 12 à 21 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant sur les emplacements suivants :

- parking situé derrière le monument aux morts (partie délimitée par des barrières), excepté ceux des officiels ;
- parking situé de part et d'autre de la stèle des déportés, face à la maison Harmonie ;
- parking de la rue Arnaud Bisson (entre la rue Jean Rebour et la rue Maurice Segonds) ;
- rue du faubourg Saint-Jacques, sur une distance de 30 mètres de part et d'autre de la plaque Gaudichet, excepté ceux des officiels.

Article 2 : Ce même jour, la circulation des véhicules (excepté ceux des officiels) sera interdite comme suit :

de 17 heures 30 à 19 heures 30, mise en place du cortège

- rue de la Frette ;
- rue Desgroux (entre la rue de la Frette et la place Clémenceau) ;

de 18 à 20 heures, pendant les dépôts de gerbes

- rue Maurice Segonds (entre la rue Pierre Chardeaux et la rue rue Arnaud Bisson) ;
- rue des Déportés (entre la rue de la Procession et la rue Edouard Delafontaine) ;
- rue Edouard Delafontaine ;

Validité contrôle juridique le 24/08/16

Signé le 23/08/16

- bretelle reliant le boulevard de l'Ile de France et la rue du faubourg Saint-Jacques ;
- rue du faubourg Saint-Jacques (entre la rue du Thérain et la rue Henri Brispot).

Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 août 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 24/08/16

Signé le 23/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1020
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1020

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE PARIS, A L'OCCASION DU FESTIVAL MALICES ET MERVEILLES A LA MALADRERIE SAINT-LAZARE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que le festival malices et merveilles se déroulera à la maladrerie Saint-Lazare les samedi 27 et dimanche 28 août 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 26 à 14 heures au lundi 29 août 2016 à 9 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant rue de Paris (entre le numéro 201 et l'entrée du parking visiteur de la maladrerie).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 août 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 24/08/16

Signé le 23/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1019
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1019

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE BEAUREGARD, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPRISE DE BORDURES ET DE TROTTOIR ET DES ENROBES DE VOIRIE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de reprise de bordures et de trottoir et des enrobés de voirie seront entrepris rue Beauregard et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : A compter de ce jour et jusqu'au mercredi 31 août 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Beauregard.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et du trottoir.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 août 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/08/16

Signé le 22/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1018
Service : Sécurité
Réf : 2016-T1018

mesures de sécurisation aux abords des établissements scolaires, ALSH et crèches de la ville de Beauvais

Le Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L 2122-27, L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route, en particulier les articles R 325-2, R325-14, R411-1 et R411-8 ;
Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
Vu l'Instruction Ministérielle du 29 juillet 2016 relative aux mesures de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires ;
Considérant qu'il convient, dans le cadre du plan vigipirate, de prendre toutes les mesures locales nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire communal ;
Considérant que l'état d'urgence a été renouvelé jusque janvier 2017 ;
Considérant que les circonstances actuelles rendent nécessaire de mettre en place des mesures de précaution particulières pour prévenir les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens,

ARRÊTONS

Article 1er :
Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule, y compris les cyclomoteurs, à l'exception des véhicules de secours, est interdit sur un périmètre de 20 mètres de part et d'autre des entrées principales de tous les établissements scolaires publics ou privés (écoles, collèges, lycées), des crèches et des accueils de loisirs situés sur le territoire de la ville.

Article 2 :
Le stationnement et l'arrêt de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière le cas échéant conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 3
Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats des établissements scolaires, des accueils de loisirs et des crèches.

Article 6 :
L'arrêté N° 2015-T1460 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Validité contrôle juridique le 22/08/16

Signé le 01/09/16

Date de télétransmission : 12 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96250-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 12 septembre 2016

Article 8 :
Monsieur le Directeur Général des services de la ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 01/09/2016

Le Maire
Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 22/08/16

Signé le 01/09/16

Date de télétransmission : 12 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96250-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 12 septembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1017
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1017

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE PIERRE JACOBY AU NIVEAU DU NUMERO 11 PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE COUVERTURE

FRANCK PIA
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T924 du 26 juillet 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue PIERRE JACOBY au niveau du numéro 11, du mardi 16 au vendredi 19 août 2016 pendant des travaux de couverture.

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T924 du 26 juillet 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue PIERRE JACOBY au niveau du numéro 11 à l'occasion de travaux de couverture sont reconduites jusqu'au samedi 27 août 2016.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 août 2016
L' Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 23/08/16

Signé le 20/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1016
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1016

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE NELSON MANDELA A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

FRANCK PIA
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le réseau d'eau potable seront entrepris avenue NELSON MANDELA, du lundi 29 août au vendredi 9 septembre 2016, et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 29 août au vendredi 9 septembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules avenue NELSON MANDELA.
Ces restrictions consisteront en :
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et des trottoirs ;
- un stationnement interdit et gênant au droit du chantier ;
- une limitation de la vitesse de 30km/h ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux ;
- une circulation interdite sauf accès riverain ;
- une déviation par la rue de Saint-Just des Marais et la rue de Lucien Lainé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.
Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 août 2016
L' Adjoint au Maire.

Validité contrôle juridique le 23/08/16

Signé le 20/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1015
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1015

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE SAINT JUST DES MARAIS A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

FRANCK PIA
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le réseau d'eau potable seront entrepris rue de SAINT JUST DES MARAIS, du lundi 29 août au vendredi 9 septembre 2016, et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 29 août au vendredi 9 septembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules rue de SAINT JUST DES MARAIS.
Ces restrictions consisteront en :
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et des trottoirs ;
- un stationnement interdit et gênant au droit du chantier ;
- une limitation de la vitesse de 30km/h ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux ;
- une circulation interdite sauf accès riverain ;
- une déviation par la rue de la Trépinière, la rue des Alouettes et la rue de Savignies.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.
Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 août 2016
L' Adjoint au Maire.

Validité contrôle juridique le 23/08/16

Signé le 20/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1014
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1014

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS AVENUE MARCEL DASSAULT A L'OCCASION DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES

FRANCK PIA
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de renforcement du réseau d'eaux pluviales seront entrepris avenue Marcel DASSAULT entre les numéros 196 et 224, du lundi 29 août au vendredi 28 octobre 2016, et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 29 août au vendredi 28 octobre 2016 et pendant toute le durée des travaux énoncés ci dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules et des piétons avenue Marcel DASSAULT.
Ces restrictions consisteront en :
- une occupation de la chaussée et du trottoir entre les numéros 196 et 224 ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- une circulation alternée par feux tricolores ;
- une circulation interdite sur la piste cyclable et trottoir interdit au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.
Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 août 2016
L' Adjoint au Maire.

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 18/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1013
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1013

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0092 ACCORDÉE A MONSIEUR LEJEUNE OLIVIER REPRÉSENTANT ALLIANCE POUR L'ÉTABLISSEMENT "ALLIANCE" SIS 6 RUE JOSEPH CUGNOT A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

FRANCK PIA
PREMIER ADJOINT AU MAIRE,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0092» déposée en Mairie le 20 juin 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 16 août 2016, procès-verbal n° E2016.0627 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 30 juin 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 20 juin 2016 par monsieur Olivier Lejeune 156 rue de la Fontaine Mignon à PONCHON (60430), sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «ALLIANCE», sis 6 rue Joseph Cugnot à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.
Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visées ci-dessus, devront être strictement respectées.
Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.
Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 18 août 2016
Le Premier Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 18/08/16

Date de télétransmission : 23 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95945-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 23 août 2016

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 18/08/16

Date de télétransmission : 23 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95945-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 23 août 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1012
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1012

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0091 ACCORDÉE A LA SOCIETE PP RETAIL GROUP A BRUXELLES (1000) POUR L'ÉTABLISSEMENT "LOLA LIZA" SIS CENTRE COMMERCIAL LE FAUBOURG SAINT LAZARE, 10 AVENUE DESCARTES A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

FRANCK PIA
PREMIER ADJOINT AU MAIRE,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0091» déposée en Mairie le 20 juin 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 16 août 2016, procès-verbal n° E2016.0623 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 30 juin 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 20 juin 2016 par monsieur Henri APPELSTEIN représentant la société PP PRETAIL GROUP, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «LOLA LIZA», sis 10 avenue Descartes à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.
Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visées ci-dessus, devront être strictement respectées.
Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.
Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 18 août 2016
Le Premier Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 18/08/16

Date de télétransmission : 23 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95942-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 23 août 2016

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 18/08/16

Date de télétransmission : 23 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95942-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 23 août 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1011
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1011

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0083 ACCORDÉE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE POUR L'ÉTABLISSEMENT "COLLÈGE GEORGE SAND" SIS 25 RUE TILLE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

FRANCK PIA
PREMIER ADJOINT AU MAIRE,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0083» déposée en Mairie le 7 juin 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 09 août 2016, procès-verbal n° E2016.0600 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 23 juin 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 7 juin 2016 par monsieur E. COURTIAL représentant le Conseil Départemental de l'Oise, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «COLLEGE GEORGE SAND», sis 25 rue Tillé à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.
Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visées ci-dessus, devront être strictement respectées.
Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.
Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 18 août 2016
Le Premier Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 18/08/16

Date de télétransmission : 23 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95940-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 23 août 2016

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 18/08/16

Date de télétransmission : 23 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95940-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 23 août 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1010
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1010

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0063 ACCORDÉE A LA SCI LUMI 60 ZC LILLE ENGLOS 59320 SEQUEDIN POUR L'ÉTABLISSEMENT "LUMILAND" SIS 1 RUE THEODORE MONOD A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

FRANCK PIA
PREMIER ADJOINT AU MAIRE,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0063» déposée en Mairie le 3 mai 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 09 août 2016, procès-verbal n° E2016.0607 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 19 mai 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 03 mai 2016 par monsieur DANJOU représentant la société SCI LUMI 60 59320 SEQUEDIN, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «LUMILAND», sis 1 rue Théodore Monod à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.
Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visées ci-dessus, devront être strictement respectées.
Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.
Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 18 août 2016
Le Premier Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 18/08/16

Date de télétransmission : 23 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95938-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 23 août 2016

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 18/08/16

Date de télétransmission : 23 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95938-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 23 août 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1009
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1009

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE LA TAILLERIE DEVANT LE NUMERO 6
LE SAMEDI 10 SEPTEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu au 6 rue de la TAILLERIE le samedi 10 septembre 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 10 septembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), rue de la TAILLERIE devant le numéro 6 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 août 2016
Le Premier Adjoint,

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 18/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1008
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1008

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0224 ACCORDÉE A MADAME VIRGINIE DIOT POUR L'ÉTABLISSEMENT "CARRE BLANC" SIS 5 RUE JEAN MALHERBE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

FRANCK PIA
PREMIER ADJOINT AU MAIRE
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006
Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014
Vu la loi n°2015-988 du 5 août 2015
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux AT 060 057 15 T0224 susvisée déposée en Mairie le 01 octobre 2015
Vu le procès-verbal émis avec prescriptions en date du 11 août 2016 concluant à l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité dans les établissements recevant du public;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 acceptant la demande d'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant du 1 janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 01 octobre 2015 de la société SARL HESTIA représentée par madame Virginie DIOT sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "CARRE BLANC" sis 5 rue Malherbe 60000 Beauvais;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté;
Considérant l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 acceptant la demande d'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant du 1 janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDÉE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.
Article 2 : Les prescriptions émises par la commission départementale pour l'accessibilité visées ci-dessus devront être strictement respectées.
Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.
Article 4 :. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 18 août 2016
Le Premier adjoint au-maire

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 18/08/16

Date de télétransmission : 23 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95932-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 23 août 2016

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 18/08/16

Date de télétransmission : 23 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95932-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 23 août 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1007
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1007

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0195 ACCORDÉE A MADAME SOPHIE GASC POUR L'ÉTABLISSEMENT "CABINET PLURIDISCIPLINAIRE DU JEU DE PAUME" SIS 11 RUE JEAN MAZILLE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

FRANCK PIA
PREMIER ADJOINT AU MAIRE
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006
Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014
Vu la loi n°2015-988 du 5 août 2015
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux AT 060 057 15 T0195 susvisée déposée en Mairie le 26 septembre 2015
Vu le procès-verbal émis avec prescriptions en date du 11 août 2016 concluant à l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité dans les établissements recevant du public;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 acceptant la demande de dérogation aux articles 2, 4, 6 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 26 septembre 2015 de Madame Sophie GASC sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "Cabinet Pluridisciplinaire du Jeu de Paume" sis 11 rue Jean Mazille 60000 Beauvais;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté;
Considérant l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 acceptant la demande de dérogation aux articles 2, 4, 6 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDÉE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.
Article 2 : Les prescriptions émises par la commission départementale pour l'accessibilité visées ci-dessus devront être strictement respectées.
Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.
Article 4 :. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 18 août 2016
Le Premier adjoint au-maire

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 18/08/16

Date de télétransmission : 23 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95930-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 23 août 2016

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 18/08/16

Date de télétransmission : 23 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95930-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 23 août 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1006
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1006

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0176 ACCORDÉE A MONSIEUR PATRICK GERARD POUR L'ÉTABLISSEMENT "CABINET DE KINÉSITHÉRAPIE" SIS 48 RUE DE LA MADELEINE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

FRANCK PIA
PREMIER ADJOINT AU MAIRE
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006
Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014
Vu la loi n°2015-988 du 5 août 2015
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux AT 060 057 15 T0176 susvisée déposée en Mairie le 25 septembre 2015
Vu le procès-verbal émis avec prescriptions en date du 11 août 2016 concluant à l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité dans les établissements recevant du public;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 25 septembre 2015 de Monsieur Patrick GERARD sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "Cabinet de Kinésithérapie" sis 48 rue de la Madeleine 60000 Beauvais;
Considérant l'avis favorable en date du 11 août 2016 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDÉE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.
Article 2 : Les prescriptions émises par la commission départementale pour l'accessibilité visées ci-dessus devront être strictement respectées.
Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.
Article 4 :. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 18 août 2016
Le Premier adjoint au-maire

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 18/08/16

Date de télétransmission : 23 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95928-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 23 août 2016

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 18/08/16

Date de télétransmission : 23 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95928-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 23 août 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1005
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1005

autorisation accordée à l'Union des Berbères du Beauvaisis - 11 rue du Morvan 60000 BEAUVAIS pour poser des affiches sur le domaine public à l'occasion d'un concert le 9 octobre 2016 à Elispace à l'occasion du 10ème anniversaire de l'association

NOUS, FRANCK PIA,
Premier Adjoint au Maire de Beauvais,
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
De l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 1er juillet 2016 par laquelle l'Union des Berbères du Beauvaisis 11 rue du Morvan 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public à l'occasion d'un concert organisé le 9 octobre 2016 à Elispace pour le 10ème anniversaire de l'association.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 30 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**. Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leur dimension ne pourra être supérieure à 29,7 cm x 42,00 cm.

Article 4. – Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 17/08/16

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 19 septembre au 9 octobre 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 17 août 2016

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : **Franck PIA**

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 17/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1004
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1004

autorisation accordée à l'Institut Polytechnique LASALLE - 19 Rue Pierre Waguet à BEAUVAIS pour poser un fléchage et des affiches sur le domaine public afin de signaler une exposition florale intitulée "GARDENIA" qui aura lieu les 8-9 octobre 2016

NOUS, FRANCK PIA,
Premier Adjoint au Maire de Beauvais,
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
De l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 3 août 2016, par laquelle l'Institut Polytechnique LASALLE – 19 rue Pierre Waguet 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de poser un fléchage temporaire sur le domaine public ainsi que des affiches afin de signaler l'exposition florale GARDENIA qui aura lieu les 8-9 octobre 2016.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 30 panneaux pour le fléchage, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après. La dimension ne pourra être supérieure à 1,00 m X 0,20 m

Article 2. – Le pétitionnaire est également autorisé à installer 10 affiches sur le domaine public. Leur dimension ne pourra être supérieure à 29,7 cm x 42,00 cm.

La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau ou d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux et affiches ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**.
Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles.

Article 4. – Les panneaux, les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 17/08/16

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux et des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux et des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux, des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 19 septembre au 9 octobre 2016 (pour les affiches), le fléchage étant posé la veille de l'événement.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 17 août 2016

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : **Franck PIA**

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 17/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1003
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1003
autorisation accordée au Comité MISS OISE représenté par Monsieur et Madame TASSIN - 4 rue Verdi - Appt 62 60000 BEAUVAIS pour poser des affiches sur le domaine public à l'occasion de l'élection de Miss Picardie qui se déroulera le 25 septembre 2016 à l'Elispace

NOUS, FRANCK PIA,
Premier Adjoint au Maire de Beauvais,
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
De l'Article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu le courrier en date du 26 juillet 2016 par lequel Monsieur et Madame TASSIN, demeurant 4 rue Verdi 60000 BEAUVAIS et représentant le Comité Miss Oise, sollicitent l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public à l'occasion de l'élection Miss Picardie qui se déroulera le 25 septembre 2016 à l'Elispace de Beauvais.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 30 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**. Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leur dimension ne pourra être supérieure à 29,7 cm x 42,00 cm.

Article 4. – Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 17/08/16

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 8 au 25 septembre 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 17 août 2016

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : **Franck PIA**

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 17/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1002
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1002

INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES RUE RONSARD LE DIMANCHE 28 AOUT 2016 DE 10HEURES A 21 HEURES A L'OCCASION DE LA FÊTE DU QUARTIER SAINT JEAN

FRANCK PIA
PREMIER ADJOINT AU MAIRE
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10
Vu le Code Pénal ;

Considérant que la fête du quartier Saint Jean 2016 se déroulera le dimanche 28 août 2016 Parc Berlioz, qu'en raison de la forte affluence attendue et par mesure de sécurité publique il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules rue Ronsard ;

ARRETE

Article 1er : le dimanche 28 août 2016, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Ronsard de 10h00 à 21h00.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 août 2016
Le Premier Adjoint au Maire

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 18/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1001
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1001

autorisation accordée à la société ATTILA SYSTEME - 36 avenue Salvador Allende 60000 BEAUVAIS pour poser une nacelle 7 rue Lucien Lainé à BEAUVAIS à l'occasion de travaux de toiture

NOUS, FRANCK PIA,
Premier Adjoint au Maire de Beauvais,
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
De l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 17 août 2016, par laquelle la société ATTILA SYSTEME- 36 avenue Salvador Allende 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec une nacelle automotrice au droit du 7 rue Lucien Lainé à BEAUVAIS, afin de réaliser des travaux de toiture.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La nacelle nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1,70 mètres ; elle sera installée de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre la mise en place de la nacelle. La mise en place de la signalisation correspondante est à la charge du demandeur.

Le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif adapté pour protéger le revêtement du trottoir et prendre toutes précautions utiles pour ne pas endommager ou tacher le mobilier urbain.

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, ces derniers devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 17/08/16

Article 4. –La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 6. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 7. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 8. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 semaines**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 9. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 11. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 13. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 17 août 2016

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : **Franck PIA**

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 17/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1000
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1000
prolongation de l'arrêté 2016-T786 du 23 juin 2016 autorisant l'entreprise CHARPENTIER 10 rue de Mouy 60430 NOAILLES à poser un échafaudage 113 rue de la Mie au Roy à BEAUVAIS

NOUS, FRANCK PIA,
Premier Adjoint au Maire de Beauvais,
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions,
De l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 15 Août 2016, par laquelle l'entreprise CHARPENTIER, 10 rue de Mouy 60430 NOAILLES sollicite une prolongation de l'autorisation d'installer un échafaudage 113 rue de la Mie au Roy à BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de charpente et de couverture, arrêté initialement pris pour une durée d'un mois sous le n° 2016-T786 du 23 juin 2016.

ARRETONS

Article 1er. – La durée d'occupation prévue à l'article 9 de l'arrêté n° 2016-T786 du 23 juin 2016 est prolongée pour une durée de un mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 2. – Les autres dispositions de l'arrêté précité sont inchangées.

Article 3. – Le Directeur Général des Services Techniques et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 17 août 2016

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 17/08/16

signé : **Franck PIA**

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 17/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T999
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T999
autorisation accordée au Comité des Fêtes de Marissel pour poser des affiches et une banderole sur le domaine public à l'occasion d'un loto organisé le 8 octobre 2016 au Pré-Martinet à BEAUVAIS

NOUS, FRANCK PIA,
Premier Adjoint au Maire de Beauvais,
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
De l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 3 août 2016, par laquelle le Comité des Fêtes de Marissel – représenté par son président Monsieur Gilles LEXCELLENT, 166 rue de Marissel 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public ainsi qu'une banderole afin de signaler un loto qui se déroulera le 8 octobre 2016 à l'espace Pré-Martinet à BEAUVAIS ,

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 30 panneaux, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Le pétitionnaire est également autorisé à installer une banderole dans l'accotement avenue Kennedy. Sa dimension ne pourra être supérieure à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**.

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à 1,00 m X 0,20 m.

Article 4. – Les panneaux, la banderole et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 17/08/16

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux et de la banderole, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux et de la banderole. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux, de la banderole et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 20 septembre au 8 octobre 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 17 août 2016

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : **Franck PIA**

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 17/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T998
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T998

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
BOULEVARD DE L'ASSAUT DEVANT LE NUMERO 53
LE JEUDI 25 AOÛT 2016
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu au 53 boulevard de L'ASSAUT, le jeudi 25 août 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 25 août 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), boulevard de L'ASSAUT devant le numéro 53 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 août 2016
Le Premier Adjoint,

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 16/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T997
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T997

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
PLACE JEANNE HACHETTE DEVANT LE NUMERO 26
LE DIMANCHE 21 ET LUNDI 22 AOUT 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 26 place Jeanne HACHETTE, le dimanche 21 et lundi 22 août 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le dimanche 21 et lundi 22 août 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), place Jeanne HACHETTE devant le numéro 26, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 août 2016
Le Premier Adjoint,

Validité contrôle juridique le 19/08/16

Signé le 16/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T996
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T996

autorisation accordée à LEROY MERLIN - PAE du Haut Villé - rue JB Godin 60000 BEAUVAIS pour poser des affiches sur le domaine public à l'occasion de l'ouverture du magasin le 19 octobre 2016

NOUS, FRANCK PIA,
Premier Adjoint au Maire de Beauvais,
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
De l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 25 juillet 2016 par laquelle LEROY MERLIN - PAE du Haut Villé – rue Jean-Baptiste Godin 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public pour l'ouverture du magasin le 19 octobre 2016.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 50 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**. Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leur dimension ne pourra être supérieure à 29,7 cm x 42,00 cm.

Article 4. – Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 16/08/16

Signé le 11/08/16

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 20 août au 17 septembre 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 11 août 2016

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : **Franck PIA**

Validité contrôle juridique le 16/08/16

Signé le 11/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T995
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T995

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE JEAN ROSTAND PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE PAUSE D'UN ABRIBUS

FRANCK PIA
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de création de massifs béton pour la pose d'un abribus seront entrepris avenue Jean ROSTAND du mardi 23 au mercredi 30 août 2016, et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules;

ARRÊTE

Article 1er : Du mardi 23 au mercredi 30 août 2016 et pendant toute le durée des travaux énoncés ci dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules avenue Jean ROSTAND côté clinique du Parc.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant sur une longueur de 20 mètres de part et d'autre du chantier ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une limitation de la vitesse à 30km/h ;
- une circulation alternée par feux tricolores ou par sens prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.
Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 août 2016
L' Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 16/08/16

Signé le 11/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T994
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T994

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE SAINT JUST DES MARAIS DEVANT LE NUMERO 2 PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATION DU RESEAU TELECOM

FRANCK PIA
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réparation du réseau télécom seront entrepris rue de SAINT JUST DES MARAIS, du mercredi 17 au vendredi 19 août 2016, et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules;

ARRÊTE

Article 1er : Du mercredi 17 au vendredi 19 août 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de SAINT JUST DES MARAIS devant le numéro 2.
Ces restrictions consisteront en :
- une occupation de la chaussée sur le passage piétons ;
- une interdiction de stationner devant le numéro 2 ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une circulation alternée par panneaux K10 ;
- une vitesse limitée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.
Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 août 2016
L' Adjoint au Maire

Validité contrôle juridique le 16/08/16

Signé le 11/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T993
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T993

autorisation accordée à l'entreprise PEREIRA Joachim - 9 rue de Sologne Bât B3 60000 BEAUVAIS pour poser un échafaudage sur le domaine public, au droit du n°16 rue de Pontoise à BEAUVAIS

NOUS, FRANCK PIA,
Premier Adjoint au Maire de Beauvais,
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
De l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 10 août 2016, par laquelle l'entreprise PEREIRA Joachim – 9 rue de Sologne – Bât 3 sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 16 rue de Pontoise 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de ravalement de façade.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 11/08/16

Signé le 10/08/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 10 Août 2016

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : **Franck PIA**

Validité contrôle juridique le 11/08/16

Signé le 10/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T992
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T992

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE LEON ZEUDE DEVANT LE NUMERO 12
LE VENDREDI 26 AOÛT 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 12 rue LEON ZEUDE, le vendredi 26 août 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le vendredi 26 août 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue LEON ZEUDE devant le numéro 12, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 août 2016
Le Premier Adjoint,

Validité contrôle juridique le 16/08/16

Signé le 10/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T991
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T991

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE NULLY D'HECOURT DEVANT LE NUMERO 5
LE SAMEDI 20 AOÛT 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 5 rue NULLY D'HECOURT, le samedi 20 août 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le samedi 20 août 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), NULLY D'HECOURT devant le numéro 5, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 août 2016
Le Premier Adjoint,

Validité contrôle juridique le 16/08/16

Signé le 10/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T990
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T990

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE MOLIERE DEVANT LE NUMERO 9
LE MERCREDI 17 AOÛT 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 9 rue MOLIERE, le mercredi 17 août 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le mercredi 17 août 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue MOLIERE devant le numéro 9, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 août 2016
Le Premier Adjoint,

Validité contrôle juridique le 16/08/16

Signé le 10/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T989
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T989

autorisation accordée au Comité des Fêtes de GUIGNECOURT pour poser une banderole sur le domaine public afin de signaler la brocante qui se déroulera le 28 août 2016

NOUS FRANCK PIA,
Premier Adjoint au Maire de Beauvais,
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
De l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 9 août 2016, par laquelle le Comité des Fêtes de GUIGNECOURT sollicite l'autorisation d'installer une banderole sur le domaine public afin de signaler la brocante qui se tiendra le 28 août 2016 à GUIGNECOURT.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à installer une banderole sur le domaine public dans l'accotement avenue Kennedy. Sa dimension ne pourra être supérieure à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

Article 2. – La banderole et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement de la banderole, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 3. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence de la banderole. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 4. – L'entretien ou le renouvellement éventuel de la banderole et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 5. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 13 au 28 août 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans

Validité contrôle juridique le 10/08/16

Signé le 10/08/16

un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 8. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 10 août 2016

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : **Franck PIA**

Validité contrôle juridique le 10/08/16

Signé le 10/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T988
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T988
autorisation accordée à l'entreprise Miguel FERREIRA - 51 grande rue - Moimont - 60112 MILLY SUR THERAIN pour poser un échafaudage 21 rue d'Amiens à BEAUVAIS

NOUS, FRANCK PIA,
Premier Adjoint au Maire de Beauvais,
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions,
De l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 9 août 2016, par laquelle l'entreprise Miguel Ferreira 51 grande rue – Moimont – 60112 MILLY SUR THERAIN sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public au droit du n°21 de la rue d'Amiens à BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de rejointoiement de briques.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 mois.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 9 août 2016

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : **Franck PIA**

Validité contrôle juridique le 10/08/16

Signé le 09/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T987
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T987
autorisation accordée à Monsieur Georges CASTANER - 39 rue Arthur Magot 60000 BEAUVAIS pour réaliser un passage bateau sur le domaine public

NOUS FRANCK PIA,
Premier Adjoint au Maire de Beauvais,
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
De l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 9 août 2016, par laquelle Monsieur Georges CASTANER, demeurant 39 rue Arthur Magot 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation de créer un passage « bateau » sur le domaine public.

ARRÊTONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée et dans les règles de l'art.

Article 3. – Toutes modifications éventuelles de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égouts, bouches à clé, etc ... nécessitées par la création du bateau sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4. – Dans la largeur du "bateau", l'aire du trottoir sera exécutée sur forme en béton dosé à 250 kg/m3 de 15 cm d'épaisseur (ou 20 cm de grave-ciment dosée à 4 %), avec un revêtement de 3 cm, dans le matériau semblable à celui existant et en tarmacadam si le trottoir est en terre battue.

Article 5. – Au droit de l'entrée cochère, la bordure existante sera soigneusement déposée et reposée sur semelle béton de 0,15 m d'épaisseur et 0,30 m de largeur, de manière à conserver 0,05 m de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir se fera sur une longueur de un mètre de chaque côté.

Article 6. – Les bordures et trottoirs seront remis à niveaux sur l'emprise de l'ancien bateau.

Article 7. – Le niveau du seuil doit tenir compte des niveaux de la chaussée, du caniveau et de la pente transversale du trottoir égale à 2 cm par mètre.

Article 8. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 10/08/16

Signé le 09/08/16

Article 9. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter des travaux et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 10. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 11. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 15 jours.**

Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 12. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 13. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 14. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 16. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 9 août 2016

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : **Franck PIA**

Validité contrôle juridique le 10/08/16

Signé le 09/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T986
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T986

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE CHAMBIGES DEVANT LE NUMERO 14
LE LUNDI 29 AOÛT 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 14 rue CHAMBIGES, le lundi 29 août 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le lundi 29 août 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue CHAMBIGES devant le numéro 14, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 août 2016
L' Adjoint au Maire

Validité contrôle juridique le 10/08/16

Signé le 09/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T985
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T985

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE ALPHONSE DUPONT DEVANT LE NUMERO 32
LE MARDI 23 AOÛT 2016
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu au 32 rue Alphonse DUPONT, le mardi 23 août 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mardi 23 août 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), rue Alphonse DUPONT devant le numéro 32, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 août 2016
Le Premier Adjoint

Validité contrôle juridique le 10/08/16

Signé le 09/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T984
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T984

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE CLERMONT DEVANT LE NUMERO 22
LE MARDI 23 AOÛT 2016
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu au 22 rue de CLERMONT, le mardi 23 août 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mardi 23 août 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), rue de CLERMONT devant le numéro 22, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 août 2016
Le Premier Adjoint

Validité contrôle juridique le 10/08/16

Signé le 09/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T983
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T983

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE LA CHAUSSEE FELDTRAPPE PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE RESEAU DE FIBRE OPTIQUE

FRANCK PIA
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réseau de fibre optique seront entrepris rue de la CHAUSSEE FELDTRAPPE, du vendredi 12 au vendredi 19 août 2016, et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules;

ARRÊTE

Article 1er : Du vendredi 12 au vendredi 19 août 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de la CHAUSSEE FELDTRAPPE.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une circulation alternée par des panneaux K10 ou feux de chantier ;
  une vitesse limitée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.
Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 août 2016
L' Adjoint au Maire

Validité contrôle juridique le 10/08/16

Signé le 09/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T982
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T982
autorisation accordée à la société EURODEM 10 rue de l'Avelon 60000 BEAUVAIS pour poser des barrières type HERAS sur le domaine public à l'occasion de la démolition du théâtre place Georges Brassens à BEAUVAIS

NOUS, FRANCK PIA,
Premier Adjoint au Maire de Beauvais,
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
De l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement des voies concernées ;

Vu la demande en date du 5 août 2016, par laquelle l'entreprise EURODEM située 10 rue de l'Avelon 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer une clôture de chantier type HERAS sur le domaine public à l'occasion de la démolition du théâtre place Georges Brassens à Beauvais.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les clôtures de protection seront continues et d'une hauteur de 2 mètres maximum. Les emprises sur le domaine public seront limitées à la longueur de façade du chantier **et au maximum à 0,50 m d'emprise sur le domaine public**. Les clôtures seront installées rue du 51ème Régiment d'Infanterie, et place Georges Brassens à Beauvais.

Les supports ne seront pas fixés au sol, mais lestés par des massifs préfabriqués. Elles ne recevront aucun affichage. L'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu dans l'emprise du chantier et l'accessibilité des accessoires de voirie (bouches à clé, etc ...) assurée en permanence.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur la palissade.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que l'interdiction de stationner dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de

tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 6. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 mois**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 8. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 10. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 12. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 8 août 2016

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : **Franck PIA**

Validité contrôle juridique le 10/08/16

Signé le 08/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T981
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T981

autorisation accordée à la société THYSSENKRUPP - 5 rue de l'Escaut 51065 REIMS CEDEX pour créer des zones de stockage de matériaux sur le domaine public à l'occasion du remplacement de 6 ascenseurs, pour le compte de l'OPAC de l'Oise, avenue de Bourgogne et avenue de Champagne à BEAUVAIS

NOUS, FRANCK PIA,
Premier Adjoint au Maire de Beauvais,
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
De l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais

Vu la demande en date du 27 juillet 2016 par laquelle la société THYSSENKRUPP 5 rue de l'Escaut 51065 REIMS CEDEX, sollicite l'autorisation d'effectuer 3 dépôts de matériaux sur domaine public :

- Entre les immeubles 1 et 3 avenue de Champagne
- Sur le parking rue de Savoie, devant l'immeuble 5 avenue de Champagne
- Sur le parking Rue du Dauphiné

A l'occasion du remplacement de 6 ascenseurs dans les bâtiments OPAC 1-3 et 5 avenue de Bourgogne et 1-3 et 5 avenue de Champagne à BEAUVAIS.

A R R E T O N S :

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les dépôts ne seront pas accessibles aux véhicules. Les manutentions devront se faire uniquement à la main.

Les dépôts sont autorisés exclusivement aux emplacements ci-dessus indiqués ; il ne devra en aucun cas déborder devant les propriétés voisines. Aucune occupation n'est autorisée sur le trottoir de façon à assurer le cheminement des piétons. Le pétitionnaire prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des piétons au droit de ses dépôts. Il devra notamment mettre en place une clôture de type Héras en protection de ses dépôts.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4. - La confection de mortier ou béton à même le domaine public est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 10/08/16

Signé le 08/08/16

Article 5. - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 4 mois**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

Article 10. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 12. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 8 août 2016

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : **Franck PIA**

Validité contrôle juridique le 10/08/16

Signé le 08/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T980
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T980

autorisation accordée à l'entreprise ATTILA SYSTEME - 36 Avenue Salvador Allende 60000 BEAUVAIS pour poser une nacelle élévatrice sur le domaine public à l'occasion de travaux de réfection de toiture 87 rue Saint Pierre à BEAUVAIS

NOUS FRANCK PIA,
Premier Adjoint au Maire de Beauvais,
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
De l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 19 juillet 2016, par laquelle l'entreprise ATTILA SYSTEME – 36 avenue Salvador Allende 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec une nacelle élévatrice au droit du 87 rue Saint Pierre à BEAUVAIS, afin de réaliser des travaux de réfection de toiture.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La nacelle nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1,70 mètres ; elle sera installée de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre la mise en place de la nacelle. La mise en place de la signalisation correspondante est à la charge du demandeur.

Le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif adapté pour protéger le revêtement du trottoir et prendre toutes précautions utiles pour ne pas endommager ou tacher le mobilier urbain.

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, ces derniers devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Validité contrôle juridique le 10/08/16

Signé le 08/08/16

Article 4. –La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 6. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 7. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 8. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 mois**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 9. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 11. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 13. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 8 août 2016

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : **Franck PIA**

Validité contrôle juridique le 10/08/16

Signé le 08/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T979
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T979
autorisation accordée à l'association TILLE EN FETES 7 rue de l'Eglise 60000 TILLE pour poser des banderoles sur le domaine public à l'occasion de la brocante organisée le dimanche 11 septembre 2016

NOUS, FRANCK PIA,
Premier Adjoint au maire de Beauvais,
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
De l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 31 juillet 2016, par laquelle l'association TILLE EN FETES – 7 rue de l'Eglise – 60000 TILLE sollicite l'autorisation d'installer 2 banderoles sur le domaine public afin de signaler la brocante qui sera organisée le dimanche 11 septembre 2016 ,

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à installer 2 banderoles sur le domaine public :

- 1 au niveau du rond-point de la rue d'Amiens sur la clôture du parc Marcel Dassault
- 1 dans l'accotement avenue Kennedy. leur dimension ne pourra être supérieure à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

Article 2. – Les banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 3. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 4. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Validité contrôle juridique le 10/08/16

Signé le 08/08/16

Article 5. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 25 août au 11 septembre 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 8. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 8 août 2016

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : **Franck PIA**

Validité contrôle juridique le 10/08/16

Signé le 08/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T978
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T978

autorisation accordée à l'association BOUTIQUES PLAISIRS 4 place Clémenceau 60000 BEAUVAIS pour poser des banderoles et des affiches sur le domaine public à l'occasion de la braderie d'automne organisée dans le centre ville les 30 septembre et 1er octobre 2016

NOUS, FRANCK PIA,
Premier Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions,
De l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 26 juin 2016, par laquelle l'association BOUTIQUES PLAISIRS – 4 place Clémenceau 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de poser des banderoles et des affiches sur le domaine public afin de signaler la braderie d'automne qui se déroulera le 30 septembre et le 1er octobre 2016 dans le centre-ville de Beauvais.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 40 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Le pétitionnaire est également autorisé à installer 5 banderoles sur le domaine public soit :

- dans l'accotement avenue Kennedy
- dans le massif de fleurs, sortie de Beauvais/Goincourt
-sur la clôture du parc Marcel Dassault
- sur les barrières du stade Pierre Brisson
- dans le giratoire d'hyper U

. Les dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**.

Validité contrôle juridique le 10/08/16

Signé le 09/08/16

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à 1,00 m X 0,20 m.

Article 4. – Les affiches, les banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches et des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches et des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches, des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 12 septembre au 1er octobre 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 9 août 2016

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : **Franck PIA**

Validité contrôle juridique le 10/08/16

Signé le 09/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T977
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T977

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DES HALLES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE BORNES D'ENERGIES ELECTRIQUES

FRANCK PIA
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de mise en place de bornes d'énergies électriques seront entrepris PLACE DES HALLES, du lundi 8 août au vendredi 2 septembre 2016, et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 8 août au vendredi 2 septembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules PLACE DES HALLES.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant dans un rayon de 10 mètres en périphérie des bornes enterrées.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.
Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 août 2016
L' Adjoint au Maire.

Validité contrôle juridique le

Signé le 08/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T976
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T976

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE CHAMBIGES DEVANT LE NUMERO 12
LE JEUDI 25 ET VENDREDI 26 AOÛT 2016
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu au 12 rue CHAMBIGES, le jeudi 25 et vendredi 26 août 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 25 et vendredi 26 août 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), rue CHAMBIGES devant le numéro 12 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 août 2016
L' Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 09/08/16

Signé le 08/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T975
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T975

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE SAINT JUST DES MARAIS DEVANT LE NUMERO 29
ET RUE DU FAUBOURG-SAINT-ANDRE DEVANT LE NUMERO 3
LE SAMEDI 13 ET DIMANCHE 14 AOÛT 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

FRANCK PIA
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 29 rue de SAINT JUST DES MARAIS et au 3 rue du FAUBOURG-SAINT-ANDRE, le samedi 13 et dimanche 14 août 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 13 et dimanche 14 août 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de SAINT JUST DES MARAIS devant le numéro 29 et rue du FAUBOURG-SAINT-ANDRE devant le numéro 3 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 août 2016
L' Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 05/08/16

Signé le 08/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T974
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T974

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE ODET DE CHATILLON DEVANT LE NUMERO 13 BIS
ET RUE DU FAUBOURG-SAINT-ANDRE DEVANT LE NUMERO 13
LE MARDI 6 ET MERCREDI 7 SEPTEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

OLIVIER TABOUREUX
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 13 bis rue ODET DE CHATILLON et au 13 rue du FAUBOURG-SAINT-ANDRE, le mardi 6 et mercredi 7 septembre 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mardi 6 et mercredi 7 septembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue ODET DE CHATILLON devant le numéro 13 bis, et rue du FAUBOURG-SAINT-ANDRE devant le numéro 13, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 août 2016
L' Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 05/08/16

Signé le 05/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T973
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T973

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DESGROUX DEVANT LE NUMERO 49
LE MARDI 30 AOÛT 2016
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

OLIVIER TABOUREUX
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu au 49 rue DESGROUX, le mardi 30 août 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mardi 30 août 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), rue DESGROUX devant le numéro 49, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 août 2016
L' Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 05/08/16

Signé le 05/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T972
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T972

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE D'AMIENS DEVANT LE NUMERO 112
LE MARDI 30 AOÛT 2016
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

OLIVIER TABOUREUX
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu au 112 rue D'AMIENS, le mardi 30 août 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mardi 30 août 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), rue D'AMIENS devant le numéro 112, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 août 2016
L' Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 05/08/16

Signé le 05/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T971
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T971

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM
DEVANT LE NUMERO 4
LE LUNDI 29 AOÛT 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

OLIVIER TABOUREUX
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 4 rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM, le lundi 29 août 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le lundi 29 août 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM devant le numéro 4, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 août 2016
L' Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 05/08/16

Signé le 05/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T970
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T970

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM
DEVANT LE NUMERO 15
LE VENDREDI 26 AOÛT 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

OLIVIER TABOUREUX
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 15 rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM, le vendredi 26 août 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 26 août 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM devant le numéro 15, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 août 2016
L' Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 05/08/16

Signé le 05/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T969
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T969

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
PLACE JEANNE HACHETTE DEVANT LE NUMERO 26
LE LUNDI 22 AOÛT 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

OLIVIER TABOUREUX
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 26 place JEANNE HACHETTE, le lundi 22 août 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le lundi 22 août 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), place JEANNE HACHETTE devant le numéro 26, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 août 2016
L' Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 05/08/16

Signé le 05/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T968
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T968

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DESGROUX DEVANT LE NUMERO 42
ET RUE DE LA MADELEINE DEVANT LE NUMERO 29
LE LUNDI 22 AOÛT 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

OLIVIER TABOUREUX
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 42 rue DESGROUX et au 29 rue de la MADELEINE, le lundi 22 août 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le lundi 22 août 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue DESGROUX devant le numéro 42 et rue de la MADELEINE devant le numéro 29, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 août 2016
L' Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 05/08/16

Signé le 05/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T967
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T967

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM DEVANT LE NUMERO 22
ET RESIDENCE BELLEVUE DEVANT LE NUMERO 26
LE JEUDI 18 AOÛT 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

OLIVIER TABOUREUX
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 22 rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM et au 26 résidence BELLEVUE, le jeudi 18 août 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 18 août 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM devant le numéro 22 et résidence BELLEVUE devant le numéro 26, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 août 2016
L' Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 05/08/16

Signé le 05/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T966
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T966

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE MICHEL GORIN, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX SUR LE RÉSEAU GAZ

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-18 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le réseau gaz seront entrepris rue Michel Gorin (entre le numéro 19 et la rue de la Lyrette), du mercredi 10 au vendredi 12 août 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du mercredi 10 au vendredi 12 août 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Michel Gorin (entre le numéro 19 et la rue de la Lyrette). Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant au droit du chantier ;
- une occupation de la chaussée et du stationnement ;
- une rue barrée, si nécessaire, pendant les heures de travail ;
- une déviation par la rue Édouard Duquesne ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 04 août 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 04/08/16

Signé le 05/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T964
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T964
Autorisation accordée à l'entreprise MESNARD Dominique - 1 rue des Tilleuls - Le Manoir - 60112 LA NEUVILLE VAULT pour poser un échafaudage 29-31 rue Jean Vast à BEAUVAIS

NOUS, FRANCK PIA,
Adjoint au Maire de Beauvais,
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions,
De l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 25 juillet 2016, par laquelle l'entreprise MESNARD Dominique – 1 rue des Tilleuls – Le Manoir – 60112 LA NEUVILLE VAULT sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 29 et 31 rue Jean Vast 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de rénovation de façade (réparation d'une fissure apparente).

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. Pailleurs, le pétitionnaire sera autorisé à stationner un véhicule (immatriculé 2008 ZG 60) au droit des travaux pendant toute la durée de son chantier.**

A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 05/08/16

Signé le 08/08/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 semaine.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 8 août 20106

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Signé : **Franck PIA**

Validité contrôle juridique le 05/08/16

Signé le 08/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T963
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T963

Autorisation accordée à l'entreprise LA FACADE DU BEAUVAISIS 164 rue de Clermont 60000 BEAUVAIS pour poser un échafaudage 41 rue de Clermont à BEAUVAIS

NOUS FRANCK PIA,
Adjoint au maire de Beauvais,
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
De l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 1er août 2016, par laquelle l'entreprise LA FACADE DU BEAUVAISIS 134 rue de Clermont 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 41 rue de Clermont 60000 BEAUVAIS, afin de procéder au remplacement des cache-moineaux.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 semaine.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 9 août 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Signé : **Franck PIA**

Validité contrôle juridique le 05/08/16

Signé le 05/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T962
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T962

autorisation accordée à Monsieur TRAULET Jean-Luc 42 rue de Saint Just en Chaussée 60000 BEAUVAIS pour réaliser un passage bateau devant sa sortie de garage

NOUS, FRANCK PIA,
Adjoint au Maire de Beauvais,
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
De l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 2 août 2016, par laquelle Monsieur Jean-Luc TRAULET, demeurant à 42 rue de Saint-Just en Chaussée 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation de créer un passage « bateau » devant sa sortie de garage.

ARRÊTONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée et dans les règles de l'art.

Article 3. – Toutes modifications éventuelles de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égouts, bouches à clé, etc ... nécessitées par la création du bateau sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4. – Dans la largeur du "bateau", l'aire du trottoir sera exécutée sur forme en béton dosé à 250 kg/m3 de 15 cm d'épaisseur (ou 20 cm de grave-ciment dosée à 4 %), avec un revêtement de 3 cm, dans le matériau semblable à celui existant et en tarmacadam si le trottoir est en terre battue.

Article 5. – Au droit de l'entrée cochère, la bordure existante sera soigneusement déposée et reposée sur semelle béton de 0,15 m d'épaisseur et 0,30 m de largeur, de manière à conserver 0,05 m de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir se fera sur une longueur de un mètre de chaque côté.

Article 6. – Les bordures et trottoirs seront remis à niveaux sur l'emprise de l'ancien bateau.

Article 7. – Le niveau du seuil doit tenir compte des niveaux de la chaussée, du caniveau et de la pente transversale du trottoir égale à 2 cm par mètre.

Article 8. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 05/08/16

Signé le 05/08/16

Article 9. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter des travaux et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 10. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 11. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 15 jours.**

Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 12. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 13. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 14. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 16. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 08 Août 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Signé : **Franck PIA**

Validité contrôle juridique le 05/08/16

Signé le 05/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T961
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T961

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0090 ACCORDÉE A L'OPAC DE L'OISE - 9 AVENUE DU BEAUVAISIS - 60016 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES LE PRAYON" SIS 15/17 RUE DES LARRIS A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0090» déposée en Mairie le 16 juin 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 28 juillet 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 16 juin 2016 par l'OPAC DE L'OISE – 9 avenue du Beauvaisis – 60016 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «RESIDENCE POUR PERSONNES ÂGEES LE PRAYON», sis 15/17 rue des Larris à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visées ci-dessus, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 1er août 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 02/08/16

Signé le 01/08/16

Date de télétransmission : 5 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95701-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 5 août 2016

Validité contrôle juridique le 02/08/16

Signé le 01/08/16

Date de télétransmission : 5 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95701-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 5 août 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T960
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T960

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0243 ACCORDÉE AU CABINET MÉDICAL DE NUTRITION SIS 19 RUE D'AGINCOURT A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0243» déposée en Mairie le 12 octobre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 28 juillet 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 12 octobre 2015 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CABINET MEDICAL DE NUTRITION», sis 19 rue d'Agincourt à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 acceptant la demande de dérogation aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 Décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité visées ci-dessus, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 1er août 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 02/08/16

Signé le 01/08/16

Date de télétransmission : 5 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95699-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 5 août 2016

Validité contrôle juridique le 02/08/16

Signé le 01/08/16

Date de télétransmission : 5 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95699-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 5 août 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T959
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T959

AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 15T0187 ACCORDÉE AU CABINET D'AVOCAT GUILLAUME OLIVAUX SIS 3 RUE SAINT-LAURENT A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0187» déposée en mairie le 25 septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 28 juillet 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 acceptant la demande de dérogation aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 Décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée allant du 1er semestre 2016 au second semestre 2017 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 25 septembre 2015 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CABINET D'AVOCAT GUILLAUME OLIVAUX», sis 3 rue Saint-Laurent à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 acceptant la demande de dérogation aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 Décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée allant du 1er semestre 2016 au second semestre 2017 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité visées ci-dessus, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 1er août 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 02/08/16

Signé le 01/08/16

Date de télétransmission : 5 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95695-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 5 août 2016

Validité contrôle juridique le 02/08/16

Signé le 01/08/16

Date de télétransmission : 5 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95695-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 5 août 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T958
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T958

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'EXTENSION ET BRANCHEMENT DE GAZ

OLIVIER TABOUREUX
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'extension et branchement de GAZ dans la nouvelle résidence rue de CALAIS, seront entrepris du lundi 8 au vendredi 12 août 2016, et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 8 au vendredi 12 août 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules et des piétons.
Ces restrictions consisteront en :
- une occupation des trottoirs ;
- une rue barrée dans le sens entrant du boulevard LAMOTTE à la rue du Franc Marché ;
- une déviation par le boulevard LAMOTTE et la rue Antoine CARON ;
- une occupation de la chaussée dans le sens sortant, avec un rétrécissement sur une voie de circulation ;
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 juillet 2016
L' Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 02/08/16

Signé le 29/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T957
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T957

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT "IDKIDS" SIS 6 AVENUE DESCARTES A BEAUVAIS (60000)

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 décembre 1981 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «M» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Vu l'avis de la commission communale de sécurité de la ville de BEAUVAIS lors de sa visite d'ouverture en date du 28 juillet 2016 ;
Vu l'avis de la commission communale d'accessibilité de la ville de BEAUVAIS lors de sa visite d'ouverture en date du 28 juillet 2016 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public adressée à nous ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, l'ouverture au public de l'établissement «IDKIDS» du type «M», «4ème catégorie», sis 6 avenue Descartes à BEAUVAIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et des procès-verbaux de visite.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Validité contrôle juridique le 02/08/16

Signé le 29/07/16

Date de télétransmission : 5 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95673-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 5 août 2016

Article 3 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à l'urbanisme, à la publicité et aux enseignes, aux installations classées, au travail, à l'accessibilité aux personnes handicapées, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à l'urbanisme commercial.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 29 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 02/08/16

Signé le 29/07/16

Date de télétransmission : 5 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95673-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 5 août 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T956
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T956

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE SAVIGNIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

OLIVIER TABOUREUX
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le réseau d'eau potable seront entrepris rue de SAVIGNIES du lundi 1er au vendredi 5 août 2016, et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 1er au vendredi 5 août 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules et des piétons.
Ces restrictions consisteront en :
- la circulation interdite rue de Savignies (sauf accès riverain) ;
- une déviation par les rues de la Trépinière, rue des Alouettes et rue de Saint-Just des Marais.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 juillet 2016
L' Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 02/08/16

Signé le 29/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T955
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T955

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
BOULEVARD DE L'ASSAUT DEVANT LE NUMERO 27
LE MARDI 9 ET MERCREDI 10 AOÛT 2016
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

OLIVIER TABOUREUX
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu au 27 boulevard de L'ASSAUT, le mardi 9 et mercredi 10 août 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mardi 9 et mercredi 10 août 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), boulevard de L'ASSAUT, devant le numéro 27, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 02/08/16

Signé le 29/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T954
Service : Juridique - Contentieux
Réf : 2016-T954

arrêté de péril - 2 rue de fermepin - 60 000 Beauvais

Nous Olivier TABOUREUX
Maire adjoint de la Ville de Beauvais
Agissant en vertu de l'article L2122-18
du code général des collectivités territoriales

Vu le code de général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu le procès-verbal dressé le 28 juillet 2016 par Madame Céline GOCHON, agent assermenté de la Ville de Beauvais, constatant l'état de vétusté du mur de clôture de l'immeuble sis au numéro 2 de la rue Fermepin à Beauvais, appartenant à Monsieur KAHYAOGLU;
Considérant que l'état de ce mur, qui menace à tout moment de tomber sur la chaussée, constitue un péril pour la sécurité publique ;
Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril ;

ARRETE :

Article 1 :
Monsieur KAHYAOGLU propriétaire de l'immeuble sis 2 rue Fermepin à Beauvais est mis en demeure dans un délai de 10 jours, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser le péril résultant de l'état dudit mur, en y effectuant les travaux suivants :
- démolition du mur de clôture de l'immeuble sis 2 rue Fermepin – 60 000 Beauvais

Article 2 :
A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, il sera procédé d'office à leur exécution

Article 3 :
La non-exécution des travaux de démolition du dit mur dans le délai déterminé par le présent arrêté expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard.

Article 4 :
La notification du présent arrêté sera effectuée par lettre remise au(x) intéressé(s) contre signature(s).

Validité contrôle juridique le 28/07/16

Signé le 28/07/16

Date de télétransmission : 29 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95664-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 29 juillet 2016

Article 5:
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Beauvais dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Beauvais, le 28 juillet 2016

Olivier TABOUREUX
Maire Adjoint

Validité contrôle juridique le 28/07/16

Signé le 28/07/16

Date de télétransmission : 29 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95664-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 29 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T953
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T953

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES

OLIVIER TABOUREUX
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de renforcement du réseau d'eaux pluviales seront entrepris rue du Léonard de VINCI et chemin des PANSES MOLLES, du mardi 16 août au vendredi 2 septembre 2016, et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules;

ARRÊTE

Article 1er : Du mardi 16 août au vendredi 2 septembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules et des piétons.
Ces restrictions consisteront en :
- la rue Léonard de VINCI sera barrée entre la rue de TILLOY et le giratoire Paul-Henri SPAAK sauf accès riverains ;
- une déviation par les rues de TILLOY et l'avenue Paul-Henri SPAAK sera mise en place ;
- le chemin des PANSES MOLLES sera interdit à la circulation des piétons et des cyclistes.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 juillet 2016
L' Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 02/08/16

Signé le 28/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T952
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T952

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DES ARBALETRIERS DEVANT LE NUMERO 9
LE SAMEDI 6 AOÛT 2016
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

OLIVIER TABOUREUX
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu au 9 rue des ARBALETRIERS, le samedi 6 août 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 6 août 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), rue des ARBALETRIERS, devant le numéro 9, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 02/08/16

Signé le 28/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T951
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T951
autorisation accordée à la société SEPP PEINTURE - "Les Alleux" 60210 GRANDVILLIERS pour poser un échafaudage mobile 35 boulevard du Général de Gaulle et rue de la Lyrette à l'occasion de travaux de ravalement de façade

NOUS, OLIVIER TABOUREUX
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
De l'Article L 2122-17 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 26 juillet 2016, par laquelle l'entreprise SEPP PEINTURE – Les Alleux – 60210 GRANDVILLIERS, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage mobile situé à l'angle 35 boulevard du Général de Gaulle et rue de la Lyrette 60000 BEAUVAIS, afin de réaliser des travaux ravalement de façade.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après ;

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux.

Par mesure de sécurité, l'échafaudage devra être enlevé chaque soir.

La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4. –La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 02/08/16

Signé le 27/07/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 semaines**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 27 juillet 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Signé : **Olivier TABOUREUX**

Validité contrôle juridique le 02/08/16

Signé le 27/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T950
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T950

Permission accordée à TELOISE - 5 boulevard Saint-Jean 60000 BEAUVAIS - pour raccorder un client, chaussée Feldtrappe à BEAUVAIS au réseau de télécommunications

NOUS, OLIVIER TABOUREUX
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
De l'article L 2122-17 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2004 autorisant la société TELOISE à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu la demande en date du 22 juillet 2016 par laquelle la société TELOISE – 5 Boulevard St Jean – 60000 BEAUVAIS, sollicite une autorisation pour raccorder la société VISKASE – 10 Chaussée Feldrappe à BEAUVAIS au réseau de télécommunications.

ARRETONS :

Article 1er. – La Société TELOISE est autorisée à réaliser ses travaux, conformément au dossier technique joint à sa demande.

La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire devra solliciter les autorisations nécessaires auprès des Services Départementaux de l'Equipement pour ses travaux sur routes nationales et auprès de ceux du Conseil Général pour ses travaux sur routes départementales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en **la pose de fourreaux PVC Ø60 et d'une chambre L3T,** conformément aux plans joints à sa demande.

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur Les fourreaux (**120 ml**) seront posés par une entreprise qualifiée ; ils seront enrobés de sablon et signalés par un grillage avertisseur. Les chambres de tirage seront équipées de tampons normalisés pour chaussée légère.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra

Validité contrôle juridique le 02/08/16

Signé le 27/07/16

toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.
Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – **L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.**
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 27 juillet 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Signé : **Olivier TABOUREUX**

Validité contrôle juridique le 02/08/16

Signé le 27/07/16

Validité contrôle juridique le 02/08/16

Signé le 27/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T949
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T949

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU "VENTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET NON ALIMENTAIRES EN GROS CONDITIONNEMENT" SUR LE PARKING DE L'ÉTABLISSEMENT AUCHAN SIS 1 AVENUE DESCARTES A BEAUVAIS (60000) DU MARDI 23 AOÛT AU DIMANCHE 4 SEPTEMBRE 2016

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 janvier 1985 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «CTS» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 décembre 1981 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «M» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture adressée à nous ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées de la Ville de Beauvais sur dossier dans sa séance en date du 07 juillet 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 26 juillet 2016, procès-verbal n° E2016.0565 ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée du mardi 23 août au dimanche 4 septembre 2016, l'ouverture au public du chapiteau «VENTE DE DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET NON ALIMENTAIRES EN GROS CONDITIONNEMENT» des types «CTS et M», de 5ème catégorie, sis 1 avenue Descartes à Beauvais.

Article 2 : La capacité maximale du public admise est de 140 personnes, conformément à l'avis de la sous-commission départementale de sécurité en date du 26 juillet 2016.

Article 3 : L'exploitant est tenu de tenir compte des prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal n° E2016.0565 de la sous-commission départementale de sécurité en date du 26 juillet 2016 et du procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 7 juillet 2016

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 27/07/16

Date de télétransmission : 1 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95626-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 1 août 2016

Article 4 : L'exploitant doit faire évacuer le chapiteau :
- dès que l'accumulation de neige sur la toile atteint 4 cm ou avant que la vitesse du vent n'atteigne 100 km/heure ;
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 5 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier celles relatives à l'urbanisme, à l'urbanisme commercial, aux installations classées, à la publicité et aux enseignes, au travail, à l'accessibilité aux personnes handicapées, à la salubrité, à l'hygiène alimentaire, au commerce, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture, à la protection du domaine public, au code de la route.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 juillet 2016
Le Maire Adjoint,

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 27/07/16

Date de télétransmission : 1 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95626-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 1 août 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T948
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T948

Permission accordée à TELOISE - 5 boulevard Saint Jean 60000 BEAUVAIS pour raccorder un client - Cours Scellier à BEAUVAIS au réseau de télécommunication

NOUS, OLIVIER TABOUREUX
Adjoint au Maire de Beauvais,
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
De l'article L 2122-17 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2004 autorisant la société TELOISE à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu la demande en date du 22 juillet 2016 par laquelle la société TELOISE – 5 Boulevard St Jean – 60000 BEAUVAIS, sollicite une autorisation pour raccorder la société VISKASE – 10 Chaussée Feldtrappe à BEAUVAIS au réseau de télécommunications situé Cours Scellier à BEAUVAIS.

ARRETONS :

Article 1er. – La Société TELOISE est autorisée à réaliser ses travaux, conformément au dossier technique joint à sa demande.

La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire devra solliciter les autorisations nécessaires auprès des Services Départementaux de l'Equipement pour ses travaux sur routes nationales et auprès de ceux du Conseil Général pour ses travaux sur routes départementales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent **en la pose de 6 ml de fourreaux PVC Ø45,** conformément aux plans joints à sa demande.

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur Les fourreaux (**6 ml**) seront posés par une entreprise qualifiée ; ils seront enrobés de sablon et signalés par un grillage avertisseur. Les chambres de tirage seront équipées de tampons normalisés pour chaussée légère.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra

toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.
Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – **L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.**
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 27 juillet 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Signé : **Olivier TABOUREUX**

Validité contrôle juridique le 02/08/16

Signé le 27/07/16

Validité contrôle juridique le 02/08/16

Signé le 27/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T947
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T947

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0034 REFUSÉE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE - 1 RUE CAMBRY - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "ESPACE GALILÉE" SIS 1 RUE DU PONT DE PARIS A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0034» déposée en Mairie le 29 février 2016 ;
Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec observations en date du 26 juillet 2016, procès verbal n° E2016.0573 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 14 avril 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 29 février 2016 par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE – 1 RUE CAMBRY – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "ESPACE GALILEE" sis 1 rue du Pont de Paris à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour la sécurité sur le reclassement de l'établissement en type L de 4ème catégorie en l'état actuel du dossier, du fait que les conditions d'isolement entre le rez de chaussée et chacun des plateaux ne sont pas suffisantes pour les considérer comme des tiers contigus ; Considérant que les différentes entités du bâtiment constituent un groupement d'établissements non isolé ;
Considérant que l'effectif doit donc être compté dans sa globalité ;
Considérant que la distribution intérieure des locaux relative à l'ancienne utilisation des lieux appelle au maintien du classement actuel en types L/W de 3ème catégorie ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est REFUSEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les observations émises par la sous-commission départementale pour la sécurité visées dans le procès-verbal n° E2016.0573 en date du 26 juillet 2016, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 02/08/16

Signé le 27/07/16

Date de télétransmission : 5 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95649-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 5 août 2016

Validité contrôle juridique le 02/08/16

Signé le 27/07/16

Date de télétransmission : 5 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95649-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 5 août 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T946
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T946

autorisation accordée au cabinet TABART - 43 rue Desgroux 60000 BEAUVAIS pour poser une benne sur le domaine public à l'occasion de l'évacuation d'archives

NOUS, OLIVIER TABOUREUX
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
De l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 22 juillet 2016, par laquelle le cabinet TABART, 43 rue Desgroux 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer une benne sur le domaine public afin d'évacuer des archives,

ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

La benne sera installée sur 2 places de stationnement au droit du n°43 rue Desgroux à BEAUVAIS. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.
Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Validité contrôle juridique le 02/08/16

Signé le 27/07/16

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale de l'occupation, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 journée.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 27 juillet 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Signé : **Olivier TABOUREUX**

Validité contrôle juridique le 02/08/16

Signé le 27/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T945
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T945

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0097 ACCORDÉE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE - COUR D'APPEL D'AMIENS - 14 RUE ROBERT DE LUZARCHE - 80000 AMIENS POUR L'ÉTABLISSEMENT "TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BEAUVAIS" SIS 20 BOULEVARD SAINT-JEAN A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire,
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0097» déposée en Mairie le 28 juin 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 26 juillet 2016, procès-verbal n° E2016.0535 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 28 juin 2016 du MINISTERE DE LA JUSTICE – COUR D'APPEL D'AMIENS – 14 RUE ROBERT DE LUZARCHE – 80000 AMIENS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement «TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BEAUVAIS, remplacement des menuiseries extérieures», sis 20 boulevard Saint-Jean à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité visé ci dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité visées ci-dessus, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 27/07/16

Date de télétransmission : 1 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95612-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 1 août 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T944
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T944

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0081 ACCORDÉE A LA POSTE - SCI BP MIXTE - 2 RUE SAINT-LAURENT - 60021 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "LA POSTE" SIS 2 RUE SAINT-LAURENT A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0081» déposée en Mairie le 3 juin 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 26 juillet 2016, procès verbal n° E2016.0571 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 23 juin 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 3 juin 2016 par la POSTE – SCI BP MIXTE – 2 rue Saint-Laurent – 60021 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «LA POSTE», sis 2 rue Saint-Laurent à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visées ci-dessus, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 27 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 27/07/16

Date de télétransmission : 1 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95610-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 1 août 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T943
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T943

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0077 ACCORDÉE AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS - 40 AVENUE LÉON BLUM - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS" SIS 40 AVENUE LÉON BLUM A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0077» déposée en Mairie le 31 mai 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 26 juillet 2016, procès verbal n° E2016.0568 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 23 juin 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 31 mai 2016 par le CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS – 40 avenue Léon Blum – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, aménagement du secrétariat du service consultations secteur A», sis 40 avenue Léon Blum à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visées ci-dessus, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 27 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 27/07/16

Date de télétransmission : 1 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95607-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 1 août 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T942
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T942

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0075 ACCORDÉE A LA SCI TERTIAIRE MIXTE - 2 RUE SAINT-LAURENT - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "LA POSTE" SIS 2 RUE SAINT-LAURENT A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire,
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0075» déposée en Mairie le 27 mai 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 26 juillet 2016, procès-verbal n° E2016.0575 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 27 mai 2016 de la SCI TERTIAIRE MIXTE – 2 rue Saint-Laurent – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement «LA POSTE, remplacement du système de sécurité incendie», sis 2 rue Saint-Laurent à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité visé ci dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité visées ci-dessus, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 27/07/16

Date de télétransmission : 1 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95605-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 1 août 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T941
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T941
autorisation accordée à Monsieur ou Madame AGOUSSA pour poser une benne 80 rue de Marissel à BEAUVAIS afin d'évacuer des gravats

NOUS, OLIVIER TABOUREUX,
Adjoint au maire de Beauvais
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
De l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 26 juillet 2016, par laquelle Monsieur et Madame AGOUSSA – 80 rue de Marissel 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer une benne sur le domaine public afin d'évacuer des gravats.

ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

La benne sera installée sur 2 places de stationnement, au droit du n° 80 rue de Marissel à BEAUVAIS. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.
Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Validité contrôle juridique le 02/08/16

Signé le 27/07/16

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale de l'occupation, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 27 juillet 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Signé : **Olivier TABOUREUX**

Validité contrôle juridique le 02/08/16

Signé le 27/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T940
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T940

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0046 ACCORDÉE A L'INSTITUTION DU SAINT ESPRIT - 68 RUE DE PONTOISE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "RÉAMÉNAGEMENT EN SALLES DE CLASSE DE L'AILE A DU 4EME ÉTAGE DU GRAND COLLÈGE DE L'INSTITUTION DU SAINT ESPRIT" SIS 68 RUE DE PONTOISE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0046» déposée en Mairie le 18 mars 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 26 juillet 2016, procès verbal n° E2016.0576 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 28 avril 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 18 mars 2016 par l'INSTITUTION DU SAINT ESPRIT – 68 rue de Pontoise – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «REAMENAGEMENT EN SALLES DE CLASSE DE L'AILE A DU 4EME ETAGE DU GRAND COLLEGE DE L'INSTITUTION DU SAINT ESPRIT», sis 68 rue de Pontoise à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visées ci-dessus, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 27 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 27/07/16

Date de télétransmission : 1 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95601-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 1 août 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T939
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T939

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0008 ACCORDÉE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE - COUR D'APPEL D'AMIENS - 34 BOULEVARD JULES VERNE - 80011 AMIENS POUR L'ÉTABLISSEMENT "TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BEAUVAIS" SIS 20 BOULEVARD SAINT-JEAN A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0008» déposée en Mairie le 9 février 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 26 juillet 2016, procès verbal n° E2016.0572 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 26 février 2015 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 9 février 2015 par le MINISTERE DE LA JUSTICE – Cour d'appel d'Amiens – 34 boulevard Jules Verne – 80011 AMIENS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BEAUVAIS», sis 20 boulevard Saint-Jean à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visées ci-dessus, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 27 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 27/07/16

Date de télétransmission : 1 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95595-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 1 août 2016

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 27/07/16

Date de télétransmission : 1 août 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95595-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 1 août 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T938
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T938

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES BOULEVARD SAINT ANDRÉ ET RUE JACQUES DE GUEHENGNIES, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE CURAGE DES RÉSEAUX EU ET EP DU CENTRE COMMERCIAL DU JEU DE PAUME

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-18 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de curage des réseaux EU et EP seront entrepris au centre commercial du Jeu de Paume, boulevard Saint André et rue Jacques de Guéhengnies, du mercredi 3 au vendredi 5 août 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et du stationnement des véhicules et des piétons ;

ARRÊTE

Article 1er : Du mercredi 3 au vendredi 5 août 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons, boulevard Saint André et rue Jacques de Guéhengnies. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant au droit des travaux ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une circulation sur une voie ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/h ;
- une déviation des piétons si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 27/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T937
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T937

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DEVANT LE 9 PLACE SAINT BARTHÉLEMY PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire,
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'aménagement d'un logement auront lieu au 9 place Saint Barthélémy et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du mardi 16 août au vendredi 30 septembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées au stationnement des véhicules. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement autorisé aux véhicules (4 maximum) devant le numéro 9 place Saint Barthélémy, les jours ouvrables, pour les entreprises Ets Jolliot Jérémy, APM Peinture, LVD et LOPEZ.

Article 2 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 27/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T936
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T936

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE SAINT LUCIEN PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA COUR DE L'ÉCOLE MATERNELLE GREBER

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-18 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réfection de la cour de l'école maternelle Gréber seront entrepris rue Saint Lucien, du lundi 8 au mercredi 31 août 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et du stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 8 au mercredi 31 août 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules, rue Saint Lucien. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant au droit de l'école maternelle Gréber ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/h.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 27/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T935
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T935

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DU FAUBOURG SAINT-JACQUES PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX D'OUVERTURE DE CHAMBRE ORANGE SUR CHAUSSÉE

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-18 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'ouverture de chambre ORANGE sur chaussée seront entrepris rue du Faubourg Saint-Jacques, devant les numéros 64 et 102, du lundi 29 août au jeudi 1er septembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et du stationnement des véhicules et des piétons ;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 29 août au jeudi 1er septembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons, rue du Faubourg Saint-Jacques. Ces restrictions consisteront en :

- une occupation de la voie de circulation côté pair ;
- une circulation alternée par panneaux K10 ;
- une interdiction de stationner au droit des travaux.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 26/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T934
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T934

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE EDMOND LEVEILLE DEVANT LE NUMERO 11
LE VENDREDI 5 AOÛT 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

OLIVIER TABOUREUX
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 11 rue Edmond LEVEILLE, le vendredi 5 août 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 5 août 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Edmond LEVEILLE, devant le numéro 11, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 26/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T933
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T933

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ALLÉE DES CÈDRES, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-18 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de branchement électrique seront entrepris allée des Cerisiers, du jeudi 4 au vendredi 12 août 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et du stationnement des véhicules et des piétons ;

ARRÊTE

Article 1er : Du jeudi 4 au vendredi 12 août 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons, allée des Cerisiers. Ces restrictions consisteront en :

- une interdiction de stationner au droit des travaux ;
- une occupation de trottoir et chaussée ;
- une vitesse limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 26/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T932
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T932

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE SAINT LAURENT, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT TELECOM

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-18 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de raccordement TELECOM seront entrepris rue Saint Laurent, devant le numéro 16, du lundi 1er au vendredi 5 août 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et du stationnement des véhicules et des piétons ;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 1er au vendredi 5 août 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons, rue Saint Laurent. Ces restrictions consisteront en :

- une occupation de trottoir ;
- une occupation de stationnement et de voirie pendant les heures de travail de 8h45 à 17h ;
- une interdiction de stationner du numéro 16 au numéro 18 ;
- un rétrécissement de chaussée.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 26/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T931
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T931

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE RABELAIS, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE RÉPARATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-18 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réparation du réseau d'assainissement seront entrepris rue Rabelais, du jeudi 1er au vendredi 30 septembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et du stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du jeudi 1er au vendredi 30 septembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Rabelais. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit au droit du chantier ;
- une rue barrée sauf pour l'accès des riverains rue Rabelais (entre la rue Ronsard et l'Allée Marot) ;
- une déviation par la rue Ronsard.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 26/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T930
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T930

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE PAUL DOUMER (ENTRE L'AVENUE DES ÉCOLES ET LA RUE DU CLOS LIEUTENANT) PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE SCELLEMENT DE REGARDS D'ASSAINISSEMENT

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-18 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de scellement de regards d'assainissement seront entrepris rue Paul Doumer (entre l'avenue des Écoles et la rue du Clos Lieutenant), du jeudi 1er au vendredi 30 septembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et du stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du jeudi 1er au vendredi 30 septembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Paul Doumer (entre l'avenue des Écoles et la rue du Clos Lieutenant. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit au droit du chantier ;
- une rue barrée sauf pour l'accès des riverains ;
- une déviation par les rues du Clos Lieutenant, Alfred Dancourt et avenue des Écoles.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 26/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T929
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T929

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE COLBERT DEVANT LE NUMERO 1 BIS
LE SAMEDI 6 AOUT 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

OLIVIER TABOUREUX
ADJOINT AU MAIRE
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 1 bis rue COLBERT, le samedi 6 août 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le samedi 6 août 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue COLBERT, devant le numéro 1 bis, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 26/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T928
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T928

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM, DU VENDREDI 19 AU MARDI 23 AOUT 2016, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE COUVERTURE PAR NACELLE

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-18 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de couverture par nacelle seront entrepris par la société POIRIER Couverture, du 18 au 22 rue Villiers de l'Isle Adam, du vendredi 19 au mardi 23 août 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation, du stationnement des véhicules et des piétons;

ARRÊTE

Article 1er : Du vendredi 19 au mardi 23 août 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Villiers de l'Isle Adam, au niveau du numéro 18 au 22. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit entre le numéro 18 et 24, sauf pour la nacelle des travaux ;
- un stationnement interdit et gênant face au numéro 16 ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 26/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T927
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T927

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DES JACOBINS DEVANT LE NUMERO 27
LE LUNDI 1 AOUT 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

OLIVIER TABOUREUX
ADJOINT AU MAIRE
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 27 rue des JACOBINS, le lundi 1 août 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le lundi 1 août 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue des JACOBINS, devant le numéro 27, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 26/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T926
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T926
RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES AVENUE BLAISE PASCAL, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE CHANGEMENT DE POSTE GAZ DE LA SOCIÉTÉ BIOCODEX

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-18 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de changement de poste GAZ de la société BIOCODEX seront entrepris avenue Blaise Pascal au niveau du numéro 1, le jeudi 18 août 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et du stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 18 août 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules avenue Blaise Pascal, au niveau du numéro 1. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit sur le parking ;
- une occupation de trottoir, du parking et de chaussée pendant les heures de travail, de 8h30 à 17h ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une vitesse limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 26/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T925
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T925

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE SAINT LAURENT ET RUE GUI PATIN, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE TOITURE PAR NACELLE

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-18 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'entretien de toiture par nacelle seront entrepris rue Saint Laurent et rue Gui Patin par la société ATTILA, du mardi 16 au vendredi 19 août 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons;

ARRÊTE

Article 1er : Du mardi 16 au vendredi 26 août 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Saint Laurent et la rue Gui Patin. Ces restrictions consisteront en :

Rue Saint Laurent (de la rue Gui Patin au numéro 16 rue Saint Laurent) :
- un stationnement interdit le long du bâtiment sauf pour la nacelle réalisant les travaux ;
- une déviation des piétons.

Rue Gui Patin (de la rue Saint Laurent au numéro 1 rue Gui Patin) :
- un stationnement interdit sauf pour la nacelle réalisant les travaux ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une circulation alternée sur une voie par feu ou manuellement ;
- une limitation de la vitesse à 15km/heure ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 26/07/16

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 26/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T924
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T924

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE PIERRE JACOBY AU NIVEAU DU NUMÉRO 11, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE COUVERTURE

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-18 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de couverture par nacelle seront entrepris au 11 rue Pierre Jacoby par la société POIRIER Couverture, du mardi 16 au vendredi 19 août 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRÊTE

Article 1er : Du mardi 16 au vendredi 19 août 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Pierre Jacoby, au niveau du numéro 11. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement et arrêt interdits au droit du chantier, sauf pour la nacelle réalisant les travaux ;
- une restriction de la chaussée ;
- une circulation sur une voie ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 26/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T923
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T923

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET DES PIÉTONS RUE GEORGES GUYNEMER ET LE NUMÉRO 12 DE LA RUE RENÉ FONCK, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX SUR UNE ANTENNE TÉLÉPHONIQUE

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-18 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur l'antenne téléphonique par nacelle seront entrepris rue René Fonck par la société LOCNACELLE, le jeudi 11 août 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 11 août 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue René Fonck. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant entre la rue Georges Guynemer et le numéro 12 de la rue René Fonck, sauf pour la nacelle réalisant les travaux ;
- une restriction de la chaussée et de la circulation sur une voie ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure ;
- un stationnement autorisé pour la nacelle sur la contre allée Guynemer ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 26/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T922
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T922

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE SAINT-JUST DES MARAIS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Olivier TABOUREUX,
Adjoint au maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le réseau d'eau potable seront entrepris rue de Saint-Just des Marais du lundi 8 au vendredi 26 août 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 8 au vendredi 26 août 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Saint-Just des Marais.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une rue barrée entre la rue de la Trépinière et la rue de Savignies (sauf accès riverains) ;
- une limitation de la vitesse à 30 km.heure ;
- une déviation par la rue de la Trépinière, la rue des Alouettes et la rue de Savignies.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 juillet 2016
L'Adjoint au maire,

Validité contrôle juridique le 26/07/16

Signé le 25/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T921
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T921

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DES JACOBINS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TOITURE

Olivier TABOUREUX,
Adjoint au maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de toiture par nacelle seront entrepris au 86 rue des Jacobins le lundi 8 août 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 8 août 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue des Jacobins, au niveau du numéro 86.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant sur les places situées entre la rue Jean-Baptiste Baillière et le numéro 79 rue des Jacobins ;
- un stationnement autorisé devant le numéro 86 à la nacelle réalisant les travaux ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une circulation sur la bande de stationnement ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 juillet 2016
L'Adjoint au maire,

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 25/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T920
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T920

autorisation accordée à la SCP GARNIER-ROUCOUX - 16 rue Denis Simon 60000 BEAUVAIS pour poser une benne sur le domaine public rue du 51ème Régiment d'Infanterie à BEAUVAIS

NOUS, OLIVIER TABOUREUX,
Adjoint au maire de Beauvais,
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
De l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 25 juillet 2016, par laquelle la SCP GARNIER ROUCOUX – 16 rue Denis Simon 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer une benne rue du 51 Régiment d'Infanterie à BEAUVAIS afin d'évacuer des archives.

ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

La benne sera installée devant les garages situés au début de la rue du 51ème Régiment d'Infanterie. Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 25/07/16

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale de l'occupation, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 journée.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 25 juillet 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Signé : **Olivier TABOUREUX**

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 25/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T919
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T919

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE JEAN DE LIGNIERES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX AERIENS ERDF

Olivier TABOUREUX,
Adjoint au maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux aériens ERDF seront entrepris entre les numéros 4 et 12 rue Jean de Lignières le vendredi 5 août 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 5 août 2016 de 14 à 16 heures et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Jean de Lignières, entre les numéros 4 et 12.
Ces restrictions consisteront en :

- une interdiction de stationner ;
- une occupation du trottoir et de la chaussée ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 juillet 2016
L'Adjoint au maire,

Validité contrôle juridique le 26/07/16

Signé le 25/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T918
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T918

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0095 ACCORDÉE POUR L'ÉTABLISSEMENT "LE BAR DU PARC" SIS 47 RUE DE MALHERBE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0095» déposée en mairie le 23 juin 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 21 juillet 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 acceptant la demande de dérogation aux articles 2, 4, et 12 de l'arrêté du 08 Décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour l'année 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 23 juin 2016 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «LE BAR DU PARC», sis 47 rue de Malherbe à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 acceptant la demande de dérogation aux articles 2, 4, et 12 de l'arrêté du 08 Décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour l'année 2016 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité visées ci-dessus, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 25 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 26/07/16

Signé le 25/07/16

Date de télétransmission : 29 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95514-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 juillet 2016

Validité contrôle juridique le 26/07/16

Signé le 25/07/16

Date de télétransmission : 29 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95514-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T917
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T917

AUTORISATION N° 060 057 15T0208 REFUSÉE A L'ÉTABLISSEMENT "LEGEND" SIS 18 RUE DE LA MADELEINE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Olivier TABOUREUX
Deuxième Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0208» déposée en Mairie le 28 juin 2016 ;
Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 07 juillet 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 refusant l'agenda d'accessibilité programmée, annexé au présent arrêté ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 28 juin 2016 par Madame Jeannine DEBBABI – 16/18 rue de la Madeleine - 60000 BEAUVAIS , sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «LEGEND», sis 18 rue de la Madeleine à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci- dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant la décision préfectorale en date du 13 juillet 2016 refusant l'agenda d'accessibilité programmée, pour le motif suivant :
- les aménagements de mise en accessibilité ne sont pas conformes aux dispositions de la sous-section 5 de la section 3 du chapitre 1er du livre 1er du Code de la Construction et de l'Habitation et qu'ils ont fait l'objet d'un avis défavorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est REFUSEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les observations émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 juillet 2016
L'adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 26/07/16

Signé le 25/07/16

Date de télétransmission : 29 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95502-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 juillet 2016

Validité contrôle juridique le 26/07/16

Signé le 25/07/16

Date de télétransmission : 29 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95502-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T916
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T916

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU MOULIN DE BRACHEUX, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REFECTION DE REVETEMENT DE VOIRIE

Olivier TABOUREUX,
Adjoint au maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réfection de revêtement de voirie et de marquage au sol seront entrepris rue du Moulin de Bracheux (entre le giratoire du Moulin de Bracheux et les feux de la rue de Clermont) du lundi 1er au mardi 9 août 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 1er au mardi 9 août 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue du Moulin de Bracheux (entre le giratoire du Moulin de Bracheux et les feux de la rue de Clermont).
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores, si nécessaire ;
- une mise au clignotant du feu tricolore au carrefour de la rue de Clermont et de la rue du Moulin de Bracheux de 22 à 6 heures.

Article 2 : Pendant cette même période, certains tronçons de rues seront barrés à la circulation, comme suit :

- rue Joseph Cugnot ;
- la bretelle d'accès entre la rue Arthur Magot et la rue du Moulin de Bracheux ;
- rue de Clermont, tronçon du giratoire de Clermont jusqu'au carrefour rue de Clermont/rue du Moulin de Bracheux, avec déviation mise en place par le giratoire Pierre Brisson ;
- rue de Clermont (interdiction de tourner à gauche en sortant de la zone de La Vatine), avec déviation mise en place par le giratoire du Haut-Villé, puis le giratoire Pierre Brisson, la voie continuant tout droit restant ouverte à la circulation.

Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 25/07/16

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 juillet 2016
L'Adjoint au maire,

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 25/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T915
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T915

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE MICHEL GORIN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT

Olivier TABOUREUX,
Adjoint au maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de branchements d'assainissement seront entrepris au 11 rue Michel Gorin du lundi 1er au mercredi 31 août 2016 et que pendant la durée des ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 1er au mercredi 31 août 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Michel Gorin, au niveau du numéro 11.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une rue barrée, sauf accès riverains ;
- une circulation en double sens pour les riverains, entre le numéro 11 rue Michel Gorin et la rue Corréus ;
- une déviation par la rue Corréus et la rue de la Lyrette.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 juillet 2016
L'Adjoint au maire,

Validité contrôle juridique le 27/07/16

Signé le 25/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T914
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T914

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE LEON BLUM, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE VOIRIE

Olivier TABOUREUX,
Adjoint au maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de voirie seront entrepris avenue Léon Blum (entre la rue Brûlet et le giratoire de l'hôpital) du lundi 1er au vendredi 26 août 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 1er au vendredi 26 août 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules avenue Léon Blum.
Ces restrictions consisteront en :

- une route barrée entre la rue Brûlet et le giratoire de l'hôpital, dans le sens quartier Saint-Lucien vers la route de Crèvecoeur ;
- des accès riverains maintenus ;
- une déviation par la rue Brûlet et la rue de Notre-Dame du Thil.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 juillet 2016
L'Adjoint au maire,

Validité contrôle juridique le 26/07/16

Signé le 25/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T913
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T913

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE JEANNE D'ARC DEVANT LE NUMERO 4
LE SAMEDI 27 JUILLET 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

OLIVIER TABOUREUX
ADJOINT AU MAIRE
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 4 rue Jeanne D'ARC, le samedi 27 juillet 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le samedi 27 juillet 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Jeanne D'ARC, devant le numéro 4, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 26/07/16

Signé le 05/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T912
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T912

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CREATION DE POINTS D'ARRETS BUS OU DE REMISE EN CONFORMITE DES POINTS D'ARRETS BUS EXISTANTS

Olivier TABOUREUX,
Adjoint au maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de création de points d'arrêts bus ou de remise en conformité des points d'arrêts bus existants seront entrepris dans certaines voies du lundi 1er au vendredi 26 août 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécuité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 1er au vendredi 26 août 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des resrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules dans les voies suivantes :

- avenue Paul Henri Spaak ;
- avenue Léon Blum (à proximité du carrefour à feux, route de Crèvecoeur) ;
- rue Prayon (à proximité du carrefour Jules Isaac) ;
- rue Prayon (à proximité du carrefour rue des Larris) ;
- boulevard Amyot d'Inville (côté musée départemental).

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant sur une longueur de 20 mètres, de part et d'autre de l'emprise du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée par feux tricolores ou par sens prioritaire.

Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 juillet 2016
L'Adjoint au maire,

Validité contrôle juridique le 26/07/16

Signé le 22/07/16

Validité contrôle juridique le 26/07/16

Signé le 22/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T911
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T911

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES AU GIRATOIRE FORME PAR LA RUE DE SAVIGNIES ET LA RUE DE SAINT-JUST DES MARAIS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Olivier TABOUREUX,
Adjoint au maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le réseau d'eau potable seront entrepris au giratoire formé par la rue de Savignis et la rue de Saint-Just des Marais du lundi 1er au vendredi 5 août 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 1er au vendredi 5 août 2016 et penant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la ciculation et au stationnement des véhicules au giratoire formé par la rue de Savignies et la rue de Saint-Just des Marais.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une neutralisation des voies par demi rond point ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux, sur l'autre partie du rond point ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 juillet 2016
L'Adjoint au maire,

Validité contrôle juridique le 26/07/16

Signé le 22/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T910
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T910

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
PLACE JEANNE HACHETTE DEVANT LE NUMERO 26
LE SAMEDI 30 JUILLET 2016
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

OLIVIER TABOUREUX
ADJOINT AU MAIRE
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu au 26 place Jeanne HACHETTE, le samedi 30 juillet 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le samedi 30 juillet 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), place Jeanne HACHETTE, devant le numéro 26, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 26/07/16

Signé le 22/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T909
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T909

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE LOUIS ROGER, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REFECTION DE PARKING DU COLLEGE FAUQUEUX

Olivier TABOUREUX,
Adjoint au maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réfection de parking au droit du collège Fauqueux seront entrepris rue Louis Roger du lundi 1er au mercredi 31 août 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 1er au mercredi 31 août 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Louis Roger, sur le parking situé au droit du collège Fauqueux.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 juillet 2016
L'Adjoint au maire,

Validité contrôle juridique le 21/07/16

Signé le 21/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T908
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T908

Autorisation accordée à la société EGA.COUVERTURE 5 rue des Marronniers 60240 BOISSY LE BOIS pour poser un échafaudage 19 rue Nicolas Pastour à BEAUVAIS à l'occasion de travaux de couverture

NOUS, OLIVIER TABOUREUX,
Adjoint au maire de Beauvais,
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
De l'article L 2122-17 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 29 juin 2016, par laquelle la SARL E.G.A. Couverture – 5 rue des Marronniers 60240 BOISSY LE BOIS sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 19 rue Nicolas Pastour 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de toiture (DP 060057 14T0229).

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 26/07/16

Signé le 20/07/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 mois.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 20 juillet 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Signé : **Olivier TABOUREUX**

Validité contrôle juridique le 26/07/16

Signé le 20/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T907
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T907

Autorisation accordée à l'association des Jeunes Agriculteurs de l'Oise - rue Frère Gagne - 60021 BEAUVAIS CEDEX pour poser des affiches et des banderoles sur le domaine public à l'occasion de la fête agricole Campagne en Fête qui se déroulera les 27 et 28 août 2016 à Courroy-Milly

NOUS, OLIVIER TABOUREUX,
Adjoint au maire,
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions,
De l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu le courrier par lequel l'Association des Jeunes Agriculteurs de l'Oise – rue Frère Gagne 60021 BEAUVAIS cedex sollicite l'autorisation de poser des affiches et des banderoles sur le domaine public à l'occasion de la fête agricole Campagne en Fête qui se déroulera les 27 et 28 août 2016 à COURROY-MILLY ;

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 20 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.
Le pétitionnaire est également autorisé à poser 3 banderoles sur le domaine public. Celles-ci seront positionnées dans les giratoires ou dans les accotements, fixées sur des piquets, plantés dans le sol. Il est strictement interdit d'accrocher des banderoles sur les parapets des ponts.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**. Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leur dimension ne pourra être supérieure à 29,7 cm x 42,00 cm.

Article 4. – Les affiches, les banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Validité contrôle juridique le 26/07/16

Signé le 20/07/16

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches et des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches et des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches, des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 16 au 28 août 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 20 juillet 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Signé : **Olivier TABOUREUX**

Validité contrôle juridique le 26/07/16

Signé le 20/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T906
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T906

autorisation accordée au BOUC ATHLETISME pour poser des affiches et 2 banderoles sur le domaine public à l'occasion de la journée du sport qui se déroulera le 4 septembre 2016

NOUS, OLIVIER TABOUREUX,
Adjoint au maire de Beauvais,
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
De l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu le courrier par lequel le BOUC Athlétisme sollicite l'autorisation de poser des affiches et des banderoles sur le domaine public à l'occasion de la journée du sport organisée le 4 septembre 2016.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 10 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Le pétitionnaire est également autorisé à poser 2 banderoles sur le domaine public soit :

- Dans le giratoire Marcel Dassault
- Dans l'accotement avenue Kennedy à proximité du Lycée Paul Langevin

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**. Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leur dimension ne pourra être supérieure à 29,7 cm x 42,00 cm.

Article 4. – Les affiches, les banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Validité contrôle juridique le 26/07/16

Signé le 20/07/16

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches et des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches et des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 15 août jusqu'au 4 septembre 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 20 juillet 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Signé : **Olivier TABOUREUX**

Validité contrôle juridique le 26/07/16

Signé le 20/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T905
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T905

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES BOULEVARD AMYOT D'INVILLE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'ACCOTEMENT

Olivier TABOUREUX,
Adjoint au maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réaménagement de l'accotement seront entrepris boulevard Amyot d'Inville, côté des numéros impairs (entre la rue Albert et Arthur Desjardins et le cours Scellier) du lundi 1er au vendredi 26 août 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 1er au vendredi 26 août 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules boulevard Amyot d'Inville, côté des numéros impairs (entre la rue Albert et Arthur Desjardins et le cours Scellier). Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier, y compris le stationnement longitudinal en rive de chaussée ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et de l'accotement, côté des numéros impairs ;
- une circulation interdite sur l'accotement, côté des numéros impairs ;
- une circulation alternée manuellement ou par feux tricolores de chantier, si nécessaire ;
- une mise au clignotant des feux tricolores au carrefour formé par le boulevard Amyot d'Inville et l'avenue Victor Hugo, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 juillet 2016
L'Adjoint au maire,

Validité contrôle juridique le 20/07/16

Signé le 20/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T904
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T904

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE SAINTE-MARGUERITE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TOITURE

Olivier TABOUREUX,
Adjoint au maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de toiture par nacelle seront entrepris au 6 rue Sainte-Marguerite, le lundi 25 juillet 2016, par la société ATTILA et afin de permettre l'accès à l'immeuble, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 25 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant rue Sainte-Marguerite, devant le numéro 6.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 juillet 2016
L'Adjoint au maire,

Validité contrôle juridique le 20/07/16

Signé le 20/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T903
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T903

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE BEAUREGARD, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TOITURE

Olivier TABOUREUX,
Adjoint au maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de toiture par nacelle seront entrepris aux 55 et 57 rue Beauregard, le vendredi 22 juillet 2016, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 22 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Beauregard, au niveau des numéros 55 et 57.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement et un arrêt interdits et gênants à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA), au droit du chantier ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une déviation des piétons sur le trottoir opposé.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 juillet 2016
L'Adjoint au maire,

Validité contrôle juridique le 20/07/16

Signé le 20/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T902
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T902

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0099 ACCORDÉE A LA SARL ERIM SISE 90 RUE DE CALAIS A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0099» déposée en Mairie le 28 juin 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 7 juillet 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 acceptant la demande de dérogation aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 Décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de juillet 2016 à juillet 2017 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 28 juin 2016 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «SARL ERIM», sis 90 rue de Calais à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 acceptant la demande de dérogation aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 Décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de juillet 2016 à juillet 2017 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité visées ci-dessus, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 19 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 19/07/16

Signé le 19/07/16

Date de télétransmission : 20 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95392-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 juillet 2016

Validité contrôle juridique le 19/07/16

Signé le 19/07/16

Date de télétransmission : 20 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95392-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T901
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T901

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE JEANNE D'ARC DEVANT LE NUMERO 30
LE SAMEDI 6 AOÛT 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

OLIVIER TABOUREUX
ADJOINT AU MAIRE
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 30 rue Jeanne D'ARC, le samedi 6 août 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le samedi 6 août 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Jeanne D'ARC, devant le numéro 30, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 19/07/16

Signé le 19/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T900
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T900

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE PURGE ET DE REVETEMENT DE CHAUSSEE

Olivier TABOUREUX,
Adjoint au maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T693 du 6 juin 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules dans certaines voies, pendant la durée des travaux de purge et de revêtement de chaussée ;

ARRETE :

Article 1er : Notre arrêté n° 2016-T693 du 6 juin 2016 est complété comme suit :

A compter de ce jour et jusqu'au jeudi 1er septembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Alfred Dancourt et la rue des Ruisselets) et avenue Vicor Hugo (entre le boulevard Amyot d'Inville et l'avenue Mermoz).

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant ;
- une rue barrée ;
- une déviation des véhicules et des autobus ;
- une circulation sur une seule voie ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux ;
- une imitation de la vitesse à 15 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 juillet 2016
L'Adjoint au maire,

Validité contrôle juridique le 19/07/16

Signé le 19/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T899
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T899

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE SAINT PANTALEON DEVANT LE NUMERO 6
LE VENDREDI 29 JUILLET 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

OLIVIER TABOUREUX
ADJOINT AU MAIRE
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 6 rue Saint PANTALEON, le vendredi 29 juillet 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le vendredi 29 juillet 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Saint PANTALEON, devant le numéro 6, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 19/07/16

Signé le 19/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T898
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T898

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0070 ACCORDÉE A LA SCI ACES DU TILLOY SISE 8 RUE LÉONARD DE VINCI A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0070» déposée en Mairie le 11 mai 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 12 juillet 2016, procès verbal n° E2016.0528 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 2 juin i 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 11 mai 2016 par la SCI ACES DU TILLOY – 8 rue Léonard de Vinci – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «SCI ACES DU TILLOY», sis 8 rue Léonard de Vinci à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visées ci-dessus, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 19 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 18/07/16

Signé le 19/07/16

Date de télétransmission : 20 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95372-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 juillet 2016

Validité contrôle juridique le 18/07/16

Signé le 19/07/16

Date de télétransmission : 20 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95372-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T897
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T897

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0068 ACCORDÉE A ORANGE SA - 13 QUAI GAILLETON - BP 2216 - 69214 LYON CEDEX 02 POUR L'ÉTABLISSEMENT "ORANGE" SIS 5 RUE JEAN RACINE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0068» déposée en Mairie le 9 mai 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 12 juillet 2016, procès verbal n° E2016.0521 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 19 mai 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 9 mai 2016 par ORANGE SA – 13 quai Gailleton – BP 2216 – 69214 LYON CEDEX 02, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «ORANGE», sis 5 rue Jean Racine à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visées ci-dessus, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 19 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 18/07/16

Signé le 19/07/16

Date de télétransmission : 20 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95370-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 juillet 2016

Validité contrôle juridique le 18/07/16

Signé le 19/07/16

Date de télétransmission : 20 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95370-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T896
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T896

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0067 ACCORDÉE A BESSON CHAUSSURES SAS - 1 RUE DES FRERES MONTGOLFIER - 63170 AUBIERE POUR L'ÉTABLISSEMENT "BESSON CHAUSSURES" SIS CENTRE COMMERCIAL LE FAUBOURG SAINT LAZARE, 10 AVENUE DESCARTES A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0067» déposée en Mairie le 9 mai 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 12 juillet 2016, procès verbal n° E2016.0529 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 19 mai 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 9 mai 2016 par BESSON CHAUSSURES SAS – 1 rue des Frères Montgolfier – 63170 AUBIERE, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «BESSON CHAUSSURES», sis Centre commercial Le Faubourg Saint Lazare, 10 avenue Descartes à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visées ci-dessus, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 19 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 18/07/16

Signé le 19/07/16

Date de télétransmission : 20 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95368-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 juillet 2016

Validité contrôle juridique le 18/07/16

Signé le 19/07/16

Date de télétransmission : 20 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95368-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T895
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T895

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CREATION DE POINTS D'ARRETS BUS OU DE REMISE EN CONFORMITE DES POINTS D'ARRETS BUS EXISTANTS

Olivier TABOUREUX,
Adjoint au maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de création de points d'arrêts bus ou de remise en conformité des points d'arrêts bus existants seront entrepris dans certaines voies du lundi 25 juillet au vendredi 26 août 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 25 juillet au vendredi 26 août 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules dans les voies suivantes :

- rue du Docteur Schweitzer (à proximité du carrefour Pierre et Marie Curie) ;
- rue du Docteur Schweitzer (à proximité du carrefour Ambroise Paré) ;
- avenue Jean Rostand (à proximité du carrefour rue de Paris) ;
- avenue Jean Rostand (à proximité du giratoire Winston Churchill) ;
- rue de l'Abbé Pierre (à proximité du carrefour rue Emmaüs) ;
- rue du Pont d'Arcole (des deux côtés, à proximité du carrefour Louis Coatalen) ;
- rue du Pont d'Arcole (des deux côtés, à proximité du carrefour rue du Thérain) ;
- avenue Montaigne (à proximité du giratoire Pierre et Marie Curie) ;
- rue du Moulin de Bracheux (à proximité du carrefour rue de Bracheux).

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant sur une longueur de 20 mètres, de part et d'autre dans l'emprise du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée par feux tricolores ou par sens prioritaire ;
- des rues barrées, si besoin.

Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Validité contrôle juridique le 19/07/16

Signé le 18/07/16

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 juillet 2016
L'Adjoint au maire,

Validité contrôle juridique le 19/07/16

Signé le 18/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T894
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T894

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0065 ACCORDÉE A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BEAUVAISIS - 48 RUE DESGROUX - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "OFFICE DU TOURISME" SIS 1 RUE BEAUREGARD A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0065» déposée en Mairie le 4 mai 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 12 juillet 2016, procès verbal n° E2016.0522 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 19 mai 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 4 mai 2016 par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS – 48 rue Desgroux – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «OFFICE DU TOURISME», sis 1 rue Beauregard à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visées ci-dessus, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 19 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 18/07/16

Signé le 19/07/16

Date de télétransmission : 20 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95364-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 juillet 2016

Validité contrôle juridique le 18/07/16

Signé le 19/07/16

Date de télétransmission : 20 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95364-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T893
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T893

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE CAFE DU MARCHE" SIS A BEAUVAIS, 8 RUE PIERRE JACOBY

Olivier TABOUREUX,
Adjoint au maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 16 juillet 2016, présentée par Monsieur Stéphane DA COSTA, exploitant de l'établissement “LE CAFE DU MARCHE” sis à BEAUVAIS, 8 rue Pierre Jacoby, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Stéphane DA COSTA, exploitant de l'établissement “LE CAFE DU MARCHE” sis à BEAUVAIS, 8 rue Pierre Jacoby, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 23 au dimanche 24 juillet 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 juillet 2016
L'Adjoint au maire,

Validité contrôle juridique le 18/07/16

Signé le 18/07/16

Date de télétransmission : 20 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95362-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T892
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T892

autorisation accordée à Madame Agnès PERRAUDEAU de poser des barrières type Héras sur le domaine public 8 rue Jean de Lignières à BEAUVAIS en vue de sécurisé les abords de sa propriété

NOUS, Olivier TABOUREUX,
Adjoint au Maire de Beauvais,
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions,
De l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais

Vu la demande en date du 13 juillet 2016, par laquelle Madame Agnès PERRAUDEAU, sollicite l'autorisation de poser des barrières type Héras au niveau du n° 8 rue Jean de Lignières à BEAUVAIS afin de sécuriser les abords de sa propriété dont le mur de façade menace de s'écrouler sur le domaine public.

A R R E T O N S :

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. Le pétitionnaire prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des piétons au droit de sa propriété en mettant en place une clôture de type Héras le long du mur de façade.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4. - La confection de mortier ou béton à même le domaine public est formellement interdite.

Article 5. - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son installation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 6. – Lorsque le pétitionnaire engagera des travaux, il précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle ils débuteront, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Validité contrôle juridique le 19/07/16

Signé le 15/07/16

Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

Article 10. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 12. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 15 juillet 2016

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Signé : **Olivier TABOUREUX**

Validité contrôle juridique le 19/07/16

Signé le 15/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T891
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T891

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0196 REFUSEE A L'ETABLISSEMENT MEDIEU AUTHENTIQUE SIS 49 PLACE JEANNE HACHETTE A BEAUVAIS (60000) DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Olivier TABOUREUX
Deuxième Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0196» déposée en Mairie le 26 septembre 2015 ;
Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 23 juin 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 juillet 2016 refusant la dérogation demandée aux règles d'accessibilité, annexé au présent arrêté ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2016 refusant l'agenda d'accessibilité programmée, annexé au présent arrêté ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 26 septembre 2015 par MEDIEU AUTHENTIQUE – 49 place Jeanne Hachette - 60000 BEAUVAIS , sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «MEDIEU AUTHENTIQUE», sis 49 place Jeanne Hachette à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci- dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant la décision préfectorale en date du 05 juillet 2016 refusant la dérogation pour les motifs suivants :
- aucune cabine d'essayage adaptée,
- l'attestation de Monsieur Lionel Cadas, expert comptable, en date du 10 mai 2016 n'est pas recevable car le motif de disproportion financière n'est pas mentionné.
Considérant la décision préfectorale en date du 05 juillet 2016 refusant l'agenda d'accessibilité programmée, pour les motifs suivants :
- les aménagements de mise en accessibilité ne sont pas conformes aux dispositions de la sous-section 5 de la section 3 du chapitre 1er du livre 1er du Code de la Construction et de l'Habitation et qu'ils ont fait l'objet d'un avis défavorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité ;
- que la demande d'agenda d'accessibilité programmée ne fait pas apparaître l'estimation financière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est REFUSEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les observations émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Validité contrôle juridique le 18/07/16

Signé le 15/07/16

Date de télétransmission : 20 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95337-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 juillet 2016

Beauvais, le 15 juillet 2016
L'adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 18/07/16

Signé le 15/07/16

Date de télétransmission : 20 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95337-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T890
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T890

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REVETEMENT DE CHAUSSEE AU GIRATOIRE CHURCHILL

Olivier TABOUREUX,
Adjoint au maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de revêtement de chaussée seront entrepris au giratoire Winston Churchill (avenue Winston Churchill et rue Jacques-Yves Cousteau) du lundi 1er au jeudi 4 août 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesires nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 1er au jeudi 4 août 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules au giratoire Winston Churchill (avenue Winston Churchill et rue Jacques-Yves Cousteau).
Ces restrictions consisteront en :

- des rues barrées de 19 heures à 6 heures ;
- une déviation par l'avenue Jean Rostand et la rue de Pontoise ;
- une déviation par la rue Eric Tabarly et la rue Jacques-Yves Cousteau ;
- une déviation par l'avenue Pierre Mendès France, la rue Charles Fauqueux, la rue du Caurroy et l'avenue Jean Rostand.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 juillet 2016
L'Adjoint au maire,

Validité contrôle juridique le 18/07/16

Signé le 15/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T889
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T889

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE TETARD ET CHEMIN NOIR, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT

Olivier TABOUREUX,
Adjoint au maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T822 du 30 juin 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue Têtard et chemin Noir du lundi 4 au dimanche 24 juillet 2016, pendant la durée des travaux de construction du pont d'accès à la ZAC des Tisserands ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T822 du 30 juin 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue Têtard et chemin Noir, pendant la durée des travaux de construction du pont d'accès à la ZAC des Tisserands, sont reconduites jusqu'au vendredi 5 août 2016, du lundi au vendredi de 8 à 17 heures.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une rue barrée, à partir de la rue du faubourg Saint-Jean, sauf accès des riverains de la rue Têtard ;
- une déviation par la rue des Déportés, la rue Desgroux, le boulevard Saint-Jean et l'avenue Nelson Mandela.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 juillet 2016
L'Adjoint au maire,

Validité contrôle juridique le 18/07/16

Signé le 15/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T888
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T888

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU PONT LAVERDURE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE

Olivier TABOUREUX,
Adjoint au maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T829 du 1er juillet 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue du Pont Laverdure du lundi 11 au mercredi 13 juillet 2016, pendant la durée des travaux de branchement électrique ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T829 du 1er juillet 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue du Pont Laverdure, pendant la durée des travaux de branchement électrique, sont reconduites jusqu'au jeudi 28 juillet 2016.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation du trottoir et de la chaussée ;
- une circulation alternée par panneaux K 10 ou feux tricolores de chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure, pendant les heures de travail de 8 heures 30 à 17 heures.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 juillet 2016
L'Adjoint au maire,

Validité contrôle juridique le 18/07/16

Signé le 15/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T887
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T887

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE MARIE'S CLUB" SIS A BEAUVAIS, 66 RUE DESGROUX

Olivier TABOUREUX,
Adjoint au maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 21 juin 2016, présentée par Madame Marie-Thérèse NOZZA, exploitante de l'établissement “LE MARIE'S CLUB” sis à BEAUVAIS, 66 rue Desgroux, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Marie-Thérèse NOZZA, exploitante de l'établissement “LE MARIE'S CLUB” sis à BEAUVAIS, 66 rue Desgroux, est autorisée exceptionnellement à rester ouverte jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 29 au samedi 30 juillet 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 juillet 2016
L'Adjoint au maire,

Validité contrôle juridique le 18/07/16

Signé le 15/07/16

Date de télétransmission : 20 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95321-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T886
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T886

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE LA PREFECTURE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE POSE D'UNE ANTENNE TV

Olivier TABOUREUX,
Adjoint au maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de pose d'une antenne TV seront entrepris au 27 rue de la Préfecture le mercredi 27 juillet 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 27 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux de l'entreprise) sera interdit et gênant rue de la Préfecture, devant le numéro 27.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 juillet 2016
L'Adjoint au maire,

Validité contrôle juridique le 18/07/16

Signé le 15/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T885
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T885

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE CHARLES CARON, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE NETTOYAGE DES VITRES DU COLLEGE JULES MICHELET

Olivier TABOUREUX,
Adjoint au maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de nettoyage des vitres du collège Jules Michelet seront entrepris rue Charles Caron le vendredi 22 juillet 2016, par la société GEPI PROPRETE et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 22 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux de la société GEPI PROPRETE) sera interdit et gênant rue Charles Caron, en face des numéros 22 à 30.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 juillet 2016
L'Adjoint au maire,

Validité contrôle juridique le 18/07/16

Signé le 15/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T884
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T884

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DES JACOBINS DEVANT LE NUMÉRO 26 BIS LE SAMEDI 23 JUILLET 2016 A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

OLIVIER TABOUREUX
ADJOINT AU MAIRE
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10
Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 26 bis rue des Jacobins le samedi 23 juillet 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1er : le samedi 23 juillet 2016, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (excepté celui du déménagement), rue des Jacobins, devant le numéro 26 bis et sur une distance de 20 mètres.

Article 2: Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 juillet 2016
L'adjoint au maire

Validité contrôle juridique le 18/07/16

Signé le 15/07/16

Validité contrôle juridique le 18/07/16

Signé le 15/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T883
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T883

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE PARIS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE VOIRIE ET SUR UN BATIMENT DE LA CLINIQUE DU PARC

Olivier TABOUREUX,
Adjoint au maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de voirie et sur un bâtiment sur une parcelle de la clinique du Parc seront entrepris rue de Paris (entre l'avenue Jean Rostand et la rue Lavoisier) du lundi 18 juillet au lundi 31 octobre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 18 juillet au lundi 31 octobre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Paris (entre l'avenue Jean Rostand et la rue Lavoisier).
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 juillet 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 18/07/16

Signé le 15/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T882
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T882
autorisation accordée à Monsieur Jean-Bernard BIZET pour poser un échafaudage 103-105 rue de Savignies à BEAUVAIS afin de procéder au rejointoiement des briques en façade

NOUS, Olivier TABOUREUX,
Adjoint au Maire de Beauvais,
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions,
de l'Article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 13 juillet 2016, par laquelle Monsieur Jean-Bernard BIZET sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 103-105 rue de Savignies 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de rejointoiement de briques en façade.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 mois.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 15 juillet 2016

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,

Signé : **Olivier TABOUREUX**

Validité contrôle juridique le 19/07/16

Signé le 15/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T881
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T881

autorisation accordée à la SARL CHARPENTES DU PAYS DE BRAY - Zone Industrielle - 76220 NEUF-MARCHE pour poser un échafaudage 86 rue Léon Zeude à BEAUVAIS pour procéder à une réfection de toiture

Olivier TABOUREUX,
Adjoint au Maire de Beauvais,
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
De l'article L 2122-17 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2016, par laquelle la SARL CHARPENTES DU PAYS DE BRAY – Zone Industrielle – 76220 NEUF-MARCHE sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 86 rue Léon Zeude 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de réfection de toiture.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 19/07/16

Signé le 13/07/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 6 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 13 juillet 2016

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,

Signé : **Olivier TABOUREUX**

Validité contrôle juridique le 19/07/16

Signé le 13/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T880
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T880

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE RONSARD, LE VENDREDI 29 JUILLET 2016, A L'OCCASION D'UN CINE DE PLEIN AIR AU PARC BERLIOZ

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un ciné de plein air se déroulera au parc Berlioz le vendredi 29 juillet 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Ronsard ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 29 à 17 heures au samedi 30 juillet 2016 à 1 heure, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules rue Ronsard, sur la partie traversant le parc Berlioz.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/07/16

Signé le 12/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T879
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T879

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DES HALLES, LE SAMEDI 23 JUILLET 2016, A L'OCCASION D'UN RALLYE MOTOCYCLISTE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un rallye motocycliste au profit de la greffe de moëlle, organisé par l'association Rev'Heilles, fera étape à BEAUVAIS dans la nuit du samedi 23 au dimanche 24 juillet 2016 et afin de faciliter l'arrivée des participants; il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules sur la place des Halles, après le marché ;

ARRETE :

Article 1er : Du samedi 23 à 15 heures au dimanche 24 juillet 2016 à 2 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux du rallye, environ 300 motos) sera interdit et gênant place des Halles, côté Arche (partie délimitée par des barrières).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/07/16

Signé le 12/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T878
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T878

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DU FAUBOURG SAINT ANDRE FACE AU NUMERO 32
LES SAMEDI 6 ET DIMANCHE 7 AOUT 2016
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT**

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-49, R 417-9, R 417-10 et suivants ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu rue du Faubourg SAINT ANDRE, face au numéro 32, les samedi 6 et dimanche 7 août 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Les samedi 6 et dimanche 7 août 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de emménagement), rue du Faubourg SAINT ANDRE, face au numéro 32, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 Juillet 2016
Le Sénateur-Maire,

Validité contrôle juridique le 12/07/16

Signé le 12/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T877
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T877

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
PLACE DE LA POTERNE SAINT LOUIS
LES SAMEDI 6 ET DIMANCHE 7 AOUT 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu place de la POTERNE SAINT LOUIS, devant le numéro 3, les samedi 6 et dimanche 7 août 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Les samedi 6 et dimanche 7 août 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui du déménagement), place de la POTERNE SAINT LOUIS, devant le numéro 3, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 Juillet 2016
Le Sénateur-Maire,

Validité contrôle juridique le 12/07/16

Signé le 12/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T876
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T876

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE MARIE'S CLUB" SIS A BEAUVAIS, 66 RUE DESGROUX

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 21 juin 2016, présentée par Madame Marie-Thérèse NOZZA, exploitante de l'établissement “LE MARIE'S CLUB” sis à BEAUVAIS, 66 rue Desgroux, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Marie-Thérèse NOZZA, exploitante de l'établissement “LE MARIE'S CLUB” sis à BEAUVAIS, 66 rue Desgroux, est autorisée exceptionnellement à rester ouverte jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 22 au samedi 23 juillet 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 12/07/16

Signé le 12/07/16

Date de télétransmission : 15 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95285-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 15 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T875
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T875

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATION DE CONDUITE TELECOM

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réparation de conduite Télécom seront entrepris rue Jean-Jacques Rousseau le lundi 18 juillet 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 18 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Jean-Jacques Rousseau. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation de la chaussée, pendant les heures de travail ;
- une rue barrée, pendant une demie journée.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 12/07/16

Signé le 12/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T874
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T874

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DES CORDELIERS, DEVANT LE NUMERO 36
LE SAMEDI 23 JUILLET 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu rue des CORDELIERS, devant le numéro 36, le samedi 23 juillet 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 23 juillet 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui du déménagement), rue des CORDELIERS, devant le numéro 36, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 Juillet 2016
Le Sénateur-Maire,

Validité contrôle juridique le 12/07/16

Signé le 12/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T873
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T873

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE MALHERBE, LE MERCREDI 13 JUILLET 2016, A L'OCCASION DE LA FETE NATIONALE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T864 du 11 juillet 2016, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places, le mercredi 13 juillet 2016, à l'occasion de la Fête Nationale ;

ARRETE :

Article 1er : Notre arrêté n° 2016-T864 du 11 juillet 2016, énoncé ci-dessus, est complété comme suit :

Du mercredi 13 juillet 2016 à 19 heures au jeudi 14 juillet 2016 à 3 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant rue de Malherbe, côté des numéros pairs, entre les numéros 18 et 24.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 12/07/16

Signé le 12/07/16

Date de télétransmission : 13 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95232-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T872
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T872

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE JULES ISAAC LE DIMANCHE 17 JUILLET 2016

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que la journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'Etat français et d'hommage aux justes de France se déroulera à BEAUVAIS, le dimanche 17 juillet 2016 et qu'il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement de véhicules rue Jules Isaac (entre la rue Maître Denis et la rue de Prayon) ;

ARRETE :

Article 1er : La circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules (excepté ceux des officiels), le dimanche 17 juillet 2016 de 8 à 12 heures 30, rue Jules Isaac (entre la rue Maître Denis et la rue de Prayon).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 12/07/16

Signé le 11/07/16

Date de télétransmission : 13 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95226-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T871
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T871

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LES 4 PLACES DU PARKING RUE DE LA LYRETTE FACE AU NUMERO 16 LE SAMEDI 23 JUILLET 2016 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu rue de la LYRETTE, face au numéro 16, le samedi 23 juillet 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 23 juillet 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui du déménagement), sur les 4 places du parking rue de la LYRETTE, face au numéro 16, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 Juillet 2016
Le Sénateur-Maire,

Validité contrôle juridique le 12/07/16

Signé le 11/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T870
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T870

autorisation accordée à la société CETOM - rue des 40 Mines 60000 ALLONNE pour poser une benne rue Guy Patin à BEAUVAIS dans le cadre de travaux d'aménagement intérieur du restaurant "La Part des Anges"

NOUS, Olivier TABOUREUX
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 6 juillet 2016, par laquelle l'entreprise CETOM – rue des 40 Mines 60000 ALLONNE sollicite l'autorisation d'installer une benne rue Guy Patin à BEAUVAIS afin d'évacuer des gravats lors de travaux d'aménagement intérieur dans le restaurant « La Part des Anges ».

ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

La benne sera installée sur 2 places de parking situées en face du restaurant La Part des Anges rue Guy Patin à BEAUVAIS. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.
Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Validité contrôle juridique le 12/07/16

Signé le 11/07/16

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale de l'occupation, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 11 juillet 2016

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint,

Signé : **Olivier TABOUREUX**

Validité contrôle juridique le 12/07/16

Signé le 11/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T869
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T869

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LE JEUDI 14 JUILLET 2016, A L'OCCASION DE LA FETE NATIONALE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion de la Fête Nationale, une prise d'armes et un défilé militaire se dérouleront sur la place Jeanne Hachette le jeudi 14 juillet 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places ;

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 14 juillet 2016 de 14 à 22 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant dans les voies et places suivantes :

- rue de la Madeleine ;
- rue de la Frette ;
- place Foch, le grand délimité par des barrières (excepté ceux des militaires) ;
- rue Desgroux, de part et d'autre de l'entrée administrative des services municipaux (excepté ceux des officiels) ;
- rue de Malherbe (entre la place Clémenceau et la rue de la Madeleine).

Article 2 : Le jeudi 14 juillet 2016 de 19 à 22 heures, la circulation sera interdite à tous véhicules dans les voies énoncées ci-dessous :

- rue de la Madeleine ;
- rue de la Frette ;
- rue Desgroux (entre la rue de la Frette et la place Clémenceau) ;
- rue de Malherbe (entre la place Clémenceau et la rue de la Madeleine) ;
- rue Pierre Jacoby (entre la rue Auguste Delaherche et la rue de Jacobins) ;
- rue de Lorraine ;
- rue d'Alsace ;
- rue Nully d'Hécourt (entre la rue Villiers de l'Isle Adam et la rue de la Madeleine) ;
- rue des Arbalétriers ;
- rue Jeanne Hachette ;
- rue d'Agincourt ;

Validité contrôle juridique le 11/07/16

Signé le 11/07/16

Date de télétransmission : 13 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95220-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 juillet 2016

- rue des Jacobins (entre la rue de Gesvres et la rue d'Agincourt), dans le sens rue de Gesvres vers la rue d'Agincourt ;
- porche du square Dévé.

Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 11/07/16

Signé le 11/07/16

Date de télétransmission : 13 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95220-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T868
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T868

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE SAVIGNIES, DU LUNDI 18 AU VENDREDI 22 JUILLET 2016, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE

CAROLINE CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de branchement électrique seront entrepris au 58 rue de Savignies, et que par mesure de sécurité, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 18 au vendredi 22 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules au 58 rue de Savignies. Ces restrictions consisteront en :

- une interdiction de stationnement au droit des travaux ;
- une occupation de trottoir et de chaussée ;
- un rétrécissement de chaussée pendant les heures de travail ;
- une circulation alternée par panneaux K10 ou feux tricolore de chantier ;
- une vitesse limitée à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 11/07/16

Signé le 11/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T867
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T867

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE BUZANVAL DU LUNDI 18 JUILLET AU VENDREDI 26 AOUT 2016 PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX A L'ECOLE NOTRE-DAME

CAROLINE CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux seront entrepris à l'école Notre-Dame, rue de Buzanval, et que par mesure de sécurité, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 18 juillet au vendredi 26 août 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées au stationnement des véhicules sur les deux places face au numéro 33 rue de Buzanval, sauf pour les véhicules de la Société Delmote.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 11/07/16

Signé le 11/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T866
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T866

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AU 22 ET 24 RUE LEON BERNARD LE LUNDI 18 JUILLET 2016 PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE COUR

CAROLINE CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'aménagement d'une cour (enrobé) seront entrepris au 22 et 24 rue Léon Bernard, et que par mesure de sécurité, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le lundi 18 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées au stationnement des véhicules au 22 et 24 rue Léon Bernard. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit le long des numéros 22 et 24, sauf pour les véhicules réalisant les travaux.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 11/07/16

Signé le 11/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T865
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T865

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE D'AMIENS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR

CAROLINE CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T825 du 30 juin 2016 portant restrictions au stationnement des véhicules au 24 rue d'Amiens, du mardi 9 au lundi 18 juillet 2016, pendant la durée des travaux d'aménagement intérieur ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T825 du 30 juin 2016, portant restrictions au stationnement des véhicules rue d'Amiens, sur la première place au plus près du numéro 24 (excepté celui de l'entreprise Lélouard, immatriculé BC-381-MG), pendant la durée des travaux d'aménagement intérieur, sont reconduites du mardi 9 au lundi 18 juillet 2016.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 11/07/16

Signé le 11/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T864
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T864

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LE MERCREDI 13 JUILLET 2016, A L'OCCASION DE LA FETE NATIONALE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion de la Fête Nationale, un bal populaire et un feu d'artifice se dérouleront respectivement sur la place des Halles et sur la place Jeanne Hachette le mercredi 13 juillet 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines places et voies ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 13 juillet 2016 à 15 heures au jeudi 14 juillet 2016 à 3 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant sur la place des Halles.

Article 2 : Du mercredi 13 juillet 2016 à 19 heures au jeudi 14 juillet 2016 à 3 heures, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules dans les voies et places suivantes :

- rue de la Frette ;
- rue Desgroux (entre la rue de la Frette et la place Clémenceau) ;
- place Clémenceau ;
- rue de Malherbe (entre la place Clémenceau et la rue de la Madeleine) ;
- rue de la Madeleine (entre la rue de Malherbe et la rue du Grenier à Sel) ;
- rue Pierre Jacoby (entre la rue de la Madeleine et la rue des Jacobins) ;
- rue d'Agincourt.

Article 3 : Du mercredi 13 juillet 2016 à 19 heures au jeudi 14 juillet 2016 à 3 heures, la circulation sera interdite à tous véhicules dans les voies énoncées ci-dessous :

- rue Pierre Jacoby (entre la rue Auguste Delaherche et la rue de la Madeleine) ;
- rue des Jacobins (entre la rue de Gesvres et la rue d'Agincourt), dans le sens rue de Gesvres vers la rue d'Agincourt ;
- porche du square Dévé.

Article 4 : Le mercredi 13 juillet 2016 de 21 heures à 24 heures, la circulation des piétons sera interdite

Validité contrôle juridique le 11/07/16

Signé le 11/07/16

Date de télétransmission : 13 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95190-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 juillet 2016

dans les voies ci-après :

- rue Desgroux (entre la place Clémenceau et la rue de la Frette) ;
- gare urbaine de la place Clémenceau ;
- rue de Malherbe (entre la place Clémenceau et la rue de la Madeleine).

Article 5 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 11/07/16

Signé le 11/07/16

Date de télétransmission : 13 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95190-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T863
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T863

autorisation accordée à l'entreprise BRZENZSKI - 5 rue des Potiers 60000 GOINCOURT pour poser une échelle sur le domaine public à l'occasion de travaux 8 avenue Foch à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 8 juillet 2016, par laquelle l'entreprise BRZENZSKI 5 rue des Potiers 60000 GOINCOURT, sollicite l'autorisation d'installer une échelle 8 Avenue Foch 60000 BEAUVAIS afin de procéder à des travaux de réfection de descente d'eau pluviale.

ARRÊTONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Le pétitionnaire devra procéder à l'installation de son échelle en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires conformément au Code du Travail.

Article 2. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 3. – L'échelle sera installée de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...). Leur emprise ne devra pas excéder la largeur du trottoir, avec un maintien de 0,80 m, minimum, pour les piétons.
Le cheminement des piétons sur le trottoir devra être assuré en permanence. Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son installation. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter les projections.

Article 4. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Validité contrôle juridique le 11/07/16

Signé le 09/08/16

Article 5. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 journée.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 7. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 9. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 8 juillet 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 11/07/16

Signé le 09/08/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T862
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T862

REGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION ET DE LA VENTE D'ALCOOL, LE DIMANCHE 10 JUILLET 2016, A L'OCCASION DE LA RETRANSMISSION SUR ECRAN GEANT DU MATCH DE FOOTBALL FRANCE - PORTUGAL

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que le match de football France – Portugal sera retransmis sur écran géant, le dimanche 10 juillet 2016, dans la fan zone de la place Jeanne Hachette ;
Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur le domaine public est source d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;
Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et les risques d'atteintes aux personnes et aux biens liés à une consommation excessive d'alcool sur le domaine public ;

ARRETE :

Article 1er : Le dimanche 10 juillet 2016 à partir de 19 heures et jusqu'à la fin du match, la consommation et la vente d'alcool seront interdits dans la fan zone de la place Jeanne Hachette.

Article 2 : Pendant cette même période, seuls la bière et le vin seront autorisés dans les débits de boissons situés place Jeanne Hachette, dans le périmètre de la fan zone.

Article 3 : Les boissons autorisées ne pourront être servies que dans des gobelets plastiques.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 08/07/16

Signé le 08/07/16

Date de télétransmission : 8 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95146-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T861
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T861

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0062 ACCORDÉE A LA SAS FEMINASTYL - 6 RUE DES TROIS CAILLOUX - 80000 AMIENS POUR L'ÉTABLISSEMENT "ETAM" SIS AVENUE DESCARTES A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0062» déposée en mairie le 2 mai 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 5 juillet 2016, procès-verbal n° E2016.0509 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 12 mai 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 2 mai 2016 par la SAS FEMINASTYL – 6 rue des Trois Cailloux – 80000 AMIENS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «ETAM», sis avenue Descartes à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 08 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 08/07/16

Signé le 08/07/16

Date de télétransmission : 13 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95138-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T860
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T860

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS DANS CERTAINES VOIES, LE DIMANCHE 10 JUILLET 2016, A L'OCCASION DE LA RETRANSMISSION DU MATCH DE FOOTBALL FRANCE - PORTUGAL

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que le match de football France – Portugal sera retransmis sur écran géant sur la place Jeanne Hachette le dimanche 10 juillet 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons dans certaines voies ;

ARRETE :

Article 1er : Du dimanche 10 juillet 2016 à 14 heures au lundi 11 juillet 2016 à 2 heures et sur initiative des agents de la Police Municipale, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules dans les voies suivantes :

- rue de la Frette ;
- rue Desgroux (excepté ceux des secouristes et de France 3) de part et d'autre de l'entrée administrative des services municipaux ;
- rue de Malherbe (entre la place Clémenceau et la rue de la Madeleine) ;
- rue de la Madeleine (entre la rue Pierre Jacoby et la place Jeanne Hachette).

Article 2 : Pendant cette même période, la circulation des piétons sera interdite dans les parties de voies énoncées ci-dessous :

- rue de Malherbe (entre la sortie de la gare urbaine et la place Jeanne Hachette) ;
- rue Desgroux (entre la place Clémenceau et la place Jeanne Hachette).

Article 3 : Parallèlement, l'accès des piétons en direction de la place Jeanne Hachette sera filtré dans les voies ci-après :

- rue de la Frette ;
- rue de la Madeleine ;
- rue Carnot ;
- rue de la Taillerie.

Validité contrôle juridique le 08/07/16

Signé le 08/07/16

Date de télétransmission : 8 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95134-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 juillet 2016

Article 4 : Le dimanche 10 juillet 2016 à partir de 18 heures et jusqu'à la levée par les agents de la Police Municipale, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules dans les voies ou parties de voies suivantes :

- rue Carnot (entre la rue Jeanne d'Arc et la rue des Jacobins) ;
- rue Chambiges ;
- rue Henri Gréber ;
- rue Saint-Pierre (entre la rue Philippe de Dreux et la rue Carnot) ;
- rue des Jacobins (entre la rue Carnot et la rue Pierre Jacoby).

Article 5 : Le dimanche 10 juillet 2016 à partir de 22 heures et jusqu'à la levée par les agents de la Police Municipale, la circualtion sera interdite à tous véhicules rue Pierre Jacoby, comme suit :

- entre la rue Auguste Delaherche et la rue de la Madeleine ;
- entre la rue de la Madeleine et la rue des Jacobins.

Article 6 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 08/07/16

Signé le 08/07/16

Date de télétransmission : 8 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95134-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T859
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T859

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, LE MARDI 12 JUILLET 2016, A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION "JEUX DE LA FRATERNITE"

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion de la manifestation “Jeux de la Fraternité”, une cérémonie, suivie d'un défilé, se déroulera au monument aux morts le mardi 12 juillet 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation sur le parcours emprunté par les délégations ;

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 12 juillet 2016 de 18 heures 30 à 19 heures 30, le stationnement de tous véhicules (excepté les bus assurant le transport des délégations) sera interdit et gênant rue Jean de Lignières (entre la rue Gambetta et la première entrée du parking de l'Esplanade de Verdun).

Article 2 : Ce même jour, à partir de 19 heures 30 et pendant le passage du défilé, la circulation sera interdite rue Gambetta et rue Carnot et gérée par les agents de la Police Municipale.

Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 08/07/16

Signé le 07/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T858
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T858

REGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION ET DE LA VENTE D'ALCOOL, LE JEUDI 7 JUILLET 2016, A L'OCCASION DE LA RETRANSMISSION SUR ECRAN GEANT DU MATCH DE FOOTBALL FRANCE - ALLEMAGNE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que le match de football France – Allemagne sera retransmis sur écran géant, le jeudi 7 juillet 2016, dans la fan zone de la place Jeanne Hachette ;
Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur le domaine public est source d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;
Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et les risques d'atteintes aux personnes et aux biens liées à une consommation excessive d'alcool sur le domaine public ;

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 7 juillet 2016 à partir de 19 heures et jusqu'à la fin du match, la consommation et la vente d'alcool seront interdites dans la fan zone de la place Jeanne Hachette.

Article 2 : Pendant cette même période, seule la bière sera autorisée dans les débits de boissons situés place Jeanne Hachette, dans le périmètre de la fan zone.

Article 3 : Les boissons autorisées ne pourront être servies que dans des gobelets plastiques.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/07/16

Signé le 07/07/16

Date de télétransmission : 7 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95119-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 7 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T857
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T857

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MONSIEUR DUMON MATHIAS POUR SON ÉTABLISSEMENT LE TIPARILLO

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la Route, notamment l'article R 412-51;
Vu le Code Pénal;
Vu l'arrêté municipal 05-0227 du 7 avril 2005 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 mars 2016 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public;

Considérant la requête en date du 16 juin 2016 de Monsieur DUMON Mathias demeurant, 32 promenade du Lac 95200 Sarcelles sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais au droit de son établissement "LE TIPARILLO" sis 63, rue Gambetta 60000 Beauvais afin d'y exploiter une terrasse de plein air.

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur DUMON Mathias est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse de plein air, 63, rue Gambetta à Beauvais, à charge pour monsieur DUMON Mathias de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- la saillie maximale de cette installation n'excédera pas 1 mètre du nu du mur de la façade de manière à laisser de façon permanente un passage d'au moins 1,40 mètre pour la libre circulation des piétons sur une largeur de 6 mètres.

- la surface occupée sera de 6 m² et tarifée pour 6 m².

Article 2 : Monsieur DUMON Mathias est tenu un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 18,50 Euros par mètre carré et par an à la date du présent arrêté et peut être modifiée par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui

Validité contrôle juridique le 07/07/16

Signé le 07/07/16

Date de télétransmission : 15 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95113-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 15 juillet 2016

reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2018**.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2018.**

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 7 juillet 2016
Le Sénateur-Maire

Validité contrôle juridique le 07/07/16

Signé le 07/07/16

Date de télétransmission : 15 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95113-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 15 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T856
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T856

autorisation accordée à Monsieur DAHMANE Mohamed - 120 rue de Notre Dame du Thil 60000 BEAUVAIS pour poser une benne sur le domaine public

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 4 juillet 2016, par laquelle Monsieur DHAMANE Mohamed 120 rue de Notre Dame du Thil 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer une benne au droit de son domicile afin d'évacuer des gravats lors de travaux.

ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

La benne sera installée au droit du n° 120 rue de Notre Dame du Thil à BEAUVAIS. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.
Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Validité contrôle juridique le 07/07/16

Signé le 06/07/16

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale de l'occupation, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 semaine.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 6 juillet 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 07/07/16

Signé le 06/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T855
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T855

Autorisation accordée à la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE - 29 rue Jean Vast 60000 BEAUVAIS pour poser un groupe électrogène sur le domaine public à l'occasion de travaux de mise aux normes du comptage électrique

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 1er juillet 2016, par laquelle la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE – 29 rue Jean Vast à BEAUVAIS, sollicite l'autorisation d'installer un groupe électrogène sur le domaine public durant les travaux de mise aux normes du comptage électrique.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé, à procéder à l'installation sur domaine public d'un groupe électrogène (dimensions 2.45 m x 1.10 m x 1.86 m) à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Le groupe électrogène sera installé sur le trottoir et une partie de la voirie rue Jean Vast, au droit du chantier. Il sera ceinturé par des barrières type Heras..

Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et ses installations. Il prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il mettra notamment en place, en amont de ses installations dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux occupés sont considérés comme étant en bon état.

Article 4. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Validité contrôle juridique le 07/07/16

Signé le 06/07/16

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 6. – Aussitôt après l'enlèvement du bungalow, le pétitionnaire sera tenu de remettre l'emplacement faisant l'objet de l'autorisation dans son état initial.

La durée totale de l'occupation, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 jours**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 7. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

Article 9. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 6 juillet 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 07/07/16

Signé le 06/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T854
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T854

autorisation à MONSEGU SA 8 rue du Bon Médecin - ZA de l'Avelon 60000 BEAUVAIS pour poser un échafaudage 29 rue de Clermont à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 27 juin 2016, par laquelle la société MONSEGU SA – 8 rue du Bon Médecin – ZA de l'Avelon à BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 29 rue de Clermont 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de rénovation de toiture.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.
Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 29 rue de Clermont à Beauvais, pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne

présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 jours.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 6 juillet 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 07/07/16

Signé le 06/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T853
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T853

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0015 ACCORDÉE A L'ASSOCIATION NATIONALE DE PRÉVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE SISE 24 RUE DE BUZANVAL A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0015» déposée en mairie le 5 février 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 30 juin 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 acceptant la demande de dérogation aux articles 2, 4, 7 et 12 de l'arrêté du 08 Décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de juin 2016 à janvier 2018 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 5 février 2016 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE», sis 24 rue de Buzanval à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 acceptant la demande de dérogation aux articles 2, 4, 7 et 12 de l'arrêté du 08 Décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de juin 2016 à janvier 2018 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexée, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 06 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/07/16

Signé le 06/07/16

Date de télétransmission : 11 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95086-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 juillet 2016

Validité contrôle juridique le 07/07/16

Signé le 06/07/16

Date de télétransmission : 11 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95086-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T852
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T852

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0211 ACCORDÉE AU CABINET D'AVOCAT DE MAÎTRE CATHERINE CLEUET SIS 9 RUE MOLIÈRE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0211» déposée en Mairie le 29 septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 30 juin 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 29 septembre 2015 par Madame Catherine CLEUET – 9 rue Molière – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CABINET D'AVOCAT DE MAÎTRE CATHERINE CLEUET» sis 9 rue Molière à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/07/16

Signé le 06/07/16

Date de télétransmission : 11 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95084-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T851
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T851

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0044 ACCORDÉE AU CABINET D'ASSURANCES ERIC FONTAINE SIS 20 RUE BEAUREGARD A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0044» déposée en mairie le 23 avril 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 30 juin 2015, procès-verbal n° E2015.0542 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 30 juin 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 23 avril 2015 par Monsieur Eric FONTAINE – 20 rue Beauregard – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CABINET D'ASSURANCES ERIC FONTAINE», sis 20 rue Beauregard à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 06 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/07/16

Signé le 06/07/16

Date de télétransmission : 11 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95082-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T850
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T850

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS DANS CERTAINES VOIES, LE JEUDI 7 JUILLET 2016, A L'OCCASION DE LA RETRANSMISSION DU MATCH DE FOOTBALL FRANCE - ALLEMAGNE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que le match de football France – Allemagne sera retransmis sur écran géant sur la place Jeanne Hachette le jeudi 7 juillet 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons dans certaines voies ;

ARRETE :

Article 1er : Du jeudi 7 juillet 2016 de 18 heures au vendredi 8 juillet 2016 à 2 heures et sur initiative des agents de la Police Municipale, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules dans les voies suivantes :

- rue de la Frette ;
- rue de Malherbe (entre la place Clémenceau et la rue de la Madeleine) ;
- rue de la Madeleine (entre la rue Pierre Jacoby et la place Jeanne Hachette).

Article 2 : Pendant cette même période, la circulation des piétons sera interdite dans les parties de voies énoncées ci-dessous :

- rue de Malherbe (entre la sortie de la gare urbaine et la place Jeanne Hachette) ;
- rue Desgroux (entre la place Clémenceau et la place Jeanne Hachette).

Article 3 : Parallèlement, l'accès des piétons en direction de la place Jeanne Hachette sera filtré dans les voies ci-après :

- rue de la Frette ;
- rue de la Madeleine ;
- rue Carnot ;
- rue de la Taillerie.

Article 4 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.
Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Validité contrôle juridique le 06/07/16

Signé le 06/07/16

Date de télétransmission : 7 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95072-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 7 juillet 2016

Beauvais, le 6 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/07/16

Signé le 06/07/16

Date de télétransmission : 7 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95072-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 7 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T849
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T849

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES AVENUE FOCH, DEVANT LE NUMÉRO 2, LES SAMEDI 30 ET DIMANCHE 31 JUILLET 2016, A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu avenue FOCH, devant le numéro 2, les samedi 30 et dimanche 31 juillet 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Les samedi 30 et dimanche 31 juillet 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui du déménagement), avenue FOCH, devant le numéro 2, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 Juillet 2016
Le Sénateur-Maire,

Validité contrôle juridique le 06/07/16

Signé le 06/07/16

Date de télétransmission : 11 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95024-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T848
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T848

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0049 ACCORDÉE A L'ÉTABLISSEMENT ESPACE COIFFURE SIS 26 RUE DE LA MADELEINE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0049» déposée en mairie le 1er avril 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 21 juin 2016, procès-verbal n° E2016.0459 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 30 juin 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de janvier à décembre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 1er avril 2016 par l'établissement ESPACE COIFFURE sis 26 rue de la Madeleine à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de janvier à décembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Validité contrôle juridique le 06/07/16

Signé le 05/07/16

Date de télétransmission : 8 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95010-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 juillet 2016

Beauvais, le 05 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/07/16

Signé le 05/07/16

Date de télétransmission : 8 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95010-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T847
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T847

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE JEAN-BAPTISTE BAILLIERE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REALISATION DE BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T805 du 28 juin 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue Jean-Baptiste Baillière du mercredi 29 juin au vendredi 15 juillet 2016, pendant la durée des travaux de réalisation de branchements d'assainissement ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T805 du 28 juin 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue Jean-Baptiste Baillière, pendant la durée des travaux de réalisation de branchements d'assainissement, sont reconduites jusqu'au vendredi 29 juillet 2016. Ces restrictions consisteront en :

- une rue barrée (sauf riverains) ;
- une déviation par la rue Vincent de Beauvais et la rue des Jacobins ;
- une interdiction de stationner de part et d'autre du chantier ;
- une circulation en double sens pour les riverains dans la partie basse de la rue.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/07/16

Signé le 05/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T846
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T846

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0019 ACCORDÉE A LA SARL LA TOURTIÈRE - 5 RUE RICARD - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "RESTAURANT LA TOURTIÈRE" SIS 5 RUE RICARD A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0019» déposée en Mairie le 08 février 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 30 juin 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 08 février 2016 de la SARL LA TOURTIERE – 5 rue Ricard – 60000 BEAUVAIS sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «RESTAURANT LA TOURTIERE», sis 5 rue Ricard à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Validité contrôle juridique le 06/07/16

Signé le 05/07/16

Date de télétransmission : 8 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95005-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 juillet 2016

Beauvais, le 05 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/07/16

Signé le 05/07/16

Date de télétransmission : 8 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-95005-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T845
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T845

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE MICHEL GORIN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU GAZ

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le réseau gaz seront entrepris rue Michel Gorin (entre le numéro 19 et la rue de la Lyrette) du mardi 12 au vendredi 22 juillet 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 12 au vendredi 22 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Michel Gorin (entre le numéro 19 et la rue de la Lyrette).
Ces restricitions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation de la chaussée et du stationnement ;
- une rue barrée, si nécessaire, pendant les heures de travail ;
- une déviation par la rue Edouard Duquesne ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/07/16

Signé le 05/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T844
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T844

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE BEAUREGARD, LE SAMEDI 9 JUILLET 2016, A L'OCCASION DE LA JOURNEE DE LA TOLERANCE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que la Journée de la Tolérance se déroulera sur la place Jeanne Hachette le samedi 9 juillet 2016 et afin de faciliter l'arrivée des organisateurs, il y a lieu par meure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules rue Beauregard ;

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 9 juillet 2016 de 9 à 17 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des organisateurs) sera interdit et gênant rue Beauregard, sur deux emplacements du parking en épi, avant l'arrêt minute.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/07/16

Signé le 05/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T843
Service : Juridique - Contentieux
Réf : 2016-T843

Délégation temporaire de signature à monsieur Franck PIA maire adjoint

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122 18 ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 5 avril 2014 constatant l'élection de monsieur Franck PIA en qualité de premier adjoint au maire,

Considérant la nécessité de nous suppléer dans le cadre de la gestion des affaires relatives à l'administration générale ;

ARRÊTONS

Article 1 : une délégation temporaire de signature et de fonctions est accordée à monsieur Franck PIA, en cas d'absence du maire, pour toutes les affaires relatives :

- à l'administration générale (dont les marchés publics et les décisions s'y rattachant) ;
- à l'occupation et à l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme ;
- au service foncier dont les actes relevant des acquisitions et cessions immobilières ;
- Et à tout acte relatif à la gestion des finances.

Article 2 : la présente délégation de signature est attribuée du samedi 6 août 2016 au samedi 20 août 2016 inclus.

Article 3 : le directeur général des services de la mairie et madame la trésorière principale de Beauvais municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 juillet 2016
Le Maire,
Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 06/07/16

Signé le 05/07/16

Date de télétransmission : 11 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-94994-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 11 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T842
Service : Juridique - Contentieux
Réf : 2016-T842

Délégation temporaire de signature à monsieur Olivier TABOUREUX maire adjoint

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122 18 ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 5 avril 2014 constatant l'élection de monsieur Olivier TABOUREUX en qualité de maire adjoint,

Considérant la nécessité de nous suppléer dans le cadre de la gestion des affaires relatives à l'administration générale ;

ARRÊTONS

Article 1 : une délégation temporaire de signature et de fonctions est accordée à monsieur Olivier TABOUREUX, en cas d'absence du maire, pour toutes les affaires relatives :

- à l'administration générale (dont les marchés publics et les décisions s'y rattachant) ;
- à l'occupation et à l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme ;
- au service foncier dont les actes relevant des acquisitions et cessions immobilières ;
- Et à tout acte relatif à la gestion des finances.

Article 2 : la présente délégation de signature est attribuée du vendredi 15 juillet 2016 au vendredi 5 août 2016 inclus.

Article 3 : le directeur général des services de la mairie et madame la trésorière principale de Beauvais municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 juillet 2016
Le Maire,
Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 06/07/16

Signé le 05/07/16

Date de télétransmission : 11 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-94991-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 11 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T841
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T841

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE CAMBRY, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE NETTOYAGE ET DE REPARATION DE GOUTTIERE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de nettoyage et de réparation de gouttière par nacelle seront entrepris au 1 bis et du 1d au 1k rue Cambry le lundi 11 juillet 2016, par la société Carlier Baudoin et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : le lundi 11 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Cambry, au niveau du 1 bis et du 1d au 1k.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit à tous véhicules (excepté la nacelle de la société Carlier Baudoin), au droit du chantier ;
- un stationnement interdit et gênant sur deux emplacements, devant le numéro 40 ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/07/16

Signé le 05/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T840
Service : Service Finances
Réf : 2016-T840

Régie de recettes n°19
Animations et manifestations ludiques et sportives
Nomination temporaire d'un mandataire

Le maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Vu les décisions n°2006-225 en date du 17 novembre 2006, n°2007-847 en date du 23 novembre 2007, n°2012-289 en date du 04 juin 2012, n°2015-351 en date du 29 juin 2015 et n°2016-308 en date du 31 mai 2016.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 juillet 2016.

Vu l'avis conforme du régisseur intérimaire en date du 05 juillet 2016.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Patrick LAFAY est nommé du 15 juillet 2016 au 30 septembre 2016 mandataire de la régie de recettes d'animations et de manifestations ludiques et sportives, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 4 : Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Validité contrôle juridique le 05/07/16

Signé le 05/07/16

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Trésorier de Beauvais Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le

Le Trésorier de Beauvais municipale — Le Maire de Beauvais

Hubert METAIS — **Caroline CAYEUX**

Le Régisseur intérimaire,
Précédée de la mention « vu pour acceptation »

Le Mandataire,
Précédée de la mention « vu pour acceptation »

Amélie DALRUE — **Patrick LAFAY**

Validité contrôle juridique le 05/07/16

Signé le 05/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T839
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T839

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DESGROUX, LE JEUDI 7 JUILLET 2016, A L'OCCASION DE LA RETRANSMISSION D'UN MATCH DE FOOTBALL DANS LES SALONS DE L'HOTEL DE VILLE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que le match de football France – Allemagne sera retransmis sur écran géant dans les salons de l'Hôtel de Ville le jeudi 7 juillet 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules rue Desgroux ;

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 7 juillet 2016 de 16 heures 30 à 24 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des secouristes) sera interdit et gênant rue Desgroux, de part et d'autre de l'entrée administrative des services municipauux, sauf sur les emplacements pour handicapés.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 05/07/16

Signé le 04/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T838
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T838

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
RUE DES JACOBINS, DEVANT LE NUMÉRO 14
LE SAMEDI 16 JUILLET 2016
A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu rue des JACOBINS, devant le numéro 14, le samedi 16 juillet 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 16 juillet 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui du déménagement), rue des JACOBINS, devant le numéro 14, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 04 Juillet 2016
Le Sénateur-Maire,

Validité contrôle juridique le 05/07/16

Signé le 04/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T837
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T837

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE MALHERBE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE FACADE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de façade seront entrepris au 37 rue de Malherbe du mardi 5 au jeudi 7 juillet 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 5 au jeudi 7 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des entreprises) sera interdit et gênant rue de Malherbe, sur deux emplacements devant le numéro 37.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 05/07/16

Signé le 04/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T836
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T836

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0200 ACCORDÉE AU CABINET DENTAIRE BENOÎT BERGER SIS 12 RUE DENIS SIMON A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0200» déposée en mairie le 26 septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 23 juin 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 acceptant la demande de dérogation aux articles 2, 4, 7 et 12 de l'arrêté du 08 Décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de septembre à décembre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 26 septembre 2015 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CABINET DENTAIRE BENOÎT BERGER», sis 12 rue Denis Simon à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexée, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 04 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 05/07/16

Signé le 04/07/16

Date de télétransmission : 6 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-94936-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 6 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T835
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T835

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0135 ACCORDÉE A LA SCI ESCULAPE - 2 RUE DE FROISSY - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "CABINET MÉDICAL" SIS 2 RUE DE FROISSY A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0135» déposée en mairie le 14 Septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 24 novembre 2015, procès-verbal n° E2015.0978 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 23 juin 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant d'avril 2015 à décembre 2017 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 14 Septembre 2015 par la SCI ESCULAPE – 2 rue de Froissy – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CABINET MEDICAL», sis 2 rue de Froissy à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant d'avril 2015 à décembre 2017 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 04 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 05/07/16

Signé le 04/07/16

Date de télétransmission : 6 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-94934-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 6 juillet 2016

Validité contrôle juridique le 05/07/16

Signé le 04/07/16

Date de télétransmission : 6 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-94934-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 6 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T834
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T834

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0082 ACCORDÉE AU BAR TABAC LE LUTETIA SIS 18 PLACE JEANNE HACHETTE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0082» déposée en mairie le 06 juin 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 23 juin 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 acceptant la demande de dérogation aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 Décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de janvier 2016 à décembre 2017 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 06 juin 2016 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «BAR TABAC LE LUTETIA », sis 18 place Jeanne Hachette à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexée, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 04 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 05/07/16

Signé le 04/07/16

Date de télétransmission : 6 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-94932-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 6 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T833
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T833

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0199 REFUSÉE AU CABINET LANGLOIS SIS 10 RUE HENRI GREBER A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0199» déposée en Mairie le 26 septembre 2015 par le CABINET LANGLOIS - 10 rue Henri Gréber - 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux et la demande d'un Agenda d'Accessibilité Programmée dans l'établissement dénommé "CABINET LANGLOIS" sis 10 rue Henri Gréber à BEAUVAIS (60000) ;
Vu l'avis défavorable à la réalisation des travaux émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité en date du 16 juin 2016, annexé au présent arrêté ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 refusant l'Agenda d'Accessibilité Programmée, annexé au présent arrêté ;
Considérant la décision préfectorale en date du 27 juin 2016 refusant l'Agenda d'Accessibilité Programmée, pour les motifs suivants :
- les aménagements de mise en accessibilité ne sont pas conformes aux dispositions de la sous-section 5 de la section 3 du chapitre 1er du livre 1er du Code de la Construction et de l'Habitation et qu'ils ont fait l'objet d'un avis défavorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité ;
- qu'un Agenda d'Accessibilité Programmée doit porter sur un seul établissement et sur une seule période, celui-ci ne peut être approuvé que si les travaux prévus dans l'agenda sont conformes aux règles d'accessibilité édictées à la sous-section 5 précédemment citée ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est REFUSEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les observations émises par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Validité contrôle juridique le 05/07/16

Signé le 04/07/16

Date de télétransmission : 6 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-94929-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 6 juillet 2016

Beauvais, le 04 juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 05/07/16

Signé le 04/07/16

Date de télétransmission : 6 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-94929-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 6 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T832
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T832

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES BOULEVARD ARISTIDE BRIAND, DEVANT LE NUMERO 10, LE JEUDI 07 JUILLET 2016 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu boulevard Aristide BRIAND, devant le numéro 10, le jeudi 07 juillet 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 07 juillet 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui du déménagement), boulevard Aristide BRIAND, devant le numéro 10, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 04 Juillet 2016
Le Sénateur-Maire,

Validité contrôle juridique le 04/07/16

Signé le 04/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T831
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T831

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
RUE DE NOTRE-DAME DU THIL, DEVANT LE NUMÉRO 30,
LE LUNDI 11 JUILLET 2016,
A L'OCCASION D'UN EMMÉNAGEMENT**

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-49, R 417-9, R 417-10 et suivants ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu rue de NOTRE-DAME DU THIL, devant le numéro 30, le lundi 11 Juillet 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le lundi 11 Juillet 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui du déménagement), rue de NOTRE-DAME DU THIL, devant le numéro 30, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 1er Juillet 2016
Le Sénateur-Maire,

Validité contrôle juridique le 04/07/16

Signé le 01/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T830
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T830

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DES JACOBINS, DEVANT LE NUMÉRO 26, LE LUNDI 11 JUILLET 2016, A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu rue des JACOBINS, devant le numéro 26, le lundi 11 juillet 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le lundi 11 juillet 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui du déménagement), rue des JACOBINS, devant le numéro 26, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 1er Juillet 2016
Le Sénateur-Maire,

Validité contrôle juridique le 04/07/16

Signé le 01/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T829
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T829

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU PONT LAVERDURE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de branchement électrique seront entrepris au 23 rue du Pont Laverdure du lundi 11 au mercredi 13 juillet 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 11 au mercredi 13 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue du Pont Laverdure, au niveau du numéro 23.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation du trottoir et de la chaussée ;
- une circulation alternée par panneaux K 10 ou feux tricolores de chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure, pendant les heures de travail de 8 heures 30 à 17 heures.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 1er juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 04/07/16

Signé le 01/07/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T828
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T828

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE CHAUDRON BAVEUR" SIS A BEAUVAIS, 6 PLACE DE L'HOTEL DIEU

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 20 juin 2016, présentée par Monsieur Rudy DEGEZ, exploitant de l'établissement "LE CHAUDON BAVEUR" sis à BEAUVAIS, 6 place de l'Hôtel Dieu, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Rudy DEGEZ, exploitant de l'établissement "LE CHAUDRON BAVEUR" sis à BEAUVAIS, 6 place de l'Hôtel Dieu, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 9 au dimanche 10 juillet 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourr être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 1er juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 04/07/16

Signé le 01/07/16

Date de télétransmission : 6 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-94838-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 6 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T827
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T827

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE PARLEMENT 9" SIS A BEAUVAIS, 36 AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 19 juin 2016, présentée par Madame Jacqueline NOLLA, exploitante de l'établissement “LE PARLEMENT 9” sis à BEAUVAIS, 36 avenue de la République, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Jacqueline NOLLA, exploitante de l'établissement “LE PARLEMENT 9” sis à BEAUVAIS, 36 avenue de la République, est autorisée exceptionnellement à rester ouverte jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 8 au samedi 9 juillet 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 1er juillet 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 04/07/16

Signé le 01/07/16

Date de télétransmission : 6 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-94763-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 6 juillet 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1387
Service : Foncier
Réf : 2016-T1387

ARRETE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

ARRETE

PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la demande en date du 30 septembre 2016, par laquelle Madame MATHYS demeurant 7 rue du Marly à ULLY SAINT-GEORGES (60730), demande l'alignement de sa propriété sise rue de la Lyrette et cadastrée section W n° 251.

Voie communale rue de la Lyrette, commune de Beauvais.

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3 ;

Vu l'état des lieux.

ARRÊTONS

Article 1 – Alignement
L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan de délimitation établi par le cabinet ABSCISSE, géomètre-expert ci-annexé.

Article 2 – Responsabilité
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Validité contrôle juridique le 28/11/16

Signé le 28/11/16

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture : 2 décembre 2016
Accusé en préfecture :
Date de réception en préfecture :

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – **Validité et renouvellement de l'arrêté**
Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 – Publication et affichage
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BEAUVAIS.

Article 6 – Recours
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Beauvais, le 28 Novembre 2016
Le maire
Caroline Cayeux

Diffusion
- le bénéficiaire pour attribution
- le cabinet ABSCISSE géomètre-expert

Annexe
- Plan de délimitation

Validité contrôle juridique le 28/11/16

Signé le 28/11/16

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture : 2 décembre 2016
Accusé en préfecture :
Date de réception en préfecture :

Validité contrôle juridique le 28/11/16

Signé le 28/11/16

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture : 2 décembre 2016
Accusé en préfecture :
Date de réception en préfecture :

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1481
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1481

REGLEMENTAION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
FAUBOURG SAINT JACQUES DEVANT LE NUMERO 124
LE SAMEDI 7 JANVIER 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 124 rue du Faubourg Saint JACQUES, le samedi 7 janvier 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le samedi 7 janvier 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue du Faubourg Saint JACQUES devant le numéro 124, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 décembre 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 03/01/17

Signé le 30/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1480
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1480

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DES ARBALETRIERS DEVANT LE NUMERO 9 ET
RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM DEVANT LE NUMERO 19
LE SAMEDI 7 JANVIER 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

FRANCK PIA
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 9 rue des ARBALETRIERS et au 19 rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM, le samedi 7 janvier 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le samedi 7 janvier 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue des ARBALETRIERS devant le numéro 9 et rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM devant le numéro 19, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 décembre 2016
L'Adjoint au maire,

Validité contrôle juridique le 03/01/17

Signé le 30/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1479
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1479

autorisation accordée à ATOUT COMMUNICATION - 157 rue de Notre Dame du Thil 60000 BEAUVAIS pour poser un fléchage sur le domaine public à l'occasion de la 9ème édition du salon des loisirs qui se tiendra à ELISPACE du 23 au 26 février 2017

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 30 novembre 2016, par laquelle ATOUT COMMMUNICATION – 157 rue de Notre-Dame du Thil 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de mettre en place un fléchage temporaire afin de signaler la 9ème édition du Salon des Loisirs et du Camping Car qui se tiendra à ELISPACE du 23 au 26 février 2016.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 20 panneaux, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**.

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à 1,00 m X 0,20 m.

Article 4. – Les panneaux et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire soit 63 euros par affiche non retirée.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 04/01/17

Signé le 03/01/17

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 22 au 26 février 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 3 janvier 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 04/01/17

Signé le 03/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1478
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1478

Autorisation accordée à l'entreprise PAILLARD Gérard - 121 rue du Maréchal Leclerc 60650 VILLERS SAINT BARTHELEMY pour poser un échafaudage 76 rue Louis Prache à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 28 décembre 2016, par laquelle l'entreprise PAILLARD Gérard – 121 rue du Maréchal Lerclerc 60650 VILLERS SAINT BARTHELEMY sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du n°76 rue Louis Prache 60000 BEAUVAIS, afin de procéder au remplacement d'une gouttière.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 3 janvier 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 04/01/17

Signé le 03/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1477
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1477

autorisation accordée à l'entreprise NOVALAMP France 107 rue de Solignac 87000 LIMOGES pour poser 2 bennes au droit du n°41 rue Malherbe à BEAUVAIS à l'occasion de travaux de rénovation intérieure du magasin LETULLE CADEAUX

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 22 décembre 2016, par laquelle l'entreprise NOVALAMP France – 107 rue de Solignac 87000 LIMOGES sollicite l'autorisation d'installer deux bennes au droit du n°41 rue Malherbe à Beauvais afin d'évacuer des gravats lors de travaux d'aménagement intérieur dans le magasin LETULLE cadeaux.

ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - Les bennes installées, ne devront faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

Les bennes seront installées au droit du n° 41 rue Malherbe à Beauvais sur 3 places de stationnement longitudinal réservées à l'entreprise à cet effet. Après l'enlèvement des bennes, les 3 places seront réservées aux véhicules de l'entreprise jusqu'à l'achèvement des travaux.

Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.
Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il mettra notamment en place, en amont des bennes dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).

Validité contrôle juridique le 04/01/17

Signé le 03/01/17

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur des bennes ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale de l'occupation, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 semaine.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 3 janvier 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 04/01/17

Signé le 03/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1475
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1475

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SQUARE DEVE AU NIVEAU DU 29 RUE DE LA MADELEINE LE SAMEDI 7 JANVIER 2017 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 29 rue de la MADELEINE, le samedi 7 janvier 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules square DEVE ;

ARRÊTE

Article 1er : le samedi 7 janvier 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), square DEVE au niveau du 29 rue de la MADELEINE, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 décembre 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 30/12/16

Signé le 29/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1473
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1473

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES DU MERCREDI 28 AU JEUDI 29 DECEMBRE 2016 A L'OCCASION D'UNE CEREMONIE AU MONUMENT AUX MORTS

FRANCK PIA
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion d'une cérémonie d'hommage aux gendarmes décédés dans l'exercice de leurs fonctions, aura lieu le jeudi 29 décembre 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules dans certaines voies ;

ARRÊTE

Article 1er : du mercredi 28 à 18 heures au jeudi 29 décembre 2016 13 heures, le stationnement (gênant) sera interdit à tous véhicules sur les emplacements suivants :
- rue Jean de Lignières entre la rue Gambetta et la sortie du parking de l'esplanade de Verdun face au 28 rue jean de Lignières (excepté ceux des officiels, des familles des militaires, des porte-drapeaux et des forces de l'ordre) ;
- parking situé derrière le monument aux morts, partie délimitée par des barrières (excepté ceux des officiels, des familles des militaires, des porte-drapeaux et des forces de l'ordre).

Article 2 : Le jeudi 29 décembre 2016 de 9 heures à 13 heures interdiction de circuler rue Gambetta dans partie comprise entre le boulevard de l'assaut et la rue Jean de Lignières, et de 6 à 13 heures circulation interdite rue jean de Lignières.

Article 3 : le jeudi 29 décembre 2016 de 8 heures à 14 heures le stationnement sera interdit et gênant place de la Préfecture entre la rue de la Préfecture et l'avenue Victor Hugo.

Article 4 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 5 : La signalisation réglementaire, sera mise en place les services techniques municipaux, sous le contrôle des agents de la Police Municipale et de la Police Nationale.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 décembre 2016
Le Premier Adjoint,

Validité contrôle juridique le 27/12/16

Signé le 27/12/16

Validité contrôle juridique le 27/12/16

Signé le 27/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1472
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1472

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING SITUE DERRIERE LE MONUMENT AUX MORTS, LE JEUDI 29 DECEMBRE 2016, A L'OCCASION DE LA CEREMONIE EN HOMMAGE AUX TROIS GENDARMES DECEDES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION

Franck PIA
Adjoint au Maire,
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion de la cérémonie d'hommage aux trois gendarmes décédés dans l'exercice de leur fonction se déroulera au monument aux morts le jeudi 29 décembre 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 29 décembre 2016 de 6 à 13 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des officiels, des porte-drapeaux et des militaires) sera interdit et gênant sur le parking situé derrière le monument aux morts (partie délimitée par des barrières).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 décembre 2016
L'Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 27/12/16

Signé le 27/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1471
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1471
AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0216 ACCORDEE A LA SAS FLAJ COMPAGNY - 18 AVENUE BLAISE PASCAL - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "L.A. PRESTIGE CAR" SIS 18 AVENUE BLAISE PASCAL A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Franck PIA
Adjoint au Maire,
agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0126» déposée en Mairie le 19 septembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 03 novembre 2016, procès verbal n° E2016.0855 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 15 décembre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 19 septembre 2016 par la SAS FLAJ COMPAGNY – 18 avenue Blaise Pascal – 60021 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «L.A. PRESTIGE CAR», sis 18 avenue Blaise Pascal à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visées ci-dessus, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 26 décembre 2016
Le Premier Adjoint au Maire,

Validité contrôle juridique le 27/12/16

Signé le 26/12/16

Date de télétransmission : 3 janvier 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99838-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 janvier 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1470
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1470

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DES VIGNES DEVANT LE NUMERO 55 ET
RUE DE LA BAUVE DEVANT LE NUMERO 42
LE VENDREDI 13 ET LE SAMEDI 14 JANVIER 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 55 rue des VIGNES et au 42 rue de la BAUVE, le vendredi 13 et le samedi 14 janvier 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le vendredi 13 et le samedi 14 janvier 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue des VIGNES devant le numéro 55 et rue de la BAUVE devant le numéro 42, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 décembre 2016
Le Premier Adjoint,

Validité contrôle juridique le 27/12/16

Signé le 23/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1469
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1469

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DENIS SIMON DEVANT LE NUMERO 14
LE MERCREDI 11 JANVIER 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 14 rue Denis SIMON, le mercredi 11 janvier 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le mercredi 11 janvier 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Denis SIMON devant le numéro 14, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 décembre 2016
Le Premier Adjoint,

Validité contrôle juridique le 27/12/16

Signé le 23/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1468
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1468

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
BOULEVARD ARISTIDE BRIAND DEVANT LE NUMERO 10 BIS
LE SAMEDI 7 JANVIER 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 10 bis boulevard Aristide BRIAND, le samedi 7 janvier 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le samedi 7 janvier 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), boulevard Aristide BRIAND devant le numéro 10 bis, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 décembre 2016
Le Premier Adjoint,

Validité contrôle juridique le 27/12/16

Signé le 23/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1467
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1467

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU SATIONNEMENT DES VEHICULES DE LA RESIDENCE BELLEVUE PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

FRANCK PIA

Adjoint au Maire
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le réseau d'eau potable seront entrepris résidence BELLEVUE, du lundi 2 au vendredi 6 janvier 2017, et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 2 au vendredi 6 janvier 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules résidence BELLEVUE.
Ces restrictions consisteront en :
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et des trottoirs ;
- un stationnement interdit et gênant au droit du chantier ;
- une limitation de la vitesse de 30km/h ;
- une circulation interdite sauf accès riverain ;
- une déviation par la rue de SENEFONTAINE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 décembre 2016
Le Premier Adjoint,

Validité contrôle juridique le 27/12/16

Signé le 23/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1465
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1465

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE CHAMBIGES DEVANT LE NUMERO 7
LE SAMEDI 14 JANVIER 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 7 rue CHAMBIGES le samedi 14 janvier 2017, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 14 janvier 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue CHAMBIGES devant le numéro 7 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/12/16

Signé le 21/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1464
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1464

AUTORISATION D'OUVERTURE LES DIMANCHES DE 2017 POUR DIFFERENTES BRANCHES D'ACTIVITE

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-28, L 2131-2 et suivants ;
Vu le code du travail et notamment les articles L 3132-25-4, L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;
Vu la demande de dérogation au repos hebdomadaire du dimanche déposée par plusieurs magasins de diverses branches d'activité, pour des dimanches de l'année 2017 ;
Vu la consultation des différents acteurs économiques ;
Vu la délibération n° 2016-590 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, en date du 8 décembre 2016 ;
Vu la délibération n° 2016-591 du conseil municipal de la mairie de Beauvais, en date du 16 décembre 2016 ;
Considérant qu'il convient de respecter la législation du travail concernant le repos hebdomadaire et qu'une dérogation ne peut-être assurée qu'après entente entre employeur et personnel ;
Vu les avis émis par les organisations syndicales professionnelles ;

ARRETE :

Article 1er : Une dérogation au repos hebdomadaire du dimanche est accordée pour l'année 2017 aux différentes branches d'activité et dates suivantes :

commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
- les dimanches 15 janvier, 12, 19 mars, 9 avril, 11, 18 juin, 17, 24 septembre, 8, 15 octobre, 19 novembre et 10 décembre 2017 ;

commerce d'autres véhicules automobiles
- les dimanches 15 janvier, 12, 19 mars, 9 avril, 11, 18 juin, 17, 24 septembre, 8, 15 octobre, 19 novembre et 10 décembre 2017 ;

commerce de gros d'équipements automobiles
- les dimanches 15 janvier, 12, 19 mars, 9 avril, 11, 18 juin, 17, 24 septembre, 8, 15 octobre, 19 novembre et 10 décembre 2017 ;

commerce de détail d'équipements automobiles
- les dimanches 15 janvier, 19 mars, 18 juin, 2, 9 juillet, 17 septembre, 15 octobre, 26 novembre, 3, 10, 17 et 24 décembre 2017 ;

commerce et réparation de motocycles
- les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3, 24 septembre, 5, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31

Validité contrôle juridique le 22/12/16

Signé le 21/12/16

Date de télétransmission : 22 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99739A-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 22 décembre 2016

décembre 2017 ;

commerce de gros
- les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3, 24 septembre, 5, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

commerce de détail de produits surgelés
- les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3, 24 septembre, 5, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

commerce d'alimentation générale
- les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3, 24 septembre, 5, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

supérette
- les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3, 24 septembre, 5, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

supermarché
- les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3, 24 septembre, 5, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

magasins multi-commerces
- les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3, 24 septembre, 5, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

hypermarché
- les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3, 24 septembre, 5, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

grands magasins
- les dimanches 15 janvier, 19 mars, 2 juillet, 27 août, 3 septembre, 15 octobre, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

autre commerce de détail en magasin non-spécialisé
- les dimanches 27 août, 8, 15, 22, 29 octobre, 5, 12, 19, 26 novembre, 3, 10 et 17 décembre 2017 ;

commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- les dimanches 15 janvier, 19 mars, 25 juillet, 27 août, 3 septembre, 15 octobre, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- les dimanches 15 janvier, 19 mars, 2 juillet, 27 août, 3 septembre, 15 octobre, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

commerce de détail de matériel audio et vidéo en magasin spécialisé
- les dimanches 15 janvier, 19 mars, 2 juillet, 27 août, 3 septembre, 15 octobre, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
- les dimanches 15 janvier, 19 mars, 2 juillet, 27 août, 3 septembre, 15 octobre, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

Validité contrôle juridique le 22/12/16

Signé le 21/12/16

Date de télétransmission : 22 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99739A-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 22 décembre 2016

commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces, moins de 400 m2

- les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3, 24 septembre, 5, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces, plus de 400 m2

- les dimanches 15 janvier, 19 mars, 2 juillet, 27 août, 3 septembre, 15 octobre, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

commerce de détail de tapis, moquettes et revêtement de murs et de sols en magasin spécialisé

- les dimanches 15 janvier, 19 mars, 2 juillet, 27 août, 3 septembre, 15 octobre, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé

- les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3, 24 septembre, 5, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

commerce de détail d'autres équipements du foyer

- les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3, 24 septembre, 5, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

commerce de détail de livres en magasin spécialisé

- les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3, 24 septembre, 5, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé

- les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3, 24 septembre, 5, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé

- les dimanches 15, 22 janvier, 2 juillet, 20 août, 3, 10 septembre, 1er octobre, 26 novembre, 3, 10, 17 et 24 décembre 2017 ;

commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé

- les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3, 24 septembre, 5, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé

- les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3, 24 septembre, 5, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

commerce de détail de la chaussure

- les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3, 24 septembre, 5, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage

- les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3, 24 septembre, 5, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé

Validité contrôle juridique le 22/12/16

Signé le 21/12/16

Date de télétransmission : 22 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99739A-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 22 décembre 2016

- les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3, 24 septembre, 5, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé

- les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3, 24 septembre, 5, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé

- les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3, 24 septembre, 5, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

commerce de détail d'optique

- les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3, 24 septembre, 5, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

autre commerce de détail spécialisé divers

- les dimanches 15 janvier, 19 mars, 2 juillet, 27 août, 3 septembre, 15 octobre, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

commerce de détail de bien d'occasion en magasin commerce

- les dimanches 15 janvier, 2 jullet, 27 août, 3, 24 septembre, 5, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

pour tout code non mentionné

- les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3, 24 septembre, 5, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler le dimanche.

Article 3 : Tout salarié, privé du repos dominical, bénéficiera d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement dûe pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Article 4 : Le repos compensateur sera obligatoirement pris :

- soit collectivement ;
- soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 5 : Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 6 : Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de votre.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Validité contrôle juridique le 22/12/16

Signé le 21/12/16

Date de télétransmission : 22 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99739A-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 22 décembre 2016

Article 8 : M. l'Inspecteur du Travail est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/12/16

Signé le 21/12/16

Date de télétransmission : 22 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99739A-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 22 décembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1463
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1463

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE BEAUREGARD DEVANT LE NUMERO 35
LE LUNDI 9 JANVIER 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 35 rue BEAUREGARD le lundi 9 janvier 2017, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le lundi 9 janvier 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue BEAUREGARD devant le numéro 35 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/12/16

Signé le 21/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1462
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1462

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0153 ACCORDEE A LA SCP M.C. DAGOIS-GERNEZ - E. MARDYLA - V. BULARD AVOCATS ASSOCIES SISE 45 RUE DESGROUX A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0153» déposée en mairie le 24 septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 15 décembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 acceptant la demande de dérogation aux articles 2, 4, 10 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée du 1er janvier au 31 décembre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 24 septembre 2015 par la SCP M.C. DAGOIS-GERNEZ – E. MARDYLA – V. BULARD AVOCATS ASSOCIES – 45 rue Desgroux – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «SCP M.C. DAGOIS-GERNEZ – E. MARDYLA – B. BULARD AVOCATS ASSOCIES», sis 45 rue Desgroux à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 acceptant la demande de dérogation aux articles 2, 4, 10 et 12 de l'arrêté du 08 Décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée du 1er janvier au 31 décembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexée, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 20 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/12/16

Signé le 20/12/16

Date de télétransmission : 22 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99652-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 22 décembre 2016

Validité contrôle juridique le 22/12/16

Signé le 20/12/16

Date de télétransmission : 22 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99652-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 22 décembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1461
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1461

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE JEANNE D'ARC DEVANT LE NUMERO 40
LE VENDREDI 30 DECEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 40 rue Jeanne D'ARC le vendredi 30 décembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 30 décembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Jeanne D'ARC devant le numéro 40 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/12/16

Signé le 20/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1460
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1460

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0149 ACCORDEE A LA SCP MASTINI ET LA SERVETTE SISE 7 COURS SCELLIER A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0149» déposée en Mairie le 24 septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 15 décembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018 sous réserve de la conformité des travaux projetés aux règles de sécurité prescrites par les articles R 123-1 à R 123-21 du code de l'habitation et de la construction et des règles liées à la conservation du patrimoine, le cas échéant ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 24 septembre 2015 par la SCP MASTINI ET LA SERVETTE – 7 cours Scellier - 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «SCP MASTINI ET LA SERVETTE», sis 7 cours Scellier à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018 sous réserve de la conformité des travaux projetés aux règles de sécurité prescrites par les articles R 123-1 à R 123-21 du code de l'habitation et de la construction et des règles liées à la conservation du patrimoine, le cas échéant ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/12/16

Signé le 20/12/16

Date de télétransmission : 22 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99648-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 22 décembre 2016

Validité contrôle juridique le 22/12/16

Signé le 20/12/16

Date de télétransmission : 22 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99648-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 22 décembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1459
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1459

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE BEAUREGARD DEVANT LE NUMERO 5 ET
RUE CLEMENT ADER DEVANT LE NUMERO 4
LE JEUDI 29 DECEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 5 rue BEAUREGARD et au 4 rue Clément ADER le jeudi 29 décembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 29 décembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue BEAUREGARD devant le numéro 5 et rue Clément ADER devant le numéro 4 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/12/16

Signé le 20/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1458
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1458

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "FÉERIES DE NOËL" AU COMPLEXE SPORTIF LÉO LAGRANGE SIS RUE LOUIS ROGER A BEAUVAIS, LE VENDREDI 23 DÉCEMBRE 2016

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 4 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 5 février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;
Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité Handicapés sur dossier dans sa séance en date du 15 décembre 2016 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, le vendredi 23 décembre 2016, l'ouverture au public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle «FEERIES DE NOËL» au complexe sportif Léo Lagrange, sis rue Louis Roger à Beauvais, du type X de 3ème catégorie avec une utilisation exceptionnelle de type L.

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément dans le complexe sportif Léo Lagrange est de 256 personnes y compris les personnes concourant à l'organisation de la manifestation.

Validité contrôle juridique le 20/12/16

Signé le 20/12/16

Date de télétransmission : 20 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99634A-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 décembre 2016

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : L'exploitant est tenu de tenir compte des prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 15 décembre 2016 et des recommandations de la sous-commission départementale de sécurité en date du 13 décembre 2016.

Article 5 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Beauvais, le 20 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/12/16

Signé le 20/12/16

Date de télétransmission : 20 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99634A-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 décembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1457
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1457

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE JEAN-BAPTISTE BAILLIERE DEVANT LE NUMERO 26
LE JEUDI 29 DECEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu rue Jean-Baptiste BAILLIERE devant le numéro 26, le jeudi 29 décembre 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 29 décembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), rue Jean-Baptiste BAILLIERE devant le numéro 26, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/12/16

Signé le 20/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1456
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1456

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
PLACE JEANNE HACHETTE DEVANT LE NUMERO 55
LE MERCREDI 28 DECEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu place Jeanne HACHETTE devant le numéro 55, le mercredi 28 décembre 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mercredi 28 décembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), place Jeanne HACHETTE devant le numéro 55, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/12/16

Signé le 20/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1455
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1455

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE MARCADE DEVANT LE NUMERO 12
LE MARDI 3 JANVIER 2017
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu rue MARCADE devant le numéro 12, le mardi 3 janvier 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mardi 3 janvier 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), rue MARCADE devant le numéro 12, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/12/16

Signé le 20/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1454
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1454
autorisation accordée à l'association VOYANCE AU DELA EVENEMENTS - 19bis rue de la Vallée - 60430 SAINT SULPICE pour poser des affiches sur le domaine public à l'occasion de la deuxième édition "Journées voyance et bien-être" les 28 et 29 janvier 2017 à l'hôtel Mercure à BEAUVAIS

Nous Franck PIA,
Premier Adjoint au Maire de Beauvais,
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 17 novembre 2016 par laquelle l'association VOYANCE AU DELA EVENEMENTS – 19 bis rue de la Vallée 60430 SAINT SULPICE sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public à l'occasion de la deuxième édition des journées « voyance et bien-être » qui se tiendront à l'Hôtel Mercure les 28 et 29 janvier 2017.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 30 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**. Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leur dimension ne pourra être supérieure à 29,7 cm x 42,00 cm.

Article 4. – Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 20/12/16

Signé le 19/12/16

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 14 au 29 janvier 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 19 décembre 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Signé : **Franck PIA**

Validité contrôle juridique le 20/12/16

Signé le 19/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1453
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1453

autorisation accordée au Conseil Départemental de l'Oise pour posée une banderole sur le garde-corps de l'avenue de l'Europe à BEAUVAIS à l'occasion d'une exposition photos intitulée "l'Oise en clichés"

Nous Franck PIA,
Premier Adjoint au Maire de Beauvais,
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 14 décembre 2016, par laquelle le Conseil Départemental de l'Oise sollicite l'autorisation d'installer une banderole sur le domaine public afin de signaler une exposition photos « l'Oise en clichés » à l'hôtel du département durant tout le mois de janvier 2017.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à installer une banderole sur le garde-corps avenue de l'Europe à BEAUVAIS. Sa dimension ne pourra être supérieure à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

Article 2. – La banderole et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement de la banderole, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 3. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence de la banderole. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 4. – L'entretien ou le renouvellement éventuel de la banderole et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 5. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 1ER au 31 janvier 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans

Validité contrôle juridique le 20/12/16

Signé le 19/12/16

un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 8. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 19 décembre 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Signé : **Franck PIA**

Validité contrôle juridique le 20/12/16

Signé le 19/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1452
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1452
autorisation accordée à VITAL BEAUTE - 1 rue Jacques de Guehengnies 60000 BEAUVAIS pour poser des affiches sur le domaine public

Nous Franck PIA,
Premier Adjoint au Maire de Beauvais,
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu le courrier par lequel VITAL BEAUTE – 1 rue Jacques de Guehengnies 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public en vue de valoriser son institut lors des fêtes de fin d'année.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 15 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**. Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leur dimension ne pourra être supérieure à 29,7 cm x 42,00 cm.

Article 4. – Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Validité contrôle juridique le 20/12/16

Signé le 19/12/16

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 15 décembre au 31 décembre 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 19 décembre 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Signé : **Franck PIA**

Validité contrôle juridique le 20/12/16

Signé le 19/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1451
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1451

AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN TAXI ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-FRANCOIS MURCIA

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des Transports ;
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 réglementant l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1er : Notre arrêté du 24 juin 1993 est modifié comme suit :

Monsieur Jean-François MURCIA sis à RAINVILLERS, 2 rue des Clos est autorisé à mettre en circulation un taxi sur le territoire de la commune.

Le véhicule autorisé à stationner sur le territoire de la commune de Beauvais est de marque VOLKSWAGEN Kombi, immatriculé EG-499-RL.

Article 2 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 19/12/16

Signé le 19/12/16

Date de télétransmission : 22 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99572-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 22 décembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1450
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1450

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE JEAN RACINE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le réseau d'eau potable seront entrepris rue Jean Racine le mardi 27 décembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 27 décembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Jean Racine.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et des trottoirs ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation interdite, sauf accès riverains ;
- une déviation par la rue Philippe de Dreux, la rue Beauregard, l'avenue Foch, la rue Jean Vast, la rue Biot, le boulevard Antoine Loisel et le boulevard Amyot d'Inville.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 19/12/16

Signé le 19/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1449
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1449

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA CONTRE ALLEE DU BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'ABATTAGE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'abattage d'arbres seront entrepris sur la contre allée du boulevard du Général de Gaulle (entre la rue de la Lyrette et la rue du Pré Martinet) le mardi 27 décembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 27 décembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules sur la contre allée du boulevard du Général de Gaulle (entre la rue de la Lyrette et la rue du Pré Martinet).
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules ;
- une rue barrée (sauf accès riverains) ;
- un sens de circulation inversé sur la contre allée du boulevard du Général de Gaulle (entre l'entrée de la rue côté gare et la rue de la Lyrette) ;
- une circulation interdite dans le sens gare – rue de la Lyrette ;
- une circulation autorisée dans le sens rue de la Lyrette – gare.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 19/12/16

Signé le 16/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1448
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1448

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, A L'OCCASION DES FETES DE NOEL

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion des Fêtes de Noël, plusieurs offices religieux se dérouleront à la cathédrale Saint-Pierre et à l'église Saint-Etienne et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 23 à 20 heures au lundi 26 décembre 2016 à 12 heures, la circulation sera interdite à tous véhicules dans les voies suivantes :

- rue du Musée (entre la rue de l'Abbé Gelée et la rue Saint-Pierre) ;
- chemin de la Chasse Marée.

Article 2 : Pendant cette même période, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant rue de l'Etamine, sur les quatre emplacements situés face à l'entrée de l'église Saint-Etienne.

Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 16/12/16

Signé le 15/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1447
Service : Juridique - Contentieux
Réf : 2016-T1447

Délégation temporaire de signature à Monsieur Franck PIA maire adjoint

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122 18 ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 5 avril 2014 constatant l'élection de monsieur Franck PIA en qualité de premier adjoint au maire,

Considérant la nécessité de nous suppléer dans le cadre de la gestion des affaires relatives à l'administration générale ;

ARRÊTONS

Article 1 : une délégation temporaire de signature et de fonctions est accordée à monsieur Franck PIA, en cas d'absence du maire, pour toutes les affaires relatives :

- à l'administration générale (dont les marchés publics et les décisions s'y rattachant) ;
- à l'occupation et à l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme ;
- au service foncier dont les actes relevant des acquisitions et cessions immobilières ;
- Et à tout acte relatif à la gestion des finances.

Article 2 : la présente délégation de signature est attribuée du vendredi 23 décembre 2016 au lundi 2 janvier 2017 inclus.

Article 3 : le directeur général des services de la mairie et monsieur le trésorier de Beauvais municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 décembre 2016
Le maire
Caroline Cayeux

Validité contrôle juridique le 16/12/16

Signé le 15/12/16

Date de télétransmission : 16 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99484A-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 16 décembre 2016

Validité contrôle juridique le 16/12/16

Signé le 15/12/16

Date de télétransmission : 16 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99484A-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 16 décembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1446
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1446

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "LA BROCANTE DES ENFANTS" AU GYMNASE RAOUL AUBAUD SIS AVENUE DE L'EUROPE A BEAUVAIS LE SAMEDI 17 DÉCEMBRE 2016

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 4 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 5 février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;
Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité Handicapés sur dossier dans sa séance en date du 1er décembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 15 décembre 2016, procès-verbal n° 2016.0948 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, le samedi 17 décembre 2016, l'ouverture au public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle «LA BROCANTE DES ENFANTS» au gymnase Raoul Aubaud, sis avenue de l'Europe à Beauvais, du type X de 4ème catégorie avec une utilisation exceptionnelle de type L.

Validité contrôle juridique le 15/12/16

Signé le 15/12/16

Date de télétransmission : 15 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99477-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 15 décembre 2016

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément dans le gymnase Raoul Aubaud est de 225 personnes y compris les personnes concourant à l'organisation de la manifestation.

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : L'exploitant est tenu de tenir compte des prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 1er décembre 2016 et dans le procès-verbal n° 2016.0948 de la sous-commission départementale de sécurité en date du 15 décembre 2016.

Article 5 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Beauvais, le 15 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 15/12/16

Signé le 15/12/16

Date de télétransmission : 15 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99477-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 15 décembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1445
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1445

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0152 ACCORDEE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BEAUVAIS - 1 RUE DESGROUX - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "C.A.E.P.P." SIS RUE ALDEBERT BELLIER A BEAUVAIS DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0152» déposée en Mairie le 08 novembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 1er décembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de janvier à décembre 2017 sous réserve de la conformité des travaux projetés aux règles de sécurité prescrites par les articles R 123-1 à R 123-21 du code de l'habitation et de la construction et des règles liées à la conservation du patrimoine, le cas échéant ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 08 novembre 2016 par le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BEAUVAIS – 1 rue Desgroux – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «C.A.E.P.P.», sis rue Aldebert Bellier à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de janvier à décembre 2017 sous réserve de la conformité des travaux projetés aux règles de sécurité prescrites par les articles R 123-1 à R 123-21 du code de l'habitation et de la construction et des règles liées à la conservation du patrimoine, le cas échéant ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 16/12/16

Signé le 14/12/16

Date de télétransmission : 21 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99457-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 21 décembre 2016

Validité contrôle juridique le 16/12/16

Signé le 14/12/16

Date de télétransmission : 21 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99457-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 21 décembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1444
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1444

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0258 ACCORDEE A L'OPAC DE L'OISE - 9 AVENUE DU BEAUVAISIS - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS" SIS 1 RUE ALDEBERT BELLIER A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0258» déposée en mairie le 05 novembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 05 janvier 2016, procès-verbal n° E2016.0004 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 1er décembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de septembre 2016 à janvier 2018 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 05 novembre 2015 par l'OPAC DE L'OISE – 9 avenue du Beauvaisis – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS», sis 1 rue Aldebert Bellier à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de septembre 2016 à janvier 2018 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 14 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 16/12/16

Signé le 14/12/16

Date de télétransmission : 21 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99442A-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 21 décembre 2016

Validité contrôle juridique le 16/12/16

Signé le 14/12/16

Date de télétransmission : 21 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99442A-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 21 décembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1443
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1443

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DU PAYS DE THELLE DEVANT LE NUMERO 6
LE SAMEDI 31 DECEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 6 rue du PAYS DE THELLE le samedi 31 décembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 31 décembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue du PAYS DE THELLE devant le numéro 6 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 16/12/16

Signé le 14/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1442
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1442

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'ANGLE DE LA RUE D'ALSACE DEVANT LE NUMERO 1 LE MERCREDI 21 DECEMBRE 2016 A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu rue de la MADELEINE devant le numéro 20, le mercredi 21 décembre 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules rue d'ALSACE devant le numéro 1 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mercredi 21 décembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), rue d'ALSACE devant le numéro 1, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 16/12/16

Signé le 13/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1441
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1441

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SQUARE FONTAINE BELLERIE DEVANT LE NUMERO 8 ET RUE DE GRANDVILLIERS DEVANT LE NUMERO 5 LE VENDREDI 23 DECEMBRE 2016 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 8 square FONTAINE BELLERIE et au 5 rue de GRANDVILLIERS le vendredi 23 décembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 23 décembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), square FONTAINE BELLERIE devant le numéro 8 et rue de GRANDVILLIERS devant le numéro 5 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 16/12/16

Signé le 13/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1440
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1440

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE JEAN VAST DEVANT LE NUMERO 31
LE JEUDI 29 DECEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 31 rue Jean VAST le jeudi 29 décembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 29 décembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Jean VAST devant le numéro 31 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 12/12/16

Signé le 09/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1439
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1439

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0145 ACCORDEE A LA SCI LUMI 60 - ZC LILLE ENGLOS - 59320 SEQUEDIN POUR L'ÉTABLISSEMENT "LUMILAND" SIS 1 RUE THÉODORE MONOD A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0145» déposée en mairie le 19 octobre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 08 décembre 2016, procès-verbal n° E2016.0958 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 03 novembre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 19 octobre 2016 par la SCI LUMI 60 – ZC LILLE Englos – 59320 SEQUEDIN, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «LUMILAND», sis 1 rue Théodore Monod à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 09 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 12/12/16

Signé le 09/12/16

Date de télétransmission : 14 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99289-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 décembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1438
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1438

AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN TAXI ACCORDEE A MONSIEUR ALLAL TAOUFIK

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des Transports ;
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 réglementant l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1er : Notre arrêté n° 2010-469 du 6 mai 2010 est modifié comme suit :

Monsieur Allal TAOUFIK sis à BEAUVAIS, 2 rue des Cévennes, est autorisé à mettre en circulation un taxi sur le territoire de la commune.

Le véhicule autorisé à stationner sur le territoire de la commune de Beauvais est de marque MERCEDES BENZ Vito, immatriculé EH-457-JY.

Article 2 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 12/12/16

Signé le 09/12/16

Date de télétransmission : 14 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99279A-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 décembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1437
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1437

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0157 ACCORDEE A MADAME MARGAUX METZEN - 9 RUE DESGROUX - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "RESTAURANT, PETITE ÉPICERIE PREDICI" SIS 9 RUE DESGROUX A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0157» déposée en Mairie le 15 novembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 1er décembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4, 10 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 15 novembre 2016 par Madame Margaux METZEN – 9 rue Desgroux – 60000 BEAUVAIS sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «RESTAURANT , PETITE EPICERIE PREDICI», sis 9 rue Desgroux à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4, 10 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 09 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 12/12/16

Signé le 09/12/16

Date de télétransmission : 14 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99277-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 décembre 2016

Validité contrôle juridique le 12/12/16

Signé le 09/12/16

Date de télétransmission : 14 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99277-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 décembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1436
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1436

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "SPEED PARK" SIS A BEAUVAIS, RUE FERNAND SASTRE, GIRATOIRE DE LA MARETTE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 22 novembre 2016, présentée par Monsieur Stéphane FONTAINE, exploitant de l'établissement “SPEED PARK” sis à BEAUVAIS, rue Fernand Sastre, giratoire de la Marette, relatif à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Stéphane FONTAINE, exploitant de l'établissement “SPEED PARK” sis à BEAUVAIS, rue Fernand Sastre, giratoire de la Marette, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 2 heures du matin dans la nuit du lundi 16 au mardi 17 janvier 2017.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 12/12/16

Signé le 09/12/16

Date de télétransmission : 14 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99263A-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 décembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1435
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1435

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE MARIE'S CLUB" SIS A BEAUVAIS, 66 RUE DESGROUX

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 23 novembre 2016, présentée par Madame Marie-Thérèse NOZZA, exploitante de l'établissement "LE MARIE'S CLUB" sis à BEAUVAIS, 66 rue Desgroux, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Marie-Thérèse NOZZA, exploitante de l'établissement "LE MARIE'S CLUB" sis à BEAUVAIS, 66 rue Desgroux, est autorisée exceptionnellement à rester ouverte jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 23 au samedi 24 décembre 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à consituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 12/12/16

Signé le 08/12/16

Date de télétransmission : 14 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99185A-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 décembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1434
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1434

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DES JACOBINS DEVANT LE NUMERO 1
LE SAMEDI 17 DECEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 1 rue des JACOBINS le samedi 17 décembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 17 décembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue des JACOBINS devant le numéro 1 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 12/12/16

Signé le 08/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1433
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1433

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE EDMOND LEVEILLE DEVANT LE NUMERO 11
LE MERCREDI 4 JANVIER 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 11 rue Edmond LEVEILLE le mercredi 4 janvier 2017, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mercredi 4 janvier 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Edmond LEVEILLE devant le numéro 11 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 12/12/16

Signé le 08/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1432
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1432

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DESGROUX DEVANT LE NUMERO 11
DU JEUDI 15 AU SAMEDI 31 DECEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 11 rue DESGROUX du jeudi 15 au samedi 31 décembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du jeudi 15 au samedi 16 décembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue DESGROUX devant le numéro 11 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 12/12/16

Signé le 08/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1431
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1431

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE CHARVET, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REFECTION DE L'ENROBE ET DU TROTTOIR

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réfection de l'enrobé et du trottoir seront entrepris rue Charvet (entre la rue d'Amiens et la rue Louis Borel) du lundi 12 au vendredi 23 décembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 12 au vendredi 23 décembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncé ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Charvet (entre la rue d'Amiens et la rue Louis Borel).
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une rue barrée ;
- une occupation de la voirie et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 12/12/16

Signé le 08/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1430
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1430
modification de l'arrêté 2016-T1231 du 12 octobre 2016 autorisant la SARL WALGESTION - 5 rue de la Vallée 80490 SOREL EN VIMEU pour poser une clôture de chantier sur le domaine public à l'occasion de la réhabilitation et de la construction de l'Hôtel MERCURE 1 Cours Scellier à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 6 décembre 2016, par laquelle la SARL WALGESTION – 5 rue de la Vallée 80490 SOREL EN VIMEU, sollicite une modification de l'arrêté 2016-T1231 du 12 octobre 2016 autorisant la pose d'une clôture de chantier sur le domaine public dans le cadre de la construction d'un hôtel MERCURE 1 Cours Scellier à BEAUVAIS.

ARRETONS

Article 1er. – L'article 2 de l'arrêté 2016-T1231 du 12 octobre 2016 est modifié comme suit :

Les palissades de protection seront continues et d'une hauteur de 2 mètres maximum. Les emprises sur le domaine public seront conformes au plan d'implantation joint à la demande, validé entre la ville et le promoteur.

Article 2. – Les autres dispositions de l'arrêté précité sont inchangées.

Article 3. – Le Directeur Général des Services Techniques et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 7 décembre 2016

Le Maire,

Validité contrôle juridique le 08/12/16

Signé le 07/12/16

signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 08/12/16

Signé le 07/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1429
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1429

autorisation accordée à Monsieur et Madame TONSART-VILLAIN - 10 rue Marcelle Gueudelin 60000 BEAUVAIS pour poser une benne sur le domaine public

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 6 décembre 2016, par laquelle Monsieur et Madame Stéphane TONSART-VILLAIN sollicite l'autorisation d'installer une benne sur le domaine public 10 rue Marcel Geudelin à Beauvais afin d'évacuer des gravats lors de travaux d'aménagement intérieur.

ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

La benne sera installée au droit du n° 10 rue Marcel Geudelin. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.
Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Validité contrôle juridique le 08/12/16

Signé le 07/12/16

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale de l'occupation, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 7 décembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 08/12/16

Signé le 07/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1428
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1428

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE LA MADELEINE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'AGENCE IMMOBILIERE PAILLETTE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'aménagement de l'agence immobilière Paillette, 20 rue de la Madeleine, seront entrepris du mardi 3 au mardi 31 janvier 2017, par la société Silvino Dos Santos et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 3 au mardi 31 janvier 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux de la société Silvino Dos Santos) sera interdit et gênant rue de la Madeleine, sur deux emplacements au plus près du numéro 20.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 08/12/16

Signé le 07/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1427
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1427

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS A L'ANGLE DE LA RUE DE MALHERBE ET DE LA RUE AUGUSTE DELAHERCHE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE NETTOYAGE DE GOUTTIERES ET DE LUCARNES

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de nettoyage de gouttières et de lucarnes par nacelle seront entrepris à l'angle de la rue de Malherbe et de la rue Auguste Delaherche le jeudi 15 décembre 2016, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 15 décembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons à l'angle de la rue de Malherbe et de la rue Auguste Delaherche.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA), le long du bâtiment de la banque ;
- une restriction de la circulation ;
- une déviation des pîétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 08/12/16

Signé le 07/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1426
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1426

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, LE DIMANCHE 18 DECEMBRE 2016, A L'OCCASION DE LA GRANDE PARADE DE NOEL

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que dans le cadre des féeries, la grande parade de Noël se déroulera le dimanche 18 décembre 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places ;

ARRETE :

Article 1er : Le dimanche 18 décembre 2016 à partir de 14 heures et pendant le passage de la grande parade de Noël et sur initiative des agents de la Police Municipale, la circulation de tous véhicules sera interdite dans les voies et parties de voies suivantes :
- rue Jacques de Guéhengnies (entre la rue Roncières et la rue du 27 juin) ;
- rue de Gesvres (entre la rue Roncières et la rue du 27 juin) ;
- rue du 27 juin ;
- rue Gambetta (entre la rue Jean de Lignières et la rue Jeanne d'Arc) ;
- rue Carnot (entre la rue Jeanne d'Arc et la rue Saint-Pierre) ;
- rue des Jacobins (entre la rue Carnot et la rue Pierre Jacoby) ;
- rue Pierre Jacoby ;
- rue de la Tapisserie (entre la rue Pierre Jacoby et la rue de Malherbe) ;
- rue de Malherbe ;
- place Jeanne Hachette.

Article 2 : Pendant le passage du cortège, la circulation des véhicules sera également interdite dans les voies énoncées ci-dessous :
- rue Gui Patin (entre l'accès au parking souterrain et la rue Gambetta) ;
- rue Ricard (entre la rue Saint-Laurent et la rue Gambetta) ;
- rue Jean-Baptiste Boyer ;
- rue Jean Racine (entre la rue Gambetta et la rue Saint-Laurent) ;
- rue Jeanne d'Arc (entre la rue de Buzanval et la rue Gambetta) ;
- rue Chambiges ;
- rue Henri Gréber ;
- rue de la Madeleine (entre la rue de Lorraine et la rue Pierre Jacoby) ;
- rue Villiers de l'Isle Adam (entre la rue de Lorraine et la rue Pierre Jacoby) ;
- pont de Paris ;

Validité contrôle juridique le 07/12/16

Signé le 06/12/16

- rue Angrand Leprince (entre la rue Chevalier et la rue de Malherbe) ;
- place Clémenceau ;
- rue de la Frette.

Article 3 : Ce même jour, à partir de 13 heures et sur initiative des agents de la Police Municipale, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant dans les voies suivantes :
- rue Gambetta (entre la rue du 27 juin et la rue Jeanne d'Arc) ;
- rue Carnot (entre la rue Jeanne d'Arc et la rue des Jacobins) ;
- rue des Jacobins (entre la rue Carnot et la rue Pierre Jacoby).

Article 4 : Parallèlement, la sortie des véhicules stationnés sur la place des Halles s'effectuera uniquement par la rue de la Madeleine.

Article 5 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/12/16

Signé le 06/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1425
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1425

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE HENRI BECQUEREL

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules rue Henri Becquerel ;

ARRETE :

Article 1er : A compter du 7 décembre 2016 et pour une période d'essai de 3 mois, la circulation des véhicules rue Henri Becquerel s'effectuera comme suit :

- un rétablissement de la circulation à double sens entre la rue Pierre et Marie Curie et l'entrée du parking de Conforama ;
- la mise en place d'un panneau STOP (article R 415-6 du Code de la Route) au débouché de la rue Henri Becquerel sur la rue Pierre et Marie Curie (la priorité étant réservée aux véhicules circulant rue Pierre et Marie Curie) ;
- un tourne à gauche interdit en sortie de la rue Henri Becquerel sur la rue Pierre et Marie Curie.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/12/16

Signé le 06/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1424
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1424

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "FÉERIES DE NOËL DU QUARTIER DE NOTRE-DAME DU THIL" AU GYMNASE ROBERT PORTE SIS 14 RUE DES ÉCOLES A BEAUVAIS (60000) LE MERCREDI 21 DÉCEMBRE 2016

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 4 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 5 février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;
Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité Handicapés sur dossier dans sa séance en date du 10 novembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 1er décembre 2016, procès-verbal n° 2016.0943 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, le mercredi 21 décembre 2016, l'ouverture au public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle «FEERIES DE NOËL DU QUARTIER DE NOTRE-DAME DU THIL» au gymnase Robert Porte, sis 14 rue des Écoles à Beauvais, du type X de 3ème catégorie avec une utilisation exceptionnelle de type L.

Validité contrôle juridique le 06/12/16

Signé le 05/12/16

Date de télétransmission : 9 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99035-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 9 décembre 2016

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément dans le gymnase Robert Porte est de 250 personnes y compris les personnes concourant à l'organisation de la manifestation.

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : L'exploitant est tenu de tenir compte des prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 10 novembre 2016 et dans le procès-verbal n° 2016.0943 de la sous-commission départementale de sécurité en date du 1er décembre 2016.

Article 5 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Beauvais, le 05 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/12/16

Signé le 05/12/16

Date de télétransmission : 9 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99035-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 9 décembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1423
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1423

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS DANS CERTAINES VOIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATION DE TOITURE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réparation de toiture par nacelle seront entrepris dans certaines voies du lundi 19 au vendredi 23 décembre 2016, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 19 au vendredi 23 décembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA) sera interdit et gênant dans les voies suivantes :
- allée des Mathurènes, devant les numéro 1, 3, 3 bis et 5 ;
- rue de Songeons, devant les numéros 33, 35 et 37 ;
- rue Georges Guynemer, devant le bâtiment E ;
- rue René Fonck, devant le bâtiment D.

Article 2 : Pendant cette même période, la circulation des piétons sera déviée, si nécessaire.

Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/12/16

Signé le 05/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1422
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1422

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0149 ACCORDEE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE - 1 RUE CAMBRY - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "CDEF - BÂTIMENT A - CRÉATION D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL D'URGENCE DES TOUT-PETITS DE MOINS DE 6 ANS" SIS 28 RUE BRÛLET A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0149» déposée en mairie le 02 novembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 1er décembre 2016, procès-verbal n° E2016.0941 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 17 novembre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 02 novembre 2016 par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE – 1 rue Cambry – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CDEF – BÂTIMENT A – CREATION D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL D'URGENCE DES TOUT-PETITS DE MOINS DE 6 ANS», sis 28 rue Brûlet à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 05 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/12/16

Signé le 05/12/16

Date de télétransmission : 9 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99029-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 9 décembre 2016

Validité contrôle juridique le 06/12/16

Signé le 05/12/16

Date de télétransmission : 9 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99029-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 9 décembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1421
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1421

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0146 ACCORDEE A LA SNCF GARES & CONNEXIONS - AGENCE MANCHE NORD - 449 AVENUE WILLY BRANDT - TOUR PERSPECTIVE - 59777 EURALILLE POUR L'ÉTABLISSEMENT "GARE SNCF DE BEAUVAIS" SIS 72 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0146» déposée en Mairie le 21 octobre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 1er décembre 2016, procès-verbal n° E2016.0936 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 21 octobre 2016 par la SNCF GARES & CONNEXIONS – AGENCE MANCHE NORD – 449 avenue Willy Brandt – Tour Perspective – 59777 EURALILLE, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «GARE SNCF DE BEAUVAIS» sis 72 avenue de la République à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 05 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/12/16

Signé le 05/12/16

Date de télétransmission : 9 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99020-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 9 décembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1420
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1420

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0128 REFUSÉE A LA CLINIQUE DU PARC SAINT LAZARE SISE 1/3 AVENUE JEAN ROSTAND A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0128» déposée en Mairie le 20 septembre 2016 ;
Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 10 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016 refusant la dérogation demandée aux règles d'accessibilité, annexé au présent arrêté ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 refusant l'agenda d'accessibilité programmée, annexé au présent arrêté ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 20 septembre 2016 par la CLINIQUE DU PARC SAINT LAZARE – 3 avenue Jean Rostand - 60000 BEAUVAIS , sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CLINIQUE DU PARC SAINT LAZARE», sis 1/3 avenue Jean Rostand à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci- dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant la décision préfectorale en date du 17 novembre 2016 refusant la dérogation pour le motif suivant :
- la dérogation à l'article 18 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur est refusée.
Considérant la décision préfectorale en date du 17 novembre 2016 refusant l'agenda d'accessibilité programmée, pour les motifs suivants :
- les aménagements de mise en accessibilité ne sont pas conformes aux dispositions de la sous-section 5 de la section 3 du chapitre 1er du livre 1er du Code de la Construction et de l'Habitation et qu'ils ont fait l'objet d'un avis défavorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité ;
- que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur un seul établissement et sur une seule période, celui-ci ne peut être approuvé que si les travaux prévus dans l'agenda sont conformes aux règles d'accessibilité édictées à la sous-section 5 précédemment citée ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est REFUSEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les observations émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Validité contrôle juridique le 05/12/16

Signé le 29/11/16

Date de télétransmission : 8 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99015A-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 décembre 2016

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 05/12/16

Signé le 29/11/16

Date de télétransmission : 8 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99015A-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 décembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1419
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1419

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE MARIE'S CLUB" SIS A BEAUVAIS, 66 RUE DESGROUX

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 23 novembre 2016, présentée par Madame Marie-Thérèse NOZZA, exploitante de l'établissement "LE MARIE'S CLUB" sis à BEAUVAIS, 66 rue Desgroux, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Marie-Thérèse NOZZA, exploitante de l'établissement "LE MARIE'S CLUB" sis à BEAUVAIS, 66 rue Desgroux, est autorisée exceptionnellement à rester ouverte jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 17 au dimanche 18 décembre 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/12/16

Signé le 05/12/16

Date de télétransmission : 9 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-99007-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 9 décembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1418
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1418

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
RUE BOSSUET DEVANT LE NUMÉRO 18,
LES SAMEDI 17 ET LUNDI 19 DÉCEMBRE 2016,
A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT**

CAROLINE CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu devant le 18 rue Bossuet, les samedi 17 et lundi 19 décembre 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Les samedi 17 et lundi 19 décembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Bossuet, devant le numéro 18, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 05 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/12/16

Signé le 05/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1417
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1417

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CABLE ELECTRIQUE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T1313 du 3 novembre 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules dans certaines voies du lundi 7 novembre au vendredi 9 décembre 2016, pendant la durée des travaux de renouvellement de câble électrique ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T1313 du 3 novembre 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue Pierre Garbet, avenue de l'Europe, rue de la Tour, rue du Docteur Magnier et allée des Acacias, pendant la durée des travaux de renouvellement de câble électrique, sont reconduites jusqu'au vendredi 16 décembre 2016.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation du trottoir, du parking, de la chaussée et des espaces verts ;
- une circulation alternée par panneaux K 10 ou feux tricolores de chantier ;
- un rappel de la limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/12/16

Signé le 05/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1416
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1416

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
RUE DU GRENIER A SEL DEVANT LE NUMÉRO 4
ET IMPASSE SAINTE REINE DEVANT LE NUMÉRO 30,
LE SAMEDI 17 DÉCEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT**

CAROLINE CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu devant le 4 rue du Grenier à Sel et devant le 30 impasse Sainte Reine, le samedi 17 décembre 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 17 décembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue du Grenier à Sel, devant le numéro 4 et impasse Sainte Reine, devant le numéro 30, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 05 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/12/16

Signé le 05/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1415
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1415

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE D'ALSACE, DEVANT LE NUMÉRO 1, LE JEUDI 15 DÉCEMBRE 2016, A l'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

CAROLINE CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu devant le 1 rue d'Alsace, le jeudi 15 décembre 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 15 décembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue d'Alsace, devant le numéro 1, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 05 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/12/16

Signé le 05/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1414
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1414

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0155 ACCORDEE A LA SARL CAMIL ET CIE - 7 PLACE SAINT BARTHÉLEMY - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "DÉPÔT VENTE CAMIL ET CIE" SIS 7 PLACE SAINT BARTHÉLEMY A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0155» déposée en Mairie le 09 novembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 24 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de septembre 2015 à mai 2017 sous réserve de la conformité des travaux projetés aux règles de sécurité prescrites par les articles R 123-1 à R 123-21 du code de l'habitation et de la construction et des règles liées à la conservation du patrimoine, le cas échéant ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 09 novembre 2016 par la SARL CAMIL ET CIE – 7 place Saint Barthélémy – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «DEPÔT VENTE CAMIL ET CIE», sis 7 place Saint Barthélémy à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de septembre 2015 à mai 2017 sous réserve de la conformité des travaux projetés aux règles de sécurité prescrites par les articles R 123-1 à R 123-21 du code de l'habitation et de la construction et des règles liées à la conservation du patrimoine, le cas échéant ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 05 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/12/16

Signé le 05/12/16

Date de télétransmission : 9 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-98979-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 9 décembre 2016

Validité contrôle juridique le 06/12/16

Signé le 05/12/16

Date de télétransmission : 9 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-98979-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 9 décembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1413
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1413

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE GAMBETTA, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T1342 du 16 novembre 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Gambetta, du mercredi 16 novembre au vendredi 2 décembre 2016, pendant la durée des travaux de raccordement électrique à La Poste ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T1342 du 16 novembre 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Gambetta, pendant la durée des travaux de raccordement électrique à La Poste, sont reconduites jusqu'au vendredi 9 décembre 2016.
Ces restrictions consisteront en :
- une occupation de deux places de stationnement, pendant les heures de travail de 8 heures 30 à 17 heures, face aux travaux ;
- une occupation du trottoir.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 05/12/16

Signé le 02/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1412
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1412

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE MARISSEL, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le réseau d'eau potable seront entrepris rue de Marissel du mercredi 14 au vendredi 16 décembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 14 au vendredi 16 décembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Marissel.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et des trottoirs ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une neutralisation d'une voie de circulation ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 05/12/16

Signé le 02/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1411
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1411
prolongation de l'autorisation 2016-T1105 du 21 septembre 2016 autorisant la société HAINAULT - 594 rue du 8 mai - 60290 LAIGNEVILLE d'installer un cantonnement de chantier, un abri et des sanitaires sur le domaine public au droit du n°77 rue de Marissel à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 2 décembre 2016, par laquelle l'entreprise HAINAULT – 594 rue du 8 mai 60290 LAIGNEVILLE, sollicite une prolongation de l'arrêté 2016-T1105 du 21 septembre 2016 autorisant l'entreprise à installer un cantonnement de chantier, un abri et des sanitaires sur 8 places de stationnement situées à proximité du n°77 rue de Marissel à BEAUVAIS à l'occasion de la construction d'une habitation (PC n°15T0044).

ARRETONS

Article 1er. – La durée d'occupation prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 2016-T1105 du 21 septembre 2016 est prolongée jusqu'au 31 janvier 2017.

Article 2. – Les autres dispositions de l'arrêté précité sont inchangées.

Article 3. – Le Directeur Général des Services Techniques et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 2 décembre 2016

Le Maire,

Validité contrôle juridique le 05/12/16

Signé le 02/12/16

signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 05/12/16

Signé le 02/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1410
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1410

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE SAINT-JUST DES MARAIS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de terrassement seront entrepris au 45 rue de Saint-Just des Marais les mercredi 7 et jeudi 8 décembre 2016, par la société JMC Terrassement et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Les mercredi 7 et jeudi 8 décembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux de la société JMC Terrassement) sera interdit et gênant rue de Saint-Just des Marais, sur deux emplacements face au numéro 45.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 05/12/16

Signé le 02/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1409
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1409

autorisation accordée à l'entreprise David CATHERINE - 575 rue du Puits- 60240 JOUY SOUS THELLE pour poser un échafaudage 7 rue de Notre Dame du Thil à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 1er décembre 2016, par laquelle l'entreprise David CATHERINE 575 rue du Puits – 60240 JOUY SOUS THELLE sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 7 rue de Notre Dame du Thil 60000 BEAUVAIS à l'occasion de travaux de réfection de toiture.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire est autorisé à stationner son véhicule au plus près de son chantier, pendant toute la durée de ses travaux.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Validité contrôle juridique le 05/12/16

Signé le 02/12/16

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 2 décembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 05/12/16

Signé le 02/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1408
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1408
permission à ORANGE - UI PICARDIE ETR - 20 avenue Paul Claudel - BP 18052 80050 AMIENS pour raccorder un client au réseau rue Alfred Dancourt à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2004 autorisant ORANGE - FRANCE TELECOM à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu la demande en date du 24 novembre 20163, par laquelle ORANGE – UI PICARDIE – ETR – 20 avenue Paul Claudel – BP 18052 80050 AMIENS, sollicite l'autorisation de raccorder 1 client au réseau ORANGE - rue Alfred Dancourt à Beauvais.

ARRETONS :

Article 1er. – ORANGE est autorisée à procéder à ce raccordement sur le territoire de la Ville de Beauvais, conformément au dossier technique joint à sa demande. La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en la pose d'un **fourreau d'une longueur de 16,00 ml.**

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Validité contrôle juridique le 05/12/16

Signé le 01/12/16

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.

Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – **L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.**
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
Elle est en outre accordée à titre précaire jusqu'au 18 mars 2028 à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 1er décembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 05/12/16

Signé le 01/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1407
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1407

Permission à SFR - Service Droits de Passage - 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT-DENIS CEDEX pour passer de la fibre optique angle 37 boulevard Saint-André/rue Denoix des Vergnes à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu les directives de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) préconisées pour couvrir les zones moyennement denses ;

Vu la demande par laquelle SFR – Service Droits de Passage 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT-DENIS Cedex sollicite l'autorisation d'implanter une chambre et des fourreaux à l'angle du 37 boulevard Saint-André/rue Denoix des Vergnes 60000 BEAUVAIS dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique.

ARRETONS

Article 1er. – S.F.R. est autorisée à réaliser ses travaux conformément au dossier technique joint à sa demande.

La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire devra solliciter les autorisations nécessaires auprès des Services Départementaux de l'Equipement pour ses travaux sur routes nationales et auprès de ceux du Conseil Général pour ses travaux sur routes départementales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en l'implantation d'une chambre et de 4 fourreaux de diamètre 42/45, la longueur de l'infrastructure est de 2 X 6 ml **soit 12 ml à l'angle du boulevard Saint-André/rue Denoix des Vergnes à BEAUVAIS**, conformément aux plans joints à sa demande et en conformité avec les recommandations des services techniques de la ville de Beauvais.

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur Les fourreaux seront posés par une entreprise qualifiée ; ils seront enrobés de sablon et signalés par un grillage avertisseur. Les chambres de tirage seront équipées de tampons normalisés pour chaussée légère.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.
Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Validité contrôle juridique le 05/12/16

Signé le 01/12/16

Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 1er décembre 2016

Le Maire,

Signé : Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 05/12/16

Signé le 01/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1406
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1406

permission accordée à la TELOISE - Service Droits de Passage - 5 boulevard Saint Jean - 60000 BEAUVAIS pour le déploiement de la fibre à la demande de LEROY MERLIN - rue Jean-Baptiste Godin - ZAC du Haut Villé à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2004 autorisant la société TELOISE à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu la demande par laquelle la société TELOISE – 5 Boulevard St Jean – 60000 BEAUVAIS, sollicite une autorisation pour raccorder le magasin LEROY MERLIN – rue Jean-Baptiste Godin – ZAC du Haut-Villé à BEAUVAIS au réseau Haut Débit.

ARRETONS :

Article 1er. – La Société TELOISE est autorisée à réaliser ses travaux, conformément au dossier technique joint à sa demande.

La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire devra solliciter les autorisations nécessaires auprès des Services Départementaux de l'Equipement pour ses travaux sur routes nationales et auprès de ceux du Conseil Général pour ses travaux sur routes départementales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en **l'implantation d'une chambre type L3T rue Jean-Baptiste Godin à Beauvais, et la pose de 2 fourreaux de 8,00 ml soit 16,00 ml au total,** conformément aux plans joints à sa demande.

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur Les fourreaux (**16,00 ml**) seront posés par une entreprise qualifiée ; ils seront enrobés de sablon et signalés par un grillage avertisseur. Les chambres de tirage seront équipées de tampons normalisés pour chaussée légère.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Validité contrôle juridique le 05/12/16

Signé le 01/12/16

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.
Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – **L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.**
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 1er décembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 05/12/16

Signé le 01/12/16

Validité contrôle juridique le 05/12/16

Signé le 01/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1405
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1405
prolongation de l'arrêté 2016-T1352 du 17 novembre 2016 autorisant l'entreprise GODIN - 346 rue de Calais 60480 FONTAINE SAINT LUCIEN à poser un échafaudage au droit du n°210 rue de Clermont à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 30 Novembre 2016 par laquelle l'entreprise GODIN – 346 rue de Calais – 60480 FONTAINE SAINT LUCIEN sollicite une prolongation de l'arrêté 2016-T1352 du 17 novembre 2016 l'autorisant à installer un échafaudage au droit du n°210 rue de Clermont à BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux urgents de rénovation de toiture.

ARRETONS

Article 1er. – La durée d'occupation prévue à l'article 9 de l'arrêté 2016-T1352 du 17 novembre 2016 est prolongée jusqu'au 16 décembre 2016.

Article 2. – Les autres dispositions de l'arrêté précité sont inchangées.

Article 3. – Le Directeur Général des Services Techniques et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 1er décembre 2016

Le Maire,

Validité contrôle juridique le 05/12/16

Signé le 01/12/16

signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 05/12/16

Signé le 01/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1404
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1404

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0111 ACCORDEE A LA SARL SOFRED - 22BIS RUE CARNOT - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "JEAN FRIMAT MONTRES ET BIJOUX" SIS 22 RUE CARNOT A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0111» déposée en mairie le 28 juillet 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 24 novembre 2016, procès-verbal n° E2016.0910 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 18 août 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 28 juillet 2016 par la SARL SOFRED – 22bis rue Carnot – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «JEAN FRIMAT MONTRES ET BIJOUX», sis 22 rue Carnot à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 1er décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 02/12/16

Signé le 01/12/16

Date de télétransmission : 5 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-98891-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 5 décembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1403
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1403

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0143 ACCORDEE A LA SARL LESAGE VANYSACKER - 31 PLACE RENÉ GOBLET - 80000 AMIENS POUR L'ÉTABLISSEMENT "ATOL LES OPTICIENS" DANS LE CENTRE COMMERCIAL AUCHAN SIS 1 AVENUE DESCARTES A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0143» déposée en mairie le 19 octobre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 24 novembre 2016, procès-verbal n° E2016.0912 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 03 novembre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 19 octobre 2016 par la SARL LESAGE VANYSACKER – 31 place René Goblet – 80000 AMIENS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «ATOL LES OPTICIENS», dans le centre commercial AUCHAN, sis 1 avenue Descartes à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 1er décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 02/12/16

Signé le 01/12/16

Date de télétransmission : 5 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-98889-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 5 décembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1402
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1402

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0140 ACCORDEE A MADAME MAGALI POULAILLON - ZAE - 8 RUE DU LUXEMBOURG - 68310 WITTELSHEIM POUR L'ÉTABLISSEMENT "BOULANGERIE POULAILLON" SITUE DANS LE MAGASIN LEROY MERLIN SIS RUE JEAN-BAPTISTE GODIN A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0140» déposée en mairie le 11 octobre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 24 novembre 2016, procès-verbal n° E2016.0918 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 20 octobre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 11 octobre 2016 par Madame Magali POULAILLON – ZAE – 8 rue du Luxembourg – 68310 WITELSHEIM, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «BOULANGERIE POULAILLON», situé dans le magasin LEROY MERLIN, sis rue Jean-Baptiste Godin à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 1er décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 02/12/16

Signé le 01/12/16

Date de télétransmission : 5 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-98886-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 5 décembre 2016

Validité contrôle juridique le 02/12/16

Signé le 01/12/16

Date de télétransmission : 5 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-98886-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 5 décembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1401
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1401

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0142 ACCORDEE A SAKURA - 18 AVENUE DESCARTES - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "FOIR'FOUILLE" SIS 10 AVENUE DESCARTES A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0142» déposée en mairie le 13 octobre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 24 novembre 2016, procès-verbal n° E2016.0923 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 03 novembre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 13 octobre 2016 par SAKURA – 18 avenue Descartes – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «FOIR'FOUILLE», sis 10 avenue Descartes à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 1er décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 02/12/16

Signé le 01/12/16

Date de télétransmission : 5 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-98883-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 5 décembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1400
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1400

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0144 ACCORDEE A LA SCI BMI - 11 AVENUE PIERRE BEREGOVOY - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "ANGADREME FORMATION" SIS 1 RUE D'ALSACE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0144» déposée en mairie le 19 octobre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 24 novembre 2016, procès-verbal n° E2016.0909 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 03 novembre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 19 octobre 2016 par la SCI BMI – 11 avenue Pierre Bérégovoy – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «ANGADREME FORMATION», sis 1 rue d'Alsace à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 1er décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 02/12/16

Signé le 01/12/16

Date de télétransmission : 5 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-98881-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 5 décembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1399
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1399

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, LE SAMEDI 10 DECEMBRE 2016, A L'OCCASION D'UNE DEAMBULATION DE PERES NOEL

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une déambulation de Pères Noël, organisée par l'association "Bien dans son assiette à l'aise dans ses baskets", se déroulera dans le centre ville le samedi 10 décembre 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules dans les voies empruntées par le cortège ;

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 10 décembre 2016 à partir de 14 heures et pendant le passage de la déambulation, la circulation de tous véhicules sera interdite rue Gambetta et rue Carnot.

Article 2 : Parallèlement, la circulation des véhicules sera régulée par les agents de la Police Municipale.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 1er décembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 02/12/16

Signé le 01/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1398
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1398

autorisation accordée à Monsieur Bernard BULCOURT - responsable du magasin MEDIEU 49 place Jeanne Hachette à BEAUVAIS pour poser un panneau sur le domaine public à l'occasion d'un destockage

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 29 novembre 2016 par laquelle Monsieur Bernard BULCOURT – Responsable du magasin MEDIEU 49 place Jeanne Hachette 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de poser un panneau sur le domaine public à l'occasion d'un destockage.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un panneau (dimensions 1.40 m x 0.90 m), à l'angle des rues des Jacobins et de la place Jeanne Hachette à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Le panneau ne pourra être établi ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**. Il ne devra pas gêner la visibilité et ne devra en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par sa forme, sa couleur, son texte ou symbole.

Article 4. – Le panneau et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement du panneau, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 02/12/16

Signé le 30/11/16

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence du panneau. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel du panneau et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 30 novembre au 29 décembre 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 30 novembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 02/12/16

Signé le 30/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1397
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1397

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DENIS SIMON, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CAROTTAGE EN FACADE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de carottage en façade seront entrepris au 14 rue Denis Simon le vendredi 9 décembre 2016, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 9 décembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Denis Simon, au niveau du numéro 14.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA) ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 02/12/16

Signé le 30/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1396
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1396

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, A L'OCCASION DES MISES EN LUMIERE DE LA CATHEDRALE SAINT-PIERRE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que les mises en lumière de la Cathédrale Saint-Pierre se dérouleront à plusieurs dates en décembre 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies ;

ARRETE :

Article 1er : La circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules rue Saint-Pierre (entre la rue Philippe de Beaumanoir et la rue Philippe de Dreux) de 17 heures 30 à 20 heures et sur initiative des agents de la Police Municipale, aux dates suivantes :
- du mercredi 14 au vendredi 30 décembre 2016 (excepté le samedi 24).

Article 2 : Pendant ces mêmes périodes, la circulation des véhicules sera autorisée à double sens, pour les riverains, rue Jean Vast (entre la rue Quentin Varin et la rue Saint-Pierre) et rue Saint-Pantaléon.

Article 3 : Parallèlement, la circulation des transports urbains et des autocars sera déviée par le boulevard Antoine Loisel et la rue du Docteur Gérard.

Article 4 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 02/12/16

Signé le 30/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1395
Service : Service Finances
Réf : 2016-T1395

Régie n°19
Animations et manifestations ludiques et sportives
Nomination d'un mandataire temporaire

Le maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté N°99289 en date du 07/06/1999, modifié par les décisions N°05193 en date du 18/08/2005, N°06586 en date du 11 août 2006 ;

Vu la décision N°2006-223 qui annule et remplace l'arrêté de création N°99 289 en date du 07/06/1999 ;

Vu les décisions N°2006-225 en date du 17/11 2006, N°2007-847 en date du 23/11/2007, N°2012-289 en date du 04/06/2012, N°2015-351 en date du 29/06/2015 et N°2016-308 en date du 31/05/2016 ;

Considérant que dans le cadre des animations des Féeries de Noël, du 02/12/2016 au 02/01/2017, une patinoire sera installée sur le site de la Place Jeanne Hachette et que dans ce cadre il est nécessaire de procéder à la nomination temporaire de mandataires sur la régie de recettes d'animations et de manifestations ludiques et sportives ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 novembre 2016 ;

Vu l'avis conforme du régisseur intérimaire en date du 30 novembre 2016.

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Séverine De Possel Deydier est nommée, du 02 décembre 2016 au 02 janvier 2017, mandataire de la régie de recettes d'animations et de manifestations ludiques et sportives, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21

avril 2006.

Article 4 : Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le maire de Beauvais et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le 1er décembre 2016

Le Trésorier de Beauvais municipale

Le Maire de Beauvais,

Hubert METAIS

Caroline CAYEUX

Signature du Régisseur intérimaire,
Précédée de la mention « vu pour acceptation »

Signature du Mandataire
Précédée de la mention « vu pour acceptation »

Amélie DALRUE

Séverine DE POSSEL DEYDIER

Validité contrôle juridique le 30/11/16

Signé le 01/12/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1394
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1394
autorisation à Monsieur BEAUTOUR 14 rue Ober Kampf 75011 PARIS pour poser des affiches sur le domaine public à l'occasion de deux ventes de tapis d'Orient

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 29 novembre 2016 par laquelle Monsieur BEAUTOUR – 14 rue Ober Kampf 75011 PARIS sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public à l'occasion de deux ventes exceptionnelles de tapis d'Orient dans un local situé 17 rue de Buzanval à BEAUVAIS.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 35 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**. Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leur dimension ne pourra être supérieure à 29,7 cm x 42,00 cm.

Article 4. – Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 29/11/16

Signé le 29/11/16

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour les périodes du 1er au 3 Décembre 2016 et du 8 au 10 Décembre 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 29 novembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 29/11/16

Signé le 29/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1392
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1392

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0121 ACCORDEE A MONSIEUR PATRICE GHEWY - 6 ALLÉE DE LA BORNE TROUÉE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "ASSOCIATION ALOÏSE" SIS 44 AVENUE LÉON BLUM A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0121» déposée en Mairie le 26 août 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 17 novembre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 26 août 2016 par Monsieur Patrice GHEWY – 6 allée de la Borne Trouée – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «ASSOCIATION ALOÏSE» sis 44 avenue Léon Blum à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 02/12/16

Signé le 29/11/16

Date de télétransmission : 5 décembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-98825-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 5 décembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1391
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1391

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE PIERRE JACOBY

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route .
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'en raison de la création d'un couloir réservé aux bus et aux cyclistes rue Pierre Jacoby, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : A compter de ce jour et pour une période d'essai de 6 mois, la circulation sur la voie de droite de la rue Pierre Jacoby (entre la rue de la Madeleine et la rue Louvet) sera réservée aux bus et aux cyclistes.

Article 2 : Une balise “cédez le passage” sera implantée sur cette voie au droit de l'entrée et de la sortie du parking de la place des Halles. Les bus et les cyclistes devront laisser la priorité aux véhicules entrant ou sortant de ladite place.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 29/11/16

Signé le 28/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1390
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1390

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE MARCADE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'ENLEVEMENT DE TERRE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'enlèvement de terre seront entrepris rue Marcadé du lundi 5 au vendredi 16 décembre 2016, par la société CLVRD et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures néccessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 5 au vendredi 16 décembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Marcadé.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, dans la rue ;
- une rue barrée, pendant le chargement de la terre.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 29/11/16

Signé le 28/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1389
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1389

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DEVANT LE 14 RUE DENIS SIMON ET LE 17 RUE JEANNE D'ARC, LE MERCREDI 07 DÉCEMBRE 2016, A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

CAROLINE CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu devant le 14 rue Denis Simon et le 17 rue Jeanne d'Arc, le mercredi 07 décembre 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mercredi 07 décembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Denis Simon, devant le numéro 14 et rue Jeanne d'Arc, devant le numéro 17, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 29/11/16

Signé le 28/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1388
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1388

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES BOULEVARD SAINT-ANDRE ET RUE DENOIX DES VERGNES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE POSE DE FOURREAUX TELECOM

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de pose de fourreaux Télécom seront entrepris au 37 boulevard Saint-André et rue Denoix des Vergnes du jeudi 1er au mercredi 7 décembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du jeudi 1er au mercredi 7 décembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules boulevard Saint-André, au niveau du numéro 37 et rue Denoix des Vergnes.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation du trottoir ;
- une occupation de la chaussée rue Denoix des Vergnes, pendant les heures de travail de 9 à 17 heures.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 29/11/16

Signé le 28/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1386
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1386

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DESGROUX, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE COUVERTURE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de couverture seront entrepris au 65 rue Desgroux du lundi 28 au mercredi 30 novembre 2016, par l'entreprise Poirier et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 28 au mercredi 30 novembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté celui de l'entreprise Poirier) sera interdit et gênant rue Desgroux, face au numéro 65.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 29/11/16

Signé le 28/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1385
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1385

autorisation accordée à l'entreprise CIRCET 34 rue du Château - 59290 WASQUEHAL pour aménager un tunnel permettant le passage des piétons au droit de la POSTE 1 rue Gambetta 60000 BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 23 novembre 2016 par laquelle l'entreprise CIRCET - 34 rue du Château - 59290 WASQUEHAL sollicite l'autorisation d'installer un tunnel modulable permettant de sécuriser les piétons contre les chutes d'objets et de liquides, au droit de la POSTE 1 rue Gambetta à BEAUVAIS, lors d'une intervention sur le relais SFR situé sur le bâtiment.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – le tunnel dont les dimensions sont : largeur : 1,140 m - longueur : 2,150 m – hauteur : 2,28 m, sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Les piétons devront emprunter le tunnel prévu à cet effet pour accéder à la rampe d'accès de la Poste.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage du tunnel. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – le tunnel devra être monté en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Validité contrôle juridique le 28/11/16

Signé le 25/11/16

Article 6. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 7. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 8. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 9. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 11. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 13. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 25 novembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 28/11/16

Signé le 25/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1384
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1384

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING SITUE DERRIERE LE MONUMENT AUX MORTS, LE LUNDI 5 DECEMBRE 2016, A L'OCCASION DE LA JOURNEE NATIONALE D'HOMMAGE AUX MORTS POUR LA FRANCE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion de la journée nationale d'hommage aux Morts pour la France, une cérémonie se déroulera au monument aux morts le lundi 5 décembre 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 5 décembre 2016 de 6 à 13 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des officiels, des porte-drapeaux et des militaires) sera interdit et gênant sur le parking situé derrière le monument aux morts (partie délimitée par des barrières).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 28/11/16

Signé le 25/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1383
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1383

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE PHILIPPE DE DREUX, DEVANT LE NUMÉRO 10, LE VENDREDI 30 DÉCEMBRE 2016, A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

CAROLINE CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu devant le 10 rue Philippe de Dreux, le vendredi 30 décembre 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 30 décembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Philippe de Dreux, devant le numéro 10, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 28/11/16

Signé le 24/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1382
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1382

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, A L'OCCASION DU LANCEMENT DES FEERIES DE NOEL

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que dans le cadre du lancement des féeries, du téléthon, du marché de Noël et d'une déambulation, plusieurs animations se dérouleront dans le centre ville et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 2 décembre 2016 et pendant le passage de la déambulation et sur initiative des agents de la Police Municipale, la circulation de tous véhicules sera interdite dans les voies et parties de voies suivantes :

à partir de 17 heures 30
- rue Jacques de Guéhengnies (entre la rue Roncières et la rue du 27 juin) ;

à partir de 18 heures
- rue de Gesvres (entre la rue Roncières et la rue du 27 juin) ;
- rue du 27 juin ;
- rue Gambetta (entre la rue Jean de Lignières et la rue Jeanne d'Arc) ;
- rue Carnot ;
- place Jeanne Hachette.

Article 2 : Pendant le passage du cortège, la circulation des véhicules sera également interdite dans les voies énoncées ci-dessous :

- rue Gui Patin (entre l'accès au parking souterrain et la rue Gambetta) ;
- rue Ricard (entre la rue Saint-Laurent et la rue Gambetta) ;
- rue Jean-Baptiste Boyer ;
- rue Jean Racine (entre la rue Gambetta et la rue Saint-Laurent) ;
- rue Jeanne d'Arc (entre la rue de Buzanval et la rue Gambetta) ;
- rue Chambiges ;
- rue Henri Gréber ;
- rue des Jacobins (entre la rue Carnot et la rue Pierre Jacoby) ;
- rue Louvet ;
- rue de la Frette ;
- rue de la Madeleine (entre la rue Pierre Jacoby et la place Jeanne Hachette) ;

- rue de Malherbe (entre la rue Auguste Delaherche et la rue de la Madeleine), excepté la sortie des autobus de la gare urbaine.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant aux dates et emplacements suivants :

le vendredi 2 décembre 2016 de 16 à 24 heures
- rue de la Frette (excepté ceux de la Protection Civile) ;

du samedi 3 au samedi 31 décembre 2016
- rue Desgroux, au droit de l'entrée des services administratifs de l'Hôtel de Ville, sur les trois emplacements entre les escaliers et les emplacements handicapés (excepté les poneys) ;
- parking Chevalier, partie délimitée par des barrières, hors emplacements réservés aux handicapés, côté rue Angrand Leprince (excepté ceux de l'association Les Hercui-liens).

Article 4 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 28/11/16

Signé le 24/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1381
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1381

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE LUCIEN LAINE DEVANT LE NUMERO 33 ET
RUE ALFRED DANCOURT DEVANT LE NUMERO 25
LE SAMEDI 3 DECEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 33 rue Lucien LAINE et au 25 rue Alfred DANCOURT le samedi 3 décembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 3 décembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Lucien LAINE devant le numéro 33 et rue Alfred DANCOURT devant le numéro 25 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 24/11/16

Signé le 23/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1380
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1380

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES CORDELIERS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UNE VITRINE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de remplacement d'une vitrine au magasin Bureau Vallée seront entrepris rue des Cordeliers le lundi 28 novembre 2016, par la société Le Vitrier Picard et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 28 novembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux de la société Le Vitrier Picard) sera interdit et gênant rue des Cordeliers, le long du magasin Bureau Vallée.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 24/11/16

Signé le 23/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1379
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1379

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE D'AMIENS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATION DE TOITURE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réparation de toiture seront entrepris au 44 ter rue d'Amiens du lundi 28 novembre au vendredi 2 décembre 2016, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 28 novembre au vendredi 2 décembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue d'Amiens, au niveau du numéro 44 ter.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement autorisé sur le trottoir, pour la nacelle de la société ATTILA ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une déviation des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 24/11/16

Signé le 23/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1378
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1378

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE SAINT PIERRE DEVANT LE NUMERO 73
LE SAMEDI 10 ET LE DIMANCHE 11 DECEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 73 rue SAINT PIERRE le samedi 10 et le dimanche 11 décembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 10 et le dimanche 11 décembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue SAINT PIERRE devant le numéro 73 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 24/11/16

Signé le 23/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1377
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1377

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DE MALHERBE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATION DE TOITURE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réparation de toiture seront entrepris au 33 rue de Malherbe du lundi 28 novembre au vendredi 2 décembre 2016, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 28 novembre au vendredi 2 décembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue de Malherbe, au niveau du numéro 33.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA) sur deux emplacements au droit du numéro 33 ;
- une déviation des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 24/11/16

Signé le 23/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1376
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1376

Autorisation accordée à Monsieur Ammar LALLAMI - 53bis rue du Général Koenig 60000 BEAUVAIS pour poser une benne sur le domaine public, au droit de son domicile

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 22 novembre 2016, par laquelle Monsieur Ammar LALLAMI – 53bis rue du Général Koenig 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer une benne sur le domaine public afin d'évacuer de la terre.

ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

La benne sera installée au droit du n° 53bis rue du Général Koenig à BEAUVAIS. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.
Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Validité contrôle juridique le 24/11/16

Signé le 23/11/16

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale de l'occupation, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 12 jours.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 23 novembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 24/11/16

Signé le 23/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1375
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1375

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE PAUL DOUMER ET RUE DE NOTRE-DAME DU THIL, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE VOIRIE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réfection de voirie et de trottoir seront entrepris rue Paul Doumer et rue de Notre-Dame du Thil, au droit du numéro 124, du lundi 28 novembre au vendredi 16 décembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 28 novembre au vendredi 16 décembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Paul Doumer et rue de Notre-Dame du Thil, au droit du numéro 124.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- un rétrécissement et une occupation de la chaussée et du trottoir ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores de chantier, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 24/11/16

Signé le 23/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1374
Service : Sports
Réf : 2016-T1374

FERMETURE TEMPORAIRE DES TERRAINS SPORTIFS EN HERBE

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les conditions climatiques actuelles et les risques d'utilisation des pelouses et stabilisés des différents stades et terrains beauvaisiens ;

ARRÊTONS

Article 1er : l'utilisation de l'ensemble des terrains en herbe de football, de hockey sur gazon et de rugby sera interdite à toute pratique sportive à partir du jeudi 24 novembre 2016 jusqu'au samedi 26 novembre 2016 inclus.

Article 2 : le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le
Le maire,
Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 23/11/16

Signé le 23/11/16

Date de télétransmission : 24 novembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-98695-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 24 novembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1373
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1373

**REGLEMENTATION DU SATIONNEMENT DES VEHICULES
PLACE JEANNE HACHETTE DEVANT LE NUMERO 2 ET
RUE DE BRETAGNE DEVANT LE NUMERO 40
LE JEUDI 15 ET LE VENDREDI 16 DECEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 2 place Jeanne HACHETTE et au 40 rue de BRETAGNE le jeudi 15 et vendredi 16 décembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 15 et le vendredi 16 décembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), place Jeanne HACHETTE devant le numéro 2 et rue de BRETAGNE devant le numéro 40 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/11/16

Signé le 22/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1372
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1372

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
ALLEE FRANCOIS COUPERIN DEVANT LE NUMERO 11
LE MARDI 13 DECEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 11 allée François COUPERIN le mardi 13 décembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mardi 13 décembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), allée François COUPERIN devant le numéro 11 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/11/16

Signé le 22/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1371
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1371

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE LEON BLUM, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'ABAISSEMENT DE BORDURES, DE REFECTION DE TROTTOIRS ET DE PASSAGES PIETONS

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'abaissement de bordures, de réfection de trottoirs et de passages piétons seront entrepris avenue Léon Blum, au droit des entrées et sorties des voies de l'hôpital sur le giratoire, du lundi 28 novembre au vendredi 16 décembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 28 novembre au vendredi 16 décembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules avenue Léon Blum, au droit des entrées et sorties des voies de l'hôpital sur le giratoire.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- un rétrécissement et une occupation de la chaussée et du trottoir.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/11/16

Signé le 22/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1370
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1370

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE JACQUES YVES COUSTEAU DEVANT LE NUMERO 54
ET RUE DU JEU DE TAMIS DEVANT LE NUMERO 14
LE JEUDI 8 DECEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 54 rue Jacques Yves COUSTEAU et au 14 rue du JEU DE TAMIS le jeudi 8 décembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 8 décembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Jacques Yves COUSTEAU devant le numéro 54 et rue du JEU DE TAMIS devant le numéro 14 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 24/11/16

Signé le 22/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1369
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1369

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE CLERMONT DEVANT LE NUMERO 1
LE SAMEDI 3 DECEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 1 rue de CLERMO NT le samedi 3 décembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 3 décembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de CLERMONT devant le numéro 1 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/11/16

Signé le 22/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1368
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1368
Autorisation accordée à AMERICANE SONO - 9 rue Arago - ZAC de Ther 60000 BEAUVAIS pour poser des affiches sur le domaine public à l'occasion d'une opération promotionnelle du 1er au 31 décembre 2016

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande de AMERICANE SONO – 9 rue Arago – ZAC de Ther 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public à l'occasion d'une opération promotionnelle du 1er au 31 décembre 2016.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 15 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**. Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leur dimension ne pourra être supérieure à 29,7 cm x 42,00 cm.

Article 4. – Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 24/11/16

Signé le 23/11/16

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 30 novembre au 31 décembre 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 23 novembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 24/11/16

Signé le 23/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1367
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1367

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE VILLEBOIS MAREUIL DEVANT LE NUMERO 35
LE VENDREDI 2 ET SAMEDI 3 DECEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 35 rue VILLEBOIS MAREUIL le vendredi 2 et le samedi 3 décembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 2 et le samedi décembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue VILLEBOIS MAREUIL devant le numéro 35 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/11/16

Signé le 22/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1366
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1366

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE D'AMIENS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX PAYSAGERS

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux paysagers seront entrepris au 11 rue d'Amiens du lundi 28 novembre au vendredi 2 décembre 2016, par la société Maillard Paysage et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des pîétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 28 novembre au vendredi 2 décembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue d'Amiens, au niveau du numéro 11.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement autorisé sur le trottoir, devant le numéro 11, pour les véhicules de la société Maillard Paysage ;
- une déviation des piétons sur le trottoir opposé.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/11/16

Signé le 22/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1365
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1365

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0139 ACCORDEE A LA VILLE DE BEAUVAIS - 1 RUE DESGROUX - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "MAISON DE LA JEUNESSE ET DES ASSOCIATIONS SAINT-JEAN" SIS RUE HECTOR BERLIOZ A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0139» déposée en mairie le 07 octobre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 17 novembre 2016, procès-verbal n° E2016.0883 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 20 octobre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 07 octobre 2016 par la VILLE DE BEAUVAIS – 1 rue Desgroux – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «MAISON DE LA JEUNESSE ET DES ASSOCIATIONS SAINT-JEAN», sis rue Hector Berlioz à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 22 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/11/16

Signé le 22/11/16

Date de télétransmission : 24 novembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-98614-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 24 novembre 2016

Validité contrôle juridique le 23/11/16

Signé le 22/11/16

Date de télétransmission : 24 novembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-98614-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 24 novembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1364
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1364

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0135 ACCORDEE A LA SARL JBPQA BEAUVAIS - 141 RUE CHARLES DUBOIS - APPARTEMENT 28 - 80000 AMIENS POUR L'ÉTABLISSEMENT "ALAIN AFFLELOU ACOUSTICIEN" SIS 24 RUE DE MALHERBE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0135» déposée en mairie le 04 octobre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 17 novembre 2016, procès-verbal n° E2016.0899 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 13 octobre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 04 octobre 2016 par la SARL JBPQA BEAUVAIS – 141 rue Charles Dubois – Appartement 28 – 80000 AMIENS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «ALAIN AFFLELOU ACOUSTICIEN», sis 24 rue de Malherbe à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 22 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/11/16

Signé le 22/11/16

Date de télétransmission : 24 novembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-98612-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 24 novembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1363
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1363

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0134 ACCORDEE A LA SARL BEAUVAIS FORCE - 14 RUE FERDINAND DE LESSEPS - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "GIGAFIT" SIS 14 RUE FERDINAND DE LESSEPS A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0134» déposée en mairie le 03 octobre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 17 novembre 2016, procès-verbal n° E2016.0892 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 13 octobre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 03 octobre 2016 par la SARL BEAUVAIS FORCE – 14 rue Ferdinand de Lesseps – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «GIGAFIT», sis 14 rue Ferdinand de Lesseps à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 22 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/11/16

Signé le 22/11/16

Date de télétransmission : 24 novembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-98610-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 24 novembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1362
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1362

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0132 ACCORDEE A LA PRÉFECTURE DE L'OISE - 1 PLACE DE LA PRÉFECTURE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "PRÉFECTURE DE L'OISE, REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE" SIS 1 PLACE DE LA PRÉFECTURE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0132» déposée en Mairie le 26 septembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 17 novembre 2016, procès-verbal n° E2016.0898 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 26 septembre 2016 par la PREFECTURE DE L'OISE – 1 place de la Préfecture – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «PREFECTURE DE L'OISE, remplacement du système de sécurité incendie» sis 1 place de la Préfecture à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/11/16

Signé le 22/11/16

Date de télétransmission : 24 novembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-98608-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 24 novembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1361
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1361

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0147 ACCORDEE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE - 1 RUE CAMBRY - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "MUDO" SIS 1 RUE DU MUSÉE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0147» déposée en Mairie le 26 octobre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 10 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 26 octobre 2016 du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE – 1 rue Cambry – 60000 BEAUVAIS sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «MUDO», sis 1 rue du Musée à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/11/16

Signé le 22/11/16

Date de télétransmission : 24 novembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-98596-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 24 novembre 2016

Validité contrôle juridique le 23/11/16

Signé le 22/11/16

Date de télétransmission : 24 novembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-98596-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 24 novembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1360
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1360

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE SAINT-PIERRE, LE JEUDI 24 NOVEMBRE 2016, A L'OCCASION DE LA VISITE A BEAUVAIS DU MAIRE ADJOINT D'ARRAS

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion de la visite à BEAUVAIS, le jeudi 24 novembre 2016, du Maire adjoint de la Ville d'Arras et afin de faciliter son arrivée, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules rue Saint-Pierre, aux abords du Quadrilatère ;

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 24 novembre 2016 de 9 à 15 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux de la délégation de la Ville d'Arras) sera interdit et gênant rue Saint-Pierre, sur les trois derniers emplacements avant la place Saint-Barthélémy.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/11/16

Signé le 21/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1359
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1359

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DU CAURROY, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT ENEDIS

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de branchement Enedis seront entrepris au 37 rue du Caurroy du lundi 5 au vendredi 16 décembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 5 au vendredi 16 décembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue du Caurroy, au niveau du numéro 37.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation du trottoir ;
- une occupation de la chaussée, pendant les heures de travail de 9 à 16 heures 30 ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/11/16

Signé le 21/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1358
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1358

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU FAUBOURG SAINT-JEAN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE SONDAGE SUR LE RESEAU GAZ

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T1324 du 10 novembre 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue du faubourg Saint-Jean du mercredi 16 au vendredi 18 novembre 2016, pendant la durée des travaux de sondage sur le réseau gaz ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T1324 du 10 novembre 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue du faubourg Saint-Jean, pendant la durée des travaux de sondage sur le réseau gaz, sont reconduites jusqu'au mardi 22 novembre 2016. Ces restrictions consisteront en:
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation du trottoir, des parkings et de la chaussée ;
- une circulation alternée par panneaux K 10, pendant les heures de travail de 9 à 17 heures ;
- un rappel de la limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 21/11/16

Signé le 18/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1357
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1357

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES PIVOINES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE POSE D'UN RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T1269 du 24 octobre 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue des Pivoines du jeudi 27 octobre au vendredi 25 novembre 2016, pendant la durée des travaux de pose d'un réseau d'eaux pluviales ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T1269 du 24 octobre 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue des Pivoines, pendant la durée des travaux de pose d'un réseau d'eaux pluviales, sont reconduites jusqu'au vendredi 16 décembre 2016.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une rue barrée entre l'avenue Marcel Dassault et la rue des Capucines, sauf accès riverains ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure, pour les riverains ;
- une déviation par la rue des Lilas et la rue des Capucines, dans les deux sens.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 21/11/16

Signé le 18/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1356
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1356

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE D'AMIENS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'INJECTION DANS UNE HABITATION

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'injection dans une habitation seront entrepris au 25 bis rue d'Amiens du mercredi 23 novembre au mardi 20 décembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 23 novembre au mardi 20 décembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté celui de l'entreprise immatriculé DN-021-VZ) sera interdit et gênant rue d'Amiens, sur quatre emplacements devant le numéro 25 bis.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 21/11/16

Signé le 18/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1355
Service : Service Finances
Réf : 2016-T1355

Régie n°19
Animations et manifestations ludiques et sportives
Nomination de mandataire temporaire

Le maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté N°99289 en date du 07/06/1999, modifié par les décisions N°05193 en date du 18/08/2005, N°06586 en date du 11 août 2006 ;

Vu la décision N°2006-223 qui annule et remplace l'arrêté de création N°99 289 en date du 07/06/1999 ;

Vu les décisions N°2006-225 en date du 17/11 2006, N°2007-847 en date du 23/11/2007, N°2012-289 en date du 04/06/2012, N°2015-351 en date du 29/06/2015 et N°2016-308 en date du 31/05/2016 ;

Considérant que dans le cadre des animations des Féeries de Noël, du 02/12/2016 au 02/01/2017, une patinoire sera installée sur le site de la Place Jeanne Hachette et que dans ce cadre il est nécessaire de procéder à la nomination temporaire de mandataires sur la régie de recettes d'animations et de manifestations ludiques et sportives ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2016 ;

Vu l'avis conforme du régisseur intérimaire en date du 18 novembre 2016.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sarah SHERRATT est nommée, du 02 décembre 2016 au 02 janvier 2017, mandataire de la régie de recettes d'animations et de manifestations ludiques et sportives, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21

avril 2006.

Article 4 : Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le maire de Beauvais et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le 25 novembre 2016

Le Trésorier de Beauvais municipale

Hubert METAIS

Signature du Régisseur intérimaire,
Précédée de la mention « vu pour acceptation »

Amélie DALRUE

Le Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX

Signature du Mandataire
Précédée de la mention « vu pour acceptation »

Sarah SHERRATT

Validité contrôle juridique le 18/11/16

Signé le 18/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1354
Service : Service Finances
Réf : 2016-T1354

Régie n°19
Animations et manifestations ludiques et sportives
Nomination de mandataire temporaire

Le maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté N°99289 en date du 07/06/1999, modifié par les décisions N°05193 en date du 18/08/2005, N°06586 en date du 11 août 2006 ;

Vu la décision N°2006-223 qui annule et remplace l'arrêté de création N°99 289 en date du 07/06/1999 ;

Vu les décisions N°2006-225 en date du 17/11 2006, N°2007-847 en date du 23/11/2007, N°2012-289 en date du 04/06/2012, N°2015-351 en date du 29/06/2015 et N°2016-308 en date du 31/05/2016 ;

Considérant que dans le cadre des animations des Féeries de Noël, du 02/12/2016 au 02/01/2017, une patinoire sera installée sur le site de la Place Jeanne Hachette et que dans ce cadre il est nécessaire de procéder à la nomination temporaire de mandataires sur la régie de recettes d'animations et de manifestations ludiques et sportives ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2016 ;

Vu l'avis conforme du régisseur intérimaire en date du 18 novembre 2016.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marjorie MACAUX est nommée, du 02 décembre 2016 au 02 janvier 2017, mandataire de la régie de recettes d'animations et de manifestations ludiques et sportives, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21

avril 2006.

Article 4 : Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le maire de Beauvais et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le 25 novembre 2016

Le Trésorier de Beauvais municipale

Hubert METAIS

Signature du Régisseur intérimaire,
Précédée de la mention « vu pour acceptation »

Amélie DALRUE

Le Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX

Signature du Mandataire
Précédée de la mention « vu pour acceptation »

Marjorie MACAUX

Validité contrôle juridique le 18/11/16

Signé le 18/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1353
Service : Service Finances
Réf : 2016-T1353

Régie n°19
Animations et manifestations ludiques et sportives
Nomination de mandataire temporaire

Le maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté N° 99289 en date du 07/06/1999, modifié par les décisions N°05193 en date du 18/08/2005, N°06586 en date du 11 août 2006 ;

Vu la décision N°2006-223 qui annule et remplace l'arrêté de création N°99 289 en date du 07/06/1999 ;

Vu les décisions N°2006-225 en date du 17/11 2006, N°2007-847 en date du 23/11/2007, N°2012-289 en date du 04/06/2012, N°2015-351 en date du 29/06/2015 et N°2016-308 en date du 31/05/2016 ;

Considérant que dans le cadre des animations des Féeries de Noël, du 02/12/2016 au 02/01/2017, une patinoire sera installée sur le site de la Place Jeanne Hachette et que dans ce cadre il est nécessaire de procéder à la nomination temporaire de mandataires sur la régie de recettes d'animations et de manifestations ludiques et sportives ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2016 ;

Vu l'avis conforme du régisseur intérimaire en date du 18 novembre 2016.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie CANTILLON est nommée, du 02 décembre 2016 au 02 janvier 2017, mandataire de la régie de recettes d'animations et de manifestations ludiques et sportives, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21

avril 2006.

Article 4 : Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le maire de Beauvais et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le 25 novembre 2016.

Le Trésorier de Beauvais municipale

Hubert METAIS

Signature du Régisseur intérimaire,
Précédée de la mention « vu pour acceptation »

Le Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX

Signature du Mandataire
Précédée de la mention « vu pour acceptation »

Amélie DALRUE

Marie CANTILLON

Validité contrôle juridique le 18/11/16

Signé le 18/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1352
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1352

Autorisation accordée à l'entreprise GODIN Alain - 346 rue de Calais 60480 FONTAINE SAINT LUCIEN pour poser un échafaudage sur le domaine public à l'occasion de réparations urgentes sur la toiture 210 rue de Clermont à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 17 novembre 2016, par laquelle l'entreprise GODIN – 346 rue de Calais 60480 FONTAINE SAINT LUCIEN sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 210 rue de Clermont à BEAUVAIS pour réaliser des travaux urgents de toiture.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 18/11/16

Signé le 17/11/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 17 novembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 18/11/16

Signé le 17/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1351
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1351

Autorisation accordée à Monsieur Sébastien KRAJCO - 51 rue de la Bergerette 60000 BEAUVAIS pour poser une benne sur le domaine public, au droit du n°51 rue de la Bergerette à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 17 novembre 2016, par laquelle Monsieur Sébastien KRAJCO – 51 rue de la Bergerette 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer une benne sur le domaine public, au droit de son domicile, afin d'évacuer des gravats.

ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée (7 m3), ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

La benne sera installée au droit du n°51 rue de la Bergerette à BEAUVAIS. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.
Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Validité contrôle juridique le 18/11/16

Signé le 17/11/16

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale de l'occupation, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 5 jours.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 17 novembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 18/11/16

Signé le 17/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1350
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1350

prolongation de l'arrêté 2016-T964 du 8 août 2016 autorisant l'entreprise MESNARD - 1 rue des Tilleuls - Le Manoir - 60112 LA NEUVILLE VAULT pour poser un échafaudage 29-31 rue Jean Vast à Beauvais (rénovation de façade)

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 17 novembre 2016, par laquelle l'entreprise MESNARD – 1 rue des Tilleuls – 60112 LA NEUVILLE VAULT, sollicite une prolongation de l'arrêté n° 2016-T964 du 8 août 2016 autorisant l'occupation du domaine public (échafaudage) 29-31 rue Jean Vast à BEAUVAIS.

ARRETONS

Article 1er. – La durée d'occupation prévue à l'article 9 de l'arrêté n°2016-T964 est prolongée pour une durée de 6 semaines à partir de la date du présent arrêté.

Article 2. – Les autres dispositions de l'arrêté précité sont inchangées.

Article 3. – Le Directeur Général des Services Techniques et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 17 novembre 2016

Le Maire,

Validité contrôle juridique le 18/11/16

Signé le 17/11/16

signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 18/11/16

Signé le 17/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1349
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1349

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE PENTEMONT ET RUE DU FAUBOURG SAINT-JEAN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CREATION DE TROTTOIRS

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de création de trottoirs seront entrepris rue de Pentemont et rue du faubourg Saint-Jean du lundi 5 au vendredi 16 décembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 5 au vendredi 16 décembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules comme suit :
rue de Pentemont (entre la rue du faubourg Saint-Jean et la voie douce Trans'Oise)
- un stationnement interdit et gênant dans l'emprise du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- un alternat de circulation par feux tricolores ;

rue du faubourg Saint-Jean (entre la rue de Pentemont et sur une distance de 150 mètres)
- un stationnement interdit et gênant dans l'emprise du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une neutralisation de la voie de décélération vers la rue de Pentemont.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/11/16

Signé le 17/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1348
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1348

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DU GENERAL KOENING DEVANT LE NUMERO 54 ET
RUE DE SAINT JUST EN CHAUSSEE DEVANT LE NUMERO 28
LE VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 54 rue du Général KOENING et au 28 rue de SAINT JUST EN CHAUSSEE le vendredi 25 novembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 25 novembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue du Général KOENING devant le numéro 54 et rue de SAINT JUST EN CHAUSSEE devant le numéro 28 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/11/16

Signé le 17/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1347
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1347

Autorisation accordée à l'entreprise BLIQUE Yves 20 rue des Sapins 60210 SARNOIS pour poser un échafaudage sur le domaine public 37bis rue Jean Jaurès 60000 BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2016, par laquelle l'entreprise BLIQUE Yves 20 rue des Sapins 60210 SARNOIS sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 37bis rue Jean Jaurès 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de ravalement de la façade.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 semaine.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 16 novembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 17/11/16

Signé le 16/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1346
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1346

autorisation accordée à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis pour poser des affiches et des banderoles sur le domaine public à l'occasion du salon des antiquaires qui se tiendra à la Maladrerie Saint Lazare du 25 au 28 novembre 2016

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2016, par laquelle la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sollicite l'autorisation de poser un fléchage temporaire sur le domaine public ainsi que 2 banderoles afin de signaler le salon des Antiquaires qui se tiendra du 25 novembre au 28 novembre 2016 à la MALADRERIE SAINT LAZARE.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 30 panneaux, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Le pétitionnaire est également autorisé à installer 2 banderoles sur le domaine public. Leurs dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**.

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à 1,00 m X 0,20 m.

Article 4. – Les panneaux, les banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Validité contrôle juridique le 17/11/16

Signé le 16/11/16

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux et des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux et des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux, de la banderole et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 17 novembre au 28 novembre 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 16 novembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 17/11/16

Signé le 16/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1345
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1345

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SQUARE DEVE AU NIVEAU DU 27 RUE D'AGINCOURT LE MARDI 29 NOVEMBRE 2016 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 27 rue d'AGINCOURT le mardi 29 novembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules square DEVE;

ARRÊTE

Article 1er : Le mardi 29 novembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), square DEVE au niveau du 27 rue d'AGINCOURT sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 17/11/16

Signé le 16/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1344
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1344

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DESGROUX DEVANT LE NUEMRO 8 ET
AVENUE FOCH DEVANT LE NUMERO 2
LE SAMEDI 3 ET LUNDI 5 DECEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 8 rue DESGROUX et au 2 avenue FOCH le samedi 3 et le lundi 5 décembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 3 et le lundi 5 décembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue DESGROUX devant le numéro 8 et avenue FOCH devant le numéro 2 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 17/11/16

Signé le 16/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1343
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1343

autorisation accordée à la société KONE - 8 rue Saint Claire Deville 60550 VERNEUIL EN HALATTE pour poser un container sur le domaine public à l'occasion du remplacement de l'ascenseur de la résidence sise 17 avenue Jean Moulin à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 15 novembre 2016, par laquelle la société KONE 8 rue Saint Claire Deville 60550 VERNEUIL EN HALATTE sollicite l'autorisation d'installer un container sur le parking situé au droit de l'immeuble 17 avenue Jean Moulin à BEAUVAIS à l'occasion du changement de l'ascenseur de la résidence.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation sur domaine public d'un container, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Le container sera installé sur 3 places de parking, au droit de l'immeuble 17 avenue Jean Moulin à BEAUVAIS.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux occupés sont considérés comme étant en bon état.

Article 4. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 6. – Aussitôt après l'enlèvement du bungalow, le pétitionnaire sera tenu de remettre l'emplacement faisant l'objet de l'autorisation dans son état initial.

La durée totale de l'occupation, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 5 semaines**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Validité contrôle juridique le 16/11/16

Signé le 16/11/16

Article 7. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

Article 9. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 16 novembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 16/11/16

Signé le 16/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1342
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1342

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE GAMBETTA, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de raccordement électrique seront entrepris à La Poste, rue Gambetta et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : A compter de ce jour et jusqu'au vendredi 2 décembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Gambetta, au niveau de La Poste.
Ces restrictions consisteront en :
- une occupation de deux places de stationnement, pendant les heures de travail de 8 heures 30 à 17 heures, face au travaux ;
- une occupation du trottoir.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 17/11/16

Signé le 16/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1341
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1341

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE EDOUARD DELAFONTAINE DEVANT LE NUMERO 34
LE MARDI 6 DECEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu au 34 rue Edouard DELAFONTAINE le mardi 6 décembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mardi 6 décembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), rue Edouard DELAFONTAINE devant le numéro 34 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 17/11/16

Signé le 16/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1340
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1340
autorisation accordée à la société DEWULF 5 ancienne route de Paris 60000 ALLONNE pour poser des banderoles et des affiches sur le domaine public à l'occasion du salon des potiers les 19-20 novembre 2016 à la Maladrerie Saint Lazare

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 14 novembre 2016, par laquelle la société DEWULF – 5 ancienne route de Paris 60000 ALLONNE sollicite l'autorisation de poser un fléchage temporaire sur le domaine public ainsi que 2 banderoles afin de signaler le marché des Potiers qui se tiendra à la Maladrerie Saint Lazare les 19 et 20 novembre 2016.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 30 panneaux, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Le pétitionnaire est également autorisé à installer 2 banderoles sur le domaine public. Leurs dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**.

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à 1,00 m X 0,20 m.

Article 4. – Les panneaux, la banderole et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Validité contrôle juridique le 16/11/16

Signé le 15/11/16

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux et de la banderole, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux et de la banderole. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux, de la banderole et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 15 novembre au 20 novembre 2016 inclus.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 15 novembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 16/11/16

Signé le 15/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1339
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1339

autorisation accordée à l'entreprise DELAFORGE Emmanuel - 2 rue d'En-bas 60210 SOMMEREUX pour poser un échafaudage sur le domaine public 27 rue de Saint Just des Marais à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 15 Novembre 2016, par laquelle l'entreprise DELAFORGE Emmanuel – 2 rue d'en-bas 60210 SOMMEREUX sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 27 rue de Saint Just des Marais 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de toiture.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 16/11/16

Signé le 15/11/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 15 novembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 16/11/16

Signé le 15/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1338
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1338

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM DEVANT LE NUMERO 17
LE SAMEDI 26 NOVEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 17 rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM le samedi 26 novembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 26 novembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM devant le numéro 17 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 16/11/16

Signé le 15/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1337
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1337

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DES JACOBINS DEVANT LE NUMERO 21
LE VENDREDI 30 DECEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 21 rue des JACOBINS le vendredi 30 décembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 30 décembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue des JACOBINS devant le numéro 21 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 16/11/16

Signé le 15/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1336
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1336

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE JEAN MAZILLE DEVANT LE NUMERO 9
LE SAMEDI 26 NOVEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 9 rue Jean MAZILLE le samedi 26 novembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 26 novembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Jean MAZILLE devant le numéro 9 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 16/11/16

Signé le 15/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1335
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1335

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING SITUE DEVANT LA MSIH, LE JEUDI 8 DECEMBRE 2016, A L'OCCASION DE LA PERMANENCE DU BUS POUR L'EMPLOI DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que le bus pour l'emploi du conseil départemental de l'Oise fera étape à BEAUVAIS, quartier Saint-Jean, le jeudi 8 décembre 2016 et afin de faciliter son arrivée, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 8 décembre 2016 de 13 heures 30 à 16 heures 45, le stationnement de tous véhicules (excepté le bus pour l'emploi) sera interdit et gênant sur un emplacement autour de la stèle du parking situé devant la MSIH (Maison des Services et des Initiatives Harmonie).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 16/11/16

Signé le 15/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1334
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1334
Permission accordée à ORANGE - UI PICARDIE - 9 rue du Docteur SCHWEITZER-BP CS30612 - 60006 BEAUVAIS pour raccorder un client au réseau ORANGE 58 rue de Savignies à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2004 autorisant ORANGE - FRANCE TELECOM à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu la demande en date du 10 novembre 2016, par laquelle ORANGE – UI PICARDIE – BP CS30612 - 9 rue du Docteur Schweitzer 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation de raccorder 1 client au réseau ORANGE - 58 rue de Savignies à Beauvais.

ARRETONS :

Article 1er. – ORANGE est autorisée à procéder à ce raccordement sur le territoire de la Ville de Beauvais, conformément au dossier technique joint à sa demande. La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en la pose d**e 1 fourreau pour une longueur totale de 12 ml.**

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Validité contrôle juridique le 16/11/16

Signé le 14/11/16

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.

Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – **L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.**
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
Elle est en outre accordée à titre précaire jusqu'au 18 mars 2028 à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 14 novembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 16/11/16

Signé le 14/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1333
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1333
Permission accordée à ORANGE - UI PICARDIE ETR - 20 avenue Paul Claudel - BP 18052 800520 AMIENS 1 pour raccorder un client rue de Marissel à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2004 autorisant ORANGE - FRANCE TELECOM à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu la demande en date du 05 novembre 2009, par laquelle ORANGE – UI PICARDIE – ETR 20 Avenue Paul Claudel BP18052 80050 AMIENS 1, sollicite l'autorisation de raccorder 1 client au réseau ORANGE - rue de Marissel à Beauvais.

ARRETONS :

Article 1er. – ORANGE est autorisée à procéder à ce raccordement sur le territoire de la Ville de Beauvais, conformément au dossier technique joint à sa demande. La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en la pose d'une chambre L1T et d**e 2 fourreaux pour une longueur totale de 4,00 ml.**

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Validité contrôle juridique le 16/11/16

Signé le 14/11/16

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.

Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – **L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.**
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
Elle est en outre accordée à titre précaire jusqu'au 18 mars 2028 à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 14 novembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 16/11/16

Signé le 14/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1332
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1332

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0141 ACCORDEE A BV VALOUR - 7 RUE LOUVET - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "BOUCHERIE CHARCUTERIE BV VALOUR" SIS 7 RUE LOUVET A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0141» déposée en Mairie le 12 octobre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 03 novembre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 12 octobre 2016 par BV VALOUR – 7 rue Louvet – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «BOUCHERIE CHARCUTERIE BV VALOUR» sis 7 rue Louvet à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 16/11/16

Signé le 14/11/16

Date de télétransmission : 21 novembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-98291-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 21 novembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1331
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1331

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ALLEE DE LA GOUTTE D'OR, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN PARKING

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'aménagement d'un parking seront entrepris allée de la Goutte d'Or, côté rue Pierre Mendès-France du lundi 28 novembre au vendredi 23 décembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 28 novembre au vendredi 23 décembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules allée de la Goutte d'Or, côté rue Pierre Mendès-France.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et du trottoir, au droit du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 16/11/16

Signé le 14/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1330
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1330

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE BRETAGNE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN PARKING

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'aménagement d'un parking seront entrepris rue de Bretagne, sous le pont de Paris, du lundi 28 novembre au vendredi 23 décembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 28 novembre au vendredi 23 décembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Bretagne, sous le pont de Paris.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- un alternat de circulation manuel ou par feux tricolores de chantier, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 16/11/16

Signé le 14/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1329
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1329

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES HORTENSIAS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de renforcement du réseau d'eaux pluviales seront entrepris rue des Hortensias (entre la rue des Oeillets et la rue des Dahlias) du lundi 21 novembre au vendredi 23 décembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 21 novembre au vendredi 23 décembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue des Hortensias (entre la rue des Oeillets et la rue des Dahlias).
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une circulation interdite à tous véhicules dans l'emprise du chantier, entre la rue des Oeillets et la rue des Dahlias ;
- une déviation par la rue des Dahlias et la rue des Oeillets, dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 16/11/16

Signé le 14/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1328
Service : Foncier
Réf : 2016-T1328

PERMISSION DE VOIRIE

NOUS, CAROLINE CAYEUX
MAIRE DE LA VILLE DE BEAUVAIS
SENATEUR DE L'OISE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L .2542-2 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2111-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande de Monsieur AZARKANE, demeurant 37 boulevard Branly 60 180 Nogent sur Oise, exploitant à titre de maraîcher un terrain de la ville sis Chemin de la Cavée aux pierres, par laquelle il sollicite la ville de Beauvais pour l'installation de deux portails sur un sentier communal longeant la parcelle cadastrée section AN n°70 sise lieudit « les Hauts Pothuis ».
Considérant que cette demande est motivée par le fait que le chemin est utilisé comme décharge sauvage et lieu de trafic illicite.

A R R E T O N S

Article 1er : Monsieur AZARKANE est autorisé à installer, à ses frais, deux portails au nord du sentier communal longeant la parcelle cadastrée section AN n°70 sise lieudit « les Hauts Pothuis ».

Article 2 : Monsieur AZARKANE aura à sa charge l'entretien de la partie fermée de la sente, les deux portails, ainsi que le remplacement dudit mobilier en cas de dégradation.

Article 3 : Le pétitionnaire aura sous son unique et entière responsabilité la gestion de l'ouverture et de la fermeture des deux portails afin que le sentier reste accessible en journée. Les portails seront ouverts de 8h30 à 18h30.

Article 4 : Toute réclamation ou demande concernant l'utilisation des portails devra être adressée à Monsieur AZARKANE en tant que gestionnaire du mobilier.

Validité contrôle juridique le 21/11/16

Signé le 21/11/16

Date de télétransmission : 28 novembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-98546-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 28 novembre 2016

Article 5 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 1 an.

Article 6 : A l'expiration de la permission, une remise en l'état initial sera demandée.

Article 7 : Le pétitionnaire est tenu de souscrire, pendant la période de la permission de voirie, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

Article 11 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le trésorier principal de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 21/11/16

Signé le 21/11/16

Date de télétransmission : 28 novembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-98546-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 28 novembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1327
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1327

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE PARIS, SUR LE PARKING SITUE DEVANT LE GYMNASE LEOPOLD LOUCHARD, LE MARDI 6 DECEMBRE 2016, A L'OCCASION DE LA PERMANENCE DU BUS POUR L'EMPLOI DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que le bus pour l'emploi du conseil départemental de l'Oise fera étape à BEAUVAIS, quartier de Voisinlieu, le mardi 6 décembre 2016 et afin de faciliter son arrivée, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 6 décembre 2016 de 13 heures 30 à 16 heures 45, le stationnement de tous véhicules (excepté le bus pour l'emploi) sera interdit et gênant rue de Paris, sur le parking situé devant le gymnase Léopold Louchard, sur un emplacement délimité par des barrières.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 14/11/16

Signé le 10/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1326
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1326

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE SAINT-LAURENT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX A LA POSTE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T647 du 30 mai 2016, portant réglementation du stationnement des véhicules rue Saint-Laurent du mercredi 1er juin au dimanche 30 octobre 2016, pendant la durée des travaux à La Poste ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T647 du 30 mai 2016, portant réglementation du stationnement des véhicules rue Saint-Laurent, pendant la durée des travaux à La Poste, sont reconduites jusqu'au samedi 31 décembre 2016.

Le stationnement de tous véhicules (excepté ceux de la société SOGEA) sera interdit et gênant rue Saint-Laurent, sur trois emplacements devant le numéro 1.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 14/11/16

Signé le 10/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1325
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1325

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CABLE ELECTRIQUE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de renouvellement de câble électrique seront entrepris dans certaines voies du lundi 21 novembre au vendredi 16 décembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 21 novembre au vendredi 16 décembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Saint-Germer, rue Saint-Louis et avenue Nelson Mandela.
Ces restrictions consisteront en :
- une interdiction de stationner, pendant les heures de travail de 9 à 17 heures ;
- une rue Saint-Germer barrée (sauf riverains), pendant les heures de travail de 9 à 17 heures ;
- une circulation alternée par panneaux K 10, avenue Nelson Mandela ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une occupation du trottoir et de la chaussée.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 14/11/16

Signé le 10/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1324
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1324

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU FAUBOURG SAINT-JEAN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE SONDAGE SUR LE RESEAU GAZ

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de sondage sur le réseau gaz seront entrepris rue du faubourg Saint-Jean (entre le giratoire Déportés et le numéro 8) du mercredi 16 au vendredi 18 novembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 16 au vendredi 18 novembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue du faubourg Saint-Jean (entre le giratoire Déportés et le numéro 8).
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation du trottoir, des parkings et de la chaussée ;
- une circulation alternée par panneaux K 10, pendant les heures de travail de 9 à 17 heures ;
- un rappel de la limitation de vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 14/11/16

Signé le 10/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1323
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1323

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR CERTAINS EMPLACEMENTS, A L'OCCASION DES FEERIES DE NOEL

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion des Féeries de Noël et afin de faciliter l'arrivée des artisans forains, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules sur certains emplacements ;

ARRETE :

Article 1er : Le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des artisans forains admis à participer aux Féeries de Noël) sera interdit et gênant aux dates et emplacements suivants :
du lundi 14 novembre 2016 au lundi 16 janvier 2017
- parking Saint-Quentin (partie délimitée par des barrières) ;
du lundi 14 novembre 2016 au jeudi 5 janvier 2017
- place des Maréchaux (partie délimitée par des barrières).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 14/11/16

Signé le 10/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1322
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1322

AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 16T0086 ACCORDEE A LA SCI YEEKA - 11 RUE FRANÇOIS TRUFFAUT - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "UEAJ MINISTÈRE DE LA JUSTICE" SIS 35 RUE DES DÉPORTÉS A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0086» déposée en Mairie le 09 juin 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 20 octobre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 09 juin 2016 par la SCI YEEKA – 11 rue François Truffaut – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «UEAJ MINISTERE DE LA JUSTICE» sis 35 rue des Déportés à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 09 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 14/11/16

Signé le 09/11/16

Date de télétransmission : 21 novembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-98176-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 21 novembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1321
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1321

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE SAINT-PIERRE, A L'OCCASION DES RENCONTRES PROFESSIONNELLES DE L'EDUCATION ARTISTIQUE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que les rencontres professionnelles de l'éducation artistique se dérouleront au Quadrilatère du mercredi 16 au vendredi 18 novembre 2016 et afin de faciliter l'arrivée des différents acteurs, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules rue Saint-Pierre ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 16 au vendredi 18 novembre 2016, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des rencontres) sera interdit et gênant rue Saint-Pierre, sur les trois derniers emplacements avant la place Saint-Barthélémy.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 09/11/16

Signé le 08/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1320
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1320

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "ASCA" SIS A BEAUVAIS, 8 AVENUE DE BOURGOGNE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 18 octobre 2016, présentée par Monsieur Philippe RENAULT, exploitant de l'établissement “ASCA” sis à BEAUVAIS, 8 avenue de Bourgogne, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Philippe RENAULT, exploitant de l'établissement “ASCA” sis à BEAUVAIS, 8 avenue de Bourgogne, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 2 au samedi 3 décembre 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 09/11/16

Signé le 07/11/16

Date de télétransmission : 16 novembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-98129-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 16 novembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1319
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1319

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "THEATRO" SIS A BEAUVAIS, 11 RUE DE BUZANVAL

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 7 novembre 2016, présentée par Monsieur Laurent FRENAUX, exploitant de l'établissement “THEATRO” sis à BEAUVAIS, 11 rue de Buzanval, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Laurent FRENAUX, exploitant de l'établissement “THEATRO” sis à BEAUVAIS, 11 rue de Buzanval, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 11 au samedi 12 novembre 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 09/11/16

Signé le 07/11/16

Date de télétransmission : 16 novembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-98115-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 16 novembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1318
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1318

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE PARIS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CONTROLE DU RESEAU ET DE CHAMBRE ORANGE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de contrôle du réseau et de chambre Orange seront entrepris rue de Paris, sur le parking situé le long de la clinique Saint-Lazare le jeudi 10 novembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 10 novembre 2016 de 8 heures 30 à 17 heures et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant rue de Paris, sur le parking situé le long de la clinique Saint-Lazare.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/11/16

Signé le 04/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1317
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1317

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE PI 3.14" SIS A BEAUVAIS, 17 RUE D'AGINCOURT

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 2 novembre 2016, présentée par Madame Isabelle PRIMOUT, exploitante de l'établissement “LE PI 3.14” sis à BEAUVAIS, 17 rue d'Agincourt, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Isabelle PRIMOUT, exploitante de l'établissement “LE PI 3.14” sis à BEAUVAIS, 17 rue d'Agincourt, est autorisée exceptionnellement à rester ouverte jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du jeudi 10 au vendredi 11 novembre 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/11/16

Signé le 04/11/16

Date de télétransmission : 8 novembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-98068-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 novembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1316
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1316

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE NIVILLERS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le réseau d'eau potable seront entrepris rue de Nivillers du lundi 14 novembre au vendredi 2 décembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 14 novembre au vendredi 2 décembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Nivillers.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier :
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et des trottoirs ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/11/16

Signé le 03/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1315
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1315

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DES TISSERANDS DEVANT LE NUMERO 2
LE MARDI 22 NOVEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 2 rue des TISSERANDS le mardi 22 novembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mardi 22 novembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue des TISSERANDS devant le numéro 2 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/11/16

Signé le 03/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1314
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1314

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE MARIE'S CLUB" SIS A BEAUVAIS, 66 RUE DESGROUX

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 15 septembre 2016, présentée par Madame Marie-Thérèse NOZZA, exploitante de l'établissement "LE MARIE'S CLUB" sis à BEAUVAIS, 66 rue Desgroux, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Marie-Thérèse NOZZA, exploitante de l'établissement "LE MARIE'S CLUB" sis à BEAUVAIS, 66 rue Desgroux, est autorisée exceptionnellement à rester ouverte jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 25 au samedi 26 novembre 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/11/16

Signé le 03/11/16

Date de télétransmission : 8 novembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-98044-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 novembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1313
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1313

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CABLE ELECTRIQUE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de renouvellement de câble électrique seront entrepris dans certaines voies du quartier Saint-Lucien du lundi 7 novembre au vendredi 9 décembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 7 novembre au vendredi 9 décembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Pierre Garbet, avenue de l'Europe, rue de la Tour, rue du Docteur Magnier et allée des Acacias. Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation du trottoir, du parking, de la chaussée et des espaces verts ;
- une circulation alternée par panneaux K 10 ou feux tricolores de chantier ;
- un rappel de la limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/11/16

Signé le 03/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1311
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1311

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE PIERRE JACOBY, DEVANT LE NUMERO 20, LE JEUDI 17 NOVEMBRE 2016, A L'OCCASION DE LA FETE DU BEAUJOLAIS NOUVEAU

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une fête du Beaujolais Nouveau se déroulera à l'After Hours le jeudi 17 novembre 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules rue Pierre Jacoby, aux abords de l'établissement ;

ARRETE :

Article 1er : Du jeudi 17 à 17 heures au vendredi 18 novembre 2016 à 3 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant rue Pierre Jacoby, sur les deux emplacements devant le numéro 20.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/11/16

Signé le 03/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1310
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1310

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
PLACE COLOZIER DEVANT LE NUMERO 13
LE LUNDI 21 NOVEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 13 place COLOZIER le lundi 21 novembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le lundi 21 novembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), place COLOZIER devant le numéro 13 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/11/16

Signé le 03/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1309
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1309

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE LOUVET DEVANT LE NUMERO 11
LE SAMEDI 12, MERCREDI 16 ET SAMEDI 19 NOVEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 11 rue LOUVET le samedi 12, mercredi 16 et samedi 19 novembre 2016 après 14 heures, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 12, mercredi 16 et samedi 19 novembre 2016 après 14 heures, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue LOUVET devant le numéro 11 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/11/16

Signé le 02/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1308
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1308

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES HORTENSIAS ET AU CARREFOUR FORME PAR LA RUE DES DAHLIAS ET LA RUE DES ROSIERS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE DEVOIEMENT DU RESEAU GAZ

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T1220 du 11 octobre 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue des Hortensias (entre la rue des Dahlias et la rue des Rosiers) et au carrefour formé par la rue des Dahlias et la rue des Rosiers du lundi 17 octobre au vendredi 4 novembre 2016, pendant la durée des travaux de dévoiement du réseau gaz ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T1220 du 11 octobre 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue des Hortensias (entre la rue des Dahlias et la rue des Rosiers) et au carrefour formé par la rue des Dahlias et la rue des Rosiers, pendant la durée des travaux de dévoiement du réseau gaz, sont reconduites jusqu'au vendredi 18 novembre 2016.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant ;
- une occupation de la chaussée et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une rue barrée, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/11/16

Signé le 02/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1307
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1307

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE BRETAGNE DEVANT LE NUMERO 40
LE LUNDI 12 DECEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 40 rue de BRETAGNE le lundi 12 décembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le lundi 12 décembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de BRETAGNE devant le numéro 40 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/11/16

Signé le 02/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1306
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1306

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DES ARBALETRIERS DEVANT LE NUMERO 1
LE SAMEDI 19 NOVEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 1 rue des ARBALETRIERS le samedi 19 novembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 19 novembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue des ARBALETRIERS devant le numéro 1 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/11/16

Signé le 02/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1305
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1305

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ENTRE LE PLAN D'EAU DU CANADA, LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX ET LA PLACE JEANNE HACHETTE, A L'OCCASION DU TRANSPORT DES CHALETS

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un convoi de grande largeur (transport de châlets) empruntera certaines voies entre le plan d'eau du Canada, les services techniques municipaux et la place Jeanne Hachette les jeudi 17 novembre 2016 et vendredi 6 janvier 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules dans certaines voies ;

ARRETE :

Article 1er : Les jeudi 17 novembre 2016 et vendredi 6 janvier 2017 et pendant le passage du convoi, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules dans les voies suivantes :
- rue de la Mie au Roy, RD 901, rue de Notre-Dame du Thil, rue de Calais, boulevard de l'Assaut, boulevard Saint-André, boulevard du Général de Gaulle (en sens inverse dans le carrefour boulevard Saint-André – boulevard du Général de Gaulle), rue de la Madeleine, place Jeanne Hachette, rue de la Frette et rue Desgroux (entre la rue de la Frette et la place Clémenceau), (déchargement et chargement des châlets).

Article 2 : Pendant ces deux journées, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant rue de la Mie au Roy (partie) et rue de la Madeleine.

Article 3 : La circulation des véhicules sera interrompue rue de la Madeleine en contre sens le vendredi 6 janvier 2017, pour permettre le passage du convoi.

Article 4 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/11/16

Signé le 02/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1304
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1304

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DES TISSERANDS DEVANT LE NUMERO 1
LE SAMEDI 19 NOVEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 1 rue des TISSERANDS le samedi 19 novembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 19 novembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue des TISSERANDS devant le numéro 1 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 02/11/16

Signé le 02/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1303
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1303

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE PIERRE JACOBY DEVANT LE NUMERO 70 ET
RUE DES MOULINS DEVANT LE NUMERO 11
LE VENDREDI 11 NOVEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 70 rue Pierre JACOBY et au 11 rue des MOULINS le vendredi 11 novembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 11 novembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Pierre JACOBY devant le numéro 70 et rue des MOULINS devant le numéro 11 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 02/11/16

Signé le 02/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1302
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1302

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE GESVRES DEVANT LE NUMERO 15
LE JEUDI 10 ET VENDREDI 11 NOVEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu rue de GESVRES devant le numéro 15, le jeudi 10 et le vendredi 11 novembre 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 10 et le vendredi 11 novembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), rue de GESVRES devant le numéro 15, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 02/11/16

Signé le 02/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1301
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1301

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING SITUE DEVANT LA MSIH, LE VENDREDI 4 NOVEMBRE 2016, A L'OCCASION DE LA PERMANENCE DU BUS POUR L'EMPLOI DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que le bus pour l'emploi du conseil départemental de l'Oise fera étape à BEAUVAIS, quartier Saint-Jean, le vendredi 4 novembre 2016 et afin de faciliter son arrivée, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 4 novembre 2016 de 13 heures 30 à 16 heures 45, le stationnement de tous véhicules (excepté le bus pour l'emploi) sera interdit et gênant sur un emplacement autour de la stèle du parking situé devant la MSIH (Maison des Services et des Initiatives Harmonie).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 novembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 02/11/16

Signé le 02/11/16

Date de télétransmission : 3 novembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97976-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 novembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1300
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1300

Autorisation accordée à ARENA PRODUCTION - 150 rue Nicolas Vauquelin - 31106 TOULOUSE pour poser des affiches sur le domaine public à l'occasion de la venue du Grand Cirque de Noël du 18 au 20 novembre 2016

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu le courrier par lequel ARENA PRODUCTION – 150 rue Nicolas Vauquelin – 31106 TOULOUSE sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public à l'occasion de représentations du GRAND CIRQUE DE NOEL qui auront lieu du 25 au 27 novembre 2016 parc Saint Quentin à BEAUVAIS.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 30 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**. Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leur dimension ne pourra être supérieure à 29,7 cm x 42,00 cm.

Article 4. – Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 07/11/16

Signé le 31/10/16

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 18 au 27 novembre 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 31 octobre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 07/11/16

Signé le 31/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1299
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1299

autorisation accordée au groupe EDOUARD DENIS - 11 Quai Anatole France 75007 PARIS pour installer un câble d'alimentation électrique sur le domaine public afin de raccorder un bungalow de vente situé sur le parking public à proximité du n°33 avenue Jean Moulin à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu la demande en date du 26 octobre 2016 par laquelle le groupe EDOUARD DENIS – 11 Quai Anatole France 75007 PARIS sollicite l'autorisation d'installer une alimentation provisoire en électricité afin de raccorder un bungalow de vente situé sur le parking public à proximité du n°33 avenue Jean Moulin 60000 BEAUVAIS.

A R R Ê T O N S :

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à installer un câble isolé de 150 mm² alu en aérien, sur une partie de la rue d'Amiens et de l'avenue Jean Moulin à BEAUVAIS entre le poste transformateur EDF et le bungalow, suivant le plan joint à sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – A défaut de constat préalable, les lieux occupés sont considérés comme étant en bon état.

Article 3. - Le pétitionnaire est autorisé à fixer son câble sur 3 supports bois maintenus par un massif en béton posé sur le sol lorsque la largeur du trottoir permet de maintenir un passage pour les piétons, ainsi qu'à installer une armoire de comptage au droit du raccordement sur le poste EDF.

Le pétitionnaire devra s'assurer auprès de l'ensemble des concessionnaires de la position des réseaux enterrés avant tout début de terrassement. Les massifs seront dimensionnés pour résister aux différentes contraintes (tension du câble, effets du vent…).
La partie de câble accessible au public devra être protégée par des gouttières normalisées.

Article 4 – Le câble sera installé à une hauteur minimale de 5,50 mètres en traversée de chaussée (si besoin).

Article 5. - L'armoire de comptage devra être équipée d'un dispositif de protection électrique assurant la sécurité publique en cas de rupture ou chute du câble.

Article 6. - L'installation devra être vérifiée par un bureau de contrôle agréé, avant mise sous tension de la partie située sur domaine public.

Validité contrôle juridique le 07/11/16

Signé le 31/10/16

Une copie du certificat de conformité aux normes sera remise à la Ville de Beauvais et à EDF.

Article 7. - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre le piquetage et l'exécution.

Article 9. - Dans les huit jours suivant la fin des travaux, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie.

La remise en état des lieux, après enlèvement des supports et de l'armoire, sera exécutée suivant les directives des Services Techniques Municipaux.

Article 10. - **La présente autorisation est valable pendant une durée de 6 mois**, à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de trois mois.

Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

Article 12. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 31 octobre 2016

Le Maire,

signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 07/11/16

Signé le 31/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1298
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1298
autorisation accordée à l'entreprise SPRID 68 rue des 40 Mines 60000 ALLONNE pour poser un échafaudage sur le domaine public - au droit du n°17 boulevard du Général de Gaulle à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 26 octobre 2016, par laquelle l'entreprise SPRID – 68 rue des 40 Mines 60000 ALLONNE sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du n°17 boulevard du Général de Gaulle 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de ravalement de façade sur la résidence Le Prévert.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de l'entreprise sur une place de stationnement située au plus près de son chantier, pendant toute la durée des travaux.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Validité contrôle juridique le 07/11/16

Signé le 31/10/16

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 mois.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 31 octobre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 07/11/16

Signé le 31/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1297
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1297

Autorisation accordée à l'entreprise GEPI - 3 rue Edouard Belin - ZAC de Mercières - 60200 COMPIEGNE pour occuper le domaine public à l'aide d'une nacelle - 3 avenue de la République à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 27 octobre 2016, par laquelle l'entreprise GEPI – 3 rue Edouard Belin – ZAC de Mercières 60200 COMPIEGNE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec une nacelle automotrice au droit du n°3 avenue de la République à BEAUVAIS, afin de réaliser des travaux de nettoyage sur un bâtiment OPAC.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La nacelle nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1,70 mètres ; elle sera installée de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre la mise en place de la nacelle. La mise en place de la signalisation correspondante est à la charge du demandeur.

Le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif adapté pour protéger le revêtement du trottoir et prendre toutes précautions utiles pour ne pas endommager ou tacher le mobilier urbain.

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, ces derniers devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux.

Validité contrôle juridique le 07/11/16

Signé le 31/10/16

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4. –La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 6. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 7. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 8. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 jours**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 9. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 11. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 13. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 31 octobre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 07/11/16

Signé le 31/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1296
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1296
autorisation accordée à l'entreprise A. CHEBBAK - 2 rue Emmaüs 60000 BEAUVAIS - pour poser un échafaudage sur le domaine public 7 boulevard A. Briand à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 31 octobre 2016, par laquelle l'entreprise A. CHEBBAK – 2 rue Emmaüs 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du n°7 boulevard Aristide Briand 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à la rénovation du mur de clôture de la propriété (DP 060057 15T0183).

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire est autorisé à stationner les véhicules de l'entreprise immatriculés DR 193 QX et CB 745 JS sur les places de stationnement situées en face du chantier, pendant toute la durée des travaux.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Validité contrôle juridique le 07/11/16

Signé le 31/10/16

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 mois et demi.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 31 octobre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 07/11/16

Signé le 31/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1295
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1295

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "CAFE DE L'EUROPE BEAUVAIS" SIS PLACE JEANNE HACHETTE A BEAUVAIS (60000) LE SAMEDI 12 NOVEMBRE 2016

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 janvier 1983 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «PA» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;
Considérant que ladite demande comporte un dossier complet au vu duquel les conditions de sécurité et d'accessibilité sont respectées et qu'il n'y pas lieu de procéder à la visite facultative d'ouverture des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée le samedi 12 novembre 2016, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «CAFE DE L'EUROPE BEAUVAIS», sur la place Jeanne Hachette à BEAUVAIS, du type «PA».

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est celle déclarée dans le dossier de demande de la manifestation.

Validité contrôle juridique le 02/11/16

Signé le 28/10/16

Date de télétransmission : 8 novembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97943-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 novembre 2016

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 5 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 28 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 02/11/16

Signé le 28/10/16

Date de télétransmission : 8 novembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97943-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 novembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1294
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1294

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "ASCA" SIS A BEAUVAIS, 8 AVENUE DE BOURGOGNE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 18 octobre 2016, présentée par Monsieur Philippe RENAULT, exploitant de l'établissement “ASCA” sis à BEAUVAIS, 8 avenue de Bourgogne, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Philippe RENAULT, exploitant de l'établissement “ASCA” sis à BEAUVAIS, 8 avenue de Bourgogne, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 19 au dimanche 20 novembre 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 02/11/16

Signé le 28/10/16

Date de télétransmission : 7 novembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97929-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 7 novembre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1293
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1293

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PIETONS PLACE JEANNE HACHETTE, PENDANT LES TRAVAUX D'INSTALLATION ET DE DEMONTAGE DU MATERIEL POUR LES FEERIES DE NOEL

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que les travaux d'installation et de démontage du matériel pour les Féeries de Noël seront entrepris place Jeanne Hachette entre le lundi 14 novembre 2016 et le mardi 10 janvier 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons sur ladite place et ses abords ;

ARRETE :

Article 1er : Entre le lundi 14 novembre 2016 et le mardi 10 janvier 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules et des piétons place Jeanne Hachette et ses abords.
Ces restrictions consisteront en :

- une place Jeanne Hachette barrée à la circulation des piétons, pendant la durée de l'installation et du démontage ;
- une circulation uniquement réservée aux véhicules et personnels des entreprises et de la Ville, concernés par ces travaux ;
- une fermeture ponctuelle de la rue de la Madeleine et de la rue de la Frette, si nécessaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 02/11/16

Signé le 28/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1292
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1292

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES LE VENDREDI 11 NOVEMBRE 2016 COMMEMORATION DE L'ARMISTICE DU 11 NOVEMBRE 1918

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion de la commémoration de l'anniversaire de l'armistice de la guerre 1914 – 1918 qui se déroulera le vendredi 11 novembre 2016, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 11 novembre 2016 de 8 à 12 heures, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules rue d'Amiens, dans le couloir de droite, devant le cimetière militaire.

Article 2 : Ce même jour, de 6 à 12 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant sur les emplacements suivants :

- parking situé derrière le monument aux morts, partie délimitée par des barrières (excepté ceux des officiels, des porte-drapeaux et des militaires) ;

- rue Jean de Lignières, entre la rue Gambetta et la première entrée du parking de l'Esplanade de Verdun (excepté ceux des sapeurs-pompiers).

Article 3 : Pendant le passage du cortège des officiels, la circulation des véhicules sera interdite dans les voies suivantes :

Aller – rue Saint-Pierre (entre le boulevard Loisel et la rue Carnot), rue Carnot (entre la rue Saint-Pierre et la rue Jeanne d'Arc), rue Gambetta, rue d'Amiens, rue Diogène Maillart (entre la rue d'Amiens et la rue des Capucins) ;

Retour – rue de Calais (entre la rue des Capucins et le boulevard du Docteur Lamotte), boulevard du Docteur Lamotte (entre la bretelle de la rue de Calais et la rue Gambetta), rue Gambetta, rue Carnot et place Jeanne Hachette.

Article 4 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Validité contrôle juridique le 27/10/16

Signé le 27/10/16

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/10/16

Signé le 27/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1291
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1291

AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 16T0122 ACCORDEE A AGEMA - ROUTE DE L'AÉRODROME - 24750 BOULAZAC POUR L'ÉTABLISSEMENT "BASIC FIT" SIS RUE BERNARD PALISSY A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0122» déposée en mairie le 05 septembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 25 octobre 2016, procès-verbal n° E2016.0840 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 15 septembre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 15 septembre 2016 par AGEMA – Route de l'Aérodrome – 24750 BOULAZAC, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «BASIC FIT», sis rue Bernard Palissy à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 27 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/10/16

Signé le 27/10/16

Date de télétransmission : 27 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97868-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 octobre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1290
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1290

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE CHAUDRON BAVEUR" SIS A BEAUVAIS, 6 PLACE DE L'HOTEL DIEU

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 26 octobre 2016, présentée par Monsieur Rudy DEGEZ, exploitant de l'établissement “LE CHAUDRON BAVEUR” sis à BEAUVAIS, 6 place de l'Hôtel Dieu, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Rudy DEGEZ, exploitant de l'établissement “LE CHAUDRON BAVEUR” sis à BEAUVAIS, 6 place de l'Hôtel Dieu, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du lundi 31 octobre au mardi 1er novembre 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/10/16

Signé le 27/10/16

Date de télétransmission : 28 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97866-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 28 octobre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1289
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1289

AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 16T0138 ACCORDEE A MADAME ÉLISE INGLARD - 2 RUE DE LA MAIRIE - 60112 HAUCOURT POUR L'ÉTABLISSEMENT "LA MARELLE LIBRAIRIE JEUNESSE" SIS 10 RUE DESGROUX A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0138» déposée en Mairie le 07 octobre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 20 octobre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant du 07 octobre 2016 au 31 janvier 2017 sous réserve de la conformité des travaux projetés aux règles de sécurité prescrites par les articles R 123-1 à R 123-21 du code de l'habitation et de la construction et des règles liées à la conservation du patrimoine, le cas échéant ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 07 octobre 2016 par Madame Elise INGLARD – 2 rue de la Mairie – 60112 HAUCOURT, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «LA MARELLE LIBRAIRIE JEUNESSE», sis 10 rue Desgroux à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant du 07 octobre 2016 au 31 janvier 2017 sous réserve de la conformité des travaux projetés aux règles de sécurité prescrites par les articles R 123-1 à R 123-21 du code de l'habitation et de la construction et des règles liées à la conservation du patrimoine, le cas échéant ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/10/16

Signé le 27/10/16

Date de télétransmission : 27 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97854-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 octobre 2016

Validité contrôle juridique le 27/10/16

Signé le 27/10/16

Date de télétransmission : 27 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97854-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 octobre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1288
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1288

AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 16T0137 ACCORDEE A MONSIEUR HENRI LECRON - 2 RUE DE LA LYRETTE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "TOUTATIS INTÉRIM" SIS 33BIS BOULEVARD DU GÉNÉRAL DE GAULLE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0137» déposée en Mairie le 06 octobre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 20 octobre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4 et 10 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 06 octobre 2016 de Monsieur Henri LECRON – 2 rue de la Lyrette – 60000 BEAUVAIS sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «TOUTATIS INTERIM», sis 33bis boulevard du Général de Gaulle à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4 et 10 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/10/16

Signé le 27/10/16

Date de télétransmission : 27 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97852-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 octobre 2016

Validité contrôle juridique le 27/10/16

Signé le 27/10/16

Date de télétransmission : 27 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97852-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 octobre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1287
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1287

AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 16T0108 ACCORDEE A LA SARL CREA'TIFS V.M.A. - 6 RUE JEAN RACINE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "CREATIF" SIS 6 RUE JEAN RACINE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0108» déposée en Mairie le 21 juillet 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 20 octobre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de janvier à décembre 2016 sous réserve de la conformité des travaux projetés aux règles de sécurité prescrites par les articles R 123-1 à R 123-21 du code de l'habitation et de la construction et des règles liées à la conservation du patrimoine, le cas échéant ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 21 juillet 2016 par la SARL CREA'TIFS V.M.A. - 6 rue Jean Racine – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CREATIF», sis 6 rue Jean Racine à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de janvier à décembre 2016 sous réserve de la conformité des travaux projetés aux règles de sécurité prescrites par les articles R 123-1 à R 123-21 du code de l'habitation et de la construction et des règles liées à la conservation du patrimoine, le cas échéant ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/10/16

Signé le 27/10/16

Date de télétransmission : 27 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97848-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 octobre 2016

Validité contrôle juridique le 27/10/16

Signé le 27/10/16

Date de télétransmission : 27 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97848-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 octobre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1286
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1286

AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 15T0137 ACCORDEE A LA SCP MARC BACLET - CATHERINE BACLET-MELLON - 7 RUE DU MUSÉE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "CABINET D'AVOCATS MARC BACLET - CATHERINE BACLET-MELLON" SIS 7 RUE DU MUSÉE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0137» déposée en Mairie le 15 septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 20 octobre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 15 septembre 2015 par la SCP MARC BACLET – CATHERINE BACLET-MELLON – 7 rue du Musée – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CABINET D'AVOCATS MARC BACLET – CATHERINE BACLET-MELLON» sis 7 rue du Musée à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/10/16

Signé le 27/10/16

Date de télétransmission : 27 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97846-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 octobre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1285
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1285

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "THEATRO" SIS A BEAUVAIS, 11 RUE DE BUZANVAL

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 25 octobre 2016, présentée par Monsieur Laurent FRENAUX, exploitant de l'établissement “THEATRO” sis à BEAUVAIS, 11 rue de Buzanval, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Laurent FRENAUX, exploitant de l'établissement “THEATRO” sis à BEAUVAIS, 11 rue de Buzanval, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 5 au dimanche 6 novembre 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à tittre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tous moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/10/16

Signé le 26/10/16

Date de télétransmission : 28 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97843-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 28 octobre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1284
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1284

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "FESTIVAL DE LA TERRE ET DE L'ÉLEVAGE 2016 A L'INSTITUT POLYTECHNIQUE LASALLE SIS 19 RUE PIERRE WAGUET A BEAUVAIS (60000) LES SAMEDI 05 ET DIMANCHE 06 NOVEMBRE 2016

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 08 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 04 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «R» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «N» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 04 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 25 octobre 2016 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, du samedi 05 au dimanche 06 novembre 2016, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «FESTIVAL DE LA TERRE ET DE L'ELEVAGE 2016», à l'Institut Polytechnique LASALLE, du type «R» avec des activités des types «N et X», de «1ère catégorie», sis 19 rue Pierre Waguet à BEAUVAIS.

Validité contrôle juridique le 26/10/16

Signé le 26/10/16

Date de télétransmission : 27 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97835-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 octobre 2016

Article 2 : La capacité maximale du public attendu sur la durée totale de la manifestation est de 1500 personnes. Le nombre maximal de personnes présentes sur le site à un instant «t» est estimé à 500 personnes.

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : L'exploitant est tenu de tenir compte des prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal n° E2016.0839 de la sous-commission départementale de sécurité en date du 25 octobre 2016.

Article 5 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 26 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 26/10/16

Signé le 26/10/16

Date de télétransmission : 27 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97835-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 octobre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1283
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1283

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "SOIRÉE PAELLA DANSANTE" AU COMPLEXE SPORTIF PIERRE DE COUBERTIN SIS RUE D'AMIENS A BEAUVAIS (60000) LE VENDREDI 04 NOVEMBRE 2016

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 04 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 07 juillet 1983 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «P» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «N» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 25 octobre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 29 septembre 2016 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, le vendredi 04 novembre 2016, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «SOIREE PAELLA DANSANTE», au complexe sportif Pierre de Coubertin, du type «X» avec des activités «P et N», de «2ème catégorie», sis rue d'Amiens à BEAUVAIS.

Validité contrôle juridique le 26/10/16

Signé le 26/10/16

Date de télétransmission : 27 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97833-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 octobre 2016

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 500 personnes.

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : L'exploitant est tenu de tenir compte des prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal n° E2016.0842 de la sous-commission départementale de sécurité en date du 25 Octobre 2016 et du procès-verbal du 29 Septembre 2016 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité.

Article 5 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le26 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 26/10/16

Signé le 26/10/16

Date de télétransmission : 27 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97833-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 octobre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1282
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1282

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES EN FACE DU 3 RUE D'AGINCOURT LE JEUDI 1er DECEMBRE 2016 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 3 rue d' AGINCOURT le jeudi 1er décembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 1er décembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue d' AGINCOURT face au numéro 3 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/10/16

Signé le 26/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1281
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1281

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE DE FLANDRE DUNKERQUE DEVANT LE NUMERO 22 LE VENDREDI 18 NOVEMBRE 2016 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 22 avenue de FLANDRE DUNKERQUE le vendredi 18 novembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 18 novembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), avenue de FLANDRE DUNKERQUE devant le numéro 22 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/10/16

Signé le 26/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1280
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1280

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE PARIS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE COUVERTURE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de couverture seront entrepris au 90 rue de Paris du mardi 1er novembre au jeudi 1er décembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 1er novembre au jeudi 1er décembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté celui de l'entreprise) sera interdit et gênant rue de Paris, devant le numéro 90.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/10/16

Signé le 26/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1279
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1279

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE BUZANVAL DEVANT LE NUMERO 26
LE VENDREDI 4 NOVEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 26 rue de BUZANVAL le vendredi 4 novembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 4 novembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de BUZANVAL devant le numéro 26 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/10/16

Signé le 25/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1278
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1278

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING SITUE DEVANT LA MSIH, LE JEUDI 27 OCTOBRE 2016, A L'OCCASION DE LA PERMANENCE DU BUS POUR L'EMPLOI DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que le bus pour l'emploi du conseil départemental de l'Oise fera étape à BEAUVAIS, quartier Saint-Jean, le jeudi 27 octobre 2016 et afin de faciliter son arrivée, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 27 octobre 2016 de 14 à 16 heures 45, le stationnement de tous véhicules (excepté le bus pour l'emploi) sera interdit et gênant sur un emplacement autour de la stèle du parking situé devant la MSIH (Maison des Services et des Initiatives Harmonie).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/10/16

Signé le 25/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1277
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1277

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE JEAN MOULIN DEVANT LE NUMERO 17 ET RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM DEVANT LE NUMERO 17 LE LUNDI 14 NOVEMBRE 2016 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 17 avenue JEAN MOULIN et au 17 rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM le lundi 14 novembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le lundi 14 novembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), avenue JEAN MOULIN devant le numéro 17 et rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM devant le numéro 17 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/10/16

Signé le 25/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1276
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1276

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ALLEE JOHANN STRAUSS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'INSPECTION VIDEO DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'inspection vidéo des réseaux d'assainissement seront entrepris allée Johann Strauss du mardi 8 au jeudi 10 novembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 8 au jeudi 10 novembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant allée Johann Strauss, au droit du chantier et aux accès de ladite allée.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/10/16

Signé le 25/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1275
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1275

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE LA PREFECTURE DEVANT LE NUMERO 16
LE SAMEDI 12 NOVEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 16 rue de la PREFECTURE le samedi 12 novembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 12 novembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de la PREFECTURE devant le numéro 16 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/10/16

Signé le 25/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1274
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1274

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE GESVRES DEVANT LE NUMERO 28
LE VENDREDI 4 NOVEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 28 rue de GESVRES le vendredi 4 novembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 4 novembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de GESVRES devant le numéro 28 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/10/16

Signé le 25/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1273
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1273

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE KENNEDY, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES POINTS LUMINEUX

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de remplacement des points lumineux seront entrepris avenue Kennedy du mercredi 2 au mercredi 30 novembre 2016, par la société SATELEC et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 2 au mercredi 30 novembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules avenue Kennedy, de 9 à 17 heures, comme suit :
dans le sens centre ville – Paris
- une rue barrée au niveau de la bretelle d'accès du pont Biocodex ;
- une déviation par le giratoire d'Allonne vers l'avenue Kennedy, après le pont ;
- une circulation sur une seule voie jusqu'au carrefour Pierre et Marie Curie ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;

dans le sens Paris – centre ville (entre le carrefour Curie et la bretelle d'accès de Voisinlieu)
- une circulation sur une seule voie ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;

dans le sens Paris – centre Ville (entre la bretelle d'accès de Voisinlieu et la bretelle d'accès Biocodex)
- une circulation sur une seule voie ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une rue barrée à partir de la bretelle d'accès Biocodex ;
- une déviation par la bretelle d'accès Biocodex vers l'avenue Kennedy, après le pont.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/10/16

Signé le 25/10/16

Validité contrôle juridique le 27/10/16

Signé le 25/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1272
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1272

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE JEAN JAURES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'INSPECTION VIDEO DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'inspection vidéo des réseaux d'assainissement seront entrepris rue Jean Jaurès le lundi 7 novembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 7 novembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Jean Jaurès.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant entre la rue des Aulnaies et la rue du Pont Laverdure ;
- une restriction de chaussée ;
- une circulation autorisée sur les places de stationnement ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 24/10/16

Signé le 24/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1271
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1271

AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 16T0131 ACCORDEE A LA SCI DU TOUR DE VILLE - 2 RUE DE GOURNAY - 60220 SAINT SAMSON LA POTERIE POUR L'ÉTABLISSEMENT "LOCAL COMMERCIAL" SIS 59 RUE DU 27 JUIN A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0131» déposée en Mairie le 22 septembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 13 octobre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 22 septembre 2016 de la SCI DU TOUR DE VILLE – Madame Annick MAILLARD - 2 rue de Gournay - 60220 SAINT SAMSON LA POTERIE sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «LOCAL COMMERCIAL», sis 59 rue du 27 Juin à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 octobre 2016

Validité contrôle juridique le 24/10/16

Signé le 24/10/16

Date de télétransmission : 26 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97761-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 octobre 2016

Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 24/10/16

Signé le 24/10/16

Date de télétransmission : 26 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97761-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 octobre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1270
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1270

AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 15T0145 ACCORDEE A MAÎTRE AUDREY KAUFFMANN - 4 RUE DES CORDELIERS - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "CABINET D'AVOCAT" SIS 4 RUE DES CORDELIERS A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0145» déposée en Mairie le 23 septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 13 octobre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4 et 7 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 23 septembre 2015 de Maître Audrey KAUFFMANN – 4 rue des Cordeliers – 60000 BEAUVAIS sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CABINET D'AVOCAT», sis 4 rue des Cordeliers à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4 et 7 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 24/10/16

Signé le 24/10/16

Date de télétransmission : 26 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97759-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 octobre 2016

Validité contrôle juridique le 24/10/16

Signé le 24/10/16

Date de télétransmission : 26 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97759-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 octobre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1269
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1269

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES PIVOINES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE POSE D'UN RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de pose d'un réseau d'eaux pluviales seront entrepris rue des Pivoines du jeudi 27 octobre au vendredi 25 novembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du jeudi 27 octobre au vendredi 25 novembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue des Pivoines.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une rue barrée entre l'avenue Marcel Dassault et la rue des Capucines, sauf accès riverains ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure, pour les riverains ;
- une déviation par la rue des Lilas et la rue des Capucines, dans les deux sens.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 24/10/16

Signé le 24/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1268
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1268

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DES ROSIERS DEVANT LE NUMERO 8
LE MARDI 15 NOVEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 8 rue des ROSIERS le mardi 15 novembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mardi 15 novembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue des ROSIERS devant le numéro 8 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 24/10/16

Signé le 21/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1267
Service : Juridique - Contentieux
Réf : 2016-T1267
ARRETE MUNICIPAL ORDONNANT LES MESURES PROVISOIRES NECESSAIRES AU CAS DE PERIL IMMINENT

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment son article L 511-3;

Vu l'avertissement adressé le 15 septembre 2016 à l'OPAC DE L'OISE, propriétaire de l'ensemble immobilier sis à Beauvais (60000), rue des Pervenches et rue des Jasmins ;

Vu le rapport en date du 13 octobre 2016, reçu en mairie le 19 octobre 2016, présenté par madame Odile BERTRAND-RAPELLO, expert désigné par madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens par ordonnance du 19 septembre 2016, qui a examiné le bâtiment et dressé constat des désordres affectant le bâtiment ;

Considérant qu'il résulte de ce rapport que l'ensemble immobilier de 50 logements sis à Beauvais (60), rue des Pervenches et rue des Jasmins, cadastré section BO n°s 760 à 764 propriété de l'Opac de l'Oise, constitue en raison de son état de délabrement un péril irrémédiable avec des travaux de sécurisation et démolition à réaliser sans délai et qu'il y a urgence à prescrire les mesures provisoires de sauvegarde, indépendamment des mesures définitives qui pourront faire l'objet d'un arrêté de péril non imminent ;

ARRETONS

Article premier : L'OPAC DE L'OISE ayant son siège 9, Avenue du Beauvaisis à Beauvais (60000), propriétaire de l'ensemble immobilier sis rue des Pervenches et rue des Jasmins à Beauvais (60000), est mis en demeure de prendre dès la notification du présent arrêté les mesures conservatoires suivantes, destinées à mettre fin à tout péril imminent :

. sécurisation du site : barrière et panneaux d'interdiction par zone avant déménagement des 4 logements encore occupés,
. fermeture complète du site en coordination avec les services de la ville et du coordonnateur SPS chargé de la sécurité du chantier,
. sécurisation en tenant compte du passage des piétons en bordure du site.
Les autres mesures prescrites par l'expert dans son rapport en date du 13 octobre 2016 pourront faire l'objet d'un arrêté de péril non imminent.

Validité contrôle juridique le 21/10/16

Signé le 25/10/16

Date de télétransmission : 25 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97718-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 25 octobre 2016

Article 2 : A défaut d'exécution dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté de ces mesures par l'OPAC DE L'OISE, il y sera procédé d''office et à ses frais par l'administration municipale ;

Article 3 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le directeur général des services de la ville de Beauvais, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la police municipale, le directeur général des services techniques de la ville de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'OPAC DE L'OISE.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 21/10/16

Signé le 25/10/16

Date de télétransmission : 25 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97718-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 25 octobre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1266
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1266

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DU 51EME REGIMENT D'INFANTERIE
DEVANT LE NUMERO 6
LE SAMEDI 29 OCTOBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 6 rue du 51ème REGIMENT D'INFANTERIE le samedi 29 octobre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 29 octobre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue du 51ème REGIMENT D'INFANTERIE devant le numéro 6 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 21/10/16

Signé le 20/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1265
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1265
autorisation accordée à l'entreprise SAMSIC - ZAC des Longues Rayes - 60610 LA CROIX SAINT OUEN pour utiliser une nacelle automotrice sur le domaine public à l'occasion du nettoyage des vitres du centre commercial HAMMERSON

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 19 octobre 2016, par laquelle l'entreprise SAMSIC – ZAC des Longues Rayes 60610 LA CROIX SAINT OUEN, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec une nacelle automotrice rues de Guehengnies, Jeanne d'Arc et Boulevard Saint André à Beauvais, afin de procéder au nettoyage des vitres du centre commercial Hammerson.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La nacelle nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1,70 mètres ; elle sera installée de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre la mise en place de la nacelle. La mise en place de la signalisation correspondante est à la charge du demandeur.

Le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif adapté pour protéger le revêtement du trottoir et prendre toutes précautions utiles pour ne pas endommager ou tacher le mobilier urbain.

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, ces derniers devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux.

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 20/10/16

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4. –La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 6. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 7. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 8. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 semaine**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 9. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 11. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 13. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 20 octobre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 20/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1264
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1264

autorisation accordée à l'entreprise COLAS NORD PICARDIE - 125 rue Jean Jaurès 60000 BEAUVAIS pour stationner temporairement un engin de chantier dans l'enceinte de l'espace Morvan - 11 rue du Morvan à BEAUVAIS à l'occasion des travaux de requalification du Centre Commercial des Champs Dolent

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 18 octobre 2016, par laquelle l'entreprise COLAS NORD PICARDIE – 125 rue Jean Jaurès 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation de stationner un engin de chantier dans l'espace MORVAN – 11 rue du Morvan 60000 BEAUVAIS à l'occasion des travaux de requalification du Centre Commercial des Champs Dolent à BEAUVAIS.

ARRÊTONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'engin de chantier, protégé par des barrières type Héras, sera installé dans l'enceinte de l'espace Morvan à Beauvais.

Article 3. – L'engin sera stationné sur une place de parking. Il ne devra pas faire obstacle au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

Article 4. – Les ouvriers de l'entreprise COLAS pourront prendre l'engin à partir de 7H30 le matin (ouverture de l'espace MORVAN) et le déposer le soir avant 19H00 (heure de fermeture).

Article 5. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 6. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 20/10/16

Article 7. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever l'engin, de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 8. – **La durée totale de l'occupation**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 mois**. Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 9. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 12. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 20 octobre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 20/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1263
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1263

autorisation accordée à l'entreprise CHARPENTIER 9 rue de l'Avelon 60000 BEAUVAIS pour poser un échafaudage mobile rue Gui Patin à l'occasion de travaux de nettoyage et de réfection de pierres de taille sur la résidence Gambetta

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 14 octobre 2016, par laquelle la SARL CHARPENTIER – 9 rue de l'Avelon 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage mobile rue Gui Patin à 60000 BEAUVAIS, afin de réaliser des travaux de nettoyage et de réfection de pierres de taille sur la résidence Gambetta.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après ;

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux.

Par mesure de sécurité, l'échafaudage devra être enlevé chaque soir.

La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4. –La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 20/10/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 mois**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 20 octobre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 20/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1262
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1262

autorisation accordée à l'entreprise SAUVAGE - 7 rue des Bonshommes 60480 LA NEUVILLE SAINT PIERRE pour poser un échafaudage 65 rue de Clermont 60000 BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 10 novembre 2016, par laquelle l'entreprise Bruno SAUVAGE – 7 rue des Bonshommes 60480 LA NEUVILLE SAINT PIERRE sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du n°65 de la rue de Clermont 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de toiture.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 4 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 14 novembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 16/11/16

Signé le 14/11/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1261
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1261

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "THEATRO" SIS A BEAUVAIS, 11 RUE DE BUZANVAL

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 17 octobre 2016, présentée par Monsieur Laurent FRENAUX, exploitant de l'établissement “THEATRO” sis à BEAUVAIS, 11 rue de Buzanval, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Laurent FRENAUX, exploitant de l'établissement “THEATRO” sis à BEAUVAIS, 11 rue de Buzanval, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 29 au dimanche 30 octobre 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à consituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 19/10/16

Date de télétransmission : 25 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97678-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 25 octobre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1260
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1260

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE GESVRES DEVANT LE NUMERO 28
LE VENDREDI 4 NOVEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu rue de GESVRES devant le numéro 28, le vendredi 4 novembre 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 4 novembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), rue de GESVRES devant le numéro 28, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 19/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1259
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1259

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE LA FRETTE DEVANT LE NUMERO 4
LE SAMEDI 5 NOVEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 4 rue de la FRETTE le samedi 5 novembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 5 novembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de la FRETTE devant le numéro 4 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 19/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1258
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1258

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDEE A MONSIEUR BENYADOU YASSINE POUR SON ETABLISSEMENT POPEYE

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénatrice de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal;
Vu l'arrêté municipal 05-0227 du 7 avril 2005 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2016 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public;

Considérant la requête en date du 01 septembre 2016 de Monsieur Yassine BENYADOU demeurant à Beauvais 2, rue de l'Abbaye Bâtiment 13, logement 223 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse ouverte au droit de son établissement "POPEYE" sis 8 rue Saint Pierre 60000 Beauvais ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Yassine BENYADOU est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse ouverte au droit de son établissement, à charge pour Monsieur Yassine BENYADOU de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

La terrasse de 3 m de largeur sur une profondeur de 4 m, face à son établissement, est délimitée par des paravents écrans, et se trouve à 2.50 m du nu du mur de la façade.

Article 2 : Monsieur Yassine BENYADOU est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur. (Tarif révisable tous les ans)

Pour information ce droit s'élève à 23 Euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2016 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour 3 **ans** à compter de sa notification.

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 18/10/16

Date de télétransmission : 24 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97634-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 24 octobre 2016

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2018.**

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 18 octobre 2016
Le sénateur-maire

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 18/10/16

Date de télétransmission : 24 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97634-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 24 octobre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1257
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1257

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDEE A MONSIEUR STAZZONI POUR SON ETABLISSEMENT LITTLE ITALY

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénatrice de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal;
Vu l'arrêté municipal 05-0227 du 7 avril 2005 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 juin 2015 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public;

Considérant la requête en date du 01 septembre 2016 de Monsieur STAZZONI Frédéric demeurant 15, rue Louvet à Beauvais sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse ouverte au droit de son établissement "LITTLE ITALY" sis 15, rue Louvet 60000 Beauvais ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur STAZZONI Frédéric est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse ouverte, 15, rue Louvet à Beauvais, à charge pour Monsieur STAZZONI Frédéric de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- la saillie maximale de cette installation n'excédera pas 3.50 mètre du nu du mur de la façade de manière à laisser un passage de 1,40 mètre pour la libre circulation des piétons sur une largeur de 6.30 mètres.

- La surface occupée sera de 22.05 m² et tarifée pour 23 m². (*surface occupée imposée au m2 supérieur*).

Article 2 : Monsieur STAZZONI Frédéric est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 23 Euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2016 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 18/10/16

Date de télétransmission : 24 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97631-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 24 octobre 2016

reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour 3 **ans** à compter de sa notification.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2018.**

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 18 octobre 2016
Le sénateur-maire

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 18/10/16

Date de télétransmission : 24 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97631-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 24 octobre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1256
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1256

autorisation accordée au Comité d'organisation du festival de la Terre et de l'Elevage - Institut Polytechnique Lasalle- rue Pierre Waguet à BEAUVAIS pour poser des affiches sur le domaine public à l'occasion d'un festival les 5 et 6 novembre 2016

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu le courrier par lequel le Comité d'organisation du Festival de la Terre et de l'Elevage – Institut Polytechnique Lasalle rue Pierre Waguet 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public à l'occasion d'un festival qui aura lieu les 5 et 6 novembre 2016.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 30 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**. Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leur dimension ne pourra être supérieure à 29,7 cm x 42,00 cm.

Article 4. – Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 18/10/16

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 24 octobre 2016 au 6 novembre 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 18 octobre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 18/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1255
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1255

permission accordée à SFR - Service Droits de Passage - 12 rue Jean-Philippe Rameau - CS80001 93634 SAINT-DENIS CEDEX pour passer de la fibre optique face au n°5 rue des Déportés à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu les directives de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) préconisées pour couvrir les zones moyennement denses ;

Vu la demande en date du 29 Mars 2016 par laquelle SFR – Service Droits de Passage 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT-DENIS Cedex sollicite l'autorisation d'implanter une chambre et des fourreaux sur le territoire de la commune de BEAUVAIS, face au n°5 rue des Déportés, dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique.

ARRETONS

Article 1er. – S.F.R. est autorisée à réaliser ses travaux conformément au dossier technique joint à sa demande.

La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire devra solliciter les autorisations nécessaires auprès des Services Départementaux de l'Equipement pour ses travaux sur routes nationales et auprès de ceux du Conseil Général pour ses travaux sur routes départementales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en l'implantation d'une chambre et de 4 fourreaux de diamètre 60, la longueur de l'infrastructure est de **8 ml face au n°5 rue des Déportés à BEAUVAIS**, conformément aux plans joints à sa demande et en conformité avec les recommandations des services techniques de la ville de Beauvais.

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur Les fourreaux seront posés par une entreprise qualifiée ; ils seront enrobés de sablon et signalés par un grillage avertisseur. Les chambres de tirage seront équipées de tampons normalisés pour chaussée légère.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.
Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 18/10/16

Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 18 octobre 2016

Le Maire,

Signé : Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 18/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1254
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1254
permission accordée à SFR - Service Droits de Passage - 12 rue Jean-Philippe Rameau - CS80001 93634 SAINT-DENIS CEDEX pour passer de la fibre optique avenue du 8 Mai 1945 à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu les directives de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) préconisées pour couvrir les zones moyennement denses ;

Vu la demande en date du 29 Mars 2016 par laquelle SFR – Service Droits de Passage 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT-DENIS Cedex sollicite l'autorisation d'implanter des fourreaux sur le territoire de la commune de BEAUVAIS, avenue du 8 Mai 1945, dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique.

ARRETONS

Article 1er. – S.F.R. est autorisée à réaliser ses travaux conformément au dossier technique joint à sa demande.

La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire devra solliciter les autorisations nécessaires auprès des Services Départementaux de l'Equipement pour ses travaux sur routes nationales et auprès de ceux du Conseil Général pour ses travaux sur routes départementales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en l'implantation de 2 fourreaux de diamètre 60, la longueur de l'infrastructure est de **50 ml avenue du 8 Mai 1945 à BEAUVAIS**, conformément aux plans joints à sa demande et en conformité avec les recommandations des services techniques de la ville de Beauvais.

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 18/10/16

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur Les fourreaux seront posés par une entreprise qualifiée ; ils seront enrobés de sablon et signalés par un grillage avertisseur. Les chambres de tirage seront équipées de tampons normalisés pour chaussée légère.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.
Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté.

Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 18 octobre 2016

Le Maire,

Signé : Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 18/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1253
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1253
permission accordée à SFR - Service Droits de Passage - 12 rue Jean-Philippe Rameau - CS80001 93634 SAINT-DENIS CEDEX pour passer de la fibre optique rue du Pressoir Coquet à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu les directives de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) préconisées pour couvrir les zones moyennement denses ;

Vu la demande en date du 18 octobre 2016 par laquelle SFR – Service Droits de Passage 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT-DENIS Cedex sollicite l'autorisation d'implanter des fourreaux sur le territoire de la commune de BEAUVAIS, rue du Pressoir Coquet, dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique.

ARRETONS

Article 1er. – S.F.R. est autorisée à réaliser ses travaux conformément au dossier technique joint à sa demande.

La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire devra solliciter les autorisations nécessaires auprès des Services Départementaux de l'Equipement pour ses travaux sur routes nationales et auprès de ceux du Conseil Général pour ses travaux sur routes départementales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en l'implantation de 2 fourreaux de diamètre 60, la longueur de l'infrastructure est de **90 m**l **rue du Pressoir Coquet à BEAUVAIS**, conformément aux plans joints à sa demande et en conformité avec les recommandations des services techniques de la ville de Beauvais.

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 18/10/16

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur Les fourreaux seront posés par une entreprise qualifiée ; ils seront enrobés de sablon et signalés par un grillage avertisseur. Les chambres de tirage seront équipées de tampons normalisés pour chaussée légère.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.
Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté.

Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 18 octobre 2016

Le Maire,

Signé : Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 18/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1252
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1252
permission accordée à SFR - Service Droits de Passage - 12 rue Jean-Philippe Rameau - CS80001 93634 SAINT-DENIS CEDEX pour passer de la fibre optique rue Jean Minasse à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu les directives de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) préconisées pour couvrir les zones moyennement denses ;

Vu la demande en date du 18 octonre 2016 par laquelle SFR – Service Droits de Passage 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT-DENIS Cedex sollicite l'autorisation d'implanter des fourreaux sur le territoire de la commune de BEAUVAIS, rue Jean Minasse dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique.

ARRETONS

Article 1er. – S.F.R. est autorisée à réaliser ses travaux conformément au dossier technique joint à sa demande.

La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire devra solliciter les autorisations nécessaires auprès des Services Départementaux de l'Equipement pour ses travaux sur routes nationales et auprès de ceux du Conseil Général pour ses travaux sur routes départementales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en l'implantation de 2 fourreaux de diamètre 60, la longueur de l'infrastructure est de **50 ml rue Jean Minasse à BEAUVAIS**, conformément aux plans joints à sa demande et en conformité avec les recommandations des services techniques de la ville de Beauvais.

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 18/10/16

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur Les fourreaux seront posés par une entreprise qualifiée ; ils seront enrobés de sablon et signalés par un grillage avertisseur. Les chambres de tirage seront équipées de tampons normalisés pour chaussée légère.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.
Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté.

Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 18 octobre 2016

Le Maire,

Signé : Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 18/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1251
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1251

Autorisation accordée à l'entreprise BEAUTOUR - 9 rue des otages - 60500 CHANTILLY pour poser un échafaudage 88 rue de Paris à BEAUVAIS à l'occasion de travaux de réparation de la charpente

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2016, par laquelle l'entreprise BEAUTOUR – 9 rue des Otages 60500 CHANTILLY sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 88 rue de Paris à BEAUVAIS à l'occasion de travaux urgent sur la charpente de l'immeuble.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 18/10/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 18 octobre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 18/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1250
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1250
autorisation accordée à l'entreprise EURODEM - 10 rue de l'Avelon 60000 BEAUVAIS - pour poser des barrières et des bennes 11 rue Jean Racine à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 7 octobre 2016, par laquelle la société EURODEM 10 rue de l'Avelon 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer des bennes et des barrières type HERAS 11 rue Jean Racine à BEAUVAIS lors de travaux de curage et d'aménagement intérieur.

ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - Les bennes installées, ne devront faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

Les bennes seront installées au droit du n°11 rue Jean Racine à Beauvais. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.
Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.

Article 3. – Les palissades de protection seront continues et d'une hauteur de 2 mètres maximum. Les emprises sur le domaine public seront limitées à la longueur de façade du chantier **et au maximum à 0,50 m d'emprise sur le domaine public**.

Les supports ne seront pas fixés au sol, mais lestés par des massifs préfabriqués. Elles ne recevront aucun affichage. L'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu dans l'emprise du chantier et l'accessibilité des accessoires de voirie (bouches à clé, etc ...) assurée en permanence.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur la palissade.

Article 4. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 18/10/16

Article 5 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 6. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Article 7. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 8. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale de l'occupation, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 mois.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 9. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 12. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 18 octobre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 18/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1249
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1249
autorisation accordée à l'entreprise IDC BATIMENT - 9 rue de la Gare 60130 LE MESNIL SUR BULLES pour poser un échafaudage 6 rue de Villebois Mareuil 60000 BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 12 octobre 2016, par laquelle l'entreprise IDC BATIMENT – 9 rue de la Gare 60130 LE MESNIL SUR BULLES sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 6 rue Villebois Mareuil à BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de rénovation de toiture.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 18 octobre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 18/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1248
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1248

autorisation accordée à l'entreprise Romain GAUDISSART - 6 rue de Beauvais 60000 FOUQUENIES - pour poser un échafaudage 60 rue de Paris à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 12 octobre 2016 par laquelle l'entreprise Romain GAUDISSART – 6 rue de Beauvais 60000 FOUQUENIES sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 60 rue de Paris 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à la restauration d'un balcon en fer forgé sur la façade de l'immeuble.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 18 octobre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 18/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1247
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1247

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE LUCIEN LAINE DEVANT LE NUMERO 33 ET
RUE ALFRED DANCOURT DEVANT LE NUMERO 25
LE SAMEDI 29 OCTOBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 33 rue Lucien LAINE et au 25 rue Alfred DANCOURT le samedi 29 octobre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 29 octobre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Lucien LAINE devant le numéro 33 et rue Alfred DANCOURT devant le numéro 25 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 18/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1246
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1246

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DIOGENE MAILLART, LE MARDI 1ER NOVEMBRE 2016, A L'OCCASION DES CEREMONIES DE LA TOUSSAINT

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion des cérémonies de la Toussaint qui se dérouleront le mardi 1er novembre 2016, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules rue Diogène Maillart, au droit de l'entrée Nord du cimetière général ;

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 1er novembre 2016 de 5 à 12 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté le bus officiel) sera interdit et gênant rue Diogène Maillart, au droit de l'entrée Nord du cimetière général.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 18/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1245
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1245

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU "VENTE DE SAPINS DE NOËL" SUR LE PARKING DE L'ÉTABLISSEMENT AUCHAN SIS 1 AVENUE DESCARTES A BEAUVAIS (60000) DU VENDREDI 25 NOVEMBRE AU LUNDI 19 DÉCEMBRE 2016

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°97-645 du 31 Mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 décembre 1981 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «M» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture adressée à nous ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées de la Ville de Beauvais sur dossier dans sa séance en date du 06 octobre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 10 novembre 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée du vendredi 25 novembre au lundi 19 décembre 2016, l'ouverture au public du chapiteau «VENTE DE SAPINS DE NOËL» du type «M», de 5ème catégorie, sur le parking de l'établissement, sis 1 avenue Descartes à Beauvais.

Article 2 : La capacité maximale du public admise est de 12 personnes, conformément à l'avis de la sous-commission départementale de sécurité en date du 10 novembre 2015.

Article 3 : L'exploitant est tenu de tenir compte des prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal n° E2015.0952 de la sous-commission départementale de sécurité en date du 10 novembre 2015 et du procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 06 octobre 2016.

Validité contrôle juridique le 18/10/16

Signé le 17/10/16

Date de télétransmission : 21 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97571-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 21 octobre 2016

Article 4 : L'exploitant doit faire évacuer le chapiteau :
- dès que l'accumulation de neige sur la toile atteint 4 cm ou avant que la vitesse du vent n'atteigne 100 km/heure ;
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 5 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier celles relatives à l'urbanisme, à l'urbanisme commercial, aux installations classées, à la publicité et aux enseignes, au travail, à l'accessibilité aux personnes handicapées, à la salubrité, à l'hygiène alimentaire, au commerce, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture, à la protection du domaine public, au code de la route.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/10/16

Signé le 17/10/16

Date de télétransmission : 21 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97571-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 21 octobre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1244
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1244

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0014 ACCORDEE A LA SARL BRASSERIE DE LA MER - 29 AVENUE DES ACACIAS - 77290 MITRY MORY POUR L'ÉTABLISSEMENT "SAORI SUSHI" DANS LE CENTRE COMMERCIAL LE JEU DE PAUME SIS 4 BOULEVARD SAINT-ANDRÉ A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0014» déposée en mairie le 18 août 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 11 octobre 2016, procès-verbal n° E2016.0788 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 25 août 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 18 août 2016 par la SARL BRASSERIE DE LA MER – 29 avenue des Acacias – 77290 MITRY MORY, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «SAORI SUSHI», dans le centre commercial Le Jeu de Paume, sis 4 boulevard Saint-André à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 17 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 17/10/16

Date de télétransmission : 25 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97569-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 25 octobre 2016

Validité contrôle juridique le 20/10/16

Signé le 17/10/16

Date de télétransmission : 25 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97569-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 25 octobre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1243
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1243

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE LOFT 26" SIS A BEAUVAIS, 14 RUE DE BUZANVAL

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 8 octobre 2016, présentée par Monsieur Anthony CORRALES, exploitant de l'établissement “LE LOFT 26” sis à BEAUVAIS, 14 rue de Buzanval, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Anthony CORRALES, exploitant de l'établissement “LE LOFT 26” sis à BEAUVAIS, 14 rue de Buzanval, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 22 au dimanche 23 octobre 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissment vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/10/16

Signé le 17/10/16

Date de télétransmission : 21 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97562-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 21 octobre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1242
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1242

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES JACOBINS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE LIVRAISON DE BETON PAR TOUPIE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de livraison de béton par toupie seront entrepris au 27 rue des Jacobins les lundi 24 et mardi 25 octobre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Les lundi 24 et mardi 25 octobre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté la toupie) sera interdit et gênant rue des Jacobins, au niveau du numéro 27, sur l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/10/16

Signé le 17/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1241
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1241

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE FRERE GAGNE, LES SAMEDI 5 ET DIMANCHE 6 NOVEMBRE 2016, A L'OCCASION DU FESTIVAL DE LA TERRE ET DE L'ELEVAGE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que le festival de la terre et de l'élevage se déroulera sur le site de l'institut LaSalle Beauvais les samedi 5 et dimanche 6 novembre 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules rue Frère Gagne ;

ARRETE :

Article 1er : Les samedi 5 et dimanche 6 novembre 2016, la circulation de tous véhicules sera interdite rue Frère Gagne, un peu en retrait du rond point.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/10/16

Signé le 17/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1240
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1240

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0248 ACCORDEE AU CABINET MÉDICAL DE SAGE FEMME SIS 89 RUE SAINT-PIERRE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0248» déposée en Mairie le 16 octobre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 06 octobre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4 et 10 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 16 octobre 2015 de Madame Christine LETELLIER – 89 rue Saint-Pierre – 60000 BEAUVAIS sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CABINET MEDICAL DE SAGE FEMME», sis 89 rue Saint-Pierre à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4 et 10 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/10/16

Signé le 14/10/16

Date de télétransmission : 21 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97506-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 21 octobre 2016

Validité contrôle juridique le 18/10/16

Signé le 14/10/16

Date de télétransmission : 21 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97506-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 21 octobre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1239
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1239

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DES DEPORTES, LE VENDREDI 21 OCTOBRE 2016, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE LIVRAISON DE BETON

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de livraison de béton seront entrepris au 60 rue des Déportés le vendredi 21 octobre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 21 octobre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, la circulation de tous véhicules (sauf accès riverains) sera interdite rue des Déportés, à partir de la rue de la Procession, dans le sens rue de la Procession vers le centre ville.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/10/16

Signé le 14/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1238
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1238

REGLEMENTATION DE L'ACCES ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DES JASMINS ET RUE DES PERVENCHES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE DECONSTRUCTION ET DE MISE EN SECURITE DU LOTISSEMENT DE L'OPAC

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que les travaux de déconstruction et de mise en sécurité du lotissement de l'OPAC seront entrepris rue des Jasmins et rue des Pervenches et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer l'accès et la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : A compter du 20 octobre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, l'accès et la circulation de tous véhicules seront interdits rue des Jasmins et rue des Pervenches.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/10/16

Signé le 14/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1237
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1237

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE JEAN RACINE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE NETTOYAGE DE GOUTTIERES

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de nettoyage de gouttières seront entrepris face au 39 rue Jean Racine du mercredi 2 au mardi 8 novembre 2016, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les messures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 2 au mardi 8 novembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Jean Racine, au niveau du numéro 39.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA), au droit du chantier ;
- une circulation sur une seule voie ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une déviation des piétons sur le trottoir opposé.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 14/10/16

Signé le 13/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1236
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1236

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DU 8 MAI 1945, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE DEPOSE D'UN PORTIQUE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de dépose d'un portique seront entrepris avenue du 8 mai 1945, face à la station essence Intermarché, les vendredi 21 et samedi 22 octobre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Les vendredi 21 et samedi 22 octobre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules avenue du 8 mai 1945, face à la station essence Intermarché.
Ces restrictions consisteront en :

- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une rue barrée temporairement, pour la mise à terre.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 14/10/16

Signé le 13/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1235
Service : Service Finances
Réf : 2016-T1235

Régie de recette n°13 2
Piscine Aldebert Bellier
Nomination mandataire

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les décisions N°98202 du 21/07/1998, N°05203 du 30/03/2005, N°05943 du 20/12/2005, N°2007-845 du 23/11/2007 et N°2010-475 du 19/10/2010, instituant et modifiant une régie de recettes auprès du service des sports pour l'encaissement des droits des usagers des piscines Marcel DASSAULT et Aldebert BELLIER et la décision N°2015-353 du 23/06/2015 mettant fin aux dispositions concernant la piscine Marcel Dassault ;

Considérant la nécessité de procéder à la nomination temporaire d'un mandataire sur la régie de recettes des droits des usagers de la piscine Aldebert BELLIER ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis conforme du régisseur intérimaire en date du 13 octobre 2016.

ARRÊTE

Article 1er: Madame Sandrine BAUDRIER est nommée temporairement du 13 octobre 2016 au 14 octobre 2016 mandataire de la régie de recettes des droits des usagers de la piscine Aldebert BELLIER pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal :
- Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006 ;

Article 4 : Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est

Validité contrôle juridique le 13/10/16

Signé le

Date de télétransmission : 14 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97478-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 14 octobre 2016

de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le maire de Beauvais et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le

Le Trésorier de Beauvais municipale

Le Maire,

Hubert METAIS

Caroline CAYEUX

Signature du Régisseur intérimaire,
Précédée de la mention « vu pour acceptation »

Signature du Mandataire
Précédée de la mention « vu pour acceptation »

Alban HULIN

Sandrine BAUDRIER

Validité contrôle juridique le 13/10/16

Signé le

Date de télétransmission : 14 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20161001-97478-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 14 octobre 2016

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1234
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1234

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE HENRI GREBER, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CHANGEMENT D'ENSEIGNE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de changement d'enseigne par nacelle seront entrepris au 13 rue Henri Gréber le vendredi 21 octobre 2016, par la société EPC Enseigne et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 21 octobre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Henri Gréber, au niveau du numéro 13.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société EPC Enseigne), au droit du chantier ;
- une rue barrée, sauf accès riverains ;
- une déviation des piétons sur le trottoir opposé ;
- une déviation de la circulation par la rue Carnot, la rue des Jacobins et la rue de Buzanval.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 14/10/16

Signé le 13/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1233
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1233

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE PAUL DOUMER ET RUE DE NOTRE-DAME DU THIL, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE VOIRIE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réfection de voirie et de trottoirs seront entrepris rue Paul Doumer et rue de Notre-Dame du Thil (au droit du numéro 124) du lundi 17 octobre au jeudi 10 novembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 17 octobre au jeudi 10 novembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Paul Doumer et rue de Notre-Dame du Thil (au droit du numéro 124).
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- un rétrécissement et une occupation de la chaussée et du trottoir, au droit du chantier ;
- un alternat de circulation manuelle ou par feux tricolores de chantier, si nécessaire ;
- la mise au clignotant des feux tricolores au carrefour formé par la rue de Notre-Dame du Thil et la rue Paul Doumer, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 octobre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 14/10/16

Signé le 13/10/16

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2016-T1232
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1232

autorisation accordée à M. TA - 107 rue de Pontoise à BEAUVAIS pour poser une benne sur le domaine public à l'occasion de l'évacuation de terre et de gravats 42-44 rue de Saint Just des Marais à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2016, par laquelle Monsieur TA – 107 bis rue de Pontoise 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer une benne 42-44 rue de Saint Just des Marais à Beauvais afin d'évacuer de la terre et des gravats.

ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

La benne sera installée au droit des n°42-44 rue de Saint Just des Marais à BEAUVAIS. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.
Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Validité contrôle juridique le 18/10/16

Signé le 12/10/16